This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C7
D377

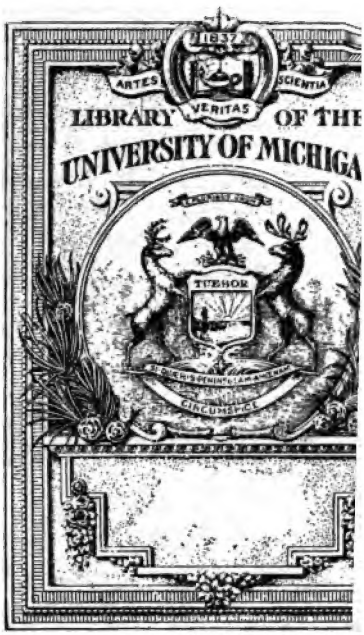

THE GIFT OF
Wilbert G. Schwer

ŒUVR

DE CICÉRO

TRADUCTION NOUV

TOME TROISIE

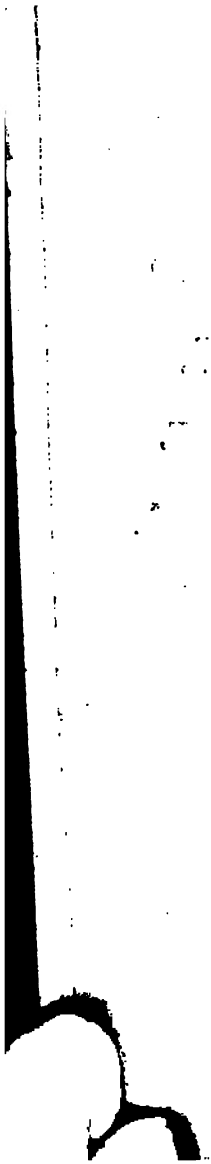

Cicero, Marcus Tulli

ŒUVRE

DE CICÉRON

TRADUCTION NOUVELL

ORAISONS.

TOME TROISIEME,

Contenant *le Plaidoyer pour Quintius*
Plaidoyer pour Roſcius d'Amerie
Plaidoyer pour Roſcius le Comédien
Diſcours ſur celui qui doit accuſer Ve
le premier Diſcours contre Verrès,
miere Action, & le Livre premier
ſeconde Action contre Verrès.

A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la R
de MADAME, & de Madame Comteſſe D'AR
rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Wilbert G. Schu

ÉPOQUES

DES ORAISO

DE

CICÉRON

D'après les Commentaires de Fr. Fo
& d'And. Schottus (*).

ANNÉE de la fondation de Rome.	AGE de CICÉRON.	CONSULS de ROME.	ORAI
672...	ans. ...26	M. Tull. Decula. L. Corn. Dolabella.	Pour Q
673...	...27..	L. Corn. Sylla, Felix II. Q. Cecil. Metellus Pius.	Pour *Se cius d'*
674...	...28..	App. Claud. Pulcher. Pub. Servil. Vatia Isauricus.	

(*) Ces Epoques ne sont pas toutes de la même e
& il nous arrivera peut-être de les rectifier dans les
Oraisons.

425512

Année de la fondation de Rome.	Age de Cicéron.	Consu de Rom
	ans.	
675	29	M. Æmil. Le Q. Lutat. Ca
676	30	Ma. Æmil. pidus. D. Junius Br
677	31	Cn. Octaviu Cn. Scrib. C
678	32	L. Octavius. C. Aurelius C
679	33	L. Licin. Luc M. Aurell. C
680	34	M. T. V. Luc C. Cassius V
681	35	L. Gellius I cola. Cn. C. L. Cl nus.
682	36	Cn. Auf. Or P. Corn, Sura.

Année de la fondation de Rome.	Age de Cicéron.	Consuls de Rome.	ORAI
	ans.	M. Licin. Craſſus.	Diſcours
683...	...37	Cn. Pomp. Magnus.	*Caci* Cicér nomm
684...	...38..	Q. Hortenſius. Q. Cæcil. Metellus Creticus.	Oraiſo *Font* Cicér çoit l'E Le Plaido *Cacina* noncé à à la mé que, o pas pré dans qu
685...	...39..	Q. Marcius Rex. L. Cæcil. Metellus.	
686...	...40..	C. Calpurn. Piſo. M'. Acil. Glabrio.	
687...	...41..	M. Æmil. Lepidus. L. Volcat. Tullus.	Cicér Préteur on cr pronon cette a Diſcou la Loi & le P pour *tius A*

Année de la fondation de Rome.	Age de Cicéron.	Cons de Rom
	ans.	L. Aurel.
685...	...42	L. Manl. quatus.
689...	...43..	L. Julius C C. Marc. Fi
690...	...44..	M. T. Cic C. Ant. Ne
691...	...45..	D. Junius Si L. Licin. Mu
692...	...46..	M. Pupius M. Val. Me
693...	...47..	Q. Cæc. Me Celer. L. Afranius
694...	...48..	C. Julius Ce M. Calp. Bil

Année de la fondation de Rome.	Age de Cicéron.	Consuls de Rome.
	ans.	
695...	...49	A. Gabinius. L. Calpurn. Piſo Cæſonius.
696...	...50..	P. Corn. Spinther. Q. Cæc. Metellus Nepos.
697...	...51..	Cn. Corn. Lentul. Marcellinus. L. Marc. Philippus.

Année de la fondation de Rome.	Age de Cicéron.	Consuls de Rome.	O
	ans.		
698...	...52	Cn. P. Magnus II. / M. Lic. Craſſus II.	Di
699...	...53..	L. D. Ahenobarbus. / App. Cl. Pulcher.	Pl C Pla C m
700...	...54..	Cn. Dom. Calvinus. / M. Val. Meſſala.	C i
701...	...55...	Cn. Pomp. Magnus III, *ſans collegue.*	P
702...	...56..	Servil. Sulpicius Rufus. / M. Cl. Marcellus.	C
703...	...57..	L. Æmil. Paulus. / C. Cl. Marcellus.	
704...	...58..	L. Corn. Lentulus. / C. Cl. Marcellus.	
705...	...59..	C. Jul. Ceſar II. / P. Servilius Vatia Iſauricus.	

ANNÉE de la fondation de Rome.	AGE de CICÉRON.	CONSULS de ROME.	ORAISONS.
	ans.	C. Julius Ceſar, Dictateur, II.	
706...	...60	M. Antonius, Général de la Cavalerie.	
		C. Jul. Ceſar III, Dictateur.	Oraiſon pour *Marcellus* & pour *Q. Ligarius.*
707...	...61..	M. Æmil. Lepidus.	
		C. Jul. Ceſar III, Dictateur.	Oraiſon pour le *Roi Dejotarus.*
		M. Æmil. Lepidus, Général de la Cavalerie.	
708...	...62..	J. Ceſar, la même année, fut nommé Conſul pour la quatrieme fois *ſans collegue.*	
709...	...63..	C. Jul. Ceſar V. M. Antoine.	CICÉRON prononça, cette année, la *premiere* & la *troiſieme Philippique*, devant le Sénat, & la *quatrieme* devant le Peuple Romain. Il écrivit la *ſeconde*, mais il ne la prononça pas.

Année de la fondation de Rome.	Age de Cicéron.	Cons de Ro
	ans.	
710...	...64	C. Vibius A. Hirtius

NOTICE

DES DIFFÉRENTES LOIX

DONT parle Cicéron dans ſes Plaidoyers, ſes Harangues & ſes autres Ouvrages; tirée des Ouvrages de Hottomanus & d'Erneſt (a).

ACILIA, *Repetundarum.* Cette Loi fut propoſée par Manius Acilius Glabrio, Tribun du Peuple, pere de Glabrio qui fut un des Juges de Verrès: elle ordonnoit d'inſtruire dans une ſeule Action toutes les Cauſes de concuſſion; elle défendoit d'accorder un plus amplement informé; elle donnoit en outre à l'Accuſateur le pouvoir de fouiller les Regiſtres publics & particuliers, de les ſceller, & de les emporter chez lui. Voyez les *Verrines.*

(a) On trouvera dans les notes des détails plus précis ſur ces différentes Loix.

ÆBUTIA. Elle fut prop
tius, Tribun du Peuple :
de nommer pour Com
qui propoſoit une commi
fendoit auſſi de nommer
alliés ou ſes collegues. Vo
Harangue ſur la Loi Ag

ÆLIA, *de Comitiis.*
poſée par le Conſul Q.
de Rome 586. Les Trib
paſſer des Loix ſéditieuſe
minua leurs priviléges : el
Magiſtrats de Rome d'i
aux Augures de diſſoudr
du Peuple, lorſqu'ils a
des ſignes funeſtes dans l

ANNALES. On appeloit
qui fixoient l'âge néceſſair
citer les Magiſtratures.
nommé *Annalis*, en pro
régloit ce point d'une
préciſe. Liſez Tite-Live
pitre 44, & Manut., *de I*
voit dans Tite-Live qu'el
premiere. La Loi de Villi
ſolliciter la Queſture a
ans, l'Edilité ayant tre

Préture avant quarante, & le Conſulat avant quarante-trois. M. Pinarius Ruſca, Tribun du Peuple, fit paſſer une autre Loi ſur la même matiere, l'an de Rome 623. Voyez le *ſecond Dialogue de l'Orateur*, ch. 65.

ANTONIA, *Judiciaria.* Le Conſul M. Antoine la propoſa l'an de Rome 709 : elle déclara que les Centurions, les Officiers qui marchoient devant les drapeaux, ceux de la Légion ſurnommée *Alauda*, & les Manipulaires, formeroient la troiſieme Décurie des Juges. Voyez la *cinquieme Philippique*, ch. 5.

ANTONIA, *de Suffragiis Populi.* Elle fut propoſée par L. Antoine. Voy. la *ſeptieme Philippique.*

APULEIA, *de Coloniis.* Elle fut propoſée par L. Apuleius, Tribun du Peuple, l'an de Rome 652, ſous le troiſieme Conſulat de C. Marius : elle permettoit à Marius de faire trois Citoyens de Rome dans chaque Colonie ; on vouloit lui accorder ce privilége, afin qu'il s'oppoſât moins aux Colonies qu'on

ſe propoſoit d'établir en Si
l'Achaïe & la Macédoine. Il
de croire que cette Loi ne
Voy. le *Plaidoyer de Cice*
Corn. Balbus, ch. 21.

APULEIA, *Frumentaria*. E
veloit ou confirmoit la Loi *S*
Cæpio, Queſteur de la Vill
poſa ; il avertit les Sénateur
Tréſor ne pouvoit pas faire de
largeſſes, & elle ne paſſa poi
la Rhétorique à Herennius, li

APULEIA, *de Majeſtate*. A
propoſa l'an 652. Les Cimbr
paſſé les Alpes & ſurpris l'
Q. Catulus ; la cavalerie a
donné les garniſons, & s'ét
à Rome. Ce déſaſtre excit
bles dans la métropole ;
les Généraux d'avoir avili
du Peuple Romain. Cette
délits de leſe-Majeſté. Cic
dans le *ſecond Dialogue*
ch. 25 & 49.

AQUILIA, *de Damno*
Il paroît qu'elle fut pr

Aquilius Gallus, Tribun du Peuple. Cicéron, dans le *Dialogue des Orateurs illuſtres*, ch. 34, l'appelle *de Juſtitiâ* : elle modifia toutes les Loix antérieures ſur le même objet. Voyez Ulpien, liv. XVIII, *ad Edictum.*

AQUILIA, *de Dolo malo.* Elle fut propoſée par C. Aquilius Gallus. Cicéron dit, au troiſieme liv. de *la Nature des Dieux*, ch. 30, & au troiſieme liv. des *Offices*, ch. 14, que cette Loi réprima toutes les ſupercheries.

ATINIA, *de Rebus furto ſurreptis, non uſu capiendis.* Elle fut propoſée par Atinius, Tribun du Peuple, & elle établit une maxime qui fut toujours adoptée depuis : *Quod ſubreptum erit, ejus æterna auctoritas eſto.* Quelques Juriſconſultes voulurent donner un effet rétroactif à cette Loi. Voy. Aulu-Gelle, liv. XVII, ch. 7. Cicéron, dans la premiere *Verrine*, ch. 42, déſapprouve cette interprétation ; il la cite pour prouver que les Edits des Préteurs ne peuvent avoir un effet rétroactif.

AURELIA, *Judiciaria.* Elle fut pro-

poſée par le Préteur C. A
l'an de Rome 683. Les Sé
d'abord le département d
C. Gracchus (*a*) ſe pl
corruption, & il le fit do
valiers. Cicéron nous ap
premiere Action contre V
qu'aucun d'eux ne fut a
çonné d'avoir reçu de l
ils ne montroient pas u
rigoureuſe à l'égard des
condamnoient toujours
les délibérations de la C
leurs gouvernemens, n'a
riſé les Publicains (*b*) : on
ces abus, en publiant l
la Loi *Plautia*, qui pa
miniſtration de la Juſtice
teurs & les Chevaliers;
& Sylla la rendit aux Se
ſivement. La corruptio
point. Le Peuple mur
craignit que les Tribun
une révolte : c'eſt alors

(*a*) Voyez ce qu'on dira p
Sempronia.

(*b*) Les Publicains étoient d

Aurelia. Elle déclara que déſormais on choiſiroit les Juges parmi les Sénateurs, les Chevaliers & les Tribuns du Tréſor : elle étoit rédigée avec tant d'adreſſe, que tout le monde parut content. Voy. la *cinquieme Verrine*, ch. 69, & la *premiere Philippique*, ch. 8.

CÆCILIA, *de Ambitu.* L. Cæcilius, Tribun du Peuple, la propoſa, ſous le Conſulat de Cicéron, l'an de Rome 690. Cæcilius, voyant ſon frere condamné à un châtiment rigoureux, pour avoir brigué les ſuffrages, voulut adoucir la punition : il comptoit donner à cette Loi un effet rétroactif. Cicéron ſemble dire qu'elle ne paſſa pas. Voyez l'*Oraiſon pour Sylla*, ch. 22 & 23.

CÆCILIA-DIDIA. Elle fut propoſée par les Conſuls Q. Cæcilius Metellus & T. Didius, l'an de Rome 655. Quelques Auteurs penſent qu'elle contenoit deux parties ; l'une, *de Modo Legum promulgandarum.* Voy. la *cinquieme Philippique*, ch. 3 ; & l'autre, *de duabus Rebus non unâ Lege conjungendis, quod dicitur* PER SATURAM *ferre.* Voyez l'Oraiſon *pro Domo ſuâ*, ch. 20.

Manuce croit que ces deux titres formoient deux Loix ſéparées.

CŒLIA, *de Suffragiis.* Elle fut propoſée par Cœlius, Tribun du Peuple, l'an de Rome 630, ſous le Conſulat de Q. Cæcilius & de T. Flaminius. La Loi *Caſſia Tabellaria* exceptoit les accuſations de leſe-Majeſté; la Loi *Cœlia* déclara que dans les accuſations de leſe-Majeſté, comme dans toutes les autres, le peuple donneroit ſon ſuffrage, non pas de vive voix, mais ſur une tablette. Voy. Cicéron, au *Livre des Loix.*

CALPURNIA, *de Pecuniis repetundis.* Elle fut propoſée par le Tribun L. Calpurnius Piſon, ſurnommé Frugi, l'an de Rome 604, ſous le Conſulat de L. Marcius & de M. Manilius. Elle fut la premiere ſur cet objet qu'on trouve dans la Juriſprudence de la République; elle donna aux habitans des Provinces le droit d'accuſer à Rome les Magiſtrats qui s'étoient permis des concuſſions.

CALPURNIA, *de Ambitu*, propoſée par le Conſul C

Piſon, l'an de Rome 686 : elle condamna à une amende, & elle déclara inhabiles aux Charges tous ceux qui ſeroient convaincus de brigue. Voy. le Plaidoyer pour *Murena*, ch. 23, & celui pour *C. Cornelius*.

CAMPANA, *de Agro Campano dividendo.* Elle fut propoſée par C. Jules Céſar. Voyez le ſecond Liv. des *Lettres de Cicéron à Atticus*, Epître 18.

CASSIA, *de Suffragiis.* Elle fut propoſée par le Tribun L. Caſſius Longinus, le même qu'on ſurnomma *l'Ecueil des accuſés*, & qui donna lieu d'appeler *Judices Caſſiani* tous les Juges qui déployerent de la ſévérité. Elle déclara qu'excepté dans les accuſations de leſe-Majeſté, le Peuple donneroit ſa voix ſur une tablette. Voy. Cicéron, *Dialogue des Orateurs illuſtres.*

CASSIA, *de Senatu.* Elle fut propoſée ſous le Conſulat de C. Marius & de C. Flaccus, par le Tribun L. Caſſius Longinus. Le Peuple venoit d'ôter le commandement à Q. Cæcilius, qui avoit été défait par les Cimbres. Caſſius

étoit l'ennemi de Cæcilius, & il fit paſſer cette Loi, qui chaſſoit du Sénat quiconque avoit été condamné ou dépouillé du commandement par le Peuple. Voyez *Corneliana primæ Fragmentum*, & le Commentaire d'Aſconius ſur ce Fragment.

CASSIA TERENTIA, *Frumentaria*. Voyez ce qu'on dira plus bas de la Loi TERENTIA CASSIA.

CENSORIÆ. On donnoit ce nom aux formules qu'inſéroient les Cenſeu dans les contrats qu'ils paſſoient a les Entrepreneurs d'édifices. Voy. céron *in Verrem I*, ch. 55. On loit auſſi *Lex Cenſoria*, le contr lequel les Cenſeurs affermoient au blicains les revenus de l'Etat. l'Oraiſon *des Provinces Conſu* ch. 5. Les Edits des Cenſeurs le tréſor, les impôts, les éd blics, la diviſion du Peuple & en Centuries, étoient en més *Leges Cenſoriæ*. Une défendoit au Bourreau d'ent Voy. l'Oraiſon *pour Rabiri*

CENTURIATA LEX.

nom aux Loix que formoit le Peuple aſſemblé par Centuries, & on appeloit LEX CURIATA, la Loi que formoit le Peuple aſſemblé par Curies. Voyez le ſecond Diſcours touchant *la Loi Agraire*, ch. 11.

CINCIA, *de Donis & Muneribus.* Elle fut propoſée par le Tribun M. Cincius, l'an de Rome 559, ſous le Conſulat de Cornelius & de Sempronius. Elle défendit aux Orateurs qui plaideroient une Cauſe, de recevoir des préſens ou des récompenſes. Voyez Cicéron, ch. 4 du *Traité de la Vieilleſſe*; le *ſecond Dialogue de l'Orateur*, ch. 71, & la vingtieme Epître du premier Liv. des *Lettres à Atticus*. Plaute lui donne le nom de *Lex Muneralis.*

CLODIA, *de M. Tullio.* Elle fut propoſée par le Tribun Q. Clodius, l'an de Rome 695, ſous le Conſulat de Piſon & de Gabinius : elle interdit l'eau & le feu (*a*) à M. Tullius Cicéron;

(*a*) C'eſt-à-dire, qu'elle condamna à l'exil.

elle défendit de lui d
cinq cent mille pas de
cerna des peines contr
poſeroit au Sénat ou
du Peuple, de le rap
Harangue *pro Domo ſu*
eſt intitulée : *Poſt redit*

CLODIA, *de Comitii*
poſée par le même Clod
dit aux Augures d'obſ
jour où il y auroit un
Peuple : elle déclara qu
des Augures ne ſuffiro
nuler une Loi. Cicéro
& Piſonianâ) ſe plaint
dius abolit par-là la Loi
Fufia.

CLODIA, *de Regno*
propoſée par le même
de Chypre venoit d'êt
vince Romaine ; la Lo
qua tous les biens de P
Chypre ; elle comman
ſe placer ſur ſon trône
& le ſceptre, & d'obéi
lui donneroit le Héra
que. Voyez l'Oraiſon

ch. 26. La même Loi chargea le Queſteur M. Caton de ſe rendre dans l'Iſle de Chypre, de vendre les biens du Roi, & d'en rapporter le produit à Rome. Voyez l'Oraiſon *pro Domo ſuâ.*

CLODIA, *de Peſſinuntio Sacerdotio.* Elle fut propoſée par le même : cette Loi ôta le Sacerdoce à Peſſinuntius, Prêtre de la Mere des Dieux, & donna à Brigitanus la propriété du temple de cette Déeſſe. Voyez l'Oraiſon *pour Sextius*, ch. 26, & l'Oraiſon *ſur la réponſe des Aruſpices*, ch. 13.

CLODIA, *de Provinciis.* Elle fut propoſée par le même : cette Loi accorda le gouvernement de la Syrie, de la province de Babylone & de Perſe, avec autorité proconſulaire, à Gabinius; celui de la Macédoine, de l'Achaïe, de la Theſſalie, de la Grece & de la Béotie, à Piſon. Voy. l'Oraiſon *pro Domo ſuâ*, & l'Oraiſon *pour Sextius.*

CLODIA, *de Interceſſione.* Elle fut propoſée par le même : elle augmenta le pouvoir qu'avoit chaque Tribun du

Peuple de propoſer des Loix ; elle abolit l'intervention de leurs Collegues ; elle déclara qu'un ſeul Tribun ne pourroit plus s'oppoſer aux neuf autres. Voyez l'*Oraiſon pour Sextius*, & le *Diſcours ſur la réponſe des Aruſpices*.

CLODIA, *de Collegiis*. Elle fut propoſée par le même Clodius : elle recréa les Communautés d'Ouvriers formées par Numa, & abolies enſuite par d Loix ou des Sénatuſconſultes ; elle établit même pluſieurs nouvelles. V le *Diſcours contre Piſon*.

CLODIA, *de Cenſoribus*. El propoſée par le même ; elle qu'un Citoyen ne pourroit êtr du Sénat, ou noté, qu'après accuſé devant tous les Cer condamné par chacun d'eux. l le Décret d'un ſeul Cenſeur ; ſes Collegues n'intervenoien la *Milonienne*.

CLODIA, *Frumentari* poſée par le même, l'an elle abolit la Loi *Semp*

donna de diſtribuer *gratis* au Peuple le bled qu'on lui donnoit auparavant pour un triens (*a*) & demi le boiſſeau. Voyez les Remarques d'Aſconius ſur le *Diſcours contre Piſon.*

CORNELIA, *de Sententiâ ferendâ.* Elle fut propoſée par le Dictateur L. Cornelius Sylla : elle déclara qu'avant de recueillir les ſuffrages, le premier des Juges demanderoit à l'Accuſé, s'il vouloit que les voix ſe donnaſſent publiquement, ou par ſcrutin. On voit, au ch. 20 du *Plaidoyer pour Cluentius*, qu'elle étoit encore en vigueur lorſque l'affaire de Cluentius commença ; mais qu'on ne l'obſervoit plus à l'époque où Cicéron le défendit.

CORNELIA, *Judiciaria.* L'an de Rome 673. Sylla étoit Conſul pour la ſeconde fois, lorſqu'il propoſa cette Loi ; elle ôta aux Chevaliers le département des Tribunaux, & elle le rendit aux Sénateurs. Voy. le Diſcours de Cicéron,

(*a*) Le triens étoit une piece de monnoie qui valoit la troiſieme partie de l'as Romain.

qu'on appelle *Divinatio in Verrem*, & les *Remarques d'Aſconius*.

CORNELIA, *de Veneficiis*. Elle fut propoſée par le même : elle régla la forme de procédure qu'on ſuivroit dans les accuſations d'aſſaſſinat, d'empoiſonnement, de faux, &c. Elle prononça l'exil & la confiſcation de biens contre les aſſaſſins, les empoiſonneurs & les fauſſaires. Voy. le *Plaidoyer pour Roſcius*, & Sigonius, *de Judiciis*, II ch. 31.

CORNELIA, *de Proſcriptis*. Elle propoſée par le même : elle défe de donner des ſecours à un pro Voy. la *premiere Verrine*, ch. 4. ordonna de vendre les biens d crits, & de rapporter au Tréſ ce qu'on en tireroit. Voy. le *J pour Roſcius d'Amérie*, ch. & le troiſieme Diſcours *Agraire*, ch. 3.

CORNELIA, *de Teſtame* propoſée par le même : des peines contre ceux qui ſuppoſeroient de fi

Voy. la premiere *Verrine*, ch. 42. Elle prononça auſſi ſur d'autres crimes de faux : c'eſt pour cela que les Juriſconſultes l'appellent CORNELIA, *de Falſo.*

CORNELIA, *de Nummis.* Elle fut propoſée par le même : elle décerna des peines contre ceux qui feroient de la fauſſe monnoie. Voy. la premiere *Verrine*, chap. 42. La Loi *de Falſo* avoit déjà prononcé ſur ce genre de délit ; mais l'altération des monnoies entraîne des ſuites ſi fâcheuſes dans une République, que Sylla crut devoir établir une Loi plus ſpéciale. Voy. Gravina, *de Legibus*, ch. 101.

CORNELIA, *de Repetundis.* Elle fut propoſée par le même : elle contenoit pluſieurs articles empruntés de la Loi *Servilia.* L. Rabirius Poſthumus fut accuſé ſur cette Loi, après la condamnation de Gabinius ; & je renvoie le Lecteur à l'Oraiſon *pour Rabirius Poſthumus.*

CORNELIA, *de Provinciis ordinandis.* Elle fut propoſée par le même : elle fixa les dépenſes que pourroient faire

les Villes de province, lorſqu'elles envoyoient des Députés à Rome, pour rendre compte de la bonne adminiſtration des Magiſtrats de la République. Voy. la huitieme & la dixieme Epître du troiſieme livre des Lettres *ad Familiares*. Elle déclara que les Gouverneurs munis d'un Sénatuſconſulte, garderoient le commandement juſqu'à [illegible] entrée dans Rome; qu'un Préteur quitteroit ſa province le trentieme jour après l'arrivée de ſon ſucceſſeur, & renfermoit pluſieurs autres [illegible]. Voy. la neuvieme Epître du [illegible] livre des Lettres *ad Familiares*, & ſixieme du troiſieme livre.

CORNELIA, *de Civitate*, propoſée par le même : elle [illegible] de bourgeoiſie aux habitans [illegible] terre; mais elle leur laiſſoit [illegible] poſſéder des héritages [illegible] & par teſtament. Cicéron [illegible] *Plaidoyer pour Cæcina*, [illegible] que cette Loi eſt invalide, [illegible] eſt contre le Droit Romain.

CORNELIA, *Majeſtatis*, propoſée [illegible]

attentoient à la majeſté du Peuple Romain. On voit, au chap. 21 du *Diſcours contre Piſon*, qu'elle défendoit de lever une armée, de faire la guerre, ou d'envahir une contrée ſans l'autorité du Peuple & du Sénat; au chap. 56 du *Plaidoyer pour Cluentius*, qu'elle menaçoit d'une peine grave ceux qui eſſayeroient de corrompre les Légions; au chap. 5 de la premiere *Verrine*, qu'elle défendoit aux Généraux de recevoir de l'argent pour la rançon d'un ennemi du Peuple Romain; & dans la onzieme Epître du troiſieme liv. des Lettres *ad Familiares*, qu'elle puniſſoit les injures & les calomnies envers les Citoyens.

CORNELIA, *de Tribunis Plebis*. Elle fut propoſée par le même : elle ôta aux Tribuns du Peuple le droit de propoſer des Loix & de haranguer les Citoyens de Rome : elle leur défendit d'intervenir & de recevoir les appels qu'on formeroit devant eux. Voy. les Remarques d'Aſconius ſur la troiſieme *Verrine*.

CORNELIA, *de Sacerdotiis*. Elle fut propoſée par le même : elle ôta au Peuple le droit de créer les Prêtres (le Peuple l'exerçoit en vertu de la Loi *Domitia*), & elle le donna au Collége des Pontifes. Voy. les Remarques d'Aſconius ſur le Diſcours appelé DIVINATIO *in Verrem*.

CORNELIA, *de M. Tullio Cicerone*. Elle fut propoſée aux Comices aſſemblés par Centuries, l'an de Rome 6[illegible] par les Conſuls P. Cornelius Len[illegible] & Q. Metellus, & par tous les M[illegible]trats de Rome, excepté le Pr[illegible] Appius Claudius, frere de P. Clo[illegible] & les deux Tribuns du Peuple Se[illegible]tilius Serranus, & Numerius Q[illegible] Elle permit à Cicéron de revenir & de re[illegible]

CURIA, *de Patrum Auctoritate.* Elle fut propoſée par le Tribun M. Curius, ſurnommé *Dentatus*, l'an de Rome 454, ſous le Conſulat de M. Fulvius Pætus & de T. Manlius : elle déclara que l'Aſſemblée des Comices pour élire des Magiſtrats, devoit être autoriſée par les Sénateurs. Voyez le *Dialogue des Orateurs illuſtres*, c. 14.

CURIATA *Lex.* Dans les premiers temps de la République, on appeloit *Lex Curiata* les Réglemens que les Comices aſſemblés par Curies donnoient aux Magiſtrats de Rome envoyés dans les Provinces : mais enſuite on n'aſſembla plus le Peuple par Curies, on ſe contenta de recueillir les voix de trente Licteurs, qui repréſentoient les trente Curies ; & on continua de donner le nom de *Lex Curiata* aux Décrets émanés de ce Conſeil. Voy. le ſecond *Diſcours ſur la Loi Agraire*, ch. 12. On voit par le ch. 10 de la même Harangue, qu'on diſoit d'un Citoyen de Rome, *Lege Curiatâ ornatus eſt*, lorſque les Comices aſſemblés par Curies le revêtoient du commandement des troupes, ou le chargeoient de la conduite d'une

guerre. Quand les Comices assemblés par Curies permettoient à un Citoyen d'en adopter un autre, on donnoit aussi à ce Décret le nom de *Lex Curiata, de adoptione.*

DOMITIA, *de Sacerdotiis.* Elle fu proposée par le Tribun Cn. Domiti Ahenobarbus, l'an de Rome 650, so le troisieme Consulat de Marius, & premier de L. Aurelius : elle ôta Colléges des Pontifes le droit de ch leurs Membres ; elle leur ordonna mettre ceux qui seroient désignés le Peuple. C. Licinius Crassus avoi passer une Loi sur le même obje rant le Consulat de L. Mancinus Q. Maximus, frere de Scipion on représenta que la Religion doit au Peuple de créer des P & elle fut abolie. Voy. le *T l'Amitié*, ch. 25. Domitius d'insérer dans la nouvelle Loi qui ordonnoit de tirer au sor Tribuns, & qui accordoit sept Tribuns le droit de Pontifes. Voy. le *Second L la Loi Agraire*, ch. 7. La L *de Sacerdotiis*, propos

abolit la Loi *Domitia* : le Tribun du Peuple Labienus fit abolir la Loi *Cornelia*, *de Sacerdotiis*, l'an de Rome 691, & rétablit la Loi *Domitia* : Jules Céſar la confirma, & elle fut en vigueur juſqu'au temps de Marc Antoine, qui rendit aux Pontifes le droit d'élire leurs Collegues.

FABIA, *de Servis alienis retentis*, ou *de Plagiariis*. Elle défendit de retenir de force, de vendre ou d'acheter un homme né libre, un eſclave ou un affranchi, ſans obtenir l'aveu de celui qui avoit droit de domination ſur cet homme né libre, ſur cet eſclave ou ſur cet affranchi. Voy. le *Plaidoyer pour Rabirius*, ch. 3.

FABIA, *de Numero Sectatorum*, ou *de Ambitu*. On donnoit le nom de *Sectatores*, ou de *Paranymphes*, à ceux qui conduiſoient dans le Forum ou le Champ de Mars les Candidats pour les Charges publiques. Cette Loi fixa le nombre des Paranymphes. Voyez le *Plaidoyer pour Murena*, ch. 34.

FLAMINIA, *Agraria*. Le Tribun C.

Flaminius la propoſa, malgré le Sénat, l'an de Rome 521 : elle ordonna de diviſer en portions égales & de diſtribuer au Peuple les campagnes du Picentin & de la Gaule Ciſalpine. Voy. le ſecond Liv. des *Académiques*, ch. 5, & le c. 14 du *Dialogue des Orateurs illuſtres*.

FURIA-ATILIA, *de Mancino*. Elle fut propoſée par L. Furius & Sex. Atilius, Tribuns du Peuple : elle ordonna de livrer aux Mamertins C. Mancinus, qui avoit fait la paix avec Numance, ſans y être autoriſé par le Sénat. Voy. le troiſieme Liv. des *Offices*.

FURIA, ou FUSIA, *de Teſtamentis*. Elle fut propoſée par le Tribun C. Furius. La Loi des douze Tables permettoit à un propriétaire de léguer ſes bien à qui il vouloit ; elle s'énonçoit cette maniere : *Uti quiſque legaſſuæ rei, ita jus eſto* ; mais les teſtateu faiſoient un ſi grand nombre de le qûe ſouvent la ſucceſſion n'y ſuff pas, ou qu'il ne reſtoit rien l'héritier : on voyoit tous les jou héritiers refuſer l'héritage ; & on s'o des moyens de mettre des borne

legs. La Loi *Furia* défendit à un légataire de recevoir plus de mille as (*a*), & elle condamna à une amende du quadruple celui qui recevroit davantage. Voy. la premiere *Verrine*, ch. 42, & le *Plaidoyer pour Balbus*, ch. 8.

FUSIA, ou FUFIA, *de Comitiis*. Elle fut propoſée par un Tribun appelé *Fuſius* ou *Fufius* : elle régla, ainſi que la Loi *Ælia* & la Loi *Cæcilia-Didia*, la maniere dont ſe tiendroient les Comices, & dont on propoſeroit des Loix ; elle réprima les intrigues des Tribuns du Peuple : voyez le ch. 6 de la Harangue que Cicéron prononça au Sénat, lorſqu'il revint d'exil ; & les ch. 7 & 9 du *Diſcours contre Vatinius*. P. Clodius, le plus ſéditieux de tous les Tribuns, vint à bout de la faire abolir, ainſi que la Loi *Ælia* : voyez le ch. 27 du *Diſcours ſur la réponſe des Aruſpices*, & le ch. 4 du *Diſcours contre Piſon*. Elle fixoit les jours de l'année où l'on pourroit propoſer des Loix à l'aſſemblée du Peuple : voy.

(*a*) On ne ſait pas ſi c'étoient des as d'argent ou d'or.

le ch. 19 du *Diſcours ſur les Provinces Conſulaires*, & le ch. 15 du *Plaidoyer pour Sextius*.

FUSIA, ou FUFIA. Elle fut propoſée par le Tribun Q. Fuſius ou Fufius Calenus, l'an de Rome 692, ſous le Conſulat de M. Meſſala & de M. Piſon. Clodius s'étoit introduit parmi les femmes qui célébroient la fête de la bonne Déeſſe; on avoit rendu compte au Sénat de cette profanation, & un Sénatuſconſulte avoit ordonné aux Conſuls de veiller à ce qu'il fût puni : le Préteur alloit nommer les Juges; Fuſius, ami de Clodius, prévit que les Juges nommés par le Préteur condamneroient l'Accuſé, & il fit paſſer une Loi qui ordonnoit de tirer les Juges au ſort. Voyez les Epîtres 14 & 16 du premier Livre des *Lettres à Atticus*.

GABINIA, *Tabellaria*. Elle fut propoſée par le Tribun Q. Gabinius, l'an de Rome 614 : elle déclara que l'élection des Magiſtrats, le Peuple donneroit ſon ſuffrage par écrit, & non de vive voix; elle défendit de regarder la tablette des Electeurs ou de ſon

intrigues durant l'aſſemblée, &c. Voyez le troiſieme Liv. *des Loix*, ch. 16.

GABINIA, *de Uſuris*. Elle fut propoſée par le Tribun A. Gabinius, le même qui fut enſuite Conſul avec L. Piſon : elle défendit aux habitans des provinces d'emprunter de l'argent à Rome ; elle déclara nuls ces contrats d'emprunt. Voy. l'Epître 21 du cinquieme Liv. & l'Epître 1 du ſixieme Liv. des *Lettres à Atticus*.

GABINIA, *de Pompeio Piratico bello præficiendo*. Elle fut propoſée par le même, l'an de Rome 685, ſous le Conſulat de Metellus & de Marcius. Voy. le Diſcours pour la Loi *Manilia*, ch. 19, & le Diſcours que prononça Cicéron à ſon retour d'exil.

GABINIA, *de Senatu habendo*. Elle fut propoſée par le même : elle différoit peu de la Loi *Puppia* ; elle déclara que le Sénat recevroit les Députés des Nations étrangeres, chaque jour du mois de Février.

GELLIA & CORNELIA, *de Civitate*.

Elle fut propoſée l'an de Rome 681 ; par les Conſuls L. Gellius Publicola & Cn. Cornelius Lentulus : elle déclara que les Citoyens de Rome créés par Cn. Pompée jouiroient des mêmes priviléges que les Citoyens nommés par le Sénat ou par le Peuple. Voy. l'*Oraiſon pour Balbus*, ch. 8 & 24.

HIERONICA. Loi de Sicile relative au dixieme que devoient payer les Cultivateurs, & aux conteſtations entre les Cultivateurs & les Publicains ou les Fermiers du dixieme : elle fut publiée par le Roi Hiéron. Le Préteur Rupilius la conſerva, lorſqu'il réduiſit la Sicile en Province Romaine. Cicéron parle beaucoup de cette Loi dans les *Verrines*.

HIRTIA, *de Pompeianis*. Elle f propoſée par le Préteur A. Hirtiu elle exclut des Charges publiques partiſans de Pompée. Voy. la troiſ *Philippique*, ch. 13.

JULIA, *de Civitate cum Soc Latinis communicandâ*. Elle fi poſée l'an de Rome 663, par Céſar : elle déclara que les Alli

Latins créés Citoyens de Rome, renonceroient à leur premiere patrie ; qu'ils ſeroient cependant les maîtres d'opter. Pluſieurs Habitans d'Héraclée & de Naples refuſerent le titre de Citoyen de Rome à cette condition. Voyez le *Plaidoyer pour Cornelius Balbus*, ch. 8.

JULIA, *Agraria.* C. Julius Céſar la propoſa durant ſon premier Conſulat, l'an de Rome 694 : elle ordonna de diſtribuer les Champs de la Campanie & du territoire appelé *Stellate*, à vingt mille Citoyens qui auroient plus de deux enfans. Vingt Commiſſaires furent chargés de cette opération : Cicéron ne voulut pas être du nombre. Voyez la ſeconde & la dix-neuvieme Epître du ſecond Livre des *Lettres à Atticus.*

JULIA, *de Provinciis ordinandis.* Elle fut propoſée par C. Julius Céſar, à peu près à la même époque : elle renouvela & étendit la Loi CORNELIA, *de Provinciis ordinandis*, dont on a parlé plus haut. On trouve un des articles de cette Loi dans la vingtieme

Epître du cinquieme Livre, dans la dix-ſeptieme du ſecond Liv. des Lettres de Cicéron *ad Familiares*, & dans la ſeptieme du ſixieme Liv. des *Lettres à Atticus* : elle défendit de gouverner plus d'un an les Provinces Prétoriennes, & plus de deux les Provinces Conſulaires. Voy. la *premiere Philippique*, ch. 8. La Loi *Julia*, que cite Cicéron, au ch. 15 de la *troiſieme Philippique*, n'étoit pas proprement une Loi.

JULIA, *de Repetundis*. On voit par les Diſcours contre *Vatinius* & contre *Piſon*, que cette Loi fut propoſée par C. Julius Céſar, à la même époque que la précédente : elle défendit à ceux qui gouvernoient les Provinces *cum poteſtate* ou *cum imperio*, de recevoir de l'argent, & aux derniers, de ſortir de la Province, d'en tirer une armée, de faire la guerre, ou d'envahir un pays ſans un ordre du Peuple ou du Sénat ; elle ordonna aux Villes & aux Bourgs de fournir des proviſions aux Magiſtrats & aux perſonnes de leur ſuite. Il paroît que cette Loi contenoit au moins cent & un articles : on en a conſervé un grand nombre dans les *Pandectes*.

JULIA, *de Sacerdotiis.* Elle fut propoſée par le même : elle déclara qu'on pourroit créer Pontifes des Candidats abſens. Voyez la cinquieme Epître à *Brutus.*

JULIA, *Sumptuaria.* Elle fut propoſée par le même : elle permit de dépenſer deux cents écus (*a*) dans un repas, les jours ouvrables ; trois cents aux Kalendes, aux Ides, aux Nones & les autres jours de fêtes, & mille le jour & le lendemain d'une noce. Voy. la ſeptieme Epître du treizieme Liv. des *Lettres à Atticus.*

JULIA, *de Legationibus liberis.* Elle fut propoſée par le même. Un Sénateur qui ſortoit de l'Italie pour accomplir un vœu, recueillir un héritage, ou recouvrer une dette, demandoit au Sénat le titre de *Legatus Populi Romani*, afin de ſe trouver en ſûreté & de recevoir des honneurs par-tout où il iroit, & alors on diſoit de lui : *Exercet Legationem liberam.* Ceux qui

(*a*) Les Commentateurs ne ſont pas d'accord ſur la valeur de ces *nummi.*

l'obtenoient; étoient les maîtres d'abréger ou d'alonger leurs voyages : ils abuſerent de leurs priviléges, & Cicéron, durant ſon Conſulat, propoſa aux Sénateurs d'abolir les *Legationes liberas*. L'un des Tribuns intervint, & le projet de l'Orateur Romain ne fut pas adopté dans ſon entier; mais on déclara que les *Legationes liberæ* ne dureroient pas plus d'une année V. le c. 8 du troiſieme Liv. *des Loix*. Jules Céſar les étendit juſqu'à cinq ans. Voy. l'Epître 11 du quinzieme Liv. des *Lettres à Atticus*.

JULIA, *de Publicanis tertiâ parte pecuniæ debitæ relevandis*. Jules Céſar la propoſa, afin de s'attacher l'Ordre Equeſtre. Voy. l'*Oraiſon pour Plancius*, ch. 14.

JULIA, *Judiciaria*. Elle fut propoſée par le même : elle déclara que les Tribuns du Tréſor ne ſeroient plus choiſis pour Juges, & ainſi elle réforma la Loi *Aurelia*. Voy. le ch. 8 de la premiere *Philippique*. Elle fixa enſuite l'âge & le revenu qu'il falloit avoir pour ſiéger ſur les Tribunaux.

JULIA, *de Vi & Majeſtate*. Elle fut

propoſée par le même : elle interdit l'eau & le feu à ceux qui ſeroient convaincus de violence ou de leſe-Majeſté. Voy. le ch. 8 de la premiere *Philippique.*

JUNIA-LICINIA, *de Legibus.* Elle fut propoſée l'an de Rome 691, par les Conſuls D. Junius Silanus & L. Licinius Murena. La Loi *Cæcilia-Didia* ordonnoit à ceux qui vouloient propoſer une Loi, de la lire au Peuple trois jours de marché conſécutifs. La Loi *Junia-Licinia*, que Cicéron appelle quelquefois *Licinia-Junia*, confirma cet article, & décerna des peines plus ſéveres contre ceux qui y manqueroient. Voy. le ch. 5 de la cinquieme *Philippique*; le ch. 64 du *Plaidoyer pour Sextius*, & le ch. 14 du *Diſcours contre Vatinius.*

LÆTORIA, *Contra circumſcriptiones adoleſcentum.* Elle fut propoſée par M. Lætorius Plancianus, l'an de Rome 490 : elle annula les contrats ou les obligations de ceux qui n'avoient pas vingt-cinq ans ; & c'eſt pour cela qu'elle fut auſſi appelée *Lex Quinnavicenaria* : elle

défendit de laiſſer ſans tuteur les prodigues & les hommes en démence ; elle permit d'accuſer celui qui abuſeroit de leur prodigalité ou de leur folie. Voyez le troiſieme Liv. des *Offices*, ch. 15. Les Romains diſtinguoient le *Judicium privatum* & le *Judicium publicum* : la même Loi déclara que certaines affaires inſtruites juſqu'alors *in Judicio privato*, le ſeroient déſormais *in Judicio publico*. Voyez le troiſieme Liv. de *la Nature des Dieux*, ch. 30.

LICINIA, *de Legum Latoribus*. Elle fut propoſée par l'Orateur Craſſus : elle reſſemble à la Loi *Æbutia*. Voyez ce que nous avons dit de la Loi *Æbutia* ; voyez auſſi le ch. 8 du ſecond *Diſcours ſur la Loi Agraire*, & le Diſcours *pro Domo ſuâ*, ch. 20.

LICINIA, *de Ambitu & de Sodalitiis*. Elle fut propoſée par les Conſuls M. Licinius Craſſus & Cn. Pompée, l'an de Rome 698 : elle permit à l'Accuſateur & à l'Accuſé de récuſer certains Juges, &c. &c. Voyez le *Plaidoyer pour Plancius*, ch. 15 & 16.

LICINIA-JUNIA, ou JUNIA-LICINIA,

Voyez ce que nous avons dit de la Loi JUNIA-LICINIA.

LICINIA-MUCIA, *de Civitate.* Elle fut propoſée par les Conſuls L. Licinius Craſſus & Q. Mutius Scevola, l'an de Rome 658 : elle fixa les conditions néceſſaires pour être élu Citoyen de Rome. Voyez le troiſieme Livre des *Offices*, ch. 11, & le *Plaidoyer pour Balbus*, ch. 21 & 24.

LIVIÆ *Leges.* Ces Loix, dont parle Cicéron au ſecond Liv. des *Loix*, ch. 6, & dans les Fragmens de la *Corneliana prima*, furent propoſées par le Tribun du Peuple Livius Druſus, l'an de Rome 662. Il y en avoit pluſieurs, *Frumentaria*, *Judiciaria*, *Agraria*, &c. Livius vouloit exciter des troubles, & Cicéron nous apprend que le Sénat fit diſparoître ces Loix d'un ſeul mot, c'eſt-à-dire, en ordonnant aux Conſuls de veiller ſur la République (*a*).

(*a*) On ſait que dans les temps de troubles, le Sénat paſſoit un Décret conçu en ces termes : *Videant Conſules, ne quid detrimenti*

LUTATIA, *de Vi publicâ.* Elle fut propoſée par les Conſuls Q. Lutatius Catulus & M. Æmilius; l'an de Rome 675 : elle permit d'inſtruire dans tous les temps de l'année, même les jours de fêtes ou de vacances, le procès des ſéditieux qui aſſiégeroient le Sénat les armes à la main, qui feroient des violences aux Magiſtrats, ou qui troubleroient d'une autre maniere le repos de la République. Voyez le *Diſcours pour Cœlius*, ch. 1 & 29.

MÆNIA. Elle fut propoſée par le Tribun Mænius, l'an de Rome 467 : elle ôta aux Sénateurs le droit de diſſoudre les Comices; elle ne leur laiſſa que celui de rejeter les Loix ou les Réglemens avant l'aſſemblée du Peuple. Voyez le *Dialogue des Orateurs illuſtres*, ch. 14.

MAMILIA, *de regundis finibus agrorum.* Le Tribun du Peuple C. Mamilius, ſurnommé depuis *Limitanus*, la

capiat Reſpublica, & que ce Décret revêtoit les Conſuls d'un pouvoir abſolu.

propoſa l'an de Rome 642 : elle confirma l'article de la Loi des douze Tables, qui ordonnoit de laiſſer cinq pieds en largeur pour marquer les confins d'un champ : elle déclara que s'il s'élevoit des diſputes entre les propriétaires, on ne nommeroit plus qu'un Arbitre (*a*). Voyez le premier Liv. *des Loix*, ch. 21.

Cicéron, ch. 33 du *Dialogue des Orateurs illuſtres*, & Saluſte, ch. 40 de la *Guerre de Jugurtha*, parlent d'une autre Loi *Mamilia* : qui ordonnoit de pourſuivre ceux qui avoient conſeillé à Jugurtha de ne pas obéir aux Décrets du Sénat ; ceux qui avoient reçu de l'argent de ce Prince ; ceux qui avoient fait avec les ennemis des conventions ſur la paix ou ſur la guerre, &c. &c.

MANILIA, *de Bello Mithridatico.* Elle fut propoſée par le Tribun C. Manilius, l'an de Rome 687, ſous le Conſulat de M. Lepidus & de L. Volcatius ; elle chargea Cn. Pompée de la conduite

(*a*) La Loi des douze Tables en exigeoit trois.

de la guerre contre Mithridate. Voyez le Diſcours que prononça Cicéron en faveur de cette Loi.

MANILIA, *de Suffragiorum confuſione*. Elle fut propoſée par le même & dans la même année. Cicéron parle de cette Loi au ch. 23 du *Plaidoyer pour Murena*. Elle eſt appelée quelquefois *de Libertinorum Suffragiis*. Juſqu'alors les Affranchis n'avoient donné leur ſuffrage que dans quatre Tribus de la ville; elle leur permit de le donner dans toutes les Tribus.

MANILIANÆ LEGES, *Venalium vendendorum*. Cicéron en parle au premier Livre de *l'Orateur*, ch. 58 : c'étoient des formules que pouvoient employer dans les achats & les ventes ceux qui craignoient d'être trompés : elles avoient été rédigées par le Juriſconſulte M. Manilius, qui fut Conſul l'an de Rome 403.

MARIA, *de Suffragiis*. Elle fut propoſée par le Tribun C. Marius, l'an de Rome 634, ſous le Conſulat de L. Cæcilius Metellus & de L. Aurelius Cot

elle réprima les brigues. Ceux qui donnoient leurs ſuffrages, paſſoient ſur des eſpeces de ponts : elle ordonna de faire les ponts plus étroits, afin que perſonne ne pût examiner ce qu'il y avoit d'écrit ſur la tablette, &c. &c. Voyez le troiſieme Liv. *des Loix*, ch. 17.

MARIA, *de Re nummariâ.* Elle fut propoſée par le Préteur M. Marius Gratidianus, ſous la Dictature de Sylla : elle fixa la valeur intrinſeque des monnoies. Cicéron, au troiſieme Livre des *Offices*, ch. 20, nous apprend que les monnoies étoient ſi altérées, que les Citoyens ne ſavoient jamais la valeur de l'argent qui ſe trouvoit entre leurs mains : il l'appelle un Edit du Préteur ; mais Pline, Liv. 33, ch. 9, dit expreſſément que c'étoit une Loi.

PAPIA, *de Civitate.* Elle fut propoſée par le Tribun C. Papius, l'an 688, ſous le Conſulat de Cotta & de Torquatus ; elle chaſſa les étrangers de Rome ; elle renfermoit pluſieurs articles ſur les Habitans du Latium, qui avoient obtenu le droit de Bourgeoiſie. Voyez le *Plaidoyer pour Archias*, ch. 5 ; la

Plaidoyer pour Balbus, ch. 23; & le troiſieme Liv. des *Offices*, ch. 11.

PAPIRIA, *de Conſecratione*. Elle fut propoſée par le Tribun L. Papirius : elle défendit de conſacrer un édifice, une terre, un autel ou une choſe quelconque, ſans la permiſſion du Peuple. Voy. le Diſcours *pro Domo ſuâ*, ch. 50.

PAPIRIA, *de Tribunis*. Elle fut propoſée par le Tribun C. Papirius Carbo, l'an de Rome 621 : elle déclara que le même Citoyen pourroit être nommé Tribun auſſi ſouvent qu'il plairoit au Peuple. P. Africanus, Lælius & d'autres s'y oppoſerent : la populace, irritée, inveſtit la maiſon de Scipion la nuit ſuivante, & le poignarda. Voyez le *Traité de l'Amitié*, ch. 25.

PAPIRIA, *de Suffragiis*. Elle fut propoſée par le même, & dans la même année : elle ordonna au Peuple de donner ſon ſuffrage ſur des tablettes, lorſqu'il s'agiroit d'établir ou de réformer des Loix.

PEDUCÆA, *de Inceſtu*. Elle fut propoſée

propoſée par le Tribun Sex. Peducæus, l'an de Rome 640. Voyez le troiſieme Liv. de la *Nature des Dieux*, ch. 30.

PLAUTIA-PAPIRIA, *de Civitate.* Elle fut propoſée par les Tribuns M. Plautius Silvanus & C. Papirius Carbo, l'an de Rome 664, ſous le Conſulat de Cn. Pompée & de L. Caton : elle accorda le droit de Bourgeoiſie aux Membres des Villes alliées qui ſe trouvoient domiciliés en Italie, & qui s'étoient fait inſcrire chez le Préteur depuis ſoixante jours. Voy. le *Plaidoyer pour Archias*, ch. 4.

PLAUTIA, ou PLOTIA, *Judiciaria.* Elle fut propoſée par le Tribun M. Plautius Silvanus, l'an de Rome 664, ſous le Conſulat de Strabon & de Caton. Les Chevaliers, en vertu de la Loi *Sempronia*, avoient ſeuls le département des Tribunaux; la Loi *Plautia* déclara que déſormais on choiſiroit les Juges parmi les Sénateurs & les Chevaliers. Voy. Aſconius, *in Fragm. Corneliana primæ.*

PLOTIA, *de Vi armatis hominibus.*

Elle fut propoſée par le même : elle mit les violences au nombre des délits capitaux. Voyez le ch. 13 de la *Milonienne*, & la huitieme Epître du Liv. VIII des Lettres *ad Familiares*.

POMPEIA, *Judiciaria*. Elle fut propoſée par le Conſul Pompée, l'an de Rome 698 : elle confirma la Loi *Aurelia*, qui ordonnoit de choiſir les Juges parmi les Sénateurs, les Chevaliers & les Tribuns du Fiſc : elle augmenta le nombre des Décuries des Juges. Voyez le *Diſcours contre Piſon*, ch. 30 ; la premiere *Philippique*, ch. 8, & les Remarques d'Aſconius ſur le *Diſcours contre Piſon*.

POMPEIA, *de Vi*, & POMPEIA, *de Ambitu*. Elles furent propoſées par le même, durant ſon troiſieme Conſulat, l'an de Rome 701. La premiere flétrit ceux qui avoient commis des meurtres ſur la voie Appienne, brûlé la Curie & attaqué la maiſon de l'Interroi M. Lepidus : la ſeconde augmenta les peines établies contre ceux qui ſeroient convaincus de brigues ; elle abrégea la forme de procédure qu'on ſuivoit alors ; elle

déclarerent l'une & l'autre, que les témoins ſeroient entendus pendant trois jours; que les Juges ſigneroient les dépoſitions; que le quatrieme jour le Préſident du Tribunal aſſigneroit les Parties au lendemain; que le cinquieme jour on mettroit dans une urne, en préſence de l'Accuſateur & de l'Accuſé, les noms de ceux qui pouvoient être choiſis pour Juges; que le ſixieme on en tireroit quatre-vingt-un; que les Juges nommés par le ſort iroient ſiéger tout de ſuite; que l'Accuſateur auroit deux heures pour plaider; que l'Accuſé en auroit trois, & que dans la même journée on prononceroit le Jugement; qu'avant la levée des ſuffrages, l'Accuſateur récuſeroit quinze Juges, cinq de l'Ordre des Sénateurs, cinq de l'Ordre des Chevaliers, & cinq de l'Ordre des Tribuns du Fiſc; que l'Accuſé en récuſeroit le même nombre, de maniere qu'il ne reſtât plus que cinquante & une voix. Voyez les Remarques d'Aſconius ſur la *Milonienne.*

PORCIA, *de Jure Civitatis.* Elle fut

propoſée par le Tribun M. Porcius Caton, l'an de Rome 654 : elle défendit d'enchaîner, de lier, de garrotter, de frapper ou de mettre à mort un Citoyen de Rome ; elle permit l'exil aux Citoyens condamnés pour crime capital. Voyez le *Plaidoyer pour Rabirius*, ch. 4, & la Verrine *de Suppliciis*, ch. 63.

PUPIA, *de Senatu habendo*. Elle fut propoſée par le Tribun Pupius. Cicéron cite deux articles de cette Loi : le premier défendoit au Sénat d'expédier aucune affaire, durant le mois de Février, avant d'avoir reçu & écouté les Ambaſſadeurs des Peuples étrangers : voyez la quatrieme Epître du premier Liv. des Lettres *ad Familiares*. Le ſecond défendoit au Sénat de s'aſſembler les jours où l'on tiendroit les Comices : voyez la douzieme Epître du ſecond Liv. des *Lettres de Cicéron à Quintus ſon frere* ; voyez auſſi ce qu'on a dit plus haut de la Loi *Gabinia* ſur le même objet.

REMMIA, *de Reis poſtulandis*, On

ignore à quelle époque paſſa cette Loi, & par qui elle fut propoſée. Le ch. 19 du *Plaidoyer pour Roſcius d'Amérie*, nous apprend qu'elle eſſaya de contenir les Accuſateurs qui ſe permettoient des calomnies ; qu'elle établit des peines contre ceux qui accuſeroient un innocent. On voit au chap. 20 du même Plaidoyer, qu'elle ordonnoit de graver une lettre avec un fer chaud ſur le front des calomniateurs. On ne ſait pas bien quelle étoit cette lettre ; on croit communément que c'étoit la lettre *K*.

ROSCIA, *Theatralis*. Elle fut propoſée par le Tribun L. Roſcius Othon, l'an de Rome 686, ſous le Conſulat de C. Calpurnius Piſo & de Manius Acilius Glabrion : elle déclara que les places voiſines des quatorze premiers gradins de l'orcheſtre aſſignés aux Sénateurs, ſeroient occupées par les Chevaliers ſeuls ; mais elle interdit ces places à ceux des Chevaliers qui auroient été dégradés (*a*). Voyez la ſeconde *Philippique*, ch. 18. Aſconius, *in Cornel.*

(*a*) Pour diminution de fortune.

obſerve qu'au Théatre, on reléguoit dans un coin ceux qui faiſoient banqueroute par un malheur, ou de leur faute.

RUPILIA, *de Jure Siculorum.* Les Siciliens appeloient *Loi Rupilia*, le Code que leur donna le Préteur Rupilius, lorſqu'il réduiſit la Sicile en Province Romaine. Cicéron en parle beaucoup dans les *Verrines.*

SACRATÆ *Leges.* On appeloit ainſi les Loix qu'obtint le Peuple, après qu'il ſe fut retiré ſur le Mont Sacré, l'an de Rome 260; voyez la ſeconde *Décade* de Tite-Live, ch. 33. Cicéron en parle au ch. 30 du *Plaidoyer pour Sextius*; au ch. 17 du Diſcours *pro Domo ſuâ*; au ch. 31 du troiſieme Liv. des *Offices*; au ch. 17 du ſecond Liv. *des Loix*, &c. & ſur-tout dans les Fragmens de la premiere *Cornelienne.*

SCATINIA, ou SCANTINIA, *In molles & effeminatos qui nefandâ venere uterentur*; elle condamna les coupables à dix mille écus. Voy. la douzieme Epître du Livre VIII des Lettres *ad*

Familiares, & la troiſieme *Philippique*, ch. 6.

SEMPRONIA, *de Ære alieno.* Elle fut propoſée par le Tribun M. Sempronius, l'an de Rome 560, ſous le Conſulat de L. Cornelius & de Q. Minucius : elle accorda aux créanciers des Alliés & des Peuples du Latium, les mêmes droits qu'à ceux qui avoient des créances ſur des Citoyens de Rome. Voyez le ſecond Liv. des *Offices*.

SEMPRONIA, *Agraria.* Elle fut propoſée par le Tribun Tib. Gracchus, l'an de Rome 620, ſous le Conſulat de P. Mucius Scevola & de L. Calpurnius : elle défendit de poſſéder plus de cinq cents arpens de terre ; elle déclara que trois Commiſſaires nommés par les Tribus aſſemblées en Comices, s'empareroient des terreins qu'un particulier poſſéderoit au delà, & qu'ils les diſtribueroient enſuite aux pauvres Citoyens. Voy. le *Plaidoyer pour Sextius*, & le *Diſcours ſur la réponſe des Aruſpices.*

SEMPRONIA, *de Provinciis decer-*

nendis. Elle fut propoſée par le Tribun C. Sempronius Gracchus, l'an de Rome 630 : elle déclara que le Sénat, avant la tenue des Comices Conſulaires, déſigneroit les Provinces où il ſeroit néceſſaire d'envoyer les Conſuls, & qu'enſuite les deux Conſuls tireroient ces Provinces au ſort. Juſqu'alors le Sénat avoit déſigné ces Provinces après l'élection des Conſuls, & même lorſqu'ils étoient en exercice : elle contenoit auſſi d'autres articles relatifs à l'intervention des Tribuns. Voyez le Diſcours *pro Domo*, & celui que prononça Cicéron *ſur les Provinces Conſulaires*.

SEMPRONIA, *de Libertate Civium Romanorum*. Elle fut propoſée par le même : elle défendit de juger un Citoyen pour crime capital, ſans l'aveu du Peuple : elle confirma ſur ce point la Loi des Douze Tables, la Loi *Valeria* & la Loi *Porcia*. Voyez le ch. 4 du *Plaidoyer pour Rabirius*; le ch. 63 de la derniere *Verrine*; le ch. 11 de la premiere, & le ch. 5 de la quatrieme *Catilinaire*.

SEMPRONIA, *Ne quis judicio cir-*

cumveniretur. La Loi CORNELIA, *de Falſo*, ou *de Veneficiis*, dont on a parlé plus haut, confirma tous les articles de celle-ci. Voyez le ch. 56 du *Plaidoyer pour Cluentius.*

SEMPRONIA, *Judiciaria.* Elle fut propoſée par C. Sempronius Gracchus : elle ôta aux Sénateurs le département des Tribunaux, & elle déclara que les Chevaliers ſeuls pourroient être Juges. Voy. Aſconius, *in Divinat.*

SEMPRONIA, *Frumentaria.* Elle fut propoſée par le Tribun Tib. Gracchus, l'an de Rome 628, ſous le Conſulat de M. Plautius & de M. Fulvius : elle déclara que le Sénat vendroit du bled au Peuple, à un *triens* & demi le boiſſeau, & que le Tréſor acquitteroit la perte qu'occaſionneroit cette vente. Voyez le *Dialogue des Orateurs illuſtres*, ch. 62, & le troiſieme Liv. des *Tuſculanes*, ch. 20.

SERVILIA, *de Repetundis.* Elle fut propoſée par le Préteur C. Servilius Glaucia, l'an de Rome 653, c'eſt-à-dire,

l'année où il fut tué : elle ordonna aux Juges d'accorder une ſeconde audience, lors même que la Cauſe ſeroit bien inſtruite ; elle réforma ainſi la Loi *Acilia*. Voyez la premiere *Verrine*, ch. 9, & le *Plaidoyer pour Rabirius Poſthumus*, ch. 4.

SERVILIA, *de Civitate*. Elle fut propoſée par le même & dans la même année : elle accorda le droit de Bourgeoiſie à ceux des Alliés du Latium qui accuſeroient & feroient condamner un Sénateur ; elle déclara qu'ils occuperoient parmi les Citoyens le rang du Sénateur condamné. Voyez les Remarques d'Aſconius ſur le *Plaidoyer pour Scaurus*.

SERVILIA, *Judiciaria*. Elle fut propoſée par le Conſul Q. Servilius Caepio, l'an de Rome 647. Les Chevaliers, depuis dix-ſept ans, avoient le département des Tribunaux, en vertu de la Loi *Sempronia* ; celle-ci déclara que déſormais on choiſiroit les Juges entre les Chevaliers & les Sénateurs. Voy. les ch. 43 & 86 du *Dialogue ſur les Ora-*

teurs illuſtres; le ch. 55 du ſecond Liv. *de l'Orateur*, & le ch. 51 du *Plaidoyer pour Cluentius*.

TERENTIA-CASSIA, *Frumentaria*. Elle fut propoſée par les Conſuls M. Terentius Lucullus & C. Caſſius, l'an de Rome 680 : elle ordonna d'acheter un ſecond dixieme dans les Provinces, & de le payer trois ſeſterces le boiſſeau; elle déclara que les Cultivateurs ameneroient des bleds dans nos magaſins des provinces, & que ces grains leur ſeroient payés quatre ſeſterces le boiſſeau. Voy. la troiſieme *Verrine*, ch. 70.

THORIA, *Agraria*. Elle fut propoſée par le Tribun Sp. Thorius, l'an de Rome 647. Ceux qui poſſédoient en Italie des terres de la République depuis un certain temps, furent diſpenſés de payer des droits aux Publicains : voy. le ch. 36 du *Dialogue ſur les Orateurs illuſtres*. On y trouve auſſi quelques Réglemens ſur les pâturages : voy. le ch. 70 du ſecond Liv. *de l'Orateur*.

TITIA. Cicéron en parle au ch. 8 du

Plaidoyer pour Murena. Le Tribun C. Titius propoſa, l'an de Rome 688, une Loi qui doubla le nombre des Queſteurs, & qui déclara qu'on tireroit au ſort les Provinces Queſtoriennes. Pighius croit que c'eſt la même.

TITIA, *Agraria.* On croit qu'elle fut propoſée par le Tribun Sex. Titius, l'an de Rome 654 : elle déclara que le Queſteur percevroit l'impôt mis ſur les terres diſtribuées aux pauvres ou aux ſoldats. Voy. le ch. 4 du ſecond Liv. *de l'Orateur.*

TRIBUNITIA. Cicéron en parle au ch. 16 de la premiere Action contre Verrès. Il paroît que c'eſt la Loi POMPEIA, *de Tribunis reficiendis poteſtate priſtinâ.*

TULLIA, *de Legationibus liberis.* Elle fut propoſée par Cicéron durant ſon Conſulat : elle réduiſit à une année les priviléges des Sénateurs qui alloient dans les provinces *cum Legatione liberâ.* Voy. le ſecond Liv. *des Loix.*

TULLIA, *de Ambitu.* Elle fut pro-

poſée par le même. Voy. le ch. 15 du *Diſcours contre Vatinius*; le ch. 64 du *Plaidoyer pour Sextius*, & le ch. 32 du *Plaidoyer pour Murena.*

VALERIA, *de Syllæ Dictaturâ.* Elle fut propoſée par l'Interroi L. Valerius Flaccus, l'an de Rome 671 : elle déclara L. Corn. Sylla Dictateur à perpétuité; elle ratifia tout ce qu'il feroit; elle lui permit de tuer qui il voudroit, & ſans forme de procès. Voy. le ch. 2 du troiſieme *Diſcours ſur la Loi Agraire*; le premier Liv. *des Loix*, & le ch. 43 du *Plaidoyer pour Roſcius d'Amérie.*

VALERIA, *de Proſcriptis.* Elle fut propoſée par le même; elle ordonna de vendre les biens des proſcrits, & de ceux qu'on trouveroit ſous la ſauvegarde des ennemis. *Ibid.*

VARIA, *Majeſtatis.* Elle fut propoſée par le Tribun Q. Varius Hybrida, l'an de Rome 663. La guerre qu'on appelle *Guerre Sociale, Guerre des Marſes* ou *d'Italie*, venoit d'éclater : la

Loi *Varia* ordonna de pourſuivre ceux qui auroient aidé de leurs conſeils ou de leurs ſecours les Alliés qui ſe trouvoient en armes contre le Peuple Romain. Cicéron parle de cette Loi au ch. 36 de la *Milonienne*, aux ch. 56 & 88 du *Dialogue des Orateurs illuſtres*, au ſecond Livre des *Tuſculanes*, chapitre 24, &c.

VATINIA, *de Repetundis*. Elle fut propoſée par le Tribun P. Vatinius, l'an de Rome 694, ſous le Conſulat de C. Céſar & de M. Bibulus : elle permit à l'Accuſateur & à l'Accuſé de récuſer tous les Juges que le Préteur avoit nommés dans le premier tirage. L'Accuſateur & l'Accuſé avoient eu juſqu'alors le droit d'en rejeter ſeulement quelques-uns. Voy. le ch. 11 du *Diſcours contre Vatinius*.

VATINIA, *de Cæſaris Provinciis*. Elle fut propoſée par le même. Le Sénat, d'après la Loi *Sempronia*, avoit donné à Céſar le gouvernement de la Gaule Ultérieure. Cette Loi lui donna en outre le gouvernement de la Gaule

Citérieure, avec l'Illyrie, trois Légions, & des ſubſides pour cinq ans ; elle nomma auſſi des Députés qui eurent la permiſſion de partir avec Céſar, ſans un Décret du Sénat. Voyez le ch. 12 du *Diſcours contre Vatinius.*

VIARIA, *de Viis muniendis.* Elle fut propoſée par Curion, l'an de Rome 703, ſous le Conſulat de Paulus & de Marcellus. La premiere Epître du ſixieme Liv. des *Lettres à Atticus*, nous apprend que cette Loi mit un impôt ſur les voitures, chariots, carroſſes, caleches, litieres & chevaux qui paſſoient ſur les grands chemins ; que le produit de cet impôt fut appliqué à l'entretien des routes. Cicéron dit que Vedius étant venu à ſa rencontre avec deux caleches, un carroſſe, une litiere & un grand nombre d'Eſclaves, devoit payer cent mille ſeſterces (*a*), d'après la Loi de Curion.

VOCONIA, *de Mulierum hæredita-*

(*a*) Il y a dans le Texte : *centena ſeſtertia.* Si les Copiſtes n'ont pas exagéré la ſomme, il y a lieu de croire que c'eſt une plaiſanterie de Cicéron.

tibus. Elle fut propoſée par le Tribun Q. Voconius Saxa, l'an de Rome 634: elle défendit à ceux qui avoient été mis ſur le rôle des Cenſeurs, depuis la Cenſure de A. Poſthumius & de Q. Fulvius, d'inſtituer pour leur héritiere une vierge ou une femme mariée. On peut voir dans les *Verrines*, & au ch. 17 du ſecond Liv. des *Finibus*, les ſtratagêmes qu'on imagina pour éluder cette Loi.

ORAISONS

ORAISONS DE CICÉRON.

PLAIDOYER POUR PUBLIUS QUINTIUS.

INTRODUCTION.

IL régnoit une aſſociation de commerce dans les Gaules entre Nævius & Caius Quintius, lorſque ce dernier mourut. Publius Quintius ſon frere, que j'appellerai toujours *Publius*, fut ſon héritier. Nævius prétendit que Quintius lui devoit une certaine ſomme ; il profita de l'abſence de Publius qui ſe trouvoit

Introduction. au delà des Alpes; il le dénonça comme un débiteur qui ſe cachoit pour tromper ſes créanciers, & il demanda, ſelon l'uſage, d'être mis en poſſeſſion de ſes biens. La requête ayant été préſentée ſecrétement, perſonne ne défendit Publius, & le Préteur Butrienus accorda l'envoi en poſſeſſion. Quand les trente jours fixés par la Loi furent écoulés, Nævius afficha la vente des biens de Publius : alors Alphenus déclara qu'il défendroit l'Accuſé devant les Tribunaux; mais le Préteur le récuſa, & répondit que Publius devoit comparoître en perſonne. Alphenus, voyant que ce Décret compromettoit Publius, en appela aux Tribuns du Peuple, qui donnerent leur parole d'intervenir, ſi les deux Parties ne s'accordoient pas. Alphenus aſſura que l'Accuſé ſe préſenteroit devant les Juges à une certaine époque;

& Nævius ſuſpendit ſes pourſuites. *Introduction.*
Publius revint effectivement à Rome, & remplit la promeſſe d'Alphenus. L'affaire eſſuya des délais, dont on indique les motifs dans le cours du Plaidoyer; & elle ne fut portée que deux ans après au Tribunal du Préteur Dolabella. Dolabella décida que Nævius ayant pris poſſeſſion des biens de Publius, celui-ci *fourniroit caution pour la ſomme qu'on lui demandoit, ou qu'il conſigneroit une amende conſidérable, & qu'il encourroit cette amende, s'il ne prouvoit pas que l'Edit du Préteur Burrienus n'autoriſoit point la poſſeſſion priſe par Nævius.* Quoique la conſignation de l'amende flétrît l'honneur de Publius, ainſi que la caution, il réſolut de conſigner. Le Préteur nomma C. Aquilius Gallus Juge de l'affaire, & Aquilius choiſit, ſuivant la coutume, trois Aſſeſſeurs.

Introduction. Cicéron fut chargé de la défenſe de Publius. Il avoit alors vingt-ſix ans, & on croit qu'il prononça ce Plaidoyer l'an de Rome 672, ſous la Dictature de Sylla, & le Conſulat de M. Tullius Decola & de Cn. Cornelius Dolabella.

Il ne s'agiſſoit plus de la diſcuſſion pécuniaire entre Nævius & Publius, mais de l'honneur de celui-ci, & de la confiſcation de ſes biens. Le Texte & les Notes apprendront comment cette affaire étoit devenue criminelle.

Les Loix Romaines déclaroient infames ceux qui manquoient à un ajournement, & les Cauſes de cette nature ſe plaidoient en public, au milieu du Forum, près de la Curie. Il eſt ſûr que Cicéron avoit déjà fait d'autres Plaidoyers; mais ce fut ſa premiere Cauſe criminelle.

Elle étoit difficile & dangereuſe

à traiter. Nævius ayant quitté le parti de Marius, la faction de Sylla, qui dominoit alors, le protégeoit ouvertement : les Préteurs & les gens en place lui étoient dévoués, & ils violoient toutes les formes & toutes les Loix. Il falloit du courage pour s'élever contre tant d'abus, & révéler au grand jour cette longue chaîne de vexations & d'injuſtices. Nævius, au deſſus de la honte, & vendu publiquement à l'iniquité, avoit exercé des violences atroces ; mais on n'oſoit pas développer ſes intrigues : l'Orateur fut obligé d'en parler à mots couverts, & d'y mettre beaucoup d'adreſſe. *Introduction.*

Malgré ſa contrainte, il peint l'injuſtice & la dureté des deux Préteurs Burrienus & Dolabella ; & prenant tour à tour le ton de la raillerie, celui du ſarcaſme ou de l'indignation, il n'épargne point Nævius.

Introduction. Il paroît que, malgré tous ces déſavantages, il gagna ſa Cauſe; car Aulu-Gelle dit que Cicéron ſauva Publius par ſon éloquence.

On trouve dans ce Diſcours toutes les ſubtilités de la chicane moderne, & l'effronterie de quelques-uns de nos Plaideurs.

L'Orateur tourne ſes penſées avec eſprit, & ſouvent avec trop de fineſſe. Il diſcute l'affaire d'une maniere ingénieuſe; & s'il ne ſait pas toujours s'arrêter, s'il ſe répete quelquefois, il évite du moins les formes rebutantes & le verbiage de nos Avocats. Sa marche eſt nette & claire, & les différentes parties ſont bien diſtinctes. Le ſtyle eſt ſimple, & n'offre pas beaucoup de mouvemens; il y a cependant des morceaux d'Eloquence, & l'Ouvrage intéreſſe. Cicéron ſe reprocha, dans un âge plus avancé, des traits qui annonçoient le jeune homme

me. Le goût peut déſapprouver des endroits tels que ceux-ci: *Credamus hoc, Nævium, cujus caput oppugnet, ejus auribus peperciſſe..... De quo homine præconis vox prædicet & prætium conficit, huic acerbiſſimum vivo viventique funus ducitur.....* Les antitheſes gâtent le chap. XXXI. *Introduction.*

Il manque un morceau de la troiſieme partie; mais ce morceau n'eſt pas conſidérable; & la récapitulation qu'on lit à la fin du Diſcours, peut y ſuppléer.

Les paſſages relatifs aux Loix & aux uſages des Tribunaux de Rome, ſont obſcurs pour nous. J'ai tâché de les expliquer: je n'ai pas trouvé de grands ſecours dans les Commentateurs, même dans celui de Freigius, qui d'ailleurs explique tant de choſes.

Afin de laiſſer moins à déſirer au Lecteur, je citerai dans l'Introduc-

Introduction. tion de chaque Plaidoyer & de chaque Harangue, les principaux uſages & les principales Loix qu'on y retrouve. Voici ceux qu'indique l'Oraiſon pour Puolius Quintius.

Si un homme ajourné devant un Tribunal ne comparoiſſoit pas, l'Accuſateur obtenoit un Décret qui le mettoit en poſſeſſion des biens de l'Accuſé.

Si l'Accuſé ne ſe préſentoit pas dans l'intervalle de trente jours après la priſe de poſſeſſion, l'Accuſateur affichoit la vente des biens. Cette vente entraînoit le déshonneur : on confiſquoit toutes les propriétés du coupable, on le rayoit du nombre des Citoyens, & il étoit mort civilement. Les mœurs des Romains étoient d'une exactitude extrême.

Après le Décret du Préteur, qui accordoit la priſe de poſſeſſion ou la vente des biens, l'Accuſé pou-

voit en appeler aux Tribuns : ſi les Tribuns arrêtoient l'exécution du Décret, l'affaire ſe portoit devant le Peuple, qui jugeoit en dernier reſſort.

Avant de porter une affaire devant les Tribunaux, il étoit d'uſage de la porter devant des Arbitres.

On ne pouvoit nommer perſonne dans un Plaidoyer ou une Harangue, ſans ajouter, *Que je nomme par honneur* : on ſe diſpenſoit cependant de cette formule, lorſqu'on étoit ſûr de ne pas déplaire à ceux qu'on nommoit.

Les Citoyens écrivoient ſur un regiſtre, jour par jour, ce qu'ils faiſoient : les Cenſeurs ſurveilloient tout le monde. Ces Journaux des familles ſe produiſoient en Juſtice, & ils inſpiroient preſque autant d'égards que les livres de commerce d'un Négociant. Ainſi la liberté des

roduction. Romains avoit plus d'entraves qu'on ne le croit. La Loi étoit rigoureuſe, mais elle produiſoit de bons effets.

On amenoit des Gaules à Rome de jeunes eſclaves pour les vendre.

M. de Villefore a donné une Traduction complette des Plaidoyers & des Harangues de l'Orateur Romain : il a fait des contreſens ſans nombre : je pourrois en citer une multitude de très-groſſiers dans chacune des Oraiſons. Son ſtyle eſt d'ailleurs d'une incorrection extrême, & on eſt ſurpris d'y voir les ſoléciſmes les plus barbares preſque à toutes les pages. A la maniere dont il arrange les prétérits & les imparfaits, on croiroit qu'il ne connoît pas les premiers élémens de la Grammaire : on y trouve ſouvent des fautes comme celle-ci : *Vous ſoutenez QU'IL NE*

FAILLE PAS S'EN RAPPORTER, *Introduct.* &c. &c. Sa diction eſt négligée, remplie de locutions populaires, ſans élégance & ſans couleur ; ſes conſtructions ſont ſi embarraſſées & ſi louches, il choiſit ſi mal ſes expreſſions, qu'il rebute le Lecteur le plus intrépide : j'ajouterai qu'il gâte tout avec les termes de la chicane & du Barreau, & qu'il eſt dans l'uſage de dire dix fois cent mille ſeſterces, & ſoixante fois cent mille ſeſterces, au lieu d'un million, & de ſix millions de ſeſterces, ce qui eſt inconcevable.

On doit reprocher la plupart de ces défauts à M. de Wailly, qui a revu, en 1772, quelques-unes des Oraiſons traduites par Villefore. C'eſt, à peu de choſe près, l'ancienne Traduction imprimée mot à mot. Il a corrigé des contre-ſens ; mais il en a laiſſé

m'effraye : je ſerai peut-être déconcerté par l'éloquence de Hortenſius (*a*), & je crains beaucoup que le crédit de l'Accuſateur (*b*) ne faſſe tort à mon Client.

Si du moins nous poſſédions foiblement les mêmes avantages, nos inquiétudes ſeroient moins vives ; mais les choſes ſe trouvent diſpoſées d'une ma-

---

(*a*) Q. Hortenſius étoit le plus habile Orateur de ſon temps. Voyez le Dialogue ſur les Orateurs illuſtres. Cicéron paſſoit pour ſon ami ; mais la jalouſie troubla quelquefois cette liaiſon, & l'on verra qu'ils ſe traiterent aſſez mal en différens Plaidoyers.

(*b*) Nævius étoit un Crieur Public, c'eſt-à-dire qu'il proclamoit les noms des Magiſtrats après leur élection ; qu'il annonçoit dans les carrefours les Loix nouvelles ; qu'il appeloit les témoins & les accuſés dans les jugemens, & qu'il rempliſſoit aux ventes publiques les fonctions de nos Huiſſiers. Sa place lui donnoit peu de conſidération, & il avoit ſans doute obtenu par ſes plaiſanteries le crédit dont il jouiſſoit. Cicéron, qui l'appelle un Bouffon divertiſſant, cite en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, d'autres Crieurs Publics qui avoient le miſérable talent de faire rire & de lancer des ſarcaſmes & des épigrammes. Ils indiſpoſoient ou gagnoient la populace par un bon mot, & les Patriciens recherchoient leur amitié.

nière défavorable pour nous : il faut qu'avec peu d'expérience & de moyens, je triomphe d'un Orateur célebre ; & Publius, ſans crédit & ſans protection, réduit à un petit nombre d'amis, vient combattre un rival très-accrédité.

Tout ſemble ſe réunir contre Publius. Junius (*a*), Orateur expérimenté, qui a plaidé pluſieurs fois dans cette affaire, & qui l'a bien étudiée, n'eſt point à Rome ; une commiſſion publique le retient ailleurs : on veut que je le remplace ; & , quand je réunirois ſes qualités, il ne m'a pas été poſſible d'approfondir une Cauſe de cette importance, embrouillée par une multitude de chicanes.

Je tâche, dans les autres Cauſes (*b*), de ſuppléer par l'application à ce qui me manque du côté du talent ; mais je me vois ici privé de cette reſſource ; car

(*a*) M. Junius pere de Brutus qui tua Céſar. Il venoit ſans doute d'être nommé Lieutenant d'un Préteur ou d'un Proconſul dans une Province.

(*b*) On ne conçoit pas comment des Scholiaſtes ont pu dire que ce Plaidoyer fut le premier de Cicéron.

on ne m'a point laiſſé le temps de m'inſtruire. Vous devez donc, Aquilius, ainſi que vos Aſſeſſeurs, m'écouter avec des diſpoſitions favorables ; & c'eſt à vous de rétablir dans toute ſa force la vérité, qui va ſe trouver affoiblie.

Si le crédit & la faveur l'emportoient ſur l'innocence ſans appui, ſi d'autres vûes que celles de l'équité dictoient votre Arrêt ; il n'y auroit plus rien à Rome de ſacré, tout ſeroit corrompu, & l'honnête Citoyen, dans l'oppreſſion, ne pourroit plus compter ſur la vertu de ſes Juges. Il faut que la juſtice triomphe à votre Tribunal, ou, ſi l'intrigue la bannit de ces lieux, on ne doit pas eſpérer qu'elle rencontre d'aſile nulle part.

II. Ne croyez pas, Aquilius, que je ſuſpecte votre intégrité & votre courage, ou que mon Client ſe défie des Magiſtrats reſpectables que vous aſſociez (*a*) à vos fonctions : mais la gran-

(*a*) Nous aurons occaſion de dire ailleurs comment on nommoit les Juges, & de quelle maniere les différens Tribunaux rendoient les arrêts. Dans les affaires particulieres, le Préteur nommoit un Juriſconſulte qui ſe choiſiſſoit des

deur du péril effraie avec raiſon Publius, dont la deſtinée dépend d'un ſeul Arrêt; & lorſqu'il y réfléchit, il eſt frappé de votre pouvoir, autant que de votre droiture. Telle eſt la nature humaine; ſi notre vie (*a*) eſt entre les mains d'un autre, nous penſons plus ſouvent à ce qu'il peut qu'à ce qu'il doit.

D'ailleurs Publius ſemble n'avoir pour ennemi que ſon accuſateur; mais il a réellement pour adverſaires les Citoyens de Rome les plus éloquens, les plus redoutables, & les plus éclairés, qui,

---

Aſſeſſeurs; mais ces Aſſeſſeurs n'avoient pas voix délibérative : ainſi Aquilius jugea ſeul, après avoir pris l'avis de trois Juriſconſultes.

(*a*) Publius n'avoit pas à craindre une peine capitale, mais ſeulement la confiſcation de ſes biens, le déshonneur, & l'exil. Les Romains, peu attachés à la vie, parloient de ces trois châtimens comme d'une peine capitale. D'ailleurs un Citoyen condamné à l'exil & flétri, étoit mort civilement; & c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre les expreſſions de *caput*, de *vita*, de *mors*, &c. qu'on trouve dans ce Plaidoyer : Cicéron dira plus bas que Nævius veut *le ſang* de Publius, mais l'expreſſion n'eſt pas juſte.

d'une commune ardeur, défendent Nævius, ſi toutefois c'eſt défendre que de ſervir les paſſions d'un homme inique, & de ſolliciter contre l'innocence.

Et n'eſt-ce pas, Aquilius, le comble de l'indignité, de me faire parler le premier, moi qui dois défendre la vie, l'honneur & la fortune de Publius, ſur-tout lorſque c'eſt un habile Orateur, lorſque c'eſt Hortenſius qui plaide contre moi? Ainſi donc, au lieu de repouſſer les traits de mon rival, je ſerai contraint de parer ſes coups d'avance. On permet à nos ennemis d'attaquer quand je ne pourrai plus me mettre en garde; & ſi, comme ils le méditent, ils produiſent de fauſſes accuſations, il n'y aura plus moyen de détruire l'effet de ces bleſſures empoiſonnées.

Voilà les ſuites de l'injuſtice & de la dureté du Préteur Dolabella: il a voulu, malgré l'uſage, qu'on prononçât ſur le prétendu crime (*a*) de Publius qui n'a

(*a*) C'étoit un crime de ne point comparoître en Juſtice quand on étoit aſſigné: on condamnoit les coupables à la déportation, ſorte de banniſſement qui les reléguoit à un tel lieu d'exil. Cette peine étoit infamante, & Cicé-

point comparu, & non pas ſur le fond de l'affaire ; il a, de plus, dirigé la procédure, de maniere que l'Accuſé eſt réduit à ſe défendre ſans avoir entendu les griefs de l'Accuſateur. On connoît les reſſorts de cette intrigue, on ſait qu'elle eſt tramée par des hommes qui ſe dévouent aux paſſions de Nævius, comme ſi leur intérêt ou leur honneur ſe trouvoient compromis, & qui eſſaient leur pouvoir dans une affaire où ils devroient d'autant moins le montrer, que leur crédit n'eſt ignoré de perſonne.

Publius, ainſi accablé de toutes parts, implore votre compaſſion & votre juſtice ; on ne l'a pas laiſſé le maître de profiter de ſes avantages ; on a fait pencher la balance en faveur de ſon ennemi ; à force de vexations & d'iniquités, tout lui devient contraire, tout le met en péril ; il vous ſupplie & vous conjure, Aquilius, & vous, qui donnerez votre avis, de protéger enfin

---

ron n'a pas tort de répéter que la Cauſe intéreſſoit la deſtinée, la fortune & l'honneur de Publius.

un malheureux perſécuté depuis long-temps.

rration. III. Afin de vous mieux guider, je reprendrai l'affaire dès ſon origine. Quintius, frere de Publius, fut un Citoyen ſage & vigilant ſur ſes intérêts, quoiqu'il ait accordé ſa confiance à Nævius, honnête homme ſans doute, mais trop peu éclairé pour connoître les devoirs d'un aſſocié & ceux d'un excellent chef de famille : ce n'eſt pas que Nævius manque d'eſprit ; car on ne trouve point ſes plaiſanteries mauvaiſes, & il fait avec diſtinction ſon métier de Crieur Public ; mais la Nature ne lui ayant guere donné que de la voix, & ſon pere lui ayant laiſſé la liberté pour tout héritage, il a profité de ſa voix pour s'enrichir, & de ſa qualité d'homme libre, pour lancer impunément des ſarcaſmes (*a*).

Comme il étoit peu riche, il ne paroiſſoit pas qu'on dût l'intéreſſer jamais à une entrepriſe bien utile ; cependant Quintius, qui le connoiſſoit depuis plu-

(*a*) Apulée rapporte pluſieurs traits ſatiriques ou plaiſans de ces Crieurs Publics.

ſieurs années, l'aſſocia au commerce qu'il faiſoit dans les Gaules, où il avoit beaucoup de troupeaux, une terre bien cultivée & d'un grand rapport. Nævius quitta donc les avant-cours de Licinius (*a*) & les aſſemblées des Crieurs Publics, & paſſa les Alpes. Arrivé dans les Gaules (*b*), il ne changea point de caractere. Dès ſa premiere jeuneſſe, il avoit gagné de l'argent ſans rien expoſer ; & lorſqu'il eut avancé je ne ſais quelle ſomme, qu'il joignit aux fonds de ſon aſſocié, un bénéfice médiocre ne put lui ſuffire.

Il avoit amaſſé ſa petite fortune à force de crier ; il ſe ſouvenoit des peines qu'il avoit eues, & il prit un grand ſoin de ſes richeſſes ; il retranchoit de la maſſe commune le plus qu'il pou-

(*a*) Licinius Craſſus, célebre Orateur, dont il eſt beaucoup parlé dans le Dialogue des Orateurs illuſtres & les trois Dialogues de l'Orateur, avoit ſur le mont Palatin une belle maiſon, dont les avant-cours ſervoient aux encheres.

(*b*) Les domaines que poſſédoit Quintius, & qui firent partie des fonds de la ſociété, étoient ſitués dans le Languedoc.

voit, afin de ſe l'approprier, & en ce point ſa vigilance étoit extrême : il croyoit que les hommes généreux & de bonne foi finiſſent toujours par être dupes. Il n'eſt pas néceſſaire d'entrer ſur cet article dans tous les détails que voudroit Publius : ils tiennent à la Cauſe ; mais je les ſupprime, parce qu'ils ne ſont pas eſſenciels.

IV. La ſociété ſubſiſtoit depuis quelques années, & Nævius ne pouvoit pas rendre compte d'une foule de petites dépenſes qui laiſſoient des ſoupçons ſur ſa probité, lorſque Quintius mourut dans les Gaules. Quintius nomma pour héritier ſon frere Publius que vous voyez ; il crut devoir léguer ſes biens à celui qui ſeroit le plus affligé de ſa mort.

Peu de temps après la mort de Quintius, Publius partit pour les Gaules, & il y reçut de Nævius de grandes marques d'amitié. Ils paſſerent une année enſemble ; ils ſe communiquoient chaque jour des détails relatifs à leur commerce ; &, durant un ſi long intervalle, Nævius ne dit pas que la ſociété, ou Quintius en particulier, lui fût redevable de quelque choſe. Quintius

avoit laiſſé des dettes parmi les Gaulois & à Rome; & Publius, afin de payer les créanciers, réſolut de vendre à Narbonne des biens qui n'étoient pas de la maſſe commune.

Nævius, en homme généreux, le détourne de cette vente : » Elle ne » peut ſe faire d'une maniere avan» tageuſe, lui dit-il; je poſſede à Rome » une ſomme d'argent, & vous pou» vez vous en ſervir comme ſi elle étoit » à vous ». Afin de l'y déterminer, il rappelle ſes liaiſons avec Quintius, & leur affinité : en effet, Nævius a épouſé une proche parente de Publius, & il en a des enfans. Publius, ſenſible à ces invitations, ne ſe défia point d'un homme qui prenoit le langage des gens de bien; il renonça donc à ſes projets de vente : il partit pour Rome, & Nævius quitta les Gaules en même temps.

Quintius devoit une certaine ſomme à Scapula; Publius régla ſes comptes avec les enfans de ce créancier, & vous en fûtes l'arbitre, Aquilius. Il ne ſuffiſoit pas de conſulter les regiſtres de Quintius, pour connoître les dettes de la ſucceſſion; il falloit, d'après un rap-

port d'Experts, fixer la valeur du change (*a*). Comme vous êtes intimement lié avec la famille des Scapula, on eut recours à vous, & vous déterminâtes ce que Publius devoit payer en monnoie Romaine.

(*a*) Les Savans ont beaucoup diſputé ſur ce paſſage ; les uns veulent qu'on liſe : *Hoc ed per te agebatur quòd propter erariam rationem non ſatis erat tabulis inſpexiſſe, quantum deberetur, niſi à Quæſtoribus quæſiſſet quantum ſolveretur* ; ils diſent que la créance du fiſc étant privilégiée, l'héritier recouroit aux Queſteurs, pour ſavoir s'il pouvoit payer les créances particulieres ; qu'Aquilius étoit Queſteur, & qu'on s'adreſſa à lui : mais Cicéron obſerve qu'on choiſit Aquilius pour médiateur, parce qu'il étoit ami de la famille Scapula. J'ai donc préféré l'édition de Barbou, qui porte : *niſi ad* CASTORIS (en ſous-entendant *Ædem*) *quæſiſſet, quantum ſolveretur.* Les Orfevres, les Eſſayeurs des monnoies, & les Banquiers, habitoient, dans le Forum, les environs du Temple de Caſtor : le cours du change n'étant pas fixé chez les Romains, comme il l'eſt aujourd'hui, un homme qui devoit de l'argent en monnoie des Gaules, ou payable hors de l'Italie, étoit obligé, après le rapport des Banquiers, de s'adreſſer à un Magiſtrat, pour ſavoir la ſomme qu'il payeroit à Rome. Le Plaidoyer pour Fonteius dit clairement que les monnoies des Gaules étoient différentes de celles de Rome.

V.

V. Publius ſuivit, dans toute cette négociation, les conſeils de Nævius, & il ne faut pas s'étonner qu'il choiſît pour guide l'homme dont il eſpéroit des ſecours : Nævius avoit promis dans les Gaules de lui donner de l'argent dès qu'il le voudroit ; il renouveloit ſa promeſſe chaque jour depuis ſon retour à Rome ; il ne paroiſſoit avoir aucun motif de tromper, & Publius ne doutoit pas de ſa bonne foi : il le ſavoit en état de lui rendre ce ſervice ; & il ſe croyoit auſſi ſûr de payer les Scapula, que s'il avoit eu les fonds chez lui. Nævius fut donc prié de tenir ſa parole.

Cet homme de bien (on m'accuſera peut-être de me moquer de lui, ſi je l'appelle encore de ce nom) dévoila ſes deſſeins cachés juſqu'alors. Après avoir mis Publius dans l'embarras, il chercha les moyens d'en profiter ; il déclara qu'avant de prêter une obole, il vouloit régler les comptes de la ſociété, & être bien ſûr qu'à l'avenir ils n'auroient point de diſcuſſions. Nous réglerons nos comptes une autre fois, lui dit Publius ; je vous ſupplie, ſi vous le trouvez bon, de remplir votre promeſſe. Nævius répliqua qu'il n'en feroit rien,

ſi Publius n'acceptoit pas la condition propoſée ; il ajouta : *Je manquerai à ma parole avec auſſi peu de ſcrupule que ſi, dans une enchere, j'avois promis quelque choſe par ordre du propriétaire.*

Publius, ainſi trompé, obtint des Scapula quelques jours de délai ; il envoya dans les Gaules un commiſſionnaire, qu'il chargea de vendre la terre ſituée près de Narbonne. La vente ſe fit d'une maniere déſavantageuſe ; &, pour payer les Scapula, il perdit des ſommes conſidérables. Il appela Nævius chez des Arbitres ; car, prévoyant qu'il naîtroit des conteſtations, il voulut terminer cette affaire au plus tôt, & avec le moins de déſagrément poſſible.

Nævius nomma Trebellius pour Arbitre, & Publius choiſit Alphenus ſon parent, élevé dans la famille de Nævius, qui vivoit avec lui d'une maniere intime. L'accommodement ne put avoir lieu : Publius vouloit bien ſacrifier quelque choſe ; mais un léger ſacrifice ne contentoit pas Nævius.

Les deux Parties commencerent dès lors à s'ajourner devant les Tribunaux.

s, après avoir différé ſouvent de roître, comparut enfin.

Je vous prie, Aquilius, & vous mez ſon Conſeil, de m'écouter ivement; je vais divulguer une erie d'une eſpece particuliere, & uvelle façon de tendre des piéges. vius dit qu'il avoit fait dans les s une vente publique, & pris ſes es pour que la ſociété ne lui en; qu'il ne formeroit point de itions ſur l'héritage de Quintius; ſi on ne devoit pas l'ajourner, & ne promettoit plus de comparoître; Publius cependant avoit quelque à traiter avec lui, il ne s'y refu- pas. Publius, que ſes affaires ap- ent au delà des Alpes, n'ajourna ſon Adverſaire, & l'on ſe ſépara aucun engagement de part ni re. Publius demeura encore trente à Rome; il obtint de ſes créan- des délais; & n'ayant point de d'inquiétude, il ſe mit en route. partit le onzieme jour des Kalen- de Février, ſous le Conſulat de ion & de Norbanus (*a*). Je vous

(*a*) L. Scipion & C. Norbanus

ſupplie de retenir cette date. Albius, fils de Sextus, homme de bien & très-eſtimé, l'accompagna. Arrivés au gué de Volterre (*a*), ils rencontrerent Publicius, l'intime ami de Nævius, qui lui amenoit des Gaules de jeunes eſclaves, & qui lui dit à Rome, en quel endroit il avoit vu Publius.

Nævius, à cette nouvelle, raſſemble ſes amis dans les avant-cours de Licinius & les avenues du marché; il les prie de ſe trouver le lendemain, vers la deuxieme heure (*b*), au Bureau de Sextius (*c*). Ils s'y rendirent en foule, & il

(*a*) Dans la Toſcane. On donnoit à cet endroit le nom de *gué de Volterre*, parce que la mer y eſt peu profonde.

(*b*) Entre ſix & neuf heures du matin.

(*c*) Il y avoit autour du Forum, diſent Hotomanus & les autres Commentateurs, des Bureaux où ſe tenoient les Banquiers: on y enregiſtroit tout ce qui ſe vendoit à l'encherę: ces regiſtres ſe produiſoient en Juſtice, & on y ajoutoit foi. Mais comme on connoît peu les petits uſages de Rome, relativement à la comparition devant les Tribunaux, à la vente des biens, &c. je ſoupçonne que *Tabula ſextii* ſignifie plutôt une eſpece de Greffe placé aux environs du Forum, près des Tribunaux. Lorſ-

ur dit : *Je vous prends à témoin que j'ai mparu, & que Publius ne l'a pas fait.* ette abſence s'inſcrivit dans les regiſ- es ; &, après y avoir appoſé le ſceau ſes nobles amis, il ſe retira ; il s'a- eſſa enſuite au Préteur Burrienus (*a*), ur être mis en poſſeſſion des biens de ıblius (*b*). Burrienus donna ſon Dé- et ; &, ſans nul égard à l'ancienne aitié de Publius & de Nævius, aux

---

'un homme aſſigné ne comparoiſſoit pas, on oit ſans doute le dénoncer à ces Greffes, &, l faut me ſervir des termes de notre Juriſ- udence, prendre *acte*, afin que l'Accuſateur r être mis en poſſeſſion des biens du coupable.

(*a*) Burrienus étoit encore Préteur lorſque céron plaida cette Cauſe ; &, malgré ſon re, l'Orateur le traita ſans ménagement.

(*b*) Si un homme ne comparoiſſoit pas jour aſſigné, ſes biens étoient adjugés à ccuſateur ; & celui-ci, après les avoir poſ- dés trente jours ſans réclamation, étoit le aître de les vendre. La peine étoit ſévere ; ais on connoît la rigueur des Romains ſur ut ce qui tenoit aux mœurs publiques. La ırole étoit ſacrée parmi les individus, comme ns le Sénat ; & l'Adminiſtration, dont la arche étoit ferme & préciſe, ne pouvoit uffrir ni les lenteurs ni les ſubterfuges.

liaiſons de commerce qui ſubſiſtoient entre eux, & à une affinité qui ne pouvoit ſe diſſoudre qu'à la mort des enfans du ſecond, on ſaiſit les propriétés de mon Client.

On ſait que la cupidité ne reſpecte rien : mais ſi l'amitié s'entretient par la franchiſe, une aſſociation de commerce par la bonne foi ; ſi les liens de l'affinité nous obligent à des égards, Nævius doit avouer qu'en cherchant à flétrir l'honneur, qu'en voulant s'approprier la fortune de ſon ancien ami, de ſon aſſocié, & de ſon parent, il a violé les devoirs les plus ſaints ; qu'il eſt un perfide & un impie.

Alphenus, parent & ami de Nævius, je répete cette circonſtance, s'oppoſe à la ſaiſie des biens de Publius ; il reprend un jeune eſclave qu'on venoit d'enlever ; il déclare qu'il agit au nom de Publius ; qu'il eſt juſte de veiller ſur la fortune & l'honneur d'un abſent, & qu'on doit attendre ſon retour ; il ajoute : *Si on ne laiſſe pas à Publius le temps de revenir ; ſi Nævius veut, par de tels procédés, s'emparer d'une propriété qui ne lui appartient pas, je n'ai plus rien à lui dire ; mais je défendrai l'op-*

primé devant les Tribunaux. Tandis que cette ſcene odieuſe ſe paſſe à Rome, on viole dans les Gaules l'équité, les uſages, & les Edits des Préteurs; on dépoſſede Publius de quelques forêts & de pluſieurs terres dont le partage n'eſt pas encore fait; &, pour comble d'outrage, ce ſont des eſclaves ſur leſquels il a des droits, qui exercent ces attentats.

VII. Penſez-vous, Aquilius, que Nævius, coupable d'une vexation ſi criante dans les Gaules, n'ait rien fait à Rome contre la juſtice, ni contre les Loix? Publius, chaſſé de ſes domaines, porta ſes plaintes à Flaccus, Commandant de la Province, que je nomme par honneur (*a*), ainſi que je le dois; & les Décrets de ce Magiſtrat vous apprendront avec quelle rigueur il ſe crut obligé de punir une telle violence.

Nævius, ce ruſé Gladiateur, harceloit Alphenus ſans relâche; il cherchoit chaque jour à lui porter des coups

(*a*) Cette formule reviendra ſouvent dans les Plaidoyers & les Harangues de Cicéron:

mortels : il veut que l'Agent de Publius fourniſſe caution pour la valeur des biens adjugés par le Préteur Burrienus : Alphenus ſoutient qu'il ne faut point exiger d'un Agent une caution, que l'Accuſé lui-même ne devroit pas donner, s'il étoit à Rome. On appelle les Tribuns du Peuple (*a*). Au moment où ils vont intervenir, Alphenus promet que Publius ſe préſentera aux Ides de Septembre, & Nævius paroît ſatisfait.

VIII. Mon Client, de retour à Rome, ſe préſente aux Tribunaux. Nævius, qui avoit exercé tant de violences pour s'emparer des biens de Publius, paſſe dix-huit mois ſans rien demander : il n'intente point d'action juridique ; mais, durant cet intervalle,

---

les Orateurs l'employoient toujours, lorſqu'ils ne ſavoient pas ſi la perſonne dont ils parloient conſentoit à être nommée.

(*a*) Les Citoyens de Rome condamnés par le Préteur, pouvoient en appeler aux Tribuns du Peuple, & récuſer le Jugement ; les Tribuns venoient empêcher l'exécution, s'ils le jugeoient à propos. Nævius & Alphenus étant parvenus à une eſpece de conciliation, les Tribuns ne ſe préſenterent pas.

il propoſe un accommodement très-onéreux à Publius. Voyant que celui-ci n'y conſentoit pas, il s'adreſſe au Préteur Dolabella (*a*); il expoſe que, *d'après un Décret de Burrienus, il a poſſédé, l'eſpace de trente jours, les biens de ſon Adverſaire*, & il veut que Dolabella ordonne à Publius de fournir caution pour la valeur de ces biens, ou de conſigner une amende conſidérable. Publius repondit qu'il fourniroit caution, s'il y avoit eu réellement une priſe de poſſeſſion de ſes biens, en vertu d'un Décret. Voici la Sentence rendue par Dolabella. Je n'examine point ſi

(*a*) Il y a dans l'édition de Barbou : *A Cn. Dolabella denique Prætore, poſtulat, ut ſibi Quintius, judicatum ſolvi, ſatiſdet, ex formulâ* : QUOD AB EO PETAT, CUJUS EX EDICTO PRÆTORIS BONA XXX DIES POSSESSA SINT. Ce paſſage eſt très-obſcur, & il y manque quelque choſe. D'autres Editeurs veulent qu'on liſe : *Jubet P. Quintium aut ſatiſdare, aut deſponſionem cum Sex. Nevio facere.* La ſuite du Plaidoyer annonce la juſteſſe de cette correction, & je l'ai ſuivie : on vouloit que Publius donnât caution, ou qu'il conſignât une amende ; & la formule bien préciſe du Décret du Préteur Dolabella eſt indifférente.

elle eſt équitable, je dis ſeulement qu'elle eſt nouvelle : il n'eſt pas même néceſſaire d'en avertir, car tout le monde peut en juger : » Publius ſera » tenu de conſigner une amende au » profit de Nævius, *ſi, en vertu de* » *l'Edit du Préteur Burrienus, celui-* » *ci a poſſédé les biens pendant trente* » *jours* (*a*) «. Les défenſeurs de Publius (*b*) ſe récrierent ; ils prouverent que Dolabella devoit inſtruire le fond du procès ; qu'il ſeroit enſuite le maître d'ériger une caution des Parties : mais qu'il étoit injuſte de compromettre l'honneur de l'une des deux.

Publius diſoit à haute voix, que s'il donnoit caution, il ſembleroit avouer qu'on avoit pris poſſeſſion de ſes biens, en vertu d'un Décret du Préteur ; &

(*a*) Il y a lieu de croire qu'il manque auſſi quelque choſe à ce Décret de Dolabella ; car on laiſſa à Publius l'alternative de fournir caution pour la valeur des biens dont Nævius diſoit être en poſſeſſion, ou de conſigner une amende conſidérable. Cicéron le dit expreſſément dans la ſuite.

(*b*) Mucius & ſes autres Avocats. Cicéron n'étoit pas encore chargé de l'affaire.

que s'il conſignoit l'amende, il ſeroit obligé, ainſi qu'il arrive aujourd'hui, de parler le premier dans une affaire capitale (*a*). Lorſque les Grands ont une fois commencé d'agir bien ou mal, ils vont ſi loin, que d'obſcurs mortels comme nous ne peuvent les ſuivre. Le Préteur ſoutint avec opiniâtreté ſon injuſte déciſion : il déclara que Publius fourniroit caution, ou conſigneroit une amende (*b*) ; & il fit chaſſer les Orateurs qui plaidoient en faveur de mon Client.

IX. Publius ſe retira très-alarmé ; & il ne faut pas en être ſurpris, car il ſe voyoit réduit à la triſte alternative de ſe condamner lui-même à la mort, en donnant caution, ou, s'il conſignoit l'amende, de parler le premier dans une affaire qui intéreſſoit ſes jours : rien ne pouvoit l'engager à ſe déclarer infame ; d'un autre côté il eſpéroit trouver un Juge équitable, qui lui prê-

(*a*) Il s'agiſſoit de la vie civile de Publius, comme je l'ai déjà dit.

(*b*) Cette conſignation étoit accompagnée d'un ſerment, & imprimoit une tache ſur l'Accuſé.

teroit d'autant plus de ſecours qu'il auroit moins de crédit; & il ſe décida à conſigner l'amende. Il vous obtint en effet pour Juge (*a*), Aquilius; mais il eſt ſoumis à tous les déſagrémens qui ſont la ſuite des conſignations.

at de la ion.

Vous ſentez, Aquilius, qu'il ne s'agit pas d'une diſcuſſion pécuniaire, mais de l'honneur, de la fortune, & de la deſtinée de Publius. Nos ancêtres ont décidé que l'homme accuſé d'un crime infamant (*b*) parleroit le dernier; &

(*a*) Le Texte ſemble dire : Il vous a pris, il vous a choiſi pour Juge, *ſumpſit*. Les Commentateurs obſervent, en effet, que l'Accuſé pouvoit choiſir ſon Juge; mais on lit ſi ſouvent ailleurs, que le Préteur nommoit les Juges, que j'ai cru devoir employer l'expreſſion d'*obtenir*.

(*b*) Un homme déclaré infame étoit rayé du rôle des Cenſeurs; ce qui s'appeloit *caput perdere*; ainſi *pro capite dicere* ſignifie ſeulement défendre ſon honneur inculpé. Il s'agiſſoit du déshonneur & de l'infamie pour celui qui avoit conſigné une amende: il ſe trouvoit donc dans le cas de *dicere pro capite*, & il devoit parler le dernier. Le raffinement de la chicane, amena ſans doute cette contradiction; & il y en a de pareilles dans la Juriſprudence de tous les Peuples de l'Europe.

ſi nous plaidons les premiers, c'eſt une vexation indigne de la part de l'Accuſateur. On nous oblige d'attaquer, nous qui, ſelon les regles, devrions ſeulement nous défendre : de cette maniere on égarera l'eſprit des Juges; &, quoique diſpoſés favorablement pour l'opprimé, Nævius les ſéduira peut-être, & imaginera des calomnies que je ne puis prévoir. Il ne reſtoit plus à nos ennemis que de vouloir fixer la durée de mon Diſcours; c'eſt ce qu'ils ont fait hier; & le Préteur auroit rempli leurs vûes, ſi vous n'aviez réclamé les droits de votre place. Juſqu'ici nous n'avons trouvé que vous d'impartial dans cette Cauſe : nos Adverſaires ne ſont pas tranquilles; les prétentions de Nævius ſont ſi odieuſes, que malgré tout leur pouvoir, ils craignent de le voir condamner; & afin de lui aſſurer la victoire, ils violent toutes les formes.

X. Hortenſius vous preſſera d'aller aux opinions; il exige que mon Plaidoyer ſoit court : il dit que le premier Orateur de Publius ne vouloit point finir; mais je ne laiſſerai pas croire que je cherche à différer le jugement. Junius, qui a diſcuté cette affaire avant

moi, l'a bien éclaircie; & comme je ne prétends pas la mieux traiter, je ne ſerai point diffus; je n'ai point eu le loiſir de préparer beaucoup de choſes, & on ne me fâche point en demandant que je ſois concis.

Je ferai donc, Hortenſius, ce que vous pratiquez; je réduirai mon Plaidoyer à certains chefs. Vous vous aſtreignez toujours à cette regle, parce que vous avez un grand talent; je m'y conformerai, parce qu'elle ne me ſemble pas ici au deſſus de mes forces, & que le ſujet me fournit une reſſource que la Nature ne manque jamais de vous donner; je me preſcrirai des bornes ſi fixes, que je ne pourrois m'en écarter quand je le voudrois. Afin que vous connoiſſiez les articles ſur leſquels vous devez me répondre, & qu'Aquilius ſoit inſtruit d'avance de mes moyens & des vôtres, je vais les ranger par ordre.

iviſion. Je dis, Nævius, que vous n'avez point poſſédé les biens de mon Client, en vertu d'un Décret du Préteur, & qu'ainſi on a eu tort d'obliger Publius à conſigner une amende. Je montrerai d'abord que vous n'aviez aucun motif

de demander au Préteur l'envoi en poſſeſſion ; que le Décret de Burrienus n'a pu vous autoriſer à cette poſſeſſion, & enfin que cette poſſeſſion n'a pas eu lieu. Je vous ſupplie, Aquilius, ainſi que vos Aſſeſſeurs, de bien retenir ces trois points ; vous ſaiſirez mieux l'enſemble de l'affaire, & vous ſerez plus en état d'en ſuivre le fil, s'il m'arrive de le perdre. Je ſoutiens que l'Adverſaire manquoit de raiſons pour requérir un Décret du Préteur ; je ſoutiens que ce Décret n'a pu le mettre en poſſeſſion des biens de Publius ; je ſoutiens qu'il ne les a point poſſédés. Après avoir donné la preuve de ces trois articles, je finirai.

XI. Vous n'aviez aucune raiſon de ſolliciter le Décret du Préteur ; Publius ne vous devoit rien, & votre aſſociation de commerce avec ſon frere ne vous donnoit ſur lui aucune créance. Quels témoins produirai-je ? celui-là même qui nous accuſe ſi vivement ; vous-même, Nævius, c'eſt vous-même dont je produis le témoignage. Publius, après la mort de Quintius, a paſſé plus d'une année ſous le même toit que

Preuv Moyens. Prem Partie.

vous dans les Gaules. Prouvez que vous lui avez demandé la ſomme dont faiſoit mention votre Requête à Burrienus; prouvez que vous lui en avez parlé quelquefois, & j'avouerai qu'elle vous étoit due.

Quintius meurt; il vous devoit, dites-vous, beaucoup d'argent, & vous aviez des billets bien authentiques: Publius, ſon héritier, va vous trouver dans les Gaules; il habite un domaine commun; il vit avec vous ſur les lieux, où ſe trouvent non ſeulement les fonds, mais tous les regiſtres & tous les livres de la ſociété. Quel homme aſſez peu occupé de ſes intérêts; quel homme aſſez négligent; quel homme enfin aſſez différent de vous, Nævius, n'eût pas d'abord informé de ſa créance l'héritier de ſon aſſocié, n'eût pas réclamé la dette, n'eût pas produit ſes comptes? & s'il y avoit eu des conteſtations, quel homme n'en fût pas venu aux preuves devant des Arbitres, ou devant les Tribunaux? Quoi donc! Nævius ne ſe ſerviroit pas des moyens qu'emploient les hommes les plus recommandables par leur délicateſſe, ceux qui ont le plus d'attachement & d'é-

gards pour leurs proches & leurs amis? lui dont la cupidité eſt ſi vigilante & ſi active, qu'il ne feroit pas le moindre ſacrifice pour ſauver l'honneur de ſon allié ?

Craigniez-vous de réclamer ce qu'on vous devoit, vous qui, n'ayant pu obtenir une ſomme qu'on ne vous doit pas, cherchez à dépouiller un de vos proches, à le déshonorer, à lui ôter la vie ? Peut-être ne vouliez-vous point chagriner celui que vous accuſez aujourd'hui d'un crime capital; vous vous faiſiez un ſcrupule d'appeler en Juſtice ce même Publius, dont vous pourſuivez le déshonneur ; vous ne vouliez point, ou vous n'oſiez pas conduire devant les Tribunaux un allié qui avoit pour vous toute ſorte d'égards, un honnête homme que ſa modeſtie & ſon âge vous rendoient cher : après avoir bien réſolu de réclamer cette dette, vous tâchiez de vous donner de l'aſſurance; vous vous prépariez à ouvrir la bouche, & tout à coup la pudeur vous arrêtoit, la parole expiroit ſur vos levres ; vous déſiriez de faire une demande juridique, &, de peur que votre ami ne l'entendît avec

peine, vous n'en aviez pas le courage.

XII. Mais croirons-nous que Nævius a craint d'affliger les oreilles de Publius, dont il demande aujourd'hui la tête ? Si l'on vous avoit dû quelque choſe, vous l'euſſiez demandé ſur le champ : ſi vous ne l'aviez pas réclamé tout de ſuite, vous l'auriez fait du moins peu de temps après, du moins au bout de pluſieurs jours, du moins au bout de ſix mois, & certainement à la fin de l'année. Quoi ! dans l'intervalle d'un an & demi, vous pouviez l'avertir tous les jours, & vous ne lui en dites pas un ſeul mot ; & vous l'accuſez en Juſtice, lorſque deux ans ſont preſque écoulés ! Trouvera-t-on, au milieu des richeſſes, un diſſipateur, un prodigue auſſi négligent que Nævius ! dès que je le nomme, c'eſt dire aſſez qu'il s'agit d'un homme plus vigilant ſur ſes intérêts.

Quintius vous devoit une certaine ſomme : tant qu'il vécut, vous ne l'avez jamais demandée. Il meurt ; ſes biens paſſent à un héritier ; vous voyez cet héritier tous les jours, & vous ne réclamez la dette que deux ans après. Il paroîtra vraiſemblable à tout le monde, que ſi

vous aviez eu un titre légitime, vous auriez ſollicité le paiement, ſans attendre deux années. Direz-vous que vous n'avez pas eu le temps d'en inſtruire Publius ? il a vécu plus d'un an avec vous ; direz-vous qu'il n'étoit pas poſſible de l'aſſigner dans les Gaules ? mais cette Province ne manquoit pas de Juges, & les Tribunaux de Rome vous offroient leurs ſecours. Il vous reſte donc à faire valoir votre négligence ou votre généroſité ; ſi vous parlez de votre négligence, nous en ſerons ſurpris ; & ſi vous parlez de votre cœur libéral, nous ne pourrons nous empêcher de rire. Je ne vois pas ce que vous ajouteriez ; & il eſt clair qu'on ne vous devoit rien, puiſque vous avez réclamé ſi tard votre créance.

XIII. Que penſera-t-on, ſi je démontre que, d'après ſa conduite actuelle, on ne lui devoit rien ? Que veut Nævius ? Quelle eſt la matiere du Procès ? De quoi s'agit-il dans cette Cauſe, qui nous occupe depuis deux années ? Quelle raiſon a-t-il de fatiguer ainſi tant d'honnêtes gens ? Réclame-t-il une ſomme ? il devoit former ſa demande plus tôt ; mais ſoit, écoutons-la.

Nous renvoye-t-il à l'examen des comptes de la ſociété ? il eſt bien tard ; mais enfin j'y conſens. Ce n'eſt point là mon objet actuel, répond-il ; Publius ſe ſert de mon argent depuis pluſieurs années ; qu'il s'en ſerve ; je ne viens pas aujourd'hui redemander ce qu'il me doit. Pourquoi donc l'attaquez-vous ? Eſt-ce, comme vous l'avez déclaré ſouvent & en pluſieurs endroits, pour lui enlever ſa qualité de Citoyen ? Eſt-ce pour lui ôter dans Rome un rang qu'il y occupe avec honneur ? pour le faire mourir civilement ? pour qu'il ſoit condamné à l'infamie & à la miſere ? pour qu'il plaide ſa Cauſe le premier, & qu'il entende les fauſſetés & les calomnies de ſon Accuſateur, ſans pouvoir y répondre ? Eſt-ce pour terminer plus promptement la diſcuſſion pécuniaire qui a donné lieu à ce Procès ? Si vous le vouliez, il y a long-temps qu'elle ſeroit terminée.

Eſt-ce pour que votre conduite ſoit plus honnête ? Mais vous ne pouvez, ſans crime, attenter à l'honneur de votre allié. Eſt-ce pour obtenir un Arrêt plus favorable ? Aquilius ne condamne pas volontiers, lorſqu'il s'agit de la

vie de l'Accuſé ; & Hortenſius n'a point appris à former des accuſations capitales. Il s'agiſſoit, dans le principe, d'une ſomme que vous réclamez ſur la ſucceſſion de Quintius. Nous ſoutenons qu'on ne vous doit rien : que les Juges en décident à l'inſtant, nous ne nous y oppoſons pas. Déſirez-vous quelque choſe de plus ? Craignez-vous que la ſomme ne ſoit pas comptée immédiatement après l'Arrêt ? je vous offre une caution ; mais j'en exige une de votre part. Ainſi, AQUILIUS, l'affaire peut ſe terminer tout de ſuite, & vous pouvez vous ſouſtraire à tous les embarras de cette Cauſe.

Hortenſius, pourquoi donner à cette affaire une tournure criminelle ? nous pouvons dépoſer des armes meurtrières, & diſcuter enſemble une Cauſe pécuniaire, ſans compromettre la fortune & la vie de qui que ce ſoit (*a*) ; nous

(*a*) Les trois points d'interrogation qui ſont dans l'édition de Barbou, comme dans toutes les autres, me paroiſſent altérer le ſens, & je crois qu'il faut les ſupprimer. J'ai traduit d'après cette correction ; & le texte, inintelligible autrement, devient très-clair.

pouvons mettre à couvert l'honneur des deux Parties ; nous pouvons renoncer au rôle d'Accuſateurs, & ne traiter qu'une affaire civile ; pourquoi ne le faiſons-nous pas ! Mais, s'écrie Nævius, je veux recevoir votre caution, & je ne veux pas qu'on en exige une de moi.

XIV. Où trouve-t-on ce beau réglement ! & pourquoi donc ce qui eſt juſte à l'égard de Publius, ne le ſeroit-il point à l'égard de ſon Adverſaire ? Nævius, dit-on, s'eſt mis en poſſeſſion des biens de Publius, en vertu d'un Décret du Préteur. Je vois vos deſſeins ; vous cherchez à obtenir par adreſſe l'aveu d'un fait dont je ſoutiens la fauſſeté devant ce Tribunal.

Eſt-il donc impoſſible, Aquilius, de trouver un moyen d'accorder les deux Parties, ſans que l'une ou l'autre ſoit déshonorée & réduite à la miſere ? Si la prétendue créance de Nævius étoit fondée, il aimeroit mieux voir diſcuter ſes titres, que toutes ces conteſtations étrangeres à l'affaire. Puiſqu'avec la plus grande liberté d'agir, il a négligé deux ans d'appeler Publius en Juſtice ; puiſqu'il a toujours différé l'époque des

ajournemens (*a*); puiſqu'après avoir refuſé lui-même de comparoître, il a, par ſurpriſe & par force, chaſſé Publius de ſes poſſeſſions; puiſqu'il a mieux aimé rendre l'accuſation criminelle; puiſqu'il rejette les propoſitions les plus juſtes, quand on le ramene au fond du procès : qu'il en convienne donc, il demande le ſang & la vie de ſon Allié, & non le paiement d'une dette; & n'eſt-ce pas, en effet, ce qu'il dit d'une maniere publique ?

Pour moi, s'il m'étoit dû quelque choſe, je le demanderois; dans une affaire de cette nature, je n'intenterois point une accuſation capitale; je ne me déciderois point à des procédures ſi odieuſes; je n'abuſerois pas du crédit d'un ſi grand nombre de Protecteurs : mais Nævius ſent la foibleſſe de ſa Cauſe; il croit que les vexations ſont néceſſaires pour opprimer Publius & le dépouiller; il appelle donc à ſon ſecours

(*a*) Il paroît que Nævius, attaché à la faction de Sylla, employa tous ces délais pour avoir, à une autre époque, des Juges qui lui feroient gagner ſa Cauſe : on voyoit tous les jours à Rome des exemples de cette corruption.

la Nobleſſe, l'éloquence, & le pouvoir ; il fait violence à la Juſtice, il menace, il effraie ſon Rival ; il l'expoſe aux plus grands dangers, afin qu'en l'accablant ainſi de toutes parts, il en obtienne ce qu'il voudra. Lorſque je conſidere par quels ennemis Publius eſt attaqué, lorſque je réfléchis ſur cette multitude d'hommes en crédit, qui viennent ſolliciter en ſa faveur, tout m'alarme, & je déſeſpere de ſauver mon Client ; mais, AQUILIUS, ſi je tourne les yeux vers vous, plus ils emploient d'intrigues, plus ils me paroiſſent éloignés du ſuccès.

Publius ne devoit rien ; je l'ai prouvé d'après la conduite de ſon Accuſateur ; &, quand il auroit dû quelque choſe, pouvoit-on demander tout de ſuite la poſſeſſion de ſes biens ? Non, ſans doute. Que dit donc Nævius pour ſe juſtifier ? il prétend que ſon Rival n'a point comparu.

XV. Avant de prouver la fauſſeté de cette aſſertion, je veux, ſelon l'uſage commun & le privilége des Orateurs, rapprocher l'affaire en elle-même de la conduite de Nævius. Publius, dites-vous, n'a point comparu ; mais il eſt

votre

votre parent, il regne entre vous deux des liaiſons d'intérêt & d'amitié; & deviez-vous ſur le champ recourir au Préteur? Etoit-il honnête de demander auſſi-tôt un Décret pour entrer en poſſeſſion de ſes biens, & d'en venir ainſi aux dernieres extrémités? N'étoit-ce pas ſe livrer à toute la cruauté de la haine?

En effet, que peut-il arriver de plus honteux & de plus affligeant? Peut-on recevoir un outrage plus ſenſible, & imagine-t-on un plus grand malheur? Lorſqu'il nous ſurvient un revers de fortune, lorſque l'injuſtice nous dépouille, ſi notre réputation demeure integre, l'honneur du moins conſole de la pauvreté. Un homme flétri dans l'opinion publique, ou par un Jugement, jouit quelquefois de ſes biens: n'ayant beſoin des ſecours de perſonne, il échappe du moins à la miſere, & l'aiſance adoucit ſes chagrins; mais celui dont on a vendu les propriétés à l'enchere, qui, après un Arrêt infamant, a vu livrer aux Crieurs Publics ſes meubles, ſes habits, & même les alimens deſtinés à le nourrir, ſe trouve banni du commerce des vivans, & mis,

s'il étoit poſſible, au deſſous des morts. Il y a des morts glorieuſes (*a*); qui font oublier une vie criminelle; mais le malheureux déshonoré de cette maniere, ne doit plus eſpérer une mort illuſtre.

Dès qu'on prend poſſeſſion de ſes biens par un Décret des Magiſtrats, il perd en même temps la fortune & l'honneur; dès qu'on affiche la confiſcation, on ne lui permet plus de finir obſcurément ſes jours; dès que des Commiſſaires ou des Juges lui annoncent par quelles Loix on le retranche du nombre des Citoyens, après l'avoir réduit à la miſere; dès que les Crieurs Publics proclament ſon nom & mettent ſes propriétés à l'enchere, on l'invite à ſes propres funérailles, ſi toutefois on peut appeler de ce nom une cérémonie où, à la place de ſes amis qui viendroient honorer ſes obſeques, des enchériſſeurs ſe préſentent, comme des bourreaux, pour enlever ſa dépouille.

XVI. Auſſi nos ancêtres vouloient

(*a*) Cette phraſe eſt un peu obſcure dans le Texte, & j'ai tâché d'adoucir les expreſſions pour la rendre claire.

qu'on en vînt rarement à ces extrémités : jadis les Magiſtrats réfléchiſſoient beaucoup avant de les permettre ; aujourd'hui même, ſi un honnête homme eſt trompé d'une maniere ouverte, s'il n'a pas d'autre moyen de réprimer l'injuſtice, il ſe décide lentement & avec ſcrupule à ces voies de rigueur ; &, s'il eſt contraint de les employer, c'eſt toujours malgré lui ; c'eſt après que les débiteurs ont éludé pluſieurs ajournemens ; c'eſt lorſque des actes réitérés de mauvaiſe foi le pouſſent à bout ; car il eſt frappé des ſuites qu'entraîne la confiſcation : malgré ſes droits, il a de la répugnance à perdre ſon Concitoyen ; il craint de ſe préparer des ſouvenirs déſagréables ; au lieu de cette penſée toujours affligeante : Je le dévouai à la mort en pouvant l'épargner, il aime mieux ſe dire : Je l'ai épargné, lorſque j'étois le maître de le dévouer à la mort ; c'eſt d'ailleurs pour captiver l'eſtime publique, & donner des preuves de ſon humanité, qu'il traite avec ce ménagement des étrangers & des ennemis ; il déſire que, n'ayant affligé perſonne, perſonne ne ſe réjouiſſe du mal qui lui arrivera.

Il a, dites-vous, refuſé de comparoître ; qui ? votre parent ? quand le tort ſeroit grave en lui-même, il regne une alliance entre vous deux, & vous devriez l'excuſer. Il n'a point comparu ; qui donc ? votre aſſocié ? il faudroit pardonner quelque choſe de plus à votre ami, à un homme avec qui vous avez des intérêts de commerce. Encore une fois, qui n'a pas comparu ? celui qui fut toujours prêt à vous rendre ſervice : ainſi, à la premiere négligence, vous le traitez comme ceux qui ſont dans l'habitude de mal faire & de tromper.

S'il eût été queſtion d'un léger intérêt, ſi vous euſſiez craint de perdre une ſomme modique, n'auriez-vous pas demandé l'avis d'Aquilius ou de quelque autre Juriſconſule ? & quand il y va des droits de l'amitié, lorſqu'il s'agit de votre aſſocié & de votre parent, lorſque les devoirs & l'honneur vous impoſent des égards, vous ne conſultez ni Aquilius, ni Lucullus ; vous ne vous conſultez pas vous-même ; vous ne vous dites point : Publius n'a point comparu, que dois-je faire ? Cette réflexion, que ferai-je ? auroit peut-être

amorti votre cupidité ; la raiſon & la prudence auroient pu vous inſpirer, & vous ne ſeriez pas réduit à la honte d'avouer ici que vous prîtes la réſolution de dépouiller & de perdre un de vos proches, à l'inſtant où il manqua de comparoître.

XVII. Je vais conſulter après coup cette affaire, dans laquelle vous vous êtes décidé ſi légérement. Je vous prie, AQUILIUS, LUCULLUS, MARCELLUS, & QUINTILIUS (*a*), de me donner votre avis ſur ce point : Un de mes parens, avec qui j'ai d'ailleurs d'anciennes liaiſons de commerce & d'amitié, n'a point comparu, lorſque je l'ai ſommé de venir terminer devant des Arbitres une diſcuſſion pécuniaire ; demanderai-je qu'on me mette en poſſeſſion de ſes biens ? ou, comme il a dans Rome une maiſon occupée par ſa femme & ſes enfans, irai-je l'y ajourner une ſeconde fois ? quel parti dois-je prendre ? Je connois bien la modération & la ſageſſe qui vous animent, & je devine votre réponſe : vous direz d'abord, qu'il faut

(*a*) Noms du Juge & de ſes trois Aſſeſſeurs.

attendre : ſi mon adverſaire ſe cache, s'il refuſe à diverſes repriſes de comparoître, vous direz qu'il faut aſſembler ſes amis, s'informer quel eſt ſon Agent, & appeler ſa famille. On peut à peine imaginer tous les expédiens que vous conſeilleriez avant les dernieres voies de rigueur.

Nævius rit de nous voir aſſez ſimples pour attendre de lui des égards & une conduite fondée ſur les maximes des honnêtes gens ; il ſe dit : On me parle, je crois, de délicateſſe & de ſcrupules ! que les Sages ſoient aſſervis à ces bienſéances ; dès qu'il eſt queſtion de moi, qu'on s'informe non de mes richeſſes, mais comment je les ai acquiſes : je me ſouviens de mon origine & de mon éducation : un Bouffon, ſuivant un vieux proverbe, devient plutôt riche que bon pere de famille. Voilà ſes penſées ſecretes, & il les dévoile par ſes actions, s'il n'oſe les exprimer hautement. S'il vouloit ſuivre aujourd'hui les régles de la probité, il faudroit qu'il apprît bien des choſes, & qu'il en désapprît beaucoup : l'un & l'autre ſont difficiles à ſon âge.

XVIII. Publius n'ayant point comparu,

je n'ai pas balancé, s'écrie Nævius, à ſaiſir ſes biens. C'étoit employer la derniere voie de rigueur : cependant, puiſque vous réclamez ce droit, nous vous l'accordons ; mais, ſi Publius n'a point manqué à l'ajournement ; ſi vous ne l'avez pas traduit devant les Tribunaux ; ſi toute cette affaire eſt de votre part un tiſſu de méchancetés & de fourberies : de quel nom faut-il vous appeler ? le terme de *méchant* ſuffit-il ? Quand Publius ne ſe ſeroit point préſenté, la confiſcation que vous avez obtenue vous déclareroit très-méchant : n'êtes-vous pas un homme captieux & ruſé ? vous n'en diſconvenez point ; un trompeur ? on diroit que cette dénomination vous flatte ; un audacieux, un avare, un perfide ? ces reproches ſont trop vulgaires & trop rebattus pour une action ſans exemple. Comment donc vous qualifier ? Je m'arrête, de peur d'employer des expreſſions trop énergiques ou trop foibles.

Vous répétez que Publius n'a point comparu. Dès qu'il fut arrivé parmi nous, il demanda quel jour vous aviez fait l'ajournement ; vous répondîtes :

Aux Nones de Février (*a*). Publius ſe ſouvient de l'époque où il eſt parti pour les Gaules ; il recourt à ſon Journal, & il trouve qu'en effet il s'eſt mis en route la veille (*b*) des Kalendes de Février. Si vous prouvez qu'il étoit à Rome le cinquieme du même mois, je n'ai plus rien à dire, & il eſt coupable.

En viendrez-vous à bout ? Albius partit avec lui : c'eſt un homme d'honneur ; vous l'entendrez. Leurs amis les accompagnerent juſqu'aux portes ; ils dépoſeront également. Je produirai les regiſtres de Publius, & une foule de témoins oculaires qui n'ont aucune raiſon de mentir : on les confrontera avec le témoin (*c*) qui vous eſt dévoué.

(*a*) Le 5 de Février.

(*b*) Le dernier jour de Janvier.

(*c*) Ce témoin eſt appelé *adſtipulator* dans le Texte. Les Commentateurs diſent qu'on donnoit ce nom aux témoins qui dépoſoient ſur l'époque où les ajournemens avoient été ſignifiés.

Après de telles preuves, Publius aura-t-il donc de l'inquiétude ? ſera-t-il encore en proie aux alarmes ? Si le crédit de ſon adverſaire l'effraie, votre protection, Aquilius, ne doit-elle pas le conſoler ? Il a toujours vécu obſcurément & ſans éclat ; ſon caractere lui donne le goût de la ſolitude ; jamais il ne s'eſt montré aux promenades publiques, au Champ de Mars, ni dans les feſtins ; il ne s'eſt occupé que du ſoin de conſerver ſes amis & de maintenir ſa fortune : diſciple des anciennes mœurs, il ne partage point le luxe ni la corruption modernes : ſi Nævius obtenoit plus de conſidération que lui, il pourroit s'en plaindre : malgré la juſtice de ſa Cauſe, il veut bien être traité avec moins d'égards, pourvu qu'on ne ſacrifie pas ſon honneur & ſes biens à la cruauté de ſon rival.

XIX. J'ai démontré, AQUILIUS, que Nævius n'avoit pas des motifs ſuffiſans pour demander la poſſeſſion des biens de Publius ; j'ai prouvé qu'on ne lui devoit rien, &, qu'en lui ſuppoſant une créance, il ne falloit pas en venir à cette voie de rigueur. Vous allez voir que les *Seconde Partie.*

Edits des Préteurs n'autoriſoient pas cette poſſeſſion. Liſez la Loi :

» Celui qui s'eſt caché pour tromper » ſes créanciers «.

Publius n'eſt point dans ce cas, à moins qu'on ne ſe cache, lorſqu'obligé de partir, on laiſſe un Agent de ſes affaires.

» Celui qui n'a point d'héritier «. Cet article ne le regarde pas non plus.

» Celui qui ſortira de ſon pays, en » vertu d'un banniſſement «..... Ce dernier point ne le regarde pas davantage (*a*). A quelle époque, Nævius, & de quelle maniere croyez-vous qu'on devoit défendre Publius abſent ? eſt-ce lorſque vous réclamâtes l'envoi en poſſeſſion ? vous eûtes ſoin de vous adreſſer ſecrétement à Burrienus ; perſonne n'en fut inſtruit : on ne pouvoit pas deviner que vous feriez une pareille demande, & l'on ne pouvoit pas imaginer que le Magiſtrat ordonneroit quelque choſe contre la Loi (*b*).

(*a*) Il manque ici quelque choſe dans le Texte.

(*b*) Il paroît que le Texte eſt ici altéré. Au

Quel eſt donc l'inſtant où le chargé des affaires de Publius put le défendre ? ce fut lorſque vous affichiez la vente des biens : auſſi Alphenus ne l'a-t-il point ſouffert, puiſqu'il a déchiré vos placards ; il annonça hautement ſa commiſſion, & il s'empreſſa d'en remplir les premiers devoirs. Examinons ce qu'il fit enſuite. Vous arrêtez un eſclave de Publius, & vous tâchez de l'enlever ; Alphenus s'y oppoſe, il le reprend de force, & il a ſoin de le renvoyer à la maiſon de ſon Maître. C'étoit agir encore en fondé de procuration. Vous dites que Publius vous doit de l'argent ; Alphenus le nie : vous voulez ajourner Publius ; Alphenus y conſent : vous l'appelez devant les Tribunaux ; Alphenus vous y ſuit : vous ſollicitez un Arrêt ; Alphenus ne s'y oppoſe point : je ne

---

lieu de lire : *Neque quemquam attinebat id recuſare, quod Prætor, non fieri, ſed ex Edicto ſuo fieri jubebat* ; phraſe abſolument inintelligible ; il vaut mieux lire, avec Lambin : *Neque quemquam attinebat id recuſare, quod Prætor fieri, non ex ſuo Edicto jubebat.* Peut-être même faut-il perfectionner cette correction, & lire *juberet*, & non pas *jubebat.*

vois pas qu'il faille autre choſe pour agir au nom d'un abſent.

Et quel étoit ce chargé des affaires de Publius ? un homme peut-être qui ſe trouve dans l'abjection & la miſere, un chicaneur, un Citoyen malhonnête, fait pour eſſuyer les inſultes journalieres d'un Bouffon parvenu ? Point du tout, c'eſt un Chevalier Romain, opulent, qui connoît les uſages & les Loix ; c'eſt celui que Nævius lui-même laiſſoit à Rome pour ſon Agent, toutes les fois qu'il paſſoit les Alpes.

XX. Vous oſez, Nævius, ſoutenir que Publius n'a point eu de défenſeur ; lorſqu'il a eu la même perſonne que vous chargiez ordinairement de cette commiſſion ; la même perſonne à qui vous remettiez vos intérêts & votre honneur : encore une fois, de quel front aſſurez-vous qu'on n'a point pris en Juſtice la défenſe de Publius ?

Je demandois, ajoute-t-il, que Publius donnât caution ; vous le demandiez injuſtement : vous citiez les Edits ; Alphenus répondoit que vous les interprétiez mal : le Préteur l'ordonnoit ; mais Alphenus en appeloit aux Tribuns. Vous vous trahiſſez, s'écrie Nævius ;

ce n'eſt point ſe défendre en Juſtice, c'eſt s'oppoſer à une diſcuſſion juridique, que d'en appeler aux Tribuns. Lorſque je réfléchis ſur la prudence d'Hortenſius, je ne crois pas qu'il faſſe ici une pareille objection; mais j'apprends qu'il l'a faite ailleurs; &, en méditant bien ce qu'il pourra me répondre, je ne vois pas ce qu'il diroit de plus; car il avoue qu'Alphenus a déchiré les affiches, qu'il a promis de comparoître, qu'il a conſenti à être jugé ſur les griefs allégués par Nævius (*a*), pourvu qu'on ſuivît les uſages & les regles.

Il faut donc que l'integre AQUILIUS, après avoir prêté ſerment (*b*), établiſſe dans Rome une Juriſprudence nouvelle; il doit déclarer qu'un Citoyen n'eſt point

(*a*) Lambin, après les mots *non recuſaſſe*, ajoute: *cum ſatis dare à Prætore juberetur, recuſaſſe.* C'eſt-à-dire, qu'Alphenus en appela ſeulement aux Tribuns, lorſque la partialité du Préteur voulut obliger Publius à donner une caution déshonorante.

(*b*) Les Juges, avant d'entendre les Plaideurs, prêtoient ſerment ſur chaque affaire particuliere.

juridiquement défendu, lorſque le chargé de ſes affaires réclame contre l'iniquité, & oſe du Préteur en appeler aux Tribuns; qu'il eſt permis d'enlever la fortune & l'honneur à un malheureux abſent, qui ne ſait rien de tout ce qui ſe paſſe.

Certes, AQUILIUS n'établira point ces maximes extraordinaires: il eſt donc démontré que Publius a eu des défenſeurs en ſon abſence; Nævius n'a donc pas pu poſſéder les biens de mon Client, de la maniere que preſcrivent les Edits? Les Tribuns, réplique-t-on, n'ont pas ouï parler de l'affaire. Dans ce cas, j'avoue qu'Alphenus a dû ſe ſoumettre au Décret du Préteur: mais le Tribun Brutus a dit en public qu'il interviendroit, ſi Alphenus & Nævius ne ſignoient pas une eſpece d'accommodement; & l'appel reſte-t-il douteux?

XXI. Ce n'eſt pas tout, Alphenus craint qu'on ne ſoupçonne Publius de mauvaiſe foi; il veut apprendre au Public qu'il répond pour ſon ami; il raſſemble pluſieurs hommes de mérite: après les avoir conduits en préſence de Nævius, il déclare qu'il l'a prié de ſe ſouvenir de ſes anciennes liaiſons

avec Publius; de ne pas former, ſans motif, des entrepriſes violentes contre lui : s'adreſſant à Nævius d'une maniere encore plus directe, il lui dit : » Si vous continuez d'attaquer Publius » avec l'acharnement d'un ennemi, je » ſuis prêt à ſoutenir, par toutes les » voies juſtes & raiſonnables, qu'il ne » vous eſt rien dû; & je vous aver- » tis d'ailleurs que je m'en rapporte » ſur votre créance à la déciſion des » Juges «.

Des Citoyens recommandables par leur probité, ſignent cette déclaration, & on ne peut la révoquer en doute. Elle arrivoit à temps, car les biens de Publius n'étoient ni confiſqués ni vendus; Alphenus promet à Nævius que ſon Aſſocié comparoîtra, & en effet Publius comparut : l'affaire ne ſe ſuit point; Nævius emploie deux années à répandre des calomnies, juſqu'à ce qu'il ait trouvé moyen de changer, contre toutes les formes, la nature de la Cauſe, & de la rendre criminelle.

Je vous le demande, AQUILIUS, Alphenus n'a-t-il pas rempli tous les devoirs d'un Agent? & de quelle maniere prouve-t-on que Publius ne fut point

défendu juridiquement par Alphenus ? Hortenſius laiſſe entrevoir, & Nævius ne ceſſe de répéter à haute voix ; que, ſous la faction qui dominoit alors (*a*), le combat n'étoit pas égal entre Alphenus & Nævius ; que le premier abuſoit de ſon crédit, & ſe mêloit de tout. Mais, ſoit ; l'Agent de Publius étoit en crédit (*b*) ; ils avouent donc que Publius avoit un Agent ; il ſuffiſoit qu'en l'abſence de Publius, ſes créanciers puſſent s'adreſſer à un homme chargé de ſes affaires ; ſi ce Chargé d'affaires l'a défendu ſelon la Juſtice & devant le Magiſtrat, il n'importe pas de ſavoir s'il étoit en faveur.

Alphenus étoit attaché au parti de Marius ? Pourquoi ce reproche ? Il fut

(*a*) Le parti de Marius, qui dominoit alors. Alphenus jouoit un grand rôle dans cette faction ; & Nævius répondoit qu'Alphenus n'avoit pas défendu *juridiquement* Publius ; qu'il avoit déchiré les affiches ; mais qu'il avoit abuſé de ſon crédit pour commettre une violence puniſſable.

(*b*) Les Loix qui ordonnoient à un abſent de comparoître par un homme chargé de ſes affaires, ne diſoient point que cet Agent ne dût pas être en crédit.

élevé près de vous, Nævius, & vous lui apprîtes, dès l'enfance, à ne céder jamais aux Nobles (*a*), fuſſent-ils auſſi vaillans que des Gladiateurs. Comme vous avez toujours eu des ſentimens élevés, Alphenus vous imitoit, & vous jouiſſiez ſur cela des mêmes avantages que lui : il étoit, continuez-vous, ami de Brutus, & l'amitié détermina l'oppoſition de ce Tribun ; & vous, vous étiez ami du Préteur Burrienus (*b*), qui ordonnoit une injuſtice ; vous l'étiez de tous ceux qui pouvoient impunément commettre des violences & de grands crimes, & nos Citoyens les plus audacieux vous chériſſoient. Souhaitiez-vous le triomphe de ces hommes qui ſe donnent aujourd'hui tant de peine pour

(*a*) On ſait que le parti de Sylla étoit pour la Nobleſſe, & celui de Marius pour le Peuple.

(*b*) Ce Burrienus étoit de la faction de Sylla, qui commençoit à prévaloir, lorſqu'Alphenus défendit Publius abſent. Nævius dit que Brutus & Alphenus abuſerent de leur crédit. Cicéron laiſſe entendre que le parti de Marius commençoit à ſuccomber, & que Nævius, abandonnant ce parti pour celui de Sylla qui triomphoit, il avoit réellement plus de crédit qu'Alphenus.

que Publius ſoit condamné ? oſez le dire, non pas en public, mais à l'oreille des protecteurs qui vous environnent. Si je vous fais cette queſtion, je ne cherche point à rappeler la mémoire de ces temps de calamités (*a*), je crois qu'il faut les enſevelir dans un éternel oubli.

XXII. Je me contente de dire que ſi les factions rendoient Alphenus puiſſant, elles vous fourniſſoient des reſſources encore plus étendues. Si, à l'aide de ſon crédit, il demandoit des choſes injuſtes, à l'aide du vôtre vous en obteniez de bien plus iniques ; vous montriez tous deux le même dévouement ; mais vous l'avez emporté ſur lui par vos fourberies, par vos ruſes, & par les gentilleſſes d'un bel-eſprit bouffon ; car je ſupprime les autres moyens que vous avez employés. Alphenus a ſuccombé avec ceux qu'il chériſſoit, & par attachement pour eux ; & vos anciens amis n'ayant pu triompher, vous avez tellement pris vos meſures, que les vainqueurs ſont devenus vos amis

Si vous ſoutenez qu'on favoriſa Al-

(*a*) Les guerres de Marius & de Sylla.

phenus, parce qu'un Magiſtrat voulut bien l'écouter & prendre ſa défenſe; Publius jouit-il aujourd'hui de l'égalité, lui qui n'a pu trouver encore un Préteur impartial, ni obtenir qu'on ſuive les formes de la Juſtice? A-t-on jamais vu dans une autre affaire ce qu'on voit dans celle-ci? pouvoit-on imaginer tant de vexations! L'Adverſaire dit que mon Client lui doit une certaine ſomme; on ne me permet pas de prouver que mon Client ne doit rien: mais c'eſt le fond du procès; n'importe; la Cauſe eſt criminelle, il faut que vous la plaidiez ſous ce point de vue. Puiſque je ſuis forcé de me ſoumettre, produiſez du moins vos chefs d'accuſation: Non, réplique Nævius, je les produirai quand vous aurez parlé: nous établiſſons ce nouvel uſage: de plus, nous abrégerons comme il nous plaira la durée de votre Diſcours, & le Juge lui-même ſera contraint d'y ſouſcrire. Y aura-t-il un Orateur aſſez courageux pour braver notre crédit? Philippus (*a*), célebre par ſes dignités, ſon éloquence, & le faſtueux appareil de ſa maiſon, me protege; Hortenſius,

(*a*) L. Philippus.

qui réunit à un beau talent une réputation ſi diſtinguée, portera la parole ; les hommes les plus illuſtres & les plus puiſſans viendront ſolliciter en ma faveur ; & ce concours nombreux, capable d'effrayer dans un procès civil, conſternera Publius, qui plaide pour ſon honneur. Voilà, ſi je ne me trompe, ce qu'on doit appeler un combat inégal, & non pas celui que vous citez.

Ainſi, faites voir qu'Alphenus ne s'eſt pas montré l'Agent de ſon ami ; qu'il n'a pas déchiré les affiches ; qu'il s'eſt oppoſé au jugement, ou convenez que rien ne vous autoriſoit à prendre poſſeſſion des biens de Publius. J'ajoute que vous ne les avez point réellement poſſédés.

oiſieme ie. XXIII. Si vous étiez en poſſeſſion de ces biens, pourquoi n'en a-t-on pas fait la vente ? pourquoi les autres créanciers n'ont-ils pas comparu ? Publius ne devoit-il rien à perſonne ? Quintius ſon frere avoit laiſſé pluſieurs dettes ; pourquoi donc tous ces créanciers ne formerent-ils pas de réclamations ? C'eſt qu'ils étoient bien éloignés de vous reſſembler ;

ils n'avoient point de rapport, d'affinité ou d'amitié avec mon Client; mais aucun d'eux ne voulut bleſſer l'honneur de Publius en ſon abſence.

Nævius, ſon parent, ſon aſſocié, & ſon ami, eſt donc le ſeul qui ait oſé prendre des armes meurtrieres contre lui, lui enlever une ſucceſſion légitime, &, après l'avoir plongé dans la miſere, lui ravir l'exiſtence & l'honneur : il ſe détermina d'autant plus aiſément à cette action impie, que, loin d'avoir des titres de créance, il redevoit lui-même une certaine ſomme à Publius.

Encore une fois, j'interpelle les autres créanciers; y en a-t-il un ſeul qui accuſe Publius de s'être caché par mauvaiſe foi? diſent-ils qu'en s'éloignant de Rome, il n'y laiſſa point de Repréſentant? Tous ceux, au contraire, qui eurent avec lui des affaires d'intérêt, ſont ici pour le défendre; ils ont reconnu ſa droiture & ſa probité, & ils viennent combattre la perfidie de Nævius.

Pour obliger Publius à une conſignation infamante, il auroit fallu produire des témoins qui diſſent : » Il a manqué » de comparoître; il m'a trompé; lorſ-

» qu'il a vu que j'allois démontrer l'au-
» thenticité de mes titres, il a demandé
» des délais, & je n'ai pu fournir mes
» preuves ; il s'eſt caché ; il n'a point
» laiſſé de Repréſentant «. On prépare des témoins qui le diront ; j'aviſerai aux moyens de les confondre, lorſqu'ils auront dépoſé ; mais je les avertis que s'ils mettent du prix à l'honneur, ils doivent être vrais ; s'ils le mépriſent, on dédaignera leur dépoſition, & ils verront que des fauſſaires dévoués à des hommes puiſſans ne produiſent aucun effet.

XXIV. Je vous demande deux choſes, Nævius ; d'abord, pourquoi vous n'avez pas conſommé votre entrepriſe ? c'eſt-à-dire, pourquoi l'on n'a pas vendu à l'enchere ces biens que vous poſſédiez par un Décret du Préteur ? & pourquoi il n'eſt pas intervenu un ſeul de tant d'autres créanciers ? En vous adreſſant ces deux queſtions, je veux que vous le diſiez vous-même, c'eſt qu'aucun des créanciers ne fut vil, c'eſt qu'un reſte de pudeur vous arrêta & que vous n'oſâtes pas achever toutes ces infamies.

S'il eſt prouvé d'après vous, Nævius,

que vous n'avez point poſſédé les biens de Publius, votre témoignage, qui d'ailleurs ſeroit fort léger, devient ici d'un grand poids. J'ajouterai quelque choſe de plus : vous avez acheté les biens d'Alphenus, lorſque Sylla, en qualité de Dictateur, a ordonné de les vendre ; vous vous êtes aſſocié Publius (*a*) : je n'en dis pas davantage : vous offriez donc une nouvelle aſſociation à celui qui vous avoit déjà trompé, & vous rétabliſſiez des liaiſons avec un homme déshonoré & réduit à la miſere ?

Je craignois, AQUILIUS, de manquer de fermeté & de ſang froid ; Hortenſius devant me répondre, & Phi-

(*a*) Il paroît qu'Alphenus fut proſcrit, & paya de ſa tête ſon attachement au parti de Marius. On eſt toujours étonné de la corruption des Romains. Ce même Publius, qu'Alphenus avoit défendu ſi courageuſement, s'aſſocie avec un lâche ſcélérat, pour acheter les biens de ſon ami, confiſqués par Sylla. Si Publius les achetoit pour lui, & non pour les rendre à Alphenus, ce fait prouve qu'il n'étoit guere plus délicat que Nævius : & ſi Aquilius, frappé de cette longue ſuite d'injuſtices commiſes par Nævius, renvoya Publius abſous, il ne lui accorda ſûrement pas ſon eſtime.

lippus prêter une ſérieuſe attention à nos deux Plaidoyers, je me défiois de mes forces, & j'avois peur d'échouer ſur pluſieurs points. Lorſque Roſcius (*a*), dont Publius a épouſé la ſœur, vint me preſſer de défendre ſon beau-frere, je lui avouai qu'il me ſeroit difficile de plaider une Cauſe ſi grave contre de tels Orateurs, & même de proférer une ſeule parole : il redoubla ſes inſtances, & je lui dis : » Tout homme » qui fait un geſte en votre préſence, » me paroît un effronté ; ceux qui veu» lent entrer dans la lice avec Hor» tenſius, perdent aux yeux du Public » l'agrément & la juſteſſe qu'on leur » trouveroit ailleurs ; & j'ai lieu de re» douter cette humiliation «.

XXV. Roſcius eſſaya de m'encourager, & il employa de bonnes raiſons ; & quand il ne m'auroit rien dit, ſon attachement pour Publius m'auroit déterminé ; car, vous le ſavez, il eſt bon juge de la droiture ; il n'accorde ſon eſtime qu'aux honnêtes gens, & ſi ſes talens font croire qu'il eſt ſeul digne de monter ſur la ſcene ; d'un autre côté, il a

(*a*) Le Comédien.

ſes

a tant de qualités perſonnelles, qu'il paroît ſeul digne de ne pas s'y donner en ſpectacle (*a*). S'il s'agit de prouver, ajouta-t-il, qu'un homme ne peut, en deux jours, ni en trois, faire ſept cents milles (*b*); craindrez-vous, Hortenſius? Je lui répondis que non; mais que je ne voyois pas le but de ſa remarque.

C'eſt là-deſſus, répliqua-t-il, que la Cauſe de Publius eſt fondée. Je demandai comment, il me l'expliqua, & il m'avertit qu'il ſuffiſoit de dire les faits, & de les rapprocher de la conduite de Nævius. Je vous prie donc, AQUILIUS, & vous, qui formez ſon Conſeil, de m'écouter avec une attention particuliere; vous verrez que, dès l'origine de l'affaire, la cupidité & l'audace ſe jouent de toutes les regles, & que Publius, en oppoſant de la droiture & de la modeſtie, a dû avoir du déſavantage.

(*a*) On ſait que la profeſſion des Comédiens étoit infamante à Rome : le Cenſeur ne les enregiſtroit dans aucune Tribu; & ils ne pouvoient pas même ſervir dans les troupes.

(*b*) L'ancien mille Romain eſt à peu près le tiers de la grande lieue de France.

Vous demandâtes un Décret du Préteur, pour entrer en poſſeſſion des biens de mon Client : quelle eſt la date de ce Décret ? je veux, Nævius, que vous le déclariez vous-même ; Je veux que cette action inouie ſoit atteſtée par celui qui l'a commiſe. Dites-nous donc le jour ? Le vingt de Février (*a*). Fort bien. Combien y a-t-il d'ici au domaine que vous poſſédez dans les Gaules ? répondez. Sept cents milles. A merveille. A quelle époque Publius fut-il dépoſſédé de ce domaine ? Vous pouvez nous l'apprendre : pourquoi vous taiſez-vous ? Parlez donc. Il a honte de l'avouer, je le conçois ; mais cette honte tardive ne ſert plus à rien. Il en fut dépoſſédé, AQUILIUS, le vingt-trois de Février (*b*) : ainſi, après le Décret rendu à Rome, un Emiſſaire part, & fait en deux jours, ou en moins de trois, plus de ſept cents milles. Sans inſiſter là-deſſus, je m'é-

(*a*) Il y a dans l'Original, *ante Kalendas intercalares*. La maniere de compter les Kalendes intercalaires, n'étant pas auſſi ſûre que celle de compter les Kalendes ſimples, je n'ai pas traduit littéralement.

(*b*) Il y a dans le Texte, *pridie Kalendas intercalares*.

crierai : Oh que la paſſion eſt aveugle ! que les meſſagers de Nævius ſont expéditifs ! ils paſſent les Alpes & vont en deux jours dans la Gaule Narbonnoiſe ! qu'il eſt heureux d'avoir de pareils Courriers !

XXVI. Quand les Craſſus & les Antoine reviendroient de l'autre monde ; quand vous-même, Philippus, qui vous diſtinguâtes parmi ces grands Orateurs, plaideriez la même Cauſe qu'Hortenſius, j'aurois ſur vous l'avantage : quoi que vous en penſiez, la victoire ne dépend pas toujours de l'éloquence ; il y a des vérités ſi palpables, que rien ne peut les obſcurcir.

Direz-vous, Nævius, qu'avant de demander le Décret du Préteur, vous envoyâtes des Emiſſaires dans les Gaules, afin que Publius y fût dépoſſédé par ſes propres eſclaves ? Choiſiſſez entre ces deux moyens : le premier ne ſe concevra point, & le ſecond eſt atroce : l'un & l'autre ſont inouis. Soutenez-vous qu'en deux jours on a fait ſept cents milles ? Non, car vous paſſeriez pour un menteur inſigne. Vous aviez donc envoyé dans les Gaules ? J'aime mieux que vous preniez ce parti ; car

vous avouez une action qu'il eſt impoſſible d'excuſer, même par un menſonge (*a*). AQUILIUS & ſes Aſſeſſeurs approuveront-ils un moyen ſi audacieux & ſi criminel ?

Que ſignifie cette folle précipitation ? n'annonce-t-elle pas du brigandage & de la violence ? n'y voit-on pas toute autre choſe que la juſtice, le reſpect des devoirs, & la délicateſſe ? Vous envoyez dans les Gaules ſans l'ordre du Préteur ; ſaviez-vous quel ſeroit le Décret de Burrienus ? & quand vous l'auriez ſu, ne pouviez-vous pas envoyer après ſa publication ? Vous alliez demander la vente des biens de Publius (*b*) ; quand donc ? après trente

(*a*) La penſée de Cicéron eſt ici tournée avec tant de fineſſe, qu'elle n'eſt pas rigoureuſement juſte.

(*b*) Le Texte dit ſimplement *poſtulaturus eras*. Je préſume qu'il manque quelques mots ; j'ai tâché d'y ſuppléer. L'un des Commentateurs de Cicéron obſerve que, dans ces ſortes de cas, le Préteur donnoit deux Décrets : par le premier, il permettoit au créancier de s'aſſurer des biens du débiteur qui ſe cachoit frauduleuſement ; & ſi, dans l'intervalle de trente jours, le débiteur ou ſon repréſentant ne comparoiſſoient pas devant les Tribunaux, le Préteur,

jours, c'eſt-à-dire s'il ne ſurvenoit point d'obſtacles, ſi vous conſerviez les mêmes ſentimens, ſi vous ne tombiez point malade, enfin ſi vous viviez. Le Préteur, ajoutez-vous, vous auroit permis cette vente; je le crois; mais il falloit pour cela qu'il le voulût, qu'il ſe portât bien, qu'il ſe rendît à ſon Tribunal, qu'on ne fournît point de caution, & que perſonne ne prît la défenſe de l'accuſé.

Si Alphenus avoit donné caution; s'il avoit dit qu'il s'en rapportoit aux Juges ſur vos titres de créance; s'il ſe fût ſoumis à tout ce que vous déſiriez, qu'auriez-vous fait? auriez-vous rappelé l'Emiſſaire envoyé dans les Gaules? Publius étoit chaſſé de ſes domaines; on l'avoit arraché du milieu de ſes Pénates, & ſes propres eſclaves avoient, par vos ordres, commis ces violences. Vous auriez réparé ce dommage? mais étiez-vous ſûr que

---

par un ſecond Décret, envoyoit *véritablement* le créancier en poſſeſſion, & donnoit ordre de vendre les biens. Je crois qu'il ſe trompe. Par le premier Décret, le Préteur mettoit le créancier en poſſeſſion des biens du débiteur; & trente jours après, il lui permettoit, par un ſecond Décret, de les vendre.

» laiſſer (*a*) «. Que lit-on enſuite ? » Je » n'aime pas (*a*) qu'on emploie la force, » pour expulſer un homme de ſes do- » maines (*c*) «. La Loi défend donc de chaſſer de force, même le débiteur qui ſe cache dans le deſſein de tromper, même celui dont on ne voit aucun Agent, même celui qui ſe comporte mal avec tous ſes créanciers.

Le Préteur vous permit, Nævius, de vous aſſurer des biens de mon Client: ſoit ; mais il vouloit que le Propriétaire y conſervât un reſte de droit, & qu'on

(*a*) Les anciennes Loix Romaines ſont exprimées d'une maniere ſi préciſe & ſi équivoque, qu'il eſt difficile de les traduire.

(*b*) Il y a dans l'Original, *non placet* : cette expreſſion, très-commune dans les Loix Romaines, n'eſt pas ſeulement un conſeil, c'eſt un ordre.

(*c*) Cet article eſt encore très-équivoque. Si un coupable s'opiniâtroit à reſter en poſſeſſion de ſes biens, le Légiſlateur vouloit ſans doute qu'on le dépoſſédât de force. Il paroît que l'Edit, en adjugeant à un créancier les biens d'un débiteur de mauvaiſe foi, défendoit la violence contre la perſonne de ce débiteur. Chacun ſait qu'à Rome on avoit beaucoup de reſpect pour les Citoyens.

ne fît aucune violence à Publius. Avez-vous obſervé cet ordre ? Je ne dis plus que Publius ne s'eſt point caché, qu'il avoit à Rome une maiſon, une femme, & des enfans ; je ne dis plus qu'il laiſſoit un homme chargé de ſes affaires, qu'il n'a point manqué de comparoître ; je dis ſeulement qu'on a employé la violence pour le chaſſer ; que ſes propres eſclaves l'ont arraché du ſein de ſes Pénates ; je dis. . . . . (*a*).

XXVIII. J'ai fait voir que la ſucceſſion de Quintius ne devoit rien à Nævius ; que Nævius ayant paſſé deux ans avec Publius, il ne lui a jamais rien demandé ; qu'il a mieux aimé encourir la haine publique, en ſuſcitant à ſon allié & ſon ami un procès d'une longueur effrayante, que de laiſſer au civil une diſcuſſion pécuniaire, qui pouvoit ſe terminer en un jour. J'ai déclaré que, ſi on vouloit ramener l'affaire à ſon

Récapitulation & péroraiſon.

(*a*) La fin de cette troiſieme partie du Plaidoyer eſt perdue. La lacune ne doit pas être conſidérable, & on peut y ſuppléer par la récapitulation. Le commencement de la récapitulation eſt auſſi perdu.

principe, Publius donneroit caution, mais à condition néanmoins que l'Adverſaire en fourniroit une de ſon côté.

J'ai dit combien de ménagemens il falloit employer avant de s'aſſurer des biens d'un allié, ſur-tout d'un allié qui laiſſoit à Rome une maiſon, une famille, & un Agent ami de Nævius. On accuſe Publius d'avoir manqué à l'ajournement. J'ai fait voir qu'il n'y a point eu d'ajournement, & qu'à l'époque de cet ajournement prétendu, Publius n'étoit pas à Rome; je me ſuis engagé à produire des témoins qui doivent le ſavoir, & qui n'ont aucun intérêt de mentir: j'ai démontré que Publius ne s'étant point caché pour tromper ſes créanciers, qu'un exil ne l'ayant point fait ſortir de Rome, ſes biens n'ont pu être poſſédés validement par Nævius.

On ne ceſſe de répéter que perſonne n'a défendu Publius; j'ai prouvé bien amplement qu'il a eu pour défenſeur, non un étranger, un calomniateur, un ſcélérat, mais un Chevalier Romain, ſon parent & ſon ami, & celui-là même que Nævius avoit coutume de charger de ſes affaires; j'ai prouvé qu'Alphenus,

en appelant les Tribuns, n'a point voulu ſe ſouſtraire à une diſcuſſion juridique ; que ſon crédit n'a point mis Nævius dans une poſition déſavantageuſe ; que celui-ci a toujours eu l'art de s'attacher aux hommes en faveur ; qu'il avoit alors des protecteurs puiſſans, & qu'aujourd'hui les intrigues de ſes redoutables protecteurs nous laiſſent à peine la liberté d'ouvrir la bouche.

XXIX. J'ai demandé pourquoi l'on n'a pas mis les biens à l'enchere, ſi Nævius les poſſédoit en vertu d'un Décret ; pourquoi, d'un ſi grand nombre d'autres créanciers, aucun n'imita la conduite de Nævius ; comment il arrive que tous ces créanciers ſoient favorables à Publius, & qu'ils viennent le défendre. J'ai fait ſentir de quel poids ſont ici leurs dépoſitions ; je me ſuis ſervi du propre témoignage de Nævius, qui ſe donna depuis pour aſſocié ce même homme déclaré infame ; j'ai relevé enſuite la plus incroyable des ſottiſes, j'ai prouvé que l'émiſſaire de Nævius dut faire ſept cents milles en deux jours, ou que Nævius envoya dans les Gaules pour y dépoſſéder Publius, ſans avoir obtenu le Décret du Préteur.

J'ai cité l'Edit qui permet de s'aſſurer des biens d'un débiteur, mais qui défend la violence contre ſa perſonne; & Nævius, avouant que Publius a été chaſſé de force, je me ſuis écrié : Il eſt donc clair qu'il n'a pas poſſédé ſelon la Loi : j'ai prouvé d'ailleurs que la poſſeſſion n'a pas eu lieu ; qu'elle embraſſe, non une partie des biens, mais l'univerſalité ; que Publius avoit une maiſon à Rome, & qu'on ne l'a point ſaiſie ; que Nævius voulut enlever un ſeul de tous les eſclaves qui ſe trouvoient chez Publius, & que n'ayant pu réuſſir, il ne porta pas ſes entrepriſes plus loin.

J'ai obſervé que Nævius ne ſaiſit point les biens dont Publius avoit ſeul la diſpoſition ; que dans ce domaine commun, dont il s'empara de force, il ne chaſſa point tous les eſclaves qui appartenoient en propre à mon Client. Ses diſcours, ſes actions & ſes intrigues apprennent à tout le monde qu'il n'a rien fait, & qu'il ne fait rien encore que pour uſurper en entier le domaine des Gaules, que pour s'aſſurer la jouiſſance de ſon vol.

XXX. L'accuſation eſt ſi grave & ſi dangereuſe pour Publius, qu'il vous

ſupplie avec les plus vives inſtances, AQUILIUS, & vous qui formez ſon Conſeil, d'avoir pitié de ſa vieilleſſe & de l'abandon où il ſe trouve ; de ſuivre les mouvemens de votre bonté naturelle ; comme la juſtice parle en ſa faveur, il eſpere que ſon état vous inſpirera de la compaſſion, & que le crédit de ſon rival ne vous intimidera point.

Dès l'inſtant où l'on vous a nommé Juge de cette affaire, AQUILIUS, les menaces des protecteurs de Nævius, qui juſqu'alors nous avoient beaucoup effrayés, ont fait moins d'impreſſion ſur nous. Si l'on ſe bornoit à l'examen de la Cauſe en elle-même, il ſeroit facile d'intéreſſer tout le monde au ſuccès de Publius ; mais on y admet des circonſtances étrangeres. Le crédit de Nævius prévient en ſa faveur, & nous avions beſoin de rencontrer un Magiſtrat auſſi integre que vous. En effet, on ſemble avoir réduit la queſtion à ce point : La ſimplicité & la bonne foi pourront-elles ſe défendre contre l'intrigue & la faveur ? & Publius, ſans protecteur & ſans appui, ſera-t-il ſacrifié à l'inſolence de ſon rival ?

Publius ne compare point ſon crédit

au vôtre, Nævius ; il ſait que vous avez plus de reſſources & de moyens ; il ne vous diſpute pas les talens qui vous ont mis à la mode ; il convient que ſa converſation manque de fineſſe & d'enjouement ; qu'il n'a pas aſſez d'eſprit pour prendre tous les tons ; qu'il n'abandonne point ſes amis dans l'infortune, afin de s'attacher aux heureux ; qu'il vit ſans faſte, & qu'il fait peu de dépenſes ; qu'il ne donne point de repas ſplendides, & que la magnificence lui eſt étrangere ; que ſa maiſon ſert d'aſile à la pudeur ; qu'elle n'eſt pas ouverte à la cupidité & à la dépravation ; qu'il a toujours reſpecté ſes devoirs, & qu'il aime une vie ſimple & retirée : il ne l'ignore pas, il eſt beaucoup moins célebre que vous.

Mais la fortune & la deſtinée des honnêtes gens ſeront-elles donc à la merci de ces audacieux & de ces perfides, qui, au lieu de ſuivre les maximes de nos vertueux ancêtres, prennent pour leur modele Gallonius (*a*), &

(*a*) P. Gallonius, ſurnommé *le Gouffre*, autre Crieur Public très-faſtueux & très-effronté : il n'aimoit que les grands repas. Lælius diſoit

portent tous les vices bien plus loin que lui? Si l'on arrête les caprices de Nævius, qui veut dévouer Publius à la mort; ſi, malgré Nævius, un homme d'honneur peut reſter au nombre des Citoyens; ſi l'innocence de Publius triomphe du crédit de ſon rival; ſi vous le protégez, AQUILIUS, contre les intrigues de ſes ennemis, cet infortuné jouira peut-être du repos qu'il a perdu depuis long-temps: mais ſi rien n'arrête les fantaiſies de Nævius, à quoi ſera réduit Publius? à quel Dieu adreſſera-t-il ſes plaintes? à quels hommes demandera-t-il des ſecours, & où trouvera-t-il des expreſſions aſſez fortes pour peindre ſon malheur?

XXXI. Il eſt malheureux d'être dépouillé de tous ſes biens; il l'eſt bien davantage de les perdre par des vexations inouies: il eſt cruel d'être perſécuté; il eſt plus cruel encore de trouver un parent dans ſon perſécuteur: il eſt

---

de lui, *qu'il n'avoit jamais ſu faire un bon ſouper*; c'eſt-à-dire, comme nous l'explique Cicéron, qu'il n'avoit jamais ſu faire un repas frugal. Cicéron parle de Gallonius au Liv. II *de Finibus*, & Horace, au Liv. II, Sat. 2.

affligeant de ſe voir ruiné ; mais ſi le déshonneur ſe joint à la miſere, c'eſt le comble de l'affliction : il eſt affreux de recevoir la mort d'un homme qui a du mérite & du courage ; mais il eſt ſur-tout affreux de la recevoir d'un homme qui a proſtitué ſa voix dans les ventes publiques : on eſt indigné de voir des Juges favoriſer celle des deux Parties qui occupe un rang diſtingué ; mais l'indignation ne connoît plus de bornes, lorſqu'on les voit favoriſer un inférieur : il eſt permis d'appeler à ſon ſecours le Ciel & la Terre, quand on livre votre perſonne & votre fortune à un homme injuſte ; mais ſi cet homme eſt votre ennemi, comment ne pas pouſſer des cris de déſeſpoir ? C'eſt une terrible poſition d'avoir à défendre ſa vie ; mais ſi l'on vous oblige de parler avant l'Accuſateur, la poſition eſt mille fois plus terrible (*a*).

Publius avoit pluſieurs moyens de défenſe ; il les a tous employés, & l'injuſtice l'a repouſſé par-tout. Lorſqu'on l'a traduit devant les Tribunaux,

(*a*) Voyez ce qu'on a dit de toutes ces antitheſes dans l'Introduction.

il n'a point trouvé de Préteur équitable ; il s'eſt jeté aux pieds des amis de Nævius ; il s'eſt proſterné devant eux longtemps & à diverſes repriſes, il n'a pu s'en faire écouter ; c'eſt en vain qu'il les a conjurés, au nom des Dieux immortels, de ſuivre les formes en uſage, ou du moins de lui laiſſer l'honneur, s'ils vouloient le dépouiller de ſes biens.

Il n'a pas craint d'eſſuyer les ſuperbes regards de ſon ennemi ; les yeux baignés de larmes, il a pris cette main de Nævius, accoutumée à inſcrire ſur des affiches les biens confiſqués ; il l'a ſupplié par les manes de Quintius, par les devoirs de l'affinité, de ne pas intenter une accuſation criminelle. » Souvenez-» vous, lui a-t-il dit, que votre femme » & vos enfans n'ont point de parens » plus proches que moi ; & ſi cette » idée ne vous touche pas, voyez mon » âge : ſi mes titres ne peuvent vous » émouvoir, ſongez que vous allez » faire une action cruelle ; enfin je me » ſoumets à tout, pourvu que vous » reſpectiez mon honneur «.

Repouſſé par Nævius, dédaigné par les amis de ſon rival, injuſtement traité

par les Préteurs, Publius ne peut plus implorer que vous, AQUILIUS; il vous recommande ſa fortune & ſa deſtinée; il vous confie ſon honneur & les reſtes d'une languiſſante vie : opprimé par toutes ſortes de vexations, accablé d'outrages, cet infortuné, qui n'a bleſſé ni la droiture ni les Loix, ſe réfugie vers vous : quoiqu'on l'ait dépouillé d'un riche domaine, quoiqu'il voie Nævius en jouir, quoiqu'il ne puiſſe doter ſa fille, ces violences n'ont point changé ſon caractere, & il n'a rien fait qui fût indigne de lui.

Conſervez-lui ſa réputation d'honnête homme; qu'il n'ait pas le chagrin de voir triompher Nævius; que celui dont on n'a jamais ſoupçonné la droiture, ne ſoit point flétri à l'âge de ſoixante ans; & qu'après avoir tout ſacrifié à l'honneur, il laiſſe du moins un nom ſans tache à ſa famille.

Fin du Plaidoyer pour Publius Quintius.

ORAISONS DE CICÉRON.

PLAIDOYER POUR SEXTUS ROSCIUS (a), D'AMERIE.

INTRODUCTION.

ROSCIUS, l'un des plus riches Citoyens d'Amerie, fut poignardé la nuit dans les rues de Rome. Deux

(a) Nous l'appellerons toujours *Sextus*, & nous donnerons à ſon pere le nom de *Roſcius*.

Introduction. autres Roſcius, ſes parens & ſes ennemis, vinrent à bout, par l'entremiſe de Chryſogonus, favori de Sylla, de faire vendre ſes biens à l'enchere, comme s'il avoit été proſcrit, & ils les acheterent eux-mêmes preſque pour rien. Il y a lieu de croire que ces deux ſcélérats commirent le meurtre : mais Roſcius laiſſoit un fils ; &, de peur que ce fils ne revendiquât un jour la ſucceſſion, ils l'accuſerent de parricide, contre toute eſpece de vraiſemblance.

Cette affaire préſentoit un amas de crimes qui révoltoient tout le monde. Le Public y voyoit trois brigands, qui, après avoir aſſaſſiné un Citoyen, & employé les intrigues les plus abominables pour ſe faire adjuger ſa dépouille, conſommoient

tous ces forfaits en accuſant un fils de parricide. Sextus n'étoit point à Rome lorſque le meurtre ſe commit; mille autres circonſtances écartoient de lui juſqu'au plus léger ſoupçon : mais les accuſateurs eſpéroient que les Juges, dévoués aux volontés de Chryſogonus, condamneroient ſans rien examiner. Leur impudence ne connut point de bornes, & ils ne craignirent pas de ſe contredire de la maniere la plus groſſiere. *Introduction.*

Cependant la frayeur empêchoit les plus habiles Orateurs de défendre le malheureux Sextus : il falloit parler des dernieres proſcriptions, des meurtres qu'on voyoit tous les jours à Rome, de la fortune ſcandaleuſe des enchériſſeurs (*a*), & des

(*a*) On donnoit ce nom à ceux qui achetoient à l'enchere les biens des proſcrits.

roduction. calamités ſans nombre qui affligeoient l'Etat : ils craignoient le pouvoir de Chryſogonus, & le reſſentiment de Sylla. Cicéron, âgé de vingt-ſept ans, eut le courage de les affronter, & il prononça ce Plaidoyer, l'an de Rome 673, ſous le ſecond Conſulat du Dictateur.

L'Orateur le travailla beaucoup, & tout l'y engageoit. C'étoit ſa premiere Cauſe publique ; une nombreuſe aſſemblée devoit l'entendre ; &, s'il ne s'élevoit pas à la hauteur de ſon ſujet, il alloit donner de lui une mauvaiſe opinion. Quoique Rome fût remplie d'aſſaſſins depuis bien des années, les meurtres reſtoient impunis : les Tribunaux, fermés juſqu'alors, venoient de ſe rouvrir, & la Juſtice reprenoit enfin le glaive de la vengeance. Il pouvoit

dénoncer tous ces miſérables qui abuſoient de la colere & de la fureur de Sylla pour commettre des atrocités inouies ; & jamais il ne s'offrit une occaſion plus heureuſe de déployer ſon zele & ſes talens. *Introduction.*

On trouve dans ce Diſcours le premier épanchement d'un jeune Orateur que le terrible Sylla n'épouvante point, & qui exhale ſon indignation contre l'injuſtice, la baſſeſſe & la tyrannie. Tout plein des malheurs publics, il en retrace le tableau dans la troiſieme Partie ; il abandonne alors la Cauſe de Sextus, pour parler au nom de tous ſes Concitoyens, pour réclamer leurs droits & ceux de l'humanité : il revient encore ſur cette matiere à la fin de la péroraiſon, & il y peint la cruauté des Romains avec les couleurs les plus noires.

Introduction. L'affaire étoit délicate. L'Orateur, bien décidé à courir tous les riſques, ne ménagea ni Roſcius Capiton, ni Roſcius le Brave, ni Chryſogonus. Le ſecond ayant eu l'effronterie de paroître ſur le banc des accuſateurs, Cicéron lui dit en face les vérités les plus dures. Il y a d'autres traits d'une énergie ſanglante & d'une hardieſſe extraordinaire.

Il attaque Sylla d'une manière aſſez ouverte en pluſieurs endroits, mais ailleurs, il a l'air de le juſtifier. Pour ne pas expoſer trop crument les attentats commis ſous ce Dictateur, il voile à demi ſa penſée, & il emploie des circonlocutions qui jettent quelquefois de l'entortillage dans la phraſe, & qui reproduiſent les mêmes formes de ſtyle. On lit,

lit même un morceau où il ſe félicite des ſuccès de Sylla, qu'il attribue aux Dieux. Malgré tant de précautions, Sylla fut ſûrement irrité. *Introduction.*

Ce Diſcours a de la chaleur & du mouvement : le ton devoit être plus élevé que celui du premier Plaidoyer, & il l'eſt en effet. S'il n'offre pas beaucoup de tirades très-éloquentes, tout y eſt animé, clair, élégant, & perſuaſif. L'Orateur vouloit exciter l'indignation, & il ne ménage point les mots, lorſqu'il raconte les crimes des accuſateurs. Les raiſonnemens ſont juſtes & preſſans ; les preuves s'accumulent avec vivacité, & diſſipent tous les doutes. Il y regne un grand art, & les morceaux les plus énergiques ſont tournés d'une maniere ſpirituelle.

On y voit l'abondance d'un Ora-

Introduction. teur qui ne ſait point encore s'arrêter : il ſe répete ; & j'ai retranché un très-petit nombre de phraſes. Le morceau ſur le ſupplice des parricides obtint les applaudiſſemens les plus vifs ; mais c'eſt de la déclamation, & Cicéron le blâma dans ſa vieilleſſe. Il compare les accuſateurs à des oies & à des chiens, ce qui n'eſt pas de bon goût. Je dois ajouter que cette tache eſt peu ſenſible à l'endroit où elle ſe trouve. On lui reproche d'ailleurs des antitheſes trop fréquentes, & un [illegible] lembourg ſur Chryſogonus. L'humanité ſeroit en droit de lui faire un reproche plus grave, ſi les Loix & les uſages de Rome ne le juſtifioient pas ; il demande, avec de très-vives inſtances, qu'on mette à la torture deux eſclaves de Roſcius.

Ce Diſcours eut tous les genres de ſuccès : Sextus fut déclaré innocent, & l'Orateur acquit une grande célébrité : il nous apprend (*a*) qu'on s'empreſſa de lui confier les affaires les plus importantes. Sur la fin de ſa carriere, il aimoit à rappeler le ſouvenir de cette belle époque de ſa vie. Il conſeilloit à ſon fils de défendre l'innocence malheureuſe, ſur-tout lorſqu'elle eſt opprimée par ceux qui abuſent de leur pouvoir : il y voyoit un moyen infaillible d'arriver à la gloire : « C'eſt ce que j'ai fait, lui diſoit-il, » dans pluſieurs Cauſes, & en par- » ticulier dans celle de Roſcius, » contre un homme auſſi puiſſant » que Sylla ».

(*a*) De Off. II, 24.

Introduction. Cette Cauſe [illegible] ; & Cicéron la plaida au milieu du Forum, en préſence du Peuple. Dans ces occaſions, on formoit autour des ſiéges des Juges, un amphithéatre de bancs pour les Citoyens.

Ce Plaidoyer n'eſt pas entier ; la troiſieme Partie préſente une lacune. Cicéron expoſoit, dans le morceau perdu, les raiſons qui ne permettoient point de vendre à l'enchere les biens de Sextus, & faiſoit le tableau de la fortune & des déprédations des Affranchis de Sylla. La crainte l'obligea peut-être de le ſupprimer, lorſqu'il donna des copies de ſon Diſcours. Il partit pour la Grece & l'Aſie, peu de temps après : il prétexta des raiſons de ſanté ; car il vouloit ſe ſouſtraire à la vengeance de Sylla, &

l'on en croit Plutarque : ce motif dut contribuer à ſa réſolution ; mais s'il avoit été le ſeul, il en parleroit dans le Dialogue ſur les Orateurs illuſtres, à l'endroit où il rappelle ſon voyage de Grece : il dit expreſſément que ſa ſanté le détermina. *Introduction.*

Loix & uſages.

Les Juges n'étoient pas toujours les mêmes ; le Préteur les choiſiſſoit ou les tiroit au ſort dans chaque affaire : il faiſoit deux élections ou deux tirages ; car les Parties pouvoient récuſer les premiers qu'on leur donnoit. Il paroît que ſous Sylla, on ne tira plus les Juges au ſort ; on vouloit être sûr d'eux.

Les Romains amenoient à l'Audience tous leurs protecteurs & leurs amis, auxquels on donnoit le nom

Introduction. d'*Advocati*, d'où eſt venu celui d'*Avocat*, qui n'a plus aujourd'hui la même ſignification.

On gravoit avec un fer chaud la lettre *C* ou la lettre *K* ſur le front des calomniateurs.

La Loi Valeria donnoit force de Loi à tout ce que Sylla diſoit verbalement.

Paſſé ſoixante ans, les Citoyens ne donnoient plus leurs ſuffrages dans les aſſemblées du Peuple; ils étoient exempts du ſervice militaire à quarante-ſix ans.

Il n'eſt pas beſoin de dire qu'on mettoit les eſclaves à la torture; tout le monde connoît les détails de cet uſage atroce.

ORAISONS DE CICÉRON.

PLAIDOYER

POUR

SEXTUS ROSCIUS,

D'AMERIE.

JUGES,

I. Vous voyez autour de vous une foule d'Orateurs illuſtres qui gardent le ſilence, & vous êtes ſans doute ſurpris que le plus jeune, le moins habile & *Exorde.*

le moins célebre prenne la parole : leur avis n'eſt point partagé ſur cette Cauſe ; ils diſent tous qu'il faut diſſiper un complot inoui, & confondre les accuſateurs de Sextus ; mais ils n'oſent pas l'entreprendre ; car ils ſavent que dans ces temps malheureux, on punit le courage de la vertu : ils viennent remplir l'enceinte de ce Tribunal, parce que c'eſt le devoir de leur profeſſion ; & ils ſe taiſent, afin d'échapper au danger.

Suis-je plus hardi ? Nullement. Le déſir de défendre les malheureux me preſſe-t-il davantage ? Non ; & je ne voudrois point acheter cette gloire aux dépens des autres. Quel motif m'a donc déterminé ? Le voici : Si l'un d'entre eux diſoit un mot ſur le Gouvernement, ce qui eſt indiſpenſable dans cette affaire, ſes expreſſions produiroient une rumeur générale : & moi je pourrai tout dire, ſans que mon Diſcours faſſe du bruit. Le rang & la réputation de mes Collegues donnent de la célébrité à tout ce qui ſort de leur bouche : ils ſont d'un âge mûr & d'une ſageſſe reconnue, & l'on ne croiroit jamais qu'ils ont commis une imprudence : ſi je m'exprime avec trop

de franchiſe, n'ayant point encore occupé les charges de la République, je puis eſpérer qu'on ne relevera pas mes propos, & qu'on excuſera ma jeuneſſe; quoique ce ne ſoit plus la coutume à Rome de rien pardonner ni de rien examiner (*a*).

D'ailleurs, les ſollicitations qu'on a faites à ces grands Orateurs, leur laiſſoient peut-être la liberté du refus. Des hommes à qui les titres, l'amitié, les ſervices donnent tout pouvoir ſur moi, ſont venus me preſſer vivement : leur bienveillance à mon égard & leur dignité m'impoſent l'obligation de les ſatisfaire. Je n'ai donc pas été choiſi II.
comme l'Orateur doué de plus de talens, mais comme celui qui parleroit avec moins de riſque : on ſavoit que la Cauſe de Sextus ſeroit mieux entre les mains de mes Collegues ; mais il falloit bien lui trouver un défenſeur.

Peut-être voulez-vous ſavoir quelle frayeur enchaîne la langue de tant

(*a*) On connoît la cruauté de Sylla. Sous ſa domination, on condamnoit à mort ſans examen ; & il eſt difficile de ſentir aujourd'hui combien ce trait étoit courageux.

d'Orateurs recommandables; pourquoi, contre leur uſage, ils abandonnent un Citoyen accuſé d'un crime capital. Je ne m'étonne point que vous l'ignoriez encore, puiſque les accuſateurs de Sextus ont eu ſoin de cacher leur intrigue & leur deſſein.

Les biens du pere de Sextus valoient ſix millions de ſeſterces (*a*). Un jeune homme, aujourd'hui très-accrédité dans Rome, Chryſogonus (*b*), dit les avoir achetés deux mille écus (*c*) de l'illuſtre

---

(*a*) Environ ſept cent cinquante mille livres tournois.

(*b*) L. Cornelius Chryſogonus étoit un Affranchi de Sylla. L. Sylla affranchit dix mille eſclaves, qui appartenoient aux Citoyens dont il avoit proſcrit la tête : il leur donna le droit de Cité, & il leur fit prendre à tous le nom de *L. Cornelius*, avec un autre ſurnom. Voyez Pline, l. XXXV, ch. 17.

(*c*) Il y a dans le texte : *duobus millibus nummûm*. On a fait une multitude d'Ouvrages ſur l'évaluation des anciennes monnoies Romaines; mais on ne ſait encore rien de bien précis. Si ces écus dont parle Cicéron étoient d'or, chacun d'eux valant à peu près douze livres dix ſols de notre monnoie, deux mille écus feroient vingt-cinq mille livres; & on eſt

& vaillant Sylla, que je nomme par honneur : après avoir acquis ſi injuſtement & pour ſi peu de choſe cette riche dépouille, que Sextus pourroit revendiquer un jour, il demande que vous le délivriez de ſes alarmes; il ne ſera point en repos, tant que le fils de Roſcius vivra; mais, s'il réuſſit à le faire condamner au ſupplice des parricides, il eſpere employer à des profuſions ſcandaleuſes, des richeſſes qu'il a obtenues par un crime : il vous ſupplie donc de l'affranchir d'une inquiétude qui le tourmente nuit & jour, & de lui aſſurer la jouiſſance de ſa proie. Si ſa priere vous ſemble raiſonnable, je vais, en peu de mots, en faire une autre, où je crois qu'il regne un peu plus d'équité.

III. Je prie d'abord Chryſogonus de ſe contenter des biens du pere, & de ne pas demander la vie du fils; je m'adreſſe enſuite à vous, JUGES, & je vous ſupplie de réprimer l'audace des ſcé-

---

indigné de voir des biens de la valeur de ſept cent cinquante mille liv. donnés pour cette ſomme : mais c'eſt ainſi que Sylla dépouilloit les Citoyens, afin d'enrichir ſes créatures.

lérats, d'adoucir le ſort d'un innocent perſécuté, &, en protégeant les jours de Sextus, d'écarter un péril qui menace tout le monde.

Si les accuſateurs alleguent la moindre preuve; s'il peut y avoir dans cette affaire le moindre ſoupçon de parricide; en un mot, ſi vous y voyez autre choſe qu'une calomnie inventée par des enchériſſeurs, qu'on leur abandonne la vie de Sextus, je ne m'y oppoſe pas; mais, s'il s'agit ſeulement d'aſſouvir leur cupidité, qui jamais ne peut être aſſouvie; s'ils ne dénoncent l'Accuſé à votre Tribunal, que pour reſter les maîtres d'un héritage acquis par des forfaits: n'eſt-ce pas le comble de l'indignité de vouloir vous aſſocier à leurs crimes? De quoi s'agit-il, en effet? Des aſſaſſins redoutent le glaive des Loix; ils ſe ſont emparés des biens de Roſcius, ils craignent de les perdre, & ils ont l'effronterie de ſolliciter un Arrêt inique auprès de vous, que votre mérite a fait admettre au Sénat (*a*), qu'enſuite on a choiſis

(*a*) Feſtus dit que les Cenſeurs choiſiſſoient les plus dignes d'entre les Chevaliers, pour les mettre au rang des Sénateurs; mais j'obſerverai

pour Juges (*a*), à cauſe de votre probité ; auprès de vous enfin, qui avez prêté ſerment d'être inacceſſibles à la faveur & au crédit.

IV. Je ne pourrai jamais prendre le ton qui conviendroit à cette Cauſe, faire des plaintes aſſez fortes, ni m'exprimer avec aſſez de hardieſſe : mes talens ſont au deſſous de mon ſujet ; je ſuis trop jeune pour imprimer ſur tant de crimes la flétriſſure qu'ils méritent, & les conjonctures me laiſſent peu de liberté. Mon caractere timide, votre aſpect impoſant, le crédit de nos Adverſaires, & le danger de Sextus for-

---

que le droit d'entrée au Sénat a varié à différentes époques. Middleton, Auteur de la Vie de Cicéron, a fait ſur cette matiere un Ouvrage intitulé : *A Treatiſe on the Roman Senate* : j'y renvoie le Lecteur.

(*a*) Quoique les Chevaliers ſeuls, ou de concert avec les Patriciens & les Tribuns du Tréſor public, euſſent été Juges à d'autres époques ; du temps de Sylla, les Sénateurs étoient ſeuls chargés de l'adminiſtration de la Juſtice. On les choiſiſſoit pour chaque affaire particuliere : ils prêtoient ſerment de juger ſuivant les Loix & ſuivant la droiture.

ment d'autres obſtacles. Je vous ſupplie, JUGES, d'avoir de l'indulgence, & de me prêter une oreille attentive.

Comptant ſur votre protection & votre ſageſſe, je me ſuis chargé d'un fardeau qui me paroît très-lourd : j'emploierai tous les ſoins & tout le zele dont je ſuis capable. Si vous daignez m'encourager, je trouverai peut-être des forces ; ſi vous m'abandonnez à moi-même, ce que je ne crois pas, je ſuivrai cependant mon entrepriſe le mieux qu'il me ſera poſſible : ſi je chancelle avant d'arriver au but, j'aime mieux ſuccomber ſous le poids de mes devoirs, que montrer de la foibleſſe ou manquer à ma parole. Je vous conjure en particulier, FANNIUS (*a*), de déployer aujourd'hui la fermeté & les vertus que vous déployâtes autrefois, lorſque vous fûtes chargé de punir les aſſaſſins (*b*).

(*a*) C'eſt le nom du Juge qui préſidoit à cette Cauſe.

(*b*) Il y a dans le Texte : *Cum huic ideò quæſtioni Judex præeſſes.* Hottomanus croit que Fannius fut chargé, dix ans auparavant, de la pourſuite des aſſaſſins : j'adopte cette explica-

V. Vous voyez quelle foule environne ce Tribunal; vous connoiſſez les vœux du Public; il ſouhaite, vous le ſavez, qu'on livre les meurtriers à toute la vengeance des Loix. Quoiqu'on ait commis de nos jours une multitude d'aſſaſſinats (*a*), c'eſt ici le premier qu'on dénonce à la Juſtice, depuis la clôture des Tribunaux (*b*) : chacun eſpere qu'un Préteur comme vous châtiera les brigands qui verſent avec tant d'audace le ſang de nos Romains.

En défendant un Accuſé, je me ſervirai de toutes les apoſtrophes qu'em-

---

tion. Cependant Manuce veut qu'avant la guerre de Sylla, Fannius ait été Juge ſur cette queſtion, & qu'au temps où plaidoit Cicéron, il fût Préteur. Il dit que le Préteur ne jugeoit pas, qu'il prenoit ſeulement des informations ſur les crimes; que le Juge prononçoit d'après ces informations, ce qui s'appeloit *præſſe quæſtioni*. Mais ſi le Préteur ne jugeoit pas, pourquoi Fannius (qui étoit Préteur) ſe trouvoit-il Juge de Sextus ?

(*a*) Depuis la guerre civile de Sylla, les aſſaſſinats reſtoient impunis.

(*b*) Tous les Tribunaux furent fermés pendant les guerres civiles de Sylla.

ploient les Accuſateurs dans leurs dénonciations. Je vous recommande de punir très-ſévérement les coupables ; de vous montrer impitoyable envers les meurtriers, & de bien réfléchir que ſi vous manquez de vigueur, la cupidité, l'inſolence, & la ſcélérateſſe n'auront plus de barrierre ; qu'on égorgera les Citoyens, non pas en ſecret, mais ici, ſur la place publique, devant votre Tribunal, FANNIUS, à vos pieds même, & ſur les ſiéges de vos Aſſeſſeurs.

Et, d'après le Jugement qu'on ſollicite, n'eſt-ce pas à ces dernieres atrocités qu'on veut en venir ? Les Accuſateurs ont ravi les biens de l'Accuſé : l'Accuſé, dépouillé de tout, eſt obligé de répondre aux calomnies les plus abſurdes. Le meurtre dont il s'agit procuroit des avantages aux Accuſateurs : l'Accuſé eſt un fils qui pleure ſon pere, & qui, depuis la mort de Roſcius, eſt réduit à l'indigence ; il eſt accuſé d'un parricide par des hommes qui ont voulu l'aſſaſſiner lui-même : comme ils ne ſont pas sûrs de le faire condamner, ils le pourſuivent toujours le fer à la main ; &, dans la crainte qu'on ne le poignarde ſous vos yeux, il vient ſe

défendre, accompagné d'une eſcorte : enfin il a pour Accuſateurs ceux dont le Peuple demande hautement la tête.

Pour vous montrer que mes diſcours atténuent la noirceur de tant de crimes, je vais reprendre l'affaire dès ſon principe ; vous connoîtrez mieux l'infortune de Sextus, l'audace de ſes ennemis, & les calamités de la République.

VI. Roſcius, pere de l'Accuſé, étoit Citoyen d'Amerie, le premier de ſa ville & de toutes celles des environs, par ſon rang, ſa naiſſance & ſa fortune ; ſes liaiſons avec les familles illuſtrées dans Rome, lui donnoient d'ailleurs de la célébrité ; il recevoit chez lui les Metellus, les Servilius & les Scipions, que je nomme par honneur, ainſi que je le dois, & il régnoit entre eux un commerce réciproque de bons offices. Il ne reſte à Sextus que le ſouvenir de tant d'avantages ; car des raviſſeurs poſſedent tout ſon patrimoine, & les amis du pere n'ont plus à protéger que l'honneur & les jours du fils. *Narra*

Roſcius avoit toujours ſoutenu la Nobleſſe ; & lorſque, dans les derniers troubles, la dignité & la vie des Nobles

ſe trouverent en danger, il les défendit plus que perſonne; il n'épargna ni ſes ſoins, ni ſes travaux, ni ſon crédit; il ſe croyoit obligé de combattre pour la gloire de ceux qui lui procuroient tant de diſtinction parmi ſes Concitoyens. Les armes déciderent la querelle, & quand les vainqueurs arrêterent & proſcrivirent tous ceux qu'on ſuppoſoit du parti vaincu, il venoit ſouvent à Rome, il alloit ſur la place publique converſer avec tout le monde, &, loin de redouter la vengeance des Nobles, il triomphoit de leurs ſuccès.

Deux autres Roſcius, d'Amerie, le haïſſoient depuis long-temps. Vous en voyez un aſſis ſur le banc des Accuſateurs; & le ſecond, à ce que j'apprends, poſſede trois domaines de Roſcius. La violence de ces ennemis lui inſpiroit des alarmes; & ſes craintes n'étoient que trop bien fondées. L'un de ces Roſcius, appelé *Capiton* (*a*), eſt un vieux Gladiateur, célebre par ſes exploits, & décoré de pluſieurs pal-

(*a*) *Capiton* eſt une eſpece de ſobriquet donné à ce Roſcius, grand Spadaſſin, qui portoit toujours ſes coups à la tête.

mes (*a*). Celui-ci (*b*), qui porte le ſurnom de *Brave*, s'eſt mis depuis peu ſous ſa diſcipline : il étoit novice encore ; mais il vient de ſurpaſſer ſon Maître (*c*) en forfaits & en impudence.

VII. Roſcius, au retour d'un ſouper, fut aſſaſſiné près des Thermes du Palatin, un jour que Roſcius le Brave (*d*) ſe trouvoit à Rome, & que Sextus étoit dans Amerie, où, de l'aveu de ſon pere, il s'occupoit de l'adminiſtration

(*a*) On donnoit une palme au Gladiateur, après ſa victoire. Ce n'eſt pas que Capiton eût jamais combattu dans l'arêne ; l'Orateur veut dire que ce Roſcius avoit commis pluſieurs aſſaſſinats ; il lui applique d'ailleurs une expreſſion proverbiale. Voyez, ſur le proverbe de porter une palme, d'être décoré d'une palme, Aulu-Gelle, l. III, ch. 3. Athénée, l. IV, &c.

(*b*) En montrant Roſcius le Brave.

(*c*) Le meurtre de Sextus Roſcius.

(*d*) *Capiton* & *le Brave* s'appeloient également *Titus Roſcius* ; & Roſcius aſſaſſiné & ſon fils portoient le même nom de *Sextus Roſcius*. Afin d'éviter la confuſion, je donnerai toujours le nom de *Roſcius* à celui qui fut aſſaſſiné, celui de *Sextus* à ſon fils, & je diſtinguerai les deux autres par *Roſcius Capiton* & *Roſcius le Brave*.

des domaines de ſa famille. Cette circonſtance indique aſſez ſur qui doit tomber le ſoupçon du crime : mais ſi l'expoſition des faits ne change pas ce ſoupçon en certitude, je veux qu'on déclare Sextus auteur ou complice de ce meurtre.

Dès que Roſcius eut rendu le dernier ſoupir, Mallius Glaucia, homme obſcur, l'affranchi, le client & l'ami de Roſcius le Brave, en porta la nouvelle dans Amerie. Il ſe rendit, non pas chez Sextus, mais chez Capiton, l'ennemi de Roſcius. Quoique le meurtre ſe fût commis à l'entrée de la nuit, l'émiſſaire étoit arrivé à la pointe du jour : il fit donc cinquante-ſix milles (*a*) en dix heures, pour apprendre à Capiton cette nouvelle agréable, & lui montrer le poignard encore tout ſanglant.

Chryſogonus, qui ſe trouvoit à Volterre, dans le camp de Sylla, eſt inſtruit de cet événement quatre jours après : on lui dit que Roſcius laiſſe une

(*a*) Environ dix-neuf lieues. Il faut obſerver qu'il n'y avoit point de poſte chez les Romains, & qu'ils voyageoient plus lentement que nous

riche dépouille ; que treize domaines fertiles, ſitués preſque tous ſur les bords du Tibre, ſont partie de la ſucceſſion ; que Sextus manque abſolument de protecteurs ; que Roſcius, malgré ſon crédit & ſa renommée, n'a pas donné de peine aux aſſaſſins ; & qu'il ſera facile de ſe débarraſſer d'un fils ſans expérience, qui ne ſe défie de rien, & qu'on ne connoît point à Rome. Ces hommes vertueux ſe promettent des ſecours réciproques, & forment leur complot.

VIII. On ne parloit plus de proſcriptions : ceux que la peur avoit mis en fuite, revenoient à Rome ſans inquiétude ; cependant on inſcrit ſur les tables fatales le nom de Roſcius, c'eſt-à-dire de l'homme le plus attaché à la Nobleſſe (*a*). Chryſogonus ſe fait adjuger les biens : Capiton obtint trois des plus belles terres, qu'il poſſede aujourd'hui ; & Roſcius le Brave, que vous voyez,

(*a*) Chryſogonus, tout-puiſſant ſous Sylla, trouva moyen d'inſérer après coup dans les tables de proſcription, le nom de Sextus Roſcius : il vouloit faire croire que ce Citoyen d'Amerie avoit été tué en vertu de la proſcription. On vendoit les biens des proſcrits.

s'empara du reſte, au nom de Chryſogonus, comme il le dit lui-même. Cet héritage, qui valoit ſix millions de ſeſterces, fut acheté deux mille écus, ainſi que je l'ai obſervé plus haut.

Je ſais, à n'en pouvoir douter, que cette intrigue ne fut point connue de Sylla; & l'on ne doit pas être ſurpris qu'occupé tout à la fois du paſſé & de l'avenir, chargé de toute l'Adminiſtration, revêtu ſeul du droit de faire la guerre ou la paix; tellement environné de ſolliciteurs & accablé par le travail, qu'il n'a pas le loiſir de reſpirer; on ne doit pas s'étonner, dis-je, ſi quelque choſe échappe à ſa vue: j'ajoutois qu'une multitude de gens l'obſerve de près, qu'on épie l'inſtant où il détourne les regards; &, malgré ſon bonheur, il faut bien qu'il ſe trouve dans ſa nombreuſe ſuite, des eſclaves ou des affranchis malhonnêtes.

Roſcius le Brave, ce vertueux Intendant de Chryſogonus, arrive dans ſa patrie (*a*); il ſe met en poſſeſſion des biens de Roſcius: le malheureux Sextus,

(*a*) Dans la ville d'Amerie.

accablé de douleur, & qui n'avoit point encore rendu tous les devoirs funebres à ſon pere, ſe voit chaſſé de ſes foyers, & arraché du ſein de ſes Pénates. Roſcius le Brave acheve ſa commiſſion; & s'il la remplit mal, s'il abuſe de ſon miniſtere, s'il vole quelques bagatelles, n'en ſoyez pas ſurpris, il avoit été pauvre juſqu'alors, & il ne put réſiſter à l'appât de tant de richeſſes; il tranſporte chez lui pluſieurs effets en plein jour, il en ſouſtrait d'autres ſecrétement; il fait des largeſſes à ſes miniſtres, & il vend le reſte à l'enchere.

La ville ſe remplit de gémiſſemens, & l'indignation ſaiſit tous les Ameriens; ils parlent tous de l'aſſaſſinat d'un homme auſſi diſtingué que Roſcius; de l'indigence de Sextus, qui, au lieu de recueillir un ample héritage, n'aura pas même un étroit ſépulcre pour y dépoſer les cendres de ſon pere; ils ſe plaignent hautement de l'effronterie avec laquelle on dépouille un fils de ſon patrimoine; ils diſent que le brigandage, la violence & la corruption percent de tous côtés dans cette affaire; & chacun d'eux aime mieux s'expoſer à la fureur du pouvoir irrité, que de voir Roſcius le

Brave jouir inſolemment du fruit de ſes rapines.

Les Décurions (*a*) ſtatuent d'abord que les dix premiers d'entre eux iront informer Sylla des vertus de Roſcius, & de l'atrocité des raviſſeurs ; le conjurer de réhabiliter l'honneur du pere, & de protéger les biens du fils. On va vous lire le Décret des Décurions.

Décret des Décurions. . . . . .

Les Députés arrivent au camp ; &, ce qui prouve bien que tout ſe paſſoit à l'inſçu de Sylla, Chryſogonus auſſi-tôt les ſurveille ; des émiſſaires d'un rang qualifié les engagent à ne point paroître devant le Dictateur ; on les aſſure que Chryſogonus fera tout ce qu'ils déſirent. Celui-ci étoit très-alarmé, & ſûrement alors il auroit tout rendu pour que Sylla ne fût inſtruit de rien.

(*a*) Les Décurions des villes municipales repréſentoient le Sénat de Rome ; & on les choiſiſſoit avec ſoin. Les dix premiers préſidoient au recouvrement des revenus publics. Si l'un d'eux, en mourant, redevoit quelque choſe au tréſor, on prenoit cette ſomme ſur ſa ſucceſſion.

Les

Les Députés, jugeant des autres par eux-mêmes, ſe laiſſerent ſéduire; ils inſiſterent d'autant moins, que Chryſogonus promit d'effacer le nom de Roſcius ſur les tables des proſcrits, & de rendre à Sextus la ſucceſſion bien entiere: Capiton, qui étoit de la députation (*a*), l'ayant promis de ſon côté, ils revinrent ſans avoir vu Sylla. Les raviſſeurs, ſatisfaits, différerent de jour en jour de tenir leur parole; ils s'enhardirent enſuite, & plaiſanterent ſur cette promeſſe: enfin ils s'occuperent des moyens d'ôter la vie à Sextus; car ils crurent cette précaution néceſſaire à leur ſûreté.

X. Dès que Sextus fut inſtruit du complot, il vint, de l'avis de ſes parens & de ſes amis, ſe réfugier à Rome,

(*a*) On eſt bien ſurpris que Capiton ſe trouve parmi ces Députés: s'il poſſédoit trois des domaines de Roſcius; ſi Glaucia étoit venu lui apporter la nouvelle du meurtre de Roſcius, il devoit être ſuſpect. Peut-être exerçoit-il une des premieres charges de la ville, & que la députation ne pouvoit ſe faire ſans lui; peut-être ne poſſéda-t-il que par la ſuite les trois domaines dont Cicéron a parlé plus haut; peut-être enfin ne le croyoit-on pas alors complice de Chryſogonus & de Roſcius le Brave.

piéges de toute eſpece : n'eſt-ce pas le comble des forfaits ? Non, ils en inventent de plus odieux ; ils fabriquent une calomnie incroyable ; ils ſoudoient des accuſateurs & des témoins ; ils demandent qu'on leur livre le malheureux Sextus, ou qu'il ſoit couſu dans un ſac (*a*) & précipité au fond du Tibre : ils ont cru que les Orateurs célebres n'oſeroient pas le défendre ; & en effet ceux de nos Romains qui ſe diſtinguent par l'éloquence, ne l'ont pas oſé ; mais, ce qui ſuffit au triomphe de Sextus, il aura du moins un défenſeur qui parlera librement, & qui ne ſera point infidele à ſon miniſtere.

Je le redis encore, en me chargeant de cet emploi, je n'ai peut-être pas conſulté mes forces ; le zele a peut-être égaré ma jeuneſſe ; mais je l'ai promis ; quoique je ſois effrayé, quoique le péril m'environne de toutes parts, je veux remplir mon devoir & m'expoſer à tout : je l'ai bien réſolu, je dévoilerai tout ce qui intéreſſe ma Cauſe ; je le dévoilerai hardiment ; je

(*a*) Supplice que les Romains infligeoient aux parricides.

prévois les ſuites de mon courage; & les plus terribles dangers ne l'emporteront pas ſur la juſtice.

Eh quel eſt l'homme aſſez lâche pour être témoin de tant de crimes ſans exhaler ſon indignation & ſes plaintes? Vous avez égorgé le pere; quoiqu'il ne fût pas au rang des proſcrits, vous ne rougiſſez pas de le confondre avec ceux dont les noms ſe trouvent ſur les tables fatales; vous avez chaſſé le fils de ſa maiſon, vous avez envahi ſon patrimoine; ce n'eſt pas tout, vous venez ici avec des poignards ou des épées, pour lui percer le ſein, ſi les Juges, plus ſenſibles à l'équité qu'à vos menaces, ne le condamnent pas à la mort.

XII. Chacun de nous ſe ſouvient de Fimbria (*a*), le plus effronté des mortels, & le plus inſenſé, de l'aveu de tout le monde, excepté de ceux dont la folie approchoit de la ſienne. Durant les funérailles de Marius, il donna pluſieurs coups de poignard à l'illuſtre &

(*a*) Ce C. Fimbria fut Lieutenant du Conſul Flaccus, envoyé en Aſie pour ſuccéder à Sylla; il s'empara du commandement, & ſe tua lui-même lorſqu'il ſe vit abandonné de ſon armée.

vertueux Scevola ; il apprit enſuite que ſa victime reſpiroit encore, & il l'accuſa devant le Peuple. Lorſqu'on lui demanda ce qu'il reprochoit à un grand homme dont le mérite étoit au deſſus des éloges, ce furieux répondit, à ce qu'on aſſure : *Je l'accuſe de n'avoir pas ſouffert qu'on lui enfonçât le poignard.* Jamais on ne vit rien de plus indigne, ſi ce n'eſt la mort de ce même Scevola (*a*), qui, voulant réconcilier les deux factions, paya de ſa vie ſon zele pour la paix.

Ne retrouve-t-on pas ici la conduite & le mot atroce de Fimbria ? Vous accuſez Sextus : & pourquoi ? parce qu'il s'eſt échappé de vos mains, & qu'il ne vous a pas préſenté ſa tête. L'accuſation intentée à Scevola révolte davantage : mais, parce que le nom de Sextus eſt moins célebre, laiſſera-t-on Chryſogonus abuſer de ſon crédit ?

(*a*) Q. Scevola, l'un des hommes les plus vertueux qui aient paru à Rome, fut aſſaſſiné lors des guerres de Sylla & de Marius. On dit que le même Fimbria dont on vient de parler, lui perça le ſein dans le Temple de Veſta, par ordre du Préteur.

J'en atteſte les Dieux, pour défendre l'Accuſé, faut-il être un habile Orateur, & cette Cauſe a-t-elle beſoin d'éloquence? Je vais donc établir le point de la queſtion, diviſer mon Diſcours, & vous éclairer ſur la marche que vous devez ſuivre.

XIII. Les ennemis de Sextus ont imaginé trois moyens pour le perdre; ils ſe ſont dit à eux-mêmes : Nous lui imputerons un parricide, nous le pourſuivrons avec acharnement, & nous l'accablerons ſous le poids de notre crédit. Le délateur Erucius s'eſt chargé de l'accuſation; les deux Roſcius ont mis en œuvre toutes les reſſources de l'audace; & Chryſogonus, comme le plus puiſſant, a employé la faveur dont il jouit. *Diviſion.*

Je parlerai ſur ces trois chefs; mais non pas avec la même étendue. Le premier me regarde; les deux autres intéreſſent le miniſtere que vous a confié le Peuple Romain. C'eſt à moi de diſſiper la calomnie imaginée contre Sextus; c'eſt à vous, JUGES, de réprimer des ſcélérats audacieux, &, puiſqu'enfin vous en trouvez l'occaſion, de dé-

truire l'inſupportable & dangereux crédit des hommes en faveur.

Premiere Partie.

XIV. On accuſe Sextus de parricide. Le délit eſt atroce ; il renferme tous les crimes ; & ſi, comme le diſent très-bien les Sages, un ſeul regard bleſſe la piété qu'un fils doit à ſon pere, y a-t il un ſupplice aſſez cruel pour celui qui donne la mort à l'homme dont il reçut le jour, c'eſt-à-dire à l'être pour qui les Loix divines & humaines l'obligent de donner ſon ſang ?

Lorſqu'il s'agit d'un forfait ſi rare qu'on le met au nombre des prodiges & des choſes monſtrueuſes, ne faut-il pas, Erucius, en donner des preuves évidentes ? Ne doit-on pas démontrer, avant tout, que l'Accuſé eſt un homme féroce ; que ſa vie eſt ſouillée de crimes ; qu'il a l'ame corrompue ; que c'eſt un miſérable, diſpoſé aux actions les plus noires ? Sextus ne mérite point ces reproches, & vous n'avez pas même oſé le dire.

Sextus a tué ſon pere. Quel eſt ſon caractere ? Eſt-ce un jeune homme perdu de mœurs, & qu'il ſoit aiſé de ſéduire ? Non, il a plus de quarante ans, & il agit toujours d'après ſa pro-

pre raiſon. C'eſt ſans doute un habile aſſaſſin, plein d'audace & accoutumé aux meurtres; mais l'Accuſateur ne s'aviſera pas de le ſoutenir. Peut-être que le luxe & la débauche, la multitude de ſes créanciers & des paſſions effrénées l'ont conduit au parricide. Quant à la débauche, Erucius l'a juſtifié; il a dit que mon Client n'aſſiſta preſque jamais à des feſtins; Sextus n'a jamais eu de dettes; & doit-on ſuppoſer des paſſions effrénées à un homme qui, de l'aveu de ſes ennemis, habitoit la campagne & conſacroit ſes jours à l'agriculture? Ce genre de vie amene-t-il l'égarement des paſſions & l'oubli des devoirs?

Je le demande de nouveau, comment expliquer ce dernier degré de fureur? Il ne plaiſoit pas à ſon pere, répond Erucius. Il ne lui plaiſoit pas. Il faut dire pourquoi, il faut que vous indiquiez des motifs graves, & que ces motifs ſoient bien avérés. On ne croira point que Sextus a donné la mort à ſon pere, ſans une foule de puiſſans motifs; & on ne croira pas non plus que le pere a déteſté ſon fils, ſans avoir un grand nombre de juſtes raiſons.

Quels vices avoit ce fils unique, pour

inſpirer de la haine à ſon pere? Sextus n'étoit point vicieux, on l'a vu tout à l'heure : le pere étoit donc fou de haïr ſon enfant? C'étoit, au contraire, le plus raiſonnable des hommes. Roſcius n'étant pas inſenſé, & Sextus menant une vie réguliere, il eſt clair que le premier n'avoit aucun ſujet de haine, & que le parricide du ſecond n'auroit point eu de motifs.

XV. J'ignore les motifs du pere, s'écrie l'Accuſateur; mais je ſuis sûr qu'il haïſſoit Sextus; car, lorſque ſon fils (*a*) aîné vivoit, il le gardoit toujours près de lui, & il reléguoit Sextus à la campagne. J'éprouve ici le même embarras qu'Erucius : il a eu beaucoup de peine à trouver ce fondement à une calomnie abſurde, & moi je ne ſais comment réfuter une objection ſi frivole.

Quoi donc ? Roſcius poſſede de riches domaines, il en donne l'adminiſtration à ſon fils, & c'eſt pour l'exiler & le punir ? Les peres de famille, ſurtout les Citoyens des Municipes, ne ſe

(*a*) Le frere aîné de Sextus étoit mort.

croient-ils pas heureux, s'ils ont des enfans qui s'appliquent à la culture de leurs héritages ?

Roſcius avoit-il relégué le ſien à la campagne pour s'en débarraſſer ? n'y procuroit-il aucun agrément à ſon fils ? Sextus y exerçoit une autorité entiere : ſon pere lui laiſſoit pour ſes plaiſirs le revenu de certains domaines ; & peut-on appeler du nom d'*exil* une vie champêtre, utile aux intérêts de la maiſon ? Vous voyez, Erucius, combien vos raiſonnemens ſont faux ; vous prenez pour nouveau ce qui eſt très-commun ; vous ſoupçonnez un motif de haine à ce qui eſt une preuve d'amitié ; vous traitez de châtiment un témoignage de confiance ; &, pour inculper Sextus, vous êtes réduit à bleſſer les premieres notions du ſens commun, à nier des uſages reconnus de tout le monde, à fronder l'opinion univerſelle.

XVI. Roſcius gardoit toujours près de lui l'aîné de ſes fils, & il laiſſoit Sextus à la campagne. Ne trouvez pas mauvais ce que je vais dire, Erucius ; ce n'eſt point une ſatire, mais un avertiſſement.

Si l'on ne ſait pas, ſi vous ignorez

vous-même quel eſt votre pere (*a*). Si vous ne pouvez prendre de lui des leçons ſur l'amour paternel, la Nature vous a donné du moins de l'intelligence; vous avez du goût pour l'étude, & vous ne manquez pas d'inſtruction. Vous connoiſſez les Comédies de Cæcilius (*b*); le vieillard (*c*) dont parle ce Poëte, aimoit il moins Eutychus, qu'il laiſſoit à la campagne, que ſon autre fils Chæreſtratus (car je penſe qu'on l'appelle ainſi)? vouloit-il exiler le premier? & s'il gardoit toujours le ſecond à la ville, étoit-ce pour le récompenſer?

Traiterez-vous cet exemple de ſottiſe? Il me ſeroit aiſé de citer dans ma Tribu ou parmi nos voiſins, un grand nombre de peres qui laiſſent à la campagne ceux de leurs fils qu'ils aiment

(*a*) Ce délateur paſſoit pour bâtard.

(*b*) Cæcilius Statius, Poëte Comique, qui vivoit ſur la fin du ſixieme ſiecle de la fondation de Rome.

(*c*) Ce vieillard avoit deux fils; il gardoit auprès de lui celui qu'il aimoit le moins, & il laiſſoit à la campagne, pour y prendre ſoin de ſes biens, celui qu'il chériſſoit le plus.

le plus ; mais nommer des hommes connus ſans ſavoir s'ils le permettent, c'eſt manquer aux bienſéances : d'ailleurs il eſt indifférent de citer Eutychus ou un Citoyen du territoire de Veies ; car les Poëtes Comiques peignent nos mœurs & nos uſages ſous des caracteres empruntés. Réfléchiſſez-y donc ; examinez dans l'Ombrie & les environs, dans nos Municipes les plus anciens, le genre de travail que les peres tâchent d'inſpirer à leurs fils, & vous verrez que vos reproches font l'éloge de Sextus.

XVII. Et ce n'eſt pas uniquement pour plaire à leurs peres, que nos jeunes Citoyens ſe retirent à la campagne : j'en ai connu pluſieurs, &, ſi je ne me trompe, chacun des Juges en connoît qui aiment l'agriculture ; ils trouvent agréable & noble cette vie champêtre que vous calomniez.

Savez-vous que Sextus eſt un habile Cultivateur, & qu'il a du zele pour les progrès de l'Art ? De très-honnêtes gens diſent que vous êtes moins verſé dans la profeſſion d'accuſateur, que lui dans l'Agriculture. Puiſqu'on l'a dépouillé de tout, il faudra bien que ſon ardeur ſe calme, & qu'il oublie ſes connoiſſances :

ſujet il avoit de le déshériter ; mais je demande, comment le ſavez-vous ? Vous devriez nous expliquer la cauſe d'un parti ſi violent ; vous devriez dévoiler tous les vices de Sextus, toutes les fautes qui ont étouffé dans l'ame de ſon pere les ſentimens de la Nature : mais, ſi je ne vous chicane pas là-deſſus, je ſuis plus exigeant ſur la vérité du fait. Cherchez donc à l'atteſter. Je vous défie de rien alléguer de ſolide. Inventez du moins quelque choſe de vraiſemblable, afin de voiler un peu l'inſulte que vous faites au malheureux Sextus & aux Juges devant qui vous parlez. Voyez, Erucius, ſi vos raiſonnemens doivent faire impreſſion ; les voici : Son pere a voulu le déshériter. Pourquoi ? Je ne le ſais pas. L'a-t-il déshérité ? Non. Qui l'a retenu ? Je l'ignore : il le projetoit. Il le projetoit. A qui l'a-t-il dit ? A perſonne. Lorſqu'on forme une accuſation qu'on ne peut ni prouver ni éclaircir, n'eſt-ce pas outrager la Juſtice, les Loix & les Tribunaux ? n'eſt-ce pas afficher la corruption ?

Chacun ſait, Erucius, que vous ne haïſſez pas Sextus. Si vous l'accuſez

d'un parricide, tout le monde connoît la marche de cette affaire : on ſait que l'appât d'une récompenſe vous a ſéduit : vous êtes avide de gain ; mais vous deviez compter pour quelque choſe l'eſtime des Juges & la Loi Remmia (*a*).

XX. Il eſt utile qu'il y ait dans Rome un certain nombre d'accuſateurs ; mais ces accuſateurs ne doivent pas ſe jouer du Public : s'ils dénoncent un homme qu'on a lieu de ſoupçonner malgré ſon innocence, je leur fais grace en quelque façon : on voit bien alors que ce n'eſt pas une pure calomnie ; celui qu'ils inculpent peut être abſous ; & il vaut mieux être réduit à laver un innocent, que de ne pas approfondir une affaire criminelle.

Le tréſor public nourrit des oies (*b*)

(*a*) D'autres liſent la Loi Memmia ou Rhemia. Cicéron veut ſans doute parler de la Loi qui ordonnoit de graver avec un fer chaud la lettre *K* ſur le front des calomniateurs : peut-être leur infligeoit-elle encore la peine qu'auroit ſubie l'accuſé ; il y a lieu de le croire, d'après quelques paſſages des anciens Auteurs.

(*b*) Lorſque les Gaulois monterent au Capitole, on ſait que les cris des oies réveillerent

& des chiens au Capitole, afin qu'ils avertiſſent la garde. S'ils donnent l'alarme à l'approche d'un honnête homme qui rode la nuit autour des ſentinelles, ils rempliſſent leur devoir : mais ſi les chiens aboient en plein jour contre ceux qui viennent implorer les Dieux, ils criaillent quand il n'y a rien de ſuſpect, & il faut leur caſſer les jambes (*a*).

Il en eſt de même des accuſateurs, Erucius ; les uns, parmi vous, reſſemblent aux oies, qui crient ſans faire de mal ; & les autres, aux chiens, qui peuvent aboyer & mordre. Nous voyons bien qu'on vous nourrit ; dénoncez des coupables, le Peuple jugera que vous gagnez votre ſalaire. Lorſqu'un homme eſt ſoupçonné d'un délit, aboyez encore, on vous le permet. Vous accuſez un fils de parricide, ſans dire comment & pourquoi il s'eſt ſouillé de ce crime

---

la garde. Plutarque dit que depuis cette époque, les Cenſeurs nourrirent des oies aux dépens du tréſor public.

(*a*) Eſpece de proverbe fort en uſage chez les Romains. Je dois avertir cependant, qu'au lieu de *crura ſuffringantur*, d'autres liſent *cruci ſuffigantur*.

abominable : ſi c'eſt uniquement pour vous prêter à une intrigue odieuſe, on ne vous caſſera pas les jambes ; mais, ſi je ne me trompe, on vous gravera ſur le front cette lettre (*a*) que vous voudriez retrancher de l'alphabet, & l'on ne redoutera plus vos accuſations,

XXI. Avouez donc, accuſateur indiſcret, que vous me donnez vous-même des moyens de vous confondre, & que, réduit à jeter des ſoupçons ſur Sextus, vous ne pouvez en venir à bout. Vous répétez ſans ceſſe qu'il craignoit d'être déshérité ; mais vous ne prouvez pas qu'il avoit lieu de le craindre. Vous ajoutez que Roſcius méditoit l'exhérédation. Faites-le voir : vous ne citez pas ceux qu'il a conſultés, ceux qu'il a inſtruits de ſon deſſein, de quelle maniere vous l'avez appris. Erucius, en accuſant ainſi, n'eſt-ce pas tenir effrontément ce langage : Je ſais bien quelle ſomme j'ai reçue ; mais je ne ſais ce que je dis ? Séduit par les propos de Chryſogonus, je comptois que Sextus ne trouveroit point de défenſeur ; qu'au temps

(*a*) La lettre *C* ou *K*.

où nous vivons, on n'auroit pas la hardieſſe de parler de la vente de ſes biens, ou du complot de ſes ennemis. Oui, telle eſt la cauſe de votre lâche calomnie ; & certes vous n'auriez pas ouvert la bouche, ſi vous aviez cru qu'on oſeroit vous répondre.

Avez-vous pris garde, JUGES, avec quelle indécence il a formé ſon accuſation ? J'imagine que l'aſpect de ces grands Orateurs qui m'environnent, lui a d'abord donné de l'inquiétude ; il a demandé, j'en ſuis ſûr, ſi l'un d'eux prendroit la parole : il ne penſoit pas à moi, qu'on n'a point encore vu plaider dans une Cauſe publique (*a*) : on lui a répondu, ſans doute, qu'ils ne ſe leveroient pas ; & il s'eſt mis à ſon aiſe ; il lui prenoit fantaiſie de s'aſſeoir,

(*a*) L'affaire de Publius Quintius étoit criminelle ; mais elle n'étoit point publique : celle-ci étoit criminelle & publique. On donnoit le nom d'*affaires publiques* à celles qui rouloient ſur des crimes aſſez graves pour intéreſſer le repos de l'Etat, tels que le meurtre, l'empoiſonnement, l'inceſte, & l'adultere. On les jugeoit ordinairement au milieu du Forum & en plein air. Voyez Sigonius, lib. *de Judiciis*.

il s'aſſeyoit ; enſuite il ſe promenoit ; quelquefois il appeloit un eſclave, vraiſemblablement pour lui commander ſon repas ; enfin il traitoit leſtement cette reſpectable Aſſemblée.

XXII. Après ſes concluſions, j'ai quitté mon ſiége, & il a paru ſatisfait, du moins que ce ne fût pas un autre Orateur : j'ai commencé mon Diſcours : il étoit diſtrait, il s'amuſoit, juſqu'au moment où j'ai parlé de Chryſogonus. A peine ce nom eſt-il ſorti de ma bouche, qu'Erucius a levé la tête avec ſurpriſe : je me ſuis apperçu de ſon étonnement, & j'ai nommé Chryſogonus une ſeconde & une troiſieme fois : alors des émiſſaires ont franchi l'enceinte de ce Tribunal ; ils ſont allés dire à Chryſogonus, qu'il y a dans Rome un homme aſſez hardi pour l'attaquer ; que l'accuſation prend une tournure défavorable ; qu'on dévoile par quelle intrigue on a confiſqué les biens de Sextus ; qu'on ne ménage point les auteurs du complot ; qu'on ne redoute ni leur crédit ni leur pouvoir ; que les Juges ſont attentifs, & que la Cauſe révolte le Peuple Romain.

Erucius, comme vous vous êtes

trompé, & que les choſes ont bien changé de face, je plaide pour Sextus, ſinon avec éloquence, du moins avec courage; je défends la victime, au lieu de la livrer : vous eſpériez que les Juges autoriſeroient votre crime, & ils ſe diſpoſent à rendre un Arrêt équitable. Où eſt donc la prévoyance & l'adreſſe que vous montriez autrefois ? Convenez-en, vous ne penſiez pas qu'on ſuivroit les formes de la Juſtice; vous imaginiez que la perte de Sextus étoit réſolue, & qu'on l'enverroit au ſupplice ſans rien examiner.

Il eſt queſtion d'un parricide, & l'Accuſateur ne peut dire pourquoi le fils a plongé le poignard dans le ſein de ſon pere. Lorſqu'il s'agit d'une petite faute, de ces tranſgreſſions preſque journalieres, on examine avant tout la cauſe du délit; &, dans une accuſation de parricide, Erucius enfreint cette regle ! On produit en vain pluſieurs motifs; les Juges ne ſuppoſent pas aiſément un forfait de cette nature, ils ne le croient point ſur de foibles conjectures; ils ne ſe décident pas d'après des témoins ſuſpects, & l'habileté de l'Accuſateur ne détermine point leur opinion; il faut leur

prouver d'abord que l'Accuſé a déjà commis pluſieurs crimes, qu'il a l'ame corrompue, qu'il eſt d'un caractere audacieux, & que ſon audace va juſqu'à la fureur. Cela ne ſuffit point encore, il faut des indices manifeſtes; il faut déſigner où, par quels motifs, en quel temps, & par qui le meurtre s'eſt fait; & ſi l'on manque à l'une de ces conditions, on rejette une pareille atrocité.

En effet, le ſentiment de la pitié eſt bien énergique; les liens du ſang ſont bien forts; la Nature eſt bleſſée de ces ſoupçons : les animaux dont l'inſtinct eſt cruel, n'attentent point à la vie de leur pere; & l'homme aſſez barbare pour poignarder celui qui lui donna le jour, ſe ravale au deſſous des bêtes les plus féroces; c'eſt un monſtre, & l'on ne croit pas aux monſtres, ſi leur exiſtence n'eſt bien avérée.

XXIII. Cœlius de Terracine (*a*), homme très-connu, s'étant couché dans la même piece que deux de ſes fils adoleſcens, on le trouva égorgé le lendemain. Les indices ne tomboient ſur

(*a*) Valere Maxime rapporte cette Hiſtoire.

aucun eſclave, ni ſur aucune perſonne libre. On interrogea les deux fils : ils dirent qu'ils ne s'étoient apperçus de rien. Les ſoupçons étoient graves contre eux, & on les accuſa de parricide. Il paroiſſoit impoſſible qu'ils n'euſſent rien vu, ou qu'un aſſaſſin eût oſé commettre ce meurtre ſous les yeux de deux fils qui devoient défendre leur pere ou dénoncer le meurtrier. Les informations ne procurerent aucun éclairciſſement ; mais le Juge les renvoya, parce qu'ils étoient endormis au moment où l'on ouvrit la porte : on crut que s'ils avoient commis cet exécrable forfait, ils n'auroient pu ſe livrer au ſommeil, dormir ſans inquiétude, ou même reſpirer ſans frayeur.

XXIV. Voyez cet Oreſte dont parlent les Poëtes ; afin de venger le meurtre de ſon pere, les Dieux lui ordonnent de percer le ſein de Clytemneſtre : les Euménides le pourſuivent par-tout, il n'y a plus de repos pour lui, & il ſubit la peine des impies & des ſcélérats. C'eſt la Loi de la Nature ; le ſang qui coule dans nos veines, y entretient la piété envers ceux dont nous tenons le jour.

jour. La tache qui ſouille la piété filiale ne peut plus s'effacer ; elle pénetre juſqu'à la ſubſtance de l'ame, & y produit la démence & la fureur. Au reſte, n'imaginez pas que les impies & les ſcélérats aient toujours les torches des Furies devant les yeux, comme dans nos Pieces tragiques : c'eſt le remords qui les déchire, c'eſt leur propre conſcience qui les effraie ; ce ſont-là les Furies qui les tourmentent au milieu de leur ſommeil.

On ne croit donc point au parricide, s'il n'eſt démontré de toutes les manieres : il faut, je le répete, que la jeuneſſe de l'Accuſé ſoit une ſuite de déſordres, qu'il ait vécu dans la débauche & la honte, qu'il ſoit d'une audace extrême, & qu'il donne des ſignes de fureur approchant de la folie : il faut, de plus, que la haine du pere ſoit prouvée, que le fils ait redouté des châtimens, qu'il ait eu des amis pervers, des eſclaves complices, une occaſion favorable, & un lieu propre à commettre le crime ; je dirois preſque, il faut que les Juges voient les mains du fils teintes du ſang de ſon pere.

XXV. Nos aïeux l'emporterent ſur

les autres nations par la ſageſſe autant que par les armes. Sans citer toutes les belles inſtitutions qu'ils formerent, leur châtiment contre les parricides les met au deſſus des Peuples dont les Loix ont de la célébrité.

Athenes, dans les jours de ſa ſplendeur, fut très-éclairée : Solon, le plus ſage de ſes Citoyens, ayant écrit les Loix qu'elle ſuit encore, on l'avertit qu'il oublioit le parricide, & il répondit : *Je n'imagine pas qu'on voie jamais un pareil crime.* Si l'on en croit ſes Apologiſtes, il y eut de la prudence à ne rien ſtatuer ſur un forfait inoui juſqu'alors, & il étoit dangereux d'en parler. J'aime mieux néanmoins la conduite de nos ancêtres (*a*) ; ils y attacherent un ſupplice particulier ; car ils ſentirent que l'homme eſt capable de tout ; ils inventerent une peine effrayante ; ils déclarerent qu'on coudroit dans un ſac & qu'on noyeroit les parricides.

(*a*) Ce morceau n'eſt point exact : l'invention du ſupplice des parricides ne mérite pas de ſi pompeux éloges ; & le ſilence de Solon vaut la Loi des Romains.

XXVI. Que ce ſupplice annonce de ſageſſe ! En dévouant le parricide à la mort, ils ont voulu le ſéparer de tous les êtres : à ſes derniers inſtans, il ne reſpire point l'air, il ne jouit point de la vue du ſoleil, il ne touche ni la terre, ni l'eau : il a donné la mort à l'homme qui lui donna la vie, il ne mérite point d'être laiſſé parmi les élémens, principes de toutes choſes : on ne livre pas ſon corps aux bêtes féroces, de peur que cette nourriture impie ne les rende plus cruelles : on a ſoin de l'envelopper lorſqu'on le jette dans le Tibre, afin qu'arrivé à la mer, il ne ſouille point ces vaſtes abîmes, deſtinés, dit-on, à purifier toutes les ſouillures (*a*) : enfin on lui ôte juſqu'aux choſes les plus viles & les plus communes. L'air n'eſt-il pas le dernier bien des vivans, la terre celui des morts, l'Océan celui des cadavres qui flottent ſur les eaux, & le rivage celui des corps rejetés par les vagues ? Le parricide ne peut reſpirer l'air dans les courts

(*a*) C'eſt ce que dit un vers d'Eurypide. D'ailleurs, *Mare proluit omnia mortalium mala* étoit un proverbe chez les Romains.

inſtans de vie qu'on lui laiſſe ; quand il expire, il ne va point s'arrêter ſur la terre ; il eſt balloté par les flots, ſans pouvoir jamais ſe laver : ſi les vagues le jettent contre la rive, il ne trouve pas même le repos ſur les rochers (*a*).

Vous dénoncez un crime qui entraîne un ſupplice effroyable ; & penſez-vous, Erucius, que les Juges y croiront ſans la moindre preuve, lorſque vous ne pouvez pas trouver le moindre motif à Sextus ? Quand vous l'accuſeriez devant des enchériſſeurs, quand Chryſogonus lui-même préſideroit à ce Tribunal, vous auriez eu ſoin de vous mieux préparer ; vous ne ſentez donc ni l'énormité du délit, ni devant quels Magiſtrats on diſcute l'affaire ? Il s'agit d'un parricide ; mais les ſcélérats qui attentent à la vie de leur pere, ont toujours quelque raiſon : l'Arrêt ſera prononcé par des Sages, & ces Sages

(*a*) Il veut dire ſans doute que la forme du ſac l'empêche de s'arrêter ſur les rochers, ce qui manque d'exactitude. Cicéron, dans un âge plus avancé, déſapprouva lui-même ce morceau. Voyez le ch. XXX du Traité de l'Orateur.

vous diront qu'on ne commet pas ſans motif la faute la plus légere.

XXVII. Vous ne prouvez pas que Sextus ait eu aucune raiſon de tuer ſon pere, & par cela même je dois triompher; mais je conſens à me départir de mes avantages : je ſuis ſûr de l'innocence de Sextus; &, ce que je ne vous accorderois pas dans une autre occaſion, je vous l'accorde dans celle-ci; je ne vous demande plus pourquoi Sextus a tué ſon pere, mais comment il l'a tué. Oui, Erucius, voilà ce qu'il faut nous dire; & je veux bien vous laiſſer le maître de m'interroger, de donner votre réponſe tout de ſuite, ou après que j'aurai fini mon Diſcours.

L'a-t-il tué lui-même, ou fait tuer par d'autres? Il n'a pu le tuer lui-même, car il n'étoit point ici au temps où s'eſt commis le meurtre : s'il l'a fait tuer par d'autres, eſt-ce par des hommes libres, ou par des eſclaves? Quels ſont ſes complices? Habitent-ils Amerie, ou Rome? S'ils ſont d'Amerie, nommez-les : s'ils ſont de Rome, d'où Sextus les connoiſſoit-il? il n'étoit pas venu dans cette ville depuis bien des années, & il n'y a jamais reſté plus de

trois jours. Où les a-t-il raſſemblés? Où s'eſt formé le complot? Comment les a-t-il ſéduits? A-t-il donné de l'argent? A qui l'a-t-il donné? Par qui l'a-t-il donné? Quelle eſt la ſomme? Où l'a-t-il priſe? N'eſt-ce pas en ſuivant cette marche qu'on remonte à la ſource d'un crime? Rappelez-vous d'ailleurs le portrait que vous avez fait de Sextus; vous l'avez dépeint comme un homme groſſier, qui a toujours fui le voiſinage des Cités.

Je pourrois profiter de ces aveux & en tirer l'apologie de Sextus : le ſéjour d'une métairie, une nourriture frugale, & des mœurs ſimples, ne s'accordent guere avec les grands forfaits : ainſi que chaque eſpece de terre produit des eſpeces différentes d'arbres & de fruits, chaque genre de vie produit divers genres de crimes : le goût du faſte ou de la dépenſe naît dans les villes, & engendre l'avarice; la cupidité mene à l'audace, & l'audace conduit à tout : la vie champêtre, que vous traitez de ſauvage, inſpire l'économie, le travail & la droiture; mais je ſupprime ces réflexions.

XXVIII. Sextus connoît peu de

monde, vous le dites vous-même ; il n'étoit point à Rome à l'époque du meurtre : nommez donc les meurtriers qu'il a ſoudoyés. Il y a de fauſſes accuſations, appuyées ſur quelques indices : s'il s'en trouve un ſeul contre mon Client, j'avoue qu'il eſt coupable. Roſcius eſt poignardé dans les rues de Rome, tandis que ſon fils eſt à la campagne, près d'Amerie. Sextus a-t-il écrit à un aſſaſſin ? Montrez ſa lettre. A-t-il appelé un aſſaſſin près de lui ? Donnez des preuves de ce voyage. A-t-il envoyé un émiſſaire ? Quel eſt cet émiſſaire ? A qui l'a-t-il envoyé ? A-t-il ſéduit un Gladiateur à force d'argent & de careſſes ? Inſtruiſez-nous de la négociation. Quoi, vous n'avez rien à répondre, & vous ne pouvez pas, ſur ces détails, inventer une fable ?

Vous n'avez plus qu'un ſubterfuge ; vous direz peut-être que Sextus employa ſes eſclaves ? Dieux immortels, quelle criante injuſtice ! Sextus demande qu'on mette ſes eſclaves à la torture, & on le prive de cette reſſource, qu'on accorde à tout le monde ! Vous qui l'accuſez, vous êtes les maîtres de ſes eſclaves : il en poſſédoit un grand nom-

bre ; vous les avez tous enlevés : il ne lui en reſte pas un ſeul. Je vous interpelle, Scipion, & vous, Metellus (*a*) : lorſque vous eſſayâtes d'accorder les Parties, Sextus ne demandoit-il pas qu'on mît deux eſclaves de ſon pere à la queſtion ? Vous ſavez, Roſcius le Brave, que vous vous y êtes oppoſé. Que ſont devenus ces deux eſclaves ? Ils habitent le Palais de Chryſogonus, & ils y jouiſſent de ſa faveur. Je demande de nouveau qu'on les applique à la torture ; Sextus vous en prie, vous en conjure (*b*) : pourquoi donc le refuſez-vous ?

Reſte-t-il encore des doutes ſur les auteurs du meurtre ? L'attribuera-t-on à un fils, que cette mort jette dans l'indigence & les périls, à qui on ne permet pas même de faire les recherches autoriſées par les Loix ; ou à ceux qui éludent les recherches, qui ſe ſont approprié les biens de Roſcius, & qui

(*a*) Deux Romains qui avoient négocié l'arrangement de cette affaire.

(*b*) Voyez dans l'Introduction de ce Plaidoyer, ce que j'ai dit touchant ce paſſage.

vivent de ce crime & d'autres ſemblables? Il n'y a rien ici que de révoltant : mais empêcher un fils d'interroger des eſclaves, après le meurtre de ſon pere, c'eſt le comble de l'injuſtice. On a eu ſoin de les enlever ; car s'ils ſe trouvoient ſous l'autorité de mon Client, ſon droit de propriété frapperoit davantage. J'ai promis de dévoiler l'audace de Roſcius Capiton & de Roſcius le Brave, & je reviendrai tout à l'heure ſur cet article, qui les concerne.

XXIX. Avant de terminer ce qui vous regarde, Erucius, j'ai d'autres choſes à vous dire. Il faut que Sextus ait commis lui-même le meurtre, ce que vous niez, ou qu'il ait employé des eſclaves ou des hommes libres. Je vous défie de prouver qu'il a raſſemblé des hommes libres, de nous apprendre quel eſpoir ou quel ſalaire il leur a donné, ni de quelle maniere ils ont rempli la commiſſion. J'ai démontré que Sextus n'a point ſoudoyé d'aſſaſſins, & que n'étant point venu à Rome, n'ayant point quitté la campagne depuis pluſieurs années, on lui reproche une choſe impoſſible. Les eſclaves vous offroient un dernier aſile ; mais vous y

trouvez un nouvel écueil ; &, comme s'il ne vous ſuffiſoit pas de juſtifier Sextus, vous inculpez ſes Adverſaires.

Ecoutez la derniere objection que vous avez faite ; elle annonce votre embarras : les meurtres, dites-vous, étoient alors impunis ; on voyoit de toutes parts une foule d'aſſaſſins, & Sextus n'a pas eu de peine d'en trouver. Il me ſemble, Erucius, que vous gagnez mal votre argent : on vous charge de nous accuſer, & vous jetez des ſoupçons ſur ceux qui vous ſoudoient ; vous nous rappelez qu'on aſſaſſinoit fréquemment : quels étoient donc les ſcélérats qui ſe ſervoient du poignard, & par l'ordre de qui s'en ſervoient-ils ? Vous oubliez donc les forfaits des brigands à qui vous êtes vendu ; & ne ſavez-vous pas que les meurtriers obtenoient la dépouille de nos Citoyens égorgés ? Ceux qui jour & nuit couroient armés dans toutes les rues, qui ne ſortoient preſque jamais de Rome, qui n'avoient d'autre occupation que de piller les biens, que de verſer le ſang des proſcrits, reprocheront à Sextus les atrocités de ces temps malheureux ! Comment les aſſaſſins, dont ils étoient

les chefs, ont-ils prêté leur bras à Sextus, qui ne quittoit point ſes métairies, ainſi que vous l'avouez, & qui, loin de venir à Rome, ignoroit abſolument ce qui s'y paſſoit ?

Je craindrois, JUGES, de vous ennuyer, ou de me défier de votre intelligence, ſi je m'étendois davantage ſur des choſes auſſi claires. J'ai répondu à tous les chefs d'accuſation d'Erucius ; & vous n'exigez pas que je m'arrête à ce qu'il a dit ſur le péculat, & à d'autres ſottiſes pareilles : il médite ſans doute quelque délation nouvelle ; il eſt vraiſemblable que les calomnies s'embrouillent dans ſa tête, & qu'il s'eſt trompé en appliquant celles-ci à la Cauſe de Sextus : elles n'ont en effet aucun rapport à mon Client, ni au parricide qu'on lui reproche : l'Accuſateur n'a pas même eſſayé de prouver ce grief, & il ſuffit de le nier : ſi les témoins y reviennent, il nous trouvera prêts, & nous le confondrons ſur ce point comme ſur le reſte.

XXX. Je vais maintenant accuſer à mon tour ; la nature de la Cauſe m'y oblige : c'eſt malgré moi, & non pour *Seconde Partie.*

profiter de la dépouille d'un malheureux. Aujourd'hui, on accuſe qui l'on veut, on dénonce des innocens à la Juſtice, & le rôle d'Accuſateur n'a rien de noble (*a*).

Ceſſons de diſcuter des chimeres; voyons d'où part le crime, & quels ſont les coupables. Vous apprendrez, Erucius, ſur quelle baſe il faut appuyer une accuſation. Je ne dirai pas tout, je toucherai légérement chaque article; je me tairois, ſi, pour juſtifier Sextus, je n'étois pas réduit à parler; je ne ſortirai point des bornes de ma Cauſe, & l'on jugera que j'ai du regret à rompre le ſilence.

Vous n'avez pu trouver de motifs à Sextus, & moi je montrerai que Roſcius

(*a*) Il y a dans le Texte une phraſe qui eſt ſûrement altérée; car elle n'a pas de rapport avec ce qui précede & avec ce qui ſuit; la voici: *Is enim mihi videtur ampliſſimus, qui ſuâ virtute in altiorem locum pervenit; non qui adſcendit per alterius incommodum & calamitatem.* Cicéron paroît eſtimer ſeulement ceux qui ſe diſtinguent par leurs vertus, & non en faiſant le malheur des autres: il déſapprouve donc toutes les accuſations; & il s'éloigna de ce principe lorſqu'il accuſa Verrès.

le Brave en avoit pluſieurs C'eſt à vous, brave Roſcius, que j'adreſſe la parole, puiſque vous vous montrez ici ſur le banc des Accuſateurs : Roſcius Capiton aura ſon tour, s'il vient dépoſer, comme on l'aſſure ; je lui rappellerai ſes autres exploits, dont il ne me croit pas inſtruit.

Ce Caſſius (*a*), qui fut regardé comme un Juge très-ſage & très-integre, examinoit toujours à qui le crime avoit été profitable ; car l'homme ne fait jamais une mauvaiſe action, s'il n'y trouve point ſon intérêt : malgré ſon amour pour la vérité, il ſembloit plus diſpoſé à la rigueur qu'à la pitié, & les Accuſés le redoutoient. Je plaide devant un Magiſtrat ennemi de l'audace & compatiſſant par caractere ; mais je n'aurois aucune inquiétude s'il me falloit défendre Sextus au Tribunal de Caſſius, dont le ſeul nom inſpire la frayeur.

XXXI. En effet, s'il voyoit les Ac-

(*a*) Le Préteur Caſſius étoit d'une rigueur exceſſive ; & Valere Maxime, l. III, dit que ſon Tribunal étoit l'écueil de tous les accuſés. Il vivoit vers le milieu du ſeptieme ſiecle de la fondation de Rome.

cuſateurs maîtres de la riche dépouille de Roſcius, & Sextus dans la derniere indigence, il n'examineroit plus quels hommes ont recueilli les fruits du meurtre, il n'héſiteroit point ſur les coupables, ou du moins ſes ſoupçons tomberoient ſur les Accuſateurs, plutôt que ſur mon Client. J'ajouterai, Titus (*a*), que vous étiez pauvre avant l'aſſaſſinat; que votre audace ne connoiſſoit point de frein; que vous ne cachiez ni votre cupidité, ni votre haine pour Roſcius: & Caſſius ne jugeroit-il pas que vous aviez des raiſons de commettre le meurtre?

Votre pauvreté étoit extrême, & ſi publique, que j'en appelle à tout le monde. Doutera-t-on de votre cupidité? Des enchériſſeurs ſe partagent les biens de votre Concitoyen, d'un homme de votre famille, & vous vous aſſociez à leur brigandage! Je puis prouver de cent manieres que votre effronterie n'a point de bornes; je n'en citerai qu'une: vous avez pour complices des aſſaſſins qui ſe jouent hardiment de la vie des hommes; mais vous êtes le

(*a*) *Titus* étoit le prénom de Roſcius le Brave.

ſeul qui oſiez paroître ici ſur le banc des Accuſateurs : quant à la haine, vous conviendrez que vous étiez l'ennemi de Roſcius, & que vous aviez avec lui des diſcuſſions pécuniaires.

JUGES, le meurtre qu'on vous dénonce a plongé Sextus dans la miſere, & enrichi Roſcius le Brave : celui-ci tourmentoit ſes proches par eſprit de cupidité ; celui-là n'a jamais aimé l'argent, il n'a jamais rien acquis que par ſon travail : Roſcius le Brave eſt le plus effronté des enchériſſeurs ; Sextus ne fréquentoit point la place publique ; le fracas des Tribunaux l'épouvantoit ; il eſt ſi timide, qu'il craignoit d'approcher de Rome. Peut-on être indécis ſur l'aſſaſſin ? Voulez-vous une raiſon plus forte encore ? Doit-on imputer le crime au fils de Roſcius, ou à ſon ennemi ?

XXXII. Si vous aviez, Erucius, des moyens ſi nombreux & ſi déciſifs, comme vous les feriez valoir ! vous prendriez un air de triomphe, vous paſſeriez des journées entieres à développer chacun de ces articles, & vos Diſcours ne finiroient pas : je pourrois profiter auſſi de la richeſſe de mon ſujet ; car ſi je me défie de mes forces,

cette défiance ne va pas juſqu'à croire mon eſprit plus ſtérile que le vôtre.

J'avoue toutefois que vous avez un avantage ſur moi : j'occupe les dernieres places parmi les Orateurs de Rome ; &, depuis qu'on a vu dans nos murs une nouvelle bataille de Cannes (*a*), on vous cite comme un Accuſateur diſtingué : l'Etat a perdu un grand nombre de vos Collegues (*b*), non au lac de Traſimene, mais à celui de Servilius (*c*) : & qui put échapper au fer des Phrygiens (*d*) ! on y verſa le ſang des

---

(*a*) Il donne le nom de *nouvelle bataille de Cannes* aux maſſacres de Sylla, qui fit égorger une multitude de Citoyens de la faction de Marius. Le fer n'épargna point les accuſateurs qui dénonçoient les aſſaſſins.

(*b*) Les Accuſateurs.

(*c*) Le lac de Servilius étoit dans l'enceinte de Rome, & près du Forum, appelé aujourd'hui *Campo Vaccino*. On y expoſoit les têtes des proſcrits ; & les ſatellites de Sylla y égorgerent ſouvent le Peuple aſſemblé.

(*d*) Cicéron appelle *Phrygiens* les ſoldats de Sylla. Les Romains appliquoient cette dénomination injurieuſe aux hommes ſans principes & ſans mœurs.

Curtius, des Marius, des Mamerius (*a*), qui n'avoient plus la force de ſe défendre ; du vieillard Antiſtius, à qui l'âge & les Loix (*b*) permettoient de ne plus combattre ; on y trancha les jours de ſix cents autres plus obſcurs, qui dénonçoient les empoiſonneurs & les aſſaſſins : quant à moi, je déſirerois qu'ils vécuſſent encore ; car ce n'eſt pas un mal qu'il y ait beaucoup de chiens, lorſqu'il y a bien des hommes & bien des domaines à garder (*c*).

Dans les armées, au milieu des guerres civiles, il ſe commet une mul-

---

(*a*) On ne ſait pas bien ſi Cicéron parle avec mépris ou avec regret de tous ces Accuſateurs.

(*b*) La Loi exemptoit du ſervice militaire les hommes âgés de quarante-ſix ans, diſent quelques Ecrivains. Varron, l. II, *de Vitâ Populi Romani*, recule juſqu'à cinquante ans l'époque où les Romains n'alloient plus à la guerre.

(*c*) Il y a dans l'Original : *Nihil enim mali eſt, canes ibi quamplurimos eſſe, ubi permulti obſervandi, multaque ſervanda ſunt.* Cette digreſſion ſemble déplacée ; mais l'Orateur ſe plaiſoit à rappeler tout ce qui ſe paſſa d'horrible ſous la domination de Sylla.

titude de forfaits à l'inſçu des Généraux. Tandis que le mortel chargé de toute l'Adminiſtration s'occupoit d'autres objets, les ſcélérats travailloient à prévenir le châtiment de leurs crimes ; &, comme ſi l'ordre n'eût jamais dû renaître, ils employerent ces momens de ténebres à tout bouleverſer : je ſuis étonné qu'on retrouve les veſtiges des Tribunaux, & qu'après avoir égorgé les Accuſateurs & les Juges, ils n'aient pas réduit les Baſiliques (*a*) en cendres : au reſte, cette précaution n'eût ſervi de rien ; ils ne pouvoient pas exterminer tous les témoins : tant qu'il y aura des hommes, il s'élevera contre eux des dénonciateurs, & ils craindront le jour de la vengeance tant que Rome ſubſiſtera.

Encore une fois, Erucius à ma place ne ſe borneroit pas à ces traits généraux ; mais, je l'ai déjà dit, je ne veux qu'effleurer mon ſujet ; & ſi je forme des accuſations, c'eſt pour ſauver un innocent.

XXXIII. En recherchant la cauſe du

(*a*) On donnoit le nom de *Baſiliques* aux Palais & aux Temples où l'on rendoit la Juſtice.

meurtre, il eſt clair que les ſoupçons tombent ſur Titus. Voyons quels moyens il avoit de le commettre. Où Roſcius fut-il aſſaſſiné ? A Rome ; & vous, Titus, où étiez-vous ? A Rome. Mais, répondrez-vous, des milliers d'autres y étoient également. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi vous fûtes ſeul au lieu de l'aſſaſſinat, mais de quel côté eſt la vraiſemblance : vous ne ſortiez pas de Rome ; Sextus n'y étoit pas venu depuis bien des années ; & cette vraiſemblance eſt contre vous.

Comparons enſuite les facilités de part & d'autre. Rome étoit pleine d'aſſaſſins, Erucius l'a remarqué, & les meurtres reſtoient impunis. Quelle étoit cette foule d'aſſaſſins ? Elle étoit compoſée ou de ceux qui vouloient s'approprier les biens d'autrui, ou des brigands qu'ils armoient de poignards. Si vous dites que les Enchériſſeurs formoient cette troupe ſanguinaire, vous étiez du nombre, puiſque vous avez partagé la dépouille de Roſcius : ſi vous formez cette troupe de ceux qu'on appelle d'un nom plus modéré, *Exécuteurs des proſcrits*, voyez quels ſont leurs protecteurs & leurs ſauve-gardes : croyez-

moi, vous y trouverez quelques-uns de vos aſſociés. Dans cette alternative, choiſiſſez; votre aveu juſtifiera Sextus, & vous vous bleſſerez de vos propres armes.

Vous demandez ce qu'on peut conclure de votre ſéjour à Rome; je réponds que Sextus n'y étoit pas. Je conviens, dites-vous, que je ſuis un Enchériſſeur; tant d'autres le ſont: mais Sextus cultivoit ſes domaines, & il étoit ſans ambition, comme ceux qui vivent à la campagne. Je ne ſuis point un meurtrier, parce que j'ai fréquenté des aſſaſſins.... Mais Sextus, qui n'en connoît pas, doit être moins ſoupçonné que vous. Je pourrois prouver de bien d'autres manieres, que vous eûtes toutes ſortes de moyens de tuer Roſcius; je vous ai dit plus haut le motif de ma réſerve: quand je n'aurois pas ces raiſons, je me tairois encore; car on m'accuſeroit d'inculper beaucoup de monde, ſi je dévoilois tous les meurtres commis par le même principe que celui de Roſcius.

XXXIV. Suivons vos démarches après la mort de Roſcius; elles ſont ſi connues, que j'ai du regret à les rappeler: malgré les taches de votre vie, je crains de paroître plus ardent

à vous perdre, qu'à ſauver Sextus. Je ne manquerai pas à mon devoir ; mais je tâcherai d'ailleurs de vous ménager, après toutefois que j'aurai dit un mot de votre impudence. Vos complices & vos aſſociés dans le partage des biens de Roſcius, ſe ſont cachés, afin que leur préſence n'éveillât point de ſoupçons ; & vous, vous avez oſé venir ici & vous placer ſur le banc des Accuſateurs : vous ne prévoyiez donc pas que l'excès de votre effronterie indigneroit tout le monde.

Qui porta dans Amerie la nouvelle du meurtre de Roſcius ? Glaucia, votre parent & votre ami. Si vous ne projetiez pas alors d'attenter aux jours de Roſcius, & de vous emparer de ſes biens ; ſi vous n'aviez pris ſur cela aucune meſure ; ſi vous n'aviez pas formé de complot avec votre frere : pourquoi faire partir un émiſſaire ? l'événement vous intéreſſoit moins que perſonne. On n'avoit point chargé Glaucia de ce ſoin : mais les hommes ne mettent pas tant de zele aux choſes indifférentes. D'autres affaires l'appelerent dans Amerie, & c'eſt par haſard qu'il y annonça la mort de Roſcius. Quelles furent ces

affaires ? Je ne puis le deviner, dites-vous ; & moi j'éclaircirai la choſe, & il n'y aura rien à deviner. Pourquoi Capiton reçut-il le meſſage plus tôt que la femme & les enfans de Roſcius, plus tôt qu'une foule d'alliés & de voiſins, qui étoient ſes amis ? Pourquoi votre Client ne s'adreſſa-t-il qu'à votre frere !

Roſcius revenoit de ſouper, lorſque des aſſaſſins l'égorgerent ; & avant le jour on le ſavoit dans Amerie : que ſignifie cette précipitation ? Je ne demande pas qui l'a tué : vous n'avez rien à craindre, Glaucia, je ne vous fouillerai point, je n'examinerai pas ſi vous cachez un poignard ; je ſais quel homme a dirigé les coups, & je ne m'embarraſſe pas de la main qui les a portés. Je m'arrête à une circonſtance qui dévoile les auteurs & les complices du meurtre. En quel endroit & de qui Glaucia l'a-t-il appris ſi tôt ? Le haſard l'en inſtruiſit un inſtant après. Soit ; mais pourquoi fit-il un voyage ſi rapide au milieu de la nuit ? On ſuppoſe des motifs bien preſſans à ceux qui renoncent au ſommeil pour ſe mettre en route. Quels furent ces motifs ? Ne

pouvoit-il pas attendre au lendemain, & choiſir une heure plus commode ?

Eſt-il beſoin d'ajouter des preuves & des conjectures à des indices auſſi manifeſtes ? JUGES, vous vous peignez, XXXV. dans tous ces détails, le tableau du crime : vous voyez le malheureux Roſcius qui retourne chez lui ſans défiance & ſans inquiétude ; vous appercevez l'embuſcade & l'irruption des aſſaſſins : ne reconnoiſſez-vous pas Mallius dans leur troupe ? Roſcius le Brave ne s'y trouve-t-il point ? Ne place-t-il pas lui-même ſur le char ce nouvel Automedon (*a*), qui va porter la nouvelle de ſa victoire ? ne le conjure-t-il pas de renoncer au ſommeil pour cette nuit, & d'avertir au plus tôt Capiton ? n'entendez-vous pas ſes prieres ?

Pourquoi Capiton reçut-il la nouvelle le premier ? Je l'ignore ; mais je ſais qu'il a eu ſa part des biens de Roſcius, qu'on lui a donné trois domaines, & que depuis long-temps on a ſur

(*a*) Achille plaça ſur ſon char Automedon ſon Cocher, & il l'envoya porter aux Grecs la nouvelle de la mort d'Hector, qu'il venoit de tuer.

lui des ſoupçons de cette nature.

On dit hautement qu'il eſt décoré de pluſieurs palmes (*a*), mais que celle-ci eſt la plus belle ; qu'il a commis une foule d'aſſaſſinats ; qu'il a mis en uſage toutes les manieres poſſibles de tuer des hommes ; qu'il s'eſt ſervi ſouvent du poignard & du poiſon ; qu'il a jeté des Citoyens dans le Tibre (*b*) ; &, s'il paroît, je lui raconterai ſes exploits.

(*a*) On donnoit une palme au Gladiateur qui étoit victorieux, c'eſt-à-dire, qui tuoit ſon rival, comme je l'ai déjà remarqué ; l'Orateur fait entendre que Capiton avoit commis pluſieurs meurtres.

(*b*) La penſée de Cicéron eſt tournée dans le Texte d'une maniere enjouée & ironique. La plaiſanterie ayant rapport à un ancien uſage que nous ne connoiſſons plus, elle ſeroit inintelligible en françois. Les Commentateurs diſent que les Citoyens de Rome, après ſoixante ans, n'avoient plus droit de ſuffrage ; qu'alors on les faiſoit deſcendre (on les jetoit hors) des bancs où l'on montoit pour donner ſa voix. On appeloit ces vieillards *Depontani*, *de ponte Dejecti*. L'alluſion de l'Orateur paroîtroit aujourd'hui de mauvais goût. Voici le paſſage : *Habeo etiam dicere, quem, contra morem majorum, minorem annis LX, de ponte in Tiberim dejecerit*, &c.

Qu'il

Qu'il vienne ; qu'il liſe ce volume (*a*), compoſé par Erucius, ainſi que je le démontrerai : on aſſure qu'il a formé ce deſſein, & qu'il nous menace de dépoſer contre Sextus. O le reſpectable témoin ! que ſes mœurs ſont pures ! & quelle vive impreſſion doit faire ſon témoignage !

Si la cupidité, l'avarice & l'impudence n'aveugloient pas les Accuſateurs, on s'appercevroit moins qu'ils ſont eux-mêmes les coupables. Dès que la XXXVI victime a rendu le dernier ſoupir, le brave Roſcius détache ſon fidele émiſſaire, il ſe hâte d'en donner la nouvelle à ſon complice ; & il nous éclaire tous ſur un point qui pouvoit demeurer inconnu. Capiton, ſi les Dieux le ſouffrent, dépoſera contre Sextus ; comme s'il s'agiſſoit de croire ce qu'il dira, & non de punir ce qu'il a fait.

On a défendu aux Citoyens les plus diſtingués & les plus integres, de rendre témoignage ſur ce qui les intéreſſe : ce réglement de nos ancêtres n'eſt point aboli. L'illuſtre Scipion, qui a conquis la troi-

(*a*) De dépoſitions, de griefs, & d'accuſations.

ſieme partie de l'Univers, ne dépoſeroit point dans ſa propre Cauſe ; car j'oſe a peine dire d'un ſi grand homme, que s'il dépoſoit en ſa faveur, on ne le croiroit pas. Comme tout eſt dégénéré parmi nous ! il s'agit d'un meurtre & d'une uſurpation de biens, &, l'on ne récuſera pas l'aſſaſſin & l'enchériſſeur, ou, ſi vous voulez, le complice du meurtre & du vol !

Et vous, honnête & brave Roſcius, quelle ſera votre dépoſition ? Ecoutez-moi, prenez garde à vous ; cette affaire eſt grave : vous êtes ſouillé de crimes ; on ne parle dans Rome que de votre inſolence & de vos noirceurs ; votre démarche eſt inſenſée, Eruçius la déſapprouve ; vous ne deviez pas vous mettre à la place que vous occupez ; car ceux qui ſe trouvent ſur le banc des Accuſateurs, ne peuvent ſervir de témoins. En vous tenant à l'écart, vous auriez excité moins de ſoupçons ; mais, puiſque vous ne faites rien qui ne fourniſſe des armes contre vous, a-t-on beſoin de vous entendre ?

XXXVII. Quatre jours après le meurtre de Roſcius, Chryſogonus, qui étoit au camp de Sylla, ſous les murs de Vol-

terre, en reçoit la nouvelle. Je demande encore qui envoya ce député ? n'eſt-ce pas le même qui en avoit dépêché un premier à Capiton ? Chryſogonus cherche tout de ſuite à faire confiſquer les biens d'un homme qu'il ne connoiſſoit point. Qui donc lui conſeilla de s'approprier cet héritage ? En pareille occaſion on ſe dit, & vous, JUGES, vous croyez, comme tout le monde, qu'un habitant de la même ville ou un voiſin a ſervi de délateur; car, dans ces temps malheureux, chacun eſt environné de traîtres.

Ne raiſonnez pas ici de la même maniere. Je pourrois dire : Il eſt vraiſemblable que Capiton & Roſcius le Brave ont dénoncé la proie à Chryſogonus; il y avoit entre eux des liaiſons très-intimes : perſuadés que la protection de Chryſogonus leur ſuffiſoit, ils ne faiſoient plus la cour aux anciens amis de leur famille : mais je ne ſuis point réduit à des conjectures. Ils avouent, je le ſais, que ſi Chryſogonus a obtenu l'héritage de Roſcius, c'eſt d'après leur avis. JUGES, ſi je vous montre ceux dont on a récompenſé le zele, vous reſtera-t-il des doutes ſur les délateurs ? A qui

donc Chryſogonus a-t-il donné une portion de la dépouille ? Aux deux Roſcius. A quels autres encore ? A perſonne. N'eſt-il pas évident qu'ils lui indiquerent les moyens de s'emparer de la ſucceſſion ?

Ce qu'a fait Chryſogonus ne le prouve-t-il pas ? Si les deux Roſcius n'ont point rendu de ſervices eſſenciels, pourquoi les récompenſer ſi bien ? S'ils l'informerent ſeulement du meurtre, n'étoit-ce pas aſſez de les remercier, ou tout au plus de leur témoigner des égards ? Pourquoi donner auſſi-tôt trois riches domaines à Capiton ? Pourquoi Roſcius le Brave & Chryſogonus poſſedent-ils le reſte en commun ? N'eſt-il pas clair qu'ils concerterent ce pillage avec Chryſogonus ?

XXXVIII. Capiton étoit au nombre des Députés Ameriens qu'on envoya au Dictateur : jugez de ſa vie, de ſes mœurs & de ſon caractere, par la maniere dont il remplit ſa commiſſion ; s'il n'a pas violé les devoirs les plus ſacrés, je veux qu'il ſoit mis au premier rang des hommes de bien.

Il empêche qu'on ne s'adreſſe à Sylla, il trahit les autres Députés, il révele

leurs projets à Chryſogonus, il lui dit qu'il y aura du danger ſi l'affaire s'ébruite; il ajoute : » Si la vente des biens » ne ſe conſomme pas, vous perdrez » beaucoup, & moi je cours riſque de » la vie «; il revient enſuite tromper ſes collegues, il leur donne de fauſſes eſpérances; il informe Chryſogonus de tout ce qu'ils méditent, il tient conſeil contr'eux, il leur ote tous les moyens de parler au Dictateur; &, à force d'adreſſe & de perfidie, il les écarte de la préſence de Sylla. JUGES, ſi vous les interrogez, ils atteſteront ces faits; ils déclareront que, victimes de la trahiſon la mieux ourdie, ils s'en retournerent avec d'inutiles promeſſes.

L'homme qui, par des vûes d'intérêt ou par négligence, s'acquittoit mal d'une commiſſion, étoit déshonoré dans les premiers temps de la République; on le traduiſoit devant les Juges; la procédure étoit infamante, & on le traitoit avec auſſi peu d'égards qu'on traite les voleurs : en effet, lorſqu'un Citoyen ne peut ſuivre ſes affaires, il emploie le ſecours de ſes amis : ſi on trahit ſa confiance, on trouble la ſociété,

& on attaque les intérêts de tout le monde.

Pourquoi vous charger d'une commiſſion, ſi vous voulez la mal faire ou en tirer de l'argent ? Oſez-vous m'offrir vos ſervices, ſi vous penſez à me nuire ? Ne vous préſentez point, je m'adreſſerai à un autre : vous vous impoſez un devoir que vous êtes en état de remplir, & qui n'a rien de pénible, ſi vous avez du zele (*a*). On ne confie guere ſes intérêts qu'à un ami (*b*) ; on choiſit même celui qu'on croit le plus fidele ; vous violez donc l'amitié & la confiance, vous êtes donc très-coupable ?

XXXIX. S'il eſt juſte de flétrir l'homme qui néglige une commiſſion peu importante, laiſſera-t-on au nombre des Citoyens (*c*) Capiton, qui déshonore un de ſes parens, dont il eſt chargé de

(*a*) Ce morceau eſt un peu verbeux : le goût de Cicéron n'étoit pas encore formé.

(*b*) Cet endroit manque de juſteſſe dans le Texte.

(*c*) Chez les Romains, un homme déclaré infame étoit retranché du rôle des Cenſeurs.

rétablir la mémoire; qui vole des biens dont on lui a, pour ainſi dire, confié la garde (*a*)? Lorſqu'il s'agit d'un léger intérêt, d'une diſcuſſion entre des particuliers, la négligence eſt condamnée à une peine infamante; & de quelle maniere punira-t-on un Député qui trahit une commiſſion publique, non par négligence, mais par la plus lâche des perfidies?

Je ſuppoſe que Capiton, chargé par Sextus de traiter cette affaire, & d'employer ſes bons offices auprès de Chryſogonus, abuſe de ſa commiſſion; je ſuppoſe qu'il s'approprie une petite ſomme: ne ſera-t-il pas diffamé, & tout le monde ne le condamnera-t-il pas à reſtituer ce qu'il a pris? Le délit que je lui reproche eſt bien plus grave: les Décurions lui avoient confié l'honneur, la vie & la fortune de Sextus: il a trahi baſſement les Magiſtrats d'Amerie, il a dépouillé ſon Client, il l'a réduit à l'indigence, il s'eſt emparé d'une partie de ſes biens; pour en jouir plus ſûrement, il a inventé le menſonge le

(*a*) Il manque dans le Texte une petite portion de phraſe, que j'ai ſuppléée.

plus atroce, il l'a fait accuſer de parricide.

XL. Je vais entrer dans d'autres détails, & vous montrer que l'infidélité de Capiton réunit tous les crimes. On met ſur la même ligne le dépoſitaire infidele & celui qui trompe ſes collegues : l'opinion publique eſt juſte ; car, en formant une aſſociation, on croit ſe donner un appui : & à qui ſe fiera-t-on, ſi nous ſommes trahis par ceux qui doivent nous défendre ? La perfidie la plus puniſſable eſt celle contre laquelle on ſe précautionne mal-aiſément. On peut ſe cacher à des étrangers, mais non pas à ſes amis ; il n'y a point de ſecret pour l'intimité : & comment ſe défier d'un collegue, puiſqu'on manque à ſon devoir ſi on le redoute ? Auſſi nos ancêtres ne comptoient plus parmi les honnêtes gens celui qui trompoit ſes collegues (*a*), & ce fut de leur part un trait de ſageſſe.

Ce n'eſt pas un ſeul de ſes collegues qu'a trompé Capiton, ce n'eſt point dans une affaire d'argent ; il a

(*a*) Le Texte dit *Socium*, mot qui ſignifie tout à la fois *Aſſocié* & *Collegue*.

trompé, il a trahi neuf Citoyens vertueux, députés & chargés, comme lui, des devoirs les plus ſacrés; il a mis en uſage toutes les perfidies & toutes les noirceurs; il a vendu des hommes qui ne pouvoient ſe défier de lui (*a*), & qu'il ne faut pas accuſer d'imprudence, parce qu'ils ſe ſont laiſſé ſéduire: c'eſt un traître, c'eſt un vil déſerteur; il a d'abord révélé les deſſeins de ſes collegues à des enchériſſeurs, enſuite il a formé une aſſociation de pillage; aujourd'hui qu'il a reçu le prix de ſa trahiſon, qu'il eſt riche des dépouilles de Sextus, il oſe nous menacer, & il croit nous effrayer avec ſa dépoſition. JUGES, vous le voyez, ce Capiton eſt ſouillé de crimes, ſa vie eſt une ſuite de forfaits, & il paroît coupable du meurtre qu'on vous dénonce.

Et en effet, vous raiſonnez ainſi, j'en ſuis ſûr: Cet homme a contre lui mille traits de cupidité, d'impudence, de ſcélérateſſe & de perfidie; le meur-

(*a*) Ils ne ſavoient donc pas que l'émiſſaire envoyé de Rome étoit venu ſi promptement leur apporter la nouvelle de la mort de Roſcius; & on ne ſoupçonnoit pas Capiton?

tre de Roſcius eſt caché dans cet amas d'horreurs, ou plutôt il s'y montre d'une maniere ſi ſenſible, qu'il n'eſt pas beſoin de paſſer d'un indice à l'autre pour en ſuivre la trace : enfin, tout accuſe ce Gladiateur intrépide, qui a commis tant de meurtres. Et ſon diſciple, le brave Roſcius, le cede-t-il à ſon Maître ? Non, je vais prouver qu'il a la même cupidité, la même ſcélérateſſe, la même effronterie.

XLI. On a demandé ſouvent deux eſclaves pour les mettre à la queſtion ; vous l'avez toujours refuſé, brave Roſcius : les ſolliciteurs ne méritoient-ils aucun égard ? Sextus n'étoit-il pas digne de pitié, ou la choſe en elle-même vous paroiſſoit-elle injuſte ? Les Citoyens les plus integres & les plus illuſtres de la République vous ont adreſſé cette priere : je les ai déjà nommés : ils jouiſſent d'une ſi haute conſidération, que chacun approuve leurs démarches, que tout le monde cite leurs propos comme les oracles de la ſageſſe ; ils s'intéreſſoient au plus malheureux des mortels, à un homme qui ſe laiſſeroit mener au ſupplice, ſi l'on vouloit informer complétement ſur

le meurtre de ſon pere : enfin il s'agiſſoit d'une choſe juſte, autoriſée par l'uſage, & dont le refus inſpire bien des ſoupçons.

Deux eſclaves ſuivoient Roſcius lorſqu'il fut poignardé : je ne les accuſe point, je ne les juſtifie pas : mais vous ne voulez point qu'on les mette à la torture ; cela me devient ſuſpect ; & puiſqu'ils ſont dans vos bonnes graces, ils ſavent des choſes qu'il vous importe de cacher.

Il eſt injuſte d'interroger des eſclaves contre leur Maître. — Ce reproche ne me regarde point : les deux eſclaves appartiennent à Sextus, & le Public eſt inſtruit comment ils ſe trouvent dans le Palais de Chryſogonus : il eſt peut-être charmé de leur politeſſe & de leur eſprit (*a*) ; il a peut-être voulu groſſir la troupe de ces jeunes gens ſi aimables & ſi bien élevés, qui ſervent à ſes plaiſirs, & qui cultivent tous les Arts.

Non, JUGES, ces eſclaves ſont groſſiers, ils ne ſavent que des profeſſions utiles ; ce n'eſt pas leur politeſſe & leurs

(*a*) Ces eſclaves étoient très-ignorans & très-groſſiers.

talens, ce n'eſt pas le goût du travail & la fidélité qu'a récompenſés Chryſogonus : il les traite avec bonté ; on nous cache le motif de cette faveur ; & ce motif ſe montre d'autant plus, qu'on le cache davantage.

XLII. Quoi donc ? Chryſogonus eſt-il l'auteur du meurtre ? eſt-ce la raiſon qui le détermine à ne point livrer les eſclaves ? Non, quoiqu'ils ſoient tous du complot, les reproches que je leur fais ne conviennent pas à tous également ; mes ſoupçons ne tombent pas ici ſur Chryſogonus, & cet aveu eſt déjà ſorti de ma bouche ; j'ai dit qu'Erucius me répondroit de l'accuſation, & les deux Roſcius de leur effronterie ; que Chryſogonus abuſe de ſon crédit & de ſon pouvoir, & qu'on ne doit pas le ſouffrir ; je déclare de nouveau que tout ce qui a rapport à l'aſſaſſinat eſt perſonnel aux deux Roſcius.

Je demande qu'on interroge deux témoins oculaires, les eſclaves qui ſuivoient Roſcius : croira-t-on que je ne cherche pas la vérité ? Ceux qui s'y oppoſent ne confeſſent-ils pas indirectement le crime ? J'ai promis de me reſtreindre dans les bornes de ma Cauſe,

& de paſſer ſous ſilence les actions des deux Roſcius & de Chryſogonus qui n'intéreſſent point mon Client; je pourrois citer bien d'autres griefs, & accumuler une foule de preuves; mais je m'arrête : il n'y avoit pas moyen de ſupprimer ce que j'ai dit; & ſi je me ſuis énoncé en trop peu de mots, ſi mes inculpations exigent plus de détails, ſuppléez, JUGES, à ce que j'ai voulu taire.

XLIII. Je viens donc à ce nom reſplendiſſant (*a*) de Chryſogonus, qui donne de la hardieſſe à nos ennemis : il eſt ici dangereux de ne rien dire, & il ne l'eſt pas moins de parler. Si je ne dis rien, je me prive d'un moyen très-efficace; ſi je parle, il m'importe peu de bleſſer le complice des Roſcius; mais je crains que d'autres ne s'offenſent de mes Diſcours : il eſt queſtion des enchériſſeurs : ces hommes excitent vivement l'indignation publique, & je ne traiterois pas cette matiere, *Troiſieme Partie.*

(*a*) Il y a dans le Texte : *Nomen aureum.* C'eſt un jeu de mots ſur l'étymologie de *Chryſogonus*, qui ſignifie en grec *fécond en or.*

ſi la Cauſe n'offroit pas des détails nouveaux & ſinguliers.

Chryſogonus a acheté les biens de Sextus. Voyons d'abord ſous quels prétextes on a vendu ces biens, ou ſi on a pu les mettre à l'enchere. Je ne dirai pas qu'il eſt indigne d'avoir vendu les biens d'un innocent, on ne permet point ces propos, ou, ſi on les tolere, on n'y fait aucune attention; &, après ce qu'on a vu, mon Client n'eſt pas aſſez illuſtre pour former à ſon occaſion des plaintes particulieres; mais je demande ſi cette enchere fut autoriſée par la Loi qui regarde les proſcriptions, c'eſt-à-dire par la Loi Valeria ou Cornelia (*a*);

(*a*) Il paroît que la Loi *Cornelia de Proſcriptis* permettoit de vendre à l'enchere les biens des proſcrits. La Loi Valeria donnoit en outre force de Loi à tout ce que Sylla prononçoit verbalement, & à tout ce qu'il avoit envie de faire. Voit-on jamais rien de pareil dans les Gouvernemens les plus deſpotiques? Suivant la conſtitution, c'eſt le Peuple qui faiſoit la Loi: auſſi les Loix propoſées s'appeloient-elles *Rogationes*. Avant de les porter aux Comices, on les affichoit trois jours de marché. On prenoit ainſi un intervalle de vingt-ſept jours, pour éclairer le Public; car les marchés ſe tenoient tous les neuf jours. Celles qui avoient la ſanction des

car je ne ſais laquelle, & je ne les connois point (*a*).

Ils diſent que la Loi ordonne *de vendre les biens des proſcrits* : Roſcius n'étoit point ſur les tables fatales. *Les biens de ceux qu'on a tués ſous la ſauvegarde* (*b*) *des ennemis, ſont dans le même cas*, ajoutent-ils : Roſcius fut du parti de Sylla durant toute la guerre civile ; on avoit dépoſé les armes, Rome enfin jouiſſoit du repos lorſqu'il fut aſſaſſiné. Si on l'a tué en vertu de la Loi, je ne parle plus de la confiſcation de ſes biens ; mais s'il eſt impoſ-

---

Comices par Centuries, étoient proprement des Loix ; & celles qui avoient la ſanction des Comices par Tribus, n'étoient que des Ordonnances du Peuple, *Plebiſcita*.

(*a*) Cicéron a le courage de dire qu'il ne connoît point ces Loix, parce qu'on les avoit promulguées contre toutes les formes, & que c'étoient des Loix tyranniques.

(*b*) Il y a dans l'Original *Præſidiis*. Les Commentateurs diſent qu'il faut entendre dans le camps des ennemis. J'ai employé un mot plus général ; & en effet, il paroît qu'on confondoit ceux qui étoient ſous leur ſauve-garde & ceux qui ſe trouvoient dans leur camp.

ſible de citer une Loi, même
les nouvelles, qui excuſe ce me
je demanderai toujours de quel
on a vendu ſes héritages.

XLIV. Vous êtes curieux de ſ
Erucius, ſur qui tombent mes repr
ce n'eſt pas ſur celui que vous vou
J'ai eu ſoin de juſtifier Sylla, (
hautes qualités (*a*) ſuffiſent touj
ſon apologie ; c'eſt Chryſogonu
j'accuſe : il a fait paſſer Roſcius
un mauvais Citoyen, pour un h
de la faction de Marius ; il a e
d'écarter les Députés d'Amerie
alloient inſtruire Sylla de tant d
ſeſſes. Je ſoupçonne même que les
de Roſcius n'ont pas été vendus,
développerai mes raiſons, ſi vo
déſirez.

(*a*) Il y a dans le Texte, *Eximia*
Cicéron eut peine, ſans doute, à don
éloges à un Tyran qu'il abhorroit. Il
être voulu dire que les qualités de Sylla
en avoit de très-brillantes) étoient au de
ces noirceurs obſcures : en effet, Sylla p
voit avec une légéreté extrême les plus ho
Citoyens ; mais il n'auroit peut-être p
vendre à l'enchere, comme la ſucceſſio
proſcrit, les biens d'un homme qui n'é
ſur les tables fatales.

Les proſcriptions & la vente des biens confiſqués devoient finir aux Kalendes de Juin (*a*) : l'aſſaſſinat s'eſt commis quelques mois après, & la prétendue vente dut ſe faire encore plus tard. Certes, ou l'on n'a pas inſcrit la vente ſur les regiſtres du Fiſc, & alors Chryſogonus ſe joue de Sextus & du Public, bien plus que je ne dis ; ou l'on a falſifié ces regiſtres. Je ſais qu'il n'eſt pas temps d'approfondir ce myſtere, & que je ne devrois m'occuper ici que du ſalut de Sextus. Ce n'eſt plus la perte de ſa fortune qui l'inquiete, il aura le courage de ſupporter ſa miſere, s'il parvient à détruire la calomnie, ſi les Juges déclarent qu'il n'eſt point un parricide.

Mais cette affaire nous intéreſſe tous ; on peut auſſi m'accuſer de parricide ; on peut, avec des menſonges atroces, dépouiller les Citoyens les plus honnêtes : il faut s'oppoſer à tant de corruption, & c'eſt ſous ce point de vue que je vous prie d'écouter ce que je vais dire : l'excès du mal m'arrache ces plaintes, c'eſt de moi-même & pour

(*a*) Le premier de Juin.

ſoulager mon cœur que je parlerai : je renvoie donc à la fin de mon Diſcours la juſtification de mon Client, & voici ſur quoi j'interroge Chryſogonus.

XLV. D'abord, pourquoi a-t-on confiſqué l'héritage d'un Citoyen vertueux? Pourquoi a-t-on vendu les biens d'un homme qui n'étoit pas au nombre des proſcrits, qui n'étoit pas ſous la ſauvegarde des ennemis? Pourquoi les a-t-on vendus après l'époque fixée par la Loi? Pourquoi les a-t-on adjugés à ſi vil prix? Si, à l'exemple des Affranchis corrompus, Chryſogonus rejette l'accuſation ſur ſon Maître, il ne ſortira point d'embarras : tout le monde ſait que Sylla étoit accablé de travaux, & que, durant ſon regne, on a commis bien des injuſtices qu'il n'a pas ſues, ou qu'il a fait ſemblant d'ignorer.

Eſt-ce donc qu'il autoriſoit les abus & qu'il manquoit de vigilance? Non, JUGES, il voyoit le mal, & le remede étoit au deſſus de lui. Le Souverain des Dieux, le puiſſant Jupiter, qui maîtriſe à ſon gré le Ciel, la Terre & l'Océan, eſt lui-même incapable de prévenir tous les malheurs des hommes : lorſque des orages ou des tempêtes, des chaleurs

exceſſives ou des gelées, des inondations ou des ſecouſſes du globe renverſent les villes & détruiſent les moiſſons, on ne lui impute point ces calamités (*a*); mais nous recevons comme un bienfait de ſa main la lumiere qui nous éclaire, l'eſprit qui nous anime, & tout ce qui nous arrive d'heureux : faut-il s'étonner que Sylla, chargé ſeul de gouverner la République, de maintenir par les Loix la majeſté de Rome, qu'il a rétablie par les armes, de veiller ſur le monde entier, n'ait pas empêché toutes les injuſtices? Veut-on qu'un mortel ſoit plus puiſſant que les Dieux?

Il faut oublier le paſſé. — Soit; mais d'après ce qui ſe fait aujourd'hui, Chryſogonus n'eſt-il pas l'artiſan & le mobile de tout? N'eſt-ce pas à ſon inſtigation qu'on accuſe Sextus de parricide? N'eſt-ce pas pour lui plaire qu'Erucius joue le rôle de délateur? Erucius n'en eſt-il pas convenu?

(*a*) Cicéron raiſonne ici ſuivant les principes des anciens Philoſophes; ils ne croyoient pas que Jupiter pût empêcher l'action des cauſes ſecondes. Voyez le Livre *de la Nature des Dieux.*

XLVI. . . . . (*a*).

Les autres Affranchis de Sylla ſe croient heureux lorſqu'ils poſſedent une maiſon au pays de Salente (*b*) & de Brutium (*c*), où les nouvelles de Rome leur arrivent à peine trois fois par année.

Si Chryſogonus veut deſcendre de ſon Palais (*d*), il a, pour ſe délaſſer, une maiſon de campagne délicieuſe aux portes de Rome, & dans les environs une foule de riches domaines. Ses habitations ſont remplies de vaſes de Corinthe & de Délos; on y voit entr'autres ce baſſin (*e*) qu'il a payé

(*a*) Cette partie du Plaidoyer eſt perdue. L'Orateur a déjà dit que la Loi n'autoriſoit pas la vente des biens de Sextus. Chryſogonus étoit le plus riche des Affranchis de Sylla, & Cicéron s'efforçoit d'exciter la haine & l'envie contre ſon opulence.

(*b*) Le pays de Salente eſt appelé aujourd'hui *Trentin*.

(*c*) Le pays de Brutium porte maintenant le nom de *Calabre*.

(*d*) Il étoit ſur le mont Palatin.

(*e*) Il paroît que c'étoit un vaſe à deux fonds;

derniérement ſi cher, & dont le prix fit croire aux paſſans qu'il s'agiſſoit d'une terre. Qui pourroit compter les meubles d'argent, les tapiſſeries ſuperbes, les tableaux, les ſtatues & les grouppes de marbre qu'on y trouve ? Il s'eſt approprié la dépouille de nos Citoyens les plus magnifiques; & le pillage de ces derniers temps n'a point aſſouvi ſa cupidité.

Vos yeux ne ſont-ils pas bleſſés de la troupe infinie de ſes eſclaves, & de l'élégance de leur parure ? Pour être admis à ſon ſervice, il faut exceller en quelque choſe : je ne dis rien du mérite de ſes Cuiſiniers, de ſes Officiers de bouche, & de ſes Porteurs de litiere; mais il entretient une foule de Chanteurs, de Muſiciens & d'Artiſtes; on l'amuſe ſans ceſſe avec le ſon des inſtrumens à cordes & des flûtes : lorſqu'il ſe leve, lorſqu'il ſe couche, lorſqu'il prend ſes repas, les plus belles voix viennent charmer ſes ennuis : la

---

on rempliſſoit de feu celui d'en-bas, & on mettoit dans l'autre ce qu'on vouloit cuire. Le mot *authepſa* vient de deux termes grecs, *αὐτος* & *ἑψω*, qui ſignifient cuire par ſoi-même.

On a puni ceux qui défendirent Marius avec trop d'emportement, & je n'en murmure pas; je déclare même qu'on a eu raiſon d'accorder des honneurs, de donner des richeſſes aux braves Citoyens (*a*) qui ſe diſtinguerent dans la cauſe de la Nobleſſe; &, encore une fois, j'étois de leur parti. Mais ſi l'on n'a combattu que pour enrichir les derniers des hommes, que pour autoriſer leur pillage; ſi l'on ne réprime point leur vol, ſi on ne permet pas de dire un mot contre eux: au lieu de rendre au Peuple Romain le repos & la liberté, on l'a mis ſous le joug, on l'a réduit en ſervitude. JUGES, ce n'eſt point l'intention des vainqueurs: ils ne veulent pas que Rome ſoit eſclave; & ſi

---

teur ne penſoit pas ce qu'il dit. J'ai parlé dans l'Introduction des éloges qu'il crut devoir donner à Sylla & à ſon parti, afin d'échapper aux dangers qui le menaçoient.

(*a*) Il fait ſans doute alluſion à Metellus, Catulus, Lucullus, Servilius & Pompée, qui furent comblés d'honneurs & de richeſſes par Sylla; & même qui partagerent les dépouilles des proſcrits.

vous châtiez les brigands que je vous dénonce, loin de bleſſer les intérêts des Nobles, vous agirez en leur faveur.

XLVIII. Ceux qui conſeillent la modération envers les ennemis de Sextus & les meurtriers de ſon pere, obſervent avec douleur que Chryſogonus a trop de pouvoir; mais je ne crains pas de ſoutenir qu'on ſe trompe beaucoup ſur ſa puiſſance. Il ne faut donc pas dire: *Je voudrois qu'il fût permis de parler, je dévoilerois tel article.* Parlez, on vous le permet. *Je ferois telle choſe.* Faites; on ne vous retient pas. *J'ordonnerois ceci.* Ordonnez; ſi le réglement eſt ſage, chacun l'approuvera. *Je jugerois de telle maniere.* Si vous jugez d'une maniere équitable, vous recevrez les éloges de tout le monde.

Rome s'eſt trouvée dans un moment de détreſſe, & il a bien fallu revêtir un ſeul homme de tous les pouvoirs de la République; mais le Dictateur a créé des Magiſtrats & fait des Loix; chacun eſt rentré dans ſes fonctions. Ceux qui ont repris leurs rangs, ſont les maîtres de les conſerver toujours: s'ils abuſent de leur élévation, s'ils ſe livrent aux meur-

tres & au pillage, ou s'ils approuvent cette conduite dans les autres, qu'ils craignent l'avenir; je ne veux point annoncer de ſiniſtres préſages; j'avertis ſeulement les Nobles, que s'ils manquent de vigilance, s'ils ne déploient pas de la juſtice & de la vigueur, on les forcera bientôt de partager leurs priviléges avec un ramas de vils Affranchis (*a*).

Qu'ils ceſſent donc d'appeler la vengeance contre l'homme qui oſe dire la vérité; qu'ils ceſſent de faire cauſe commune avec Chryſogonus; qu'ils ne ſe croient plus bleſſés quand on attaque cet Affranchi: ils n'ont pu ſouffrir la ſplendeur de l'Ordre Equeſtre (*b*), qu'ils penſent à la honte qui rejailliroit ſur eux, ſi des ſcélérats nés eſclaves devenoient leurs rivaux. L'empire des Af-

(*a*) La penſée eſt très-voilée dans le Texte; j'ai cru devoir la montrer davantage, pour qu'elle fût intelligible.

(*b*) La faction de Sylla vouloit abaiſſer l'Ordre Equeſtre & celui du Peuple; elle en vint à bout: le Dictateur ôta aux Chevaliers le département des Tribunaux, & il le rendit aux Patriciens.

franchis s'exerçoit jadis d'une autre maniere; JUGES, vous voyez la route qu'ils prennent aujourd'hui; ils veulent maîtriſer vos eſprits, vos ſuffrages, les ſermens que vous avez faits, c'eſt-à-dire les ſeules choſes qui reſtent parmi nous dans leur pureté.

Chryſogonus croit-il donc que ſon pouvoir s'étend juſque là? Veut-il à ce point abuſer de ſon crédit? Je n'appréhende pas qu'il réuſſiſſe; mais il eſpere faire condamner un innocent à votre Tribunal, & je gémis de cette audace, qui flétrit les Romains.

XLIX. La Nobleſſe n'a-t-elle donc pris les armes & rétabli la paix, que pour donner à ſes Affranchis & à ſes Eſclaves le moyen de vous opprimer, celui de nous opprimer tous, & de ravir nos fortunes? Si telles furent ſes vûes, j'avois tort de lui ſouhaiter la victoire : quoique je n'aye point ſoutenu mon opinion le fer à la main, j'étois inſenſé, je l'avoue : mais ſi le triomphe du parti vainqueur doit relever la majeſté de la République, ſi c'eſt pour le bonheur de l'Etat qu'on a détruit la faction de Marius, il faut que mon langage plaiſe à tout ce qu'il y a de Nobles & de Citoyens.

illuſtres. Oui, la Nobleſſe ſe méprend ſur ſes intérêts, ſi elle croit qu'on attaque ſon parti, lorſqu'on blâme Chryſogonus : elle en aura plus d'éclat, ſi on réprime les méchans; elle s'avilit, elle manque à ſa dignité, ſi elle ne ſépare pas ſa cauſe de la leur.

on. Je le répete, c'eſt pour me ſoulager que j'épanche ainſi ma douleur : Sextus n'eſt indigné de rien, il n'accuſe perſonne, il ne ſe plaint pas qu'on lui a volé ſon patrimoine; il ne connoît point la dépravation de nos mœurs; il a la ſimplicité de caractere que donne le ſéjour de la campagne; il croit, comme on le dit, que tout s'eſt fait par ordre de Sylla, & que ces vexations ſont autoriſées par les Loix, les Coutumes, & le Droit des gens; la calomnie l'accuſe : prononcez qu'il n'eſt point un parricide, & il s'en ira vivre loin de Rome.

Si l'Arrêt le juſtifie, s'il ne reſte pas de ſoupçons ſur ſa vertu, il ne ſe plaindra point de ſa miſere : ſon pere lui laiſſoit un riche héritage; vous avez tout obtenu, Chryſogonus, il n'a rien ſouſtrait, il vous a tout cédé, tout

compté de la meilleure foi du monde ; il vous a livré juſqu'à ſes vêtemens, juſqu'à ſon anneau (*a*) ; il n'a rien excepté, ſi ce n'eſt ſa perſonne : après cet entier abandon, il vous en ſupplie par ma bouche, permettez-lui de vivre des bienfaits de ſes amis.

L. Il vous dit : Vous poſſédez tous mes biens : ſi je reſpire, c'eſt que des Citoyens généreux pourvoient à ma ſubſiſtance ; je me ſoumets à cette deſtinée, puiſqu'il le faut. La maiſon de mes aïeux vous eſt ouverte ; elle eſt fermée pour moi ; je n'en murmure point : vous avez un grand nombre d'eſclaves, & moi je n'en ai pas un ſeul ; je me tais. Que voulez-vous de plus ? Pourquoi me perſécuter ſi cruellement ? Suis-je un obſtacle à vos déſirs ? En quoi ſuis-je contraire à vos intérêts ? Si c'eſt pour obtenir ma dépouille que vous cherchez à m'ôter la vie, ces richeſſes que vous déſirez, vous en êtes déjà le maître : ſouhaitez-vous autre choſe ? Eſt-ce par reſſenti-

(*a*) Les Romains ne manquoient jamais de porter au doigt un anneau qui annonçoit leur rang.

ment ? Mais quel reſſentiment vous inſpire un homme dont vous avez envahi la fortune avant de le connoître ? Me redoutez-vous ? je n'ai pu arrêter vos injuſtices à mon égard ; & qu'avez-vous à redouter de moi ? c'eſt à vous qu'a paſſé la ſucceſſion de Roſcius, vous en jouiſſez : eſt-ce pour cela que vous mettez tout en œuvre afin de perdre ſon fils ? Craignez-vous qu'on ne rende aux enfans des proſcrits les biens de leur pere ? Mais vous devez avoir cette inquiétude moins que perſonne. Si tout ce qu'a fait Sylla ne vous tranquilliſe point ; ſi vous fondez la conſervation des biens de Roſcius ſur la mort de ſon fils, on dira que vous outragez vos maîtres (*a*).

(*a*) Il y a dans le Texte : *Facis injuriam, Chryſogone, ſi majorem ſpem emptionis tuæ in hujus exitio ponis, quàm in his rebus quas L. Sylla geſſit.* Ce paſſage peut ſignifier deux choſes : *Sylla a fait de trop grandes actions, il a rendu trop de ſervices à l'Etat, pour qu'on revienne ſur ſes Décrets ;* ou bien : *Le terrible Sylla vit encore ; on n'attaquera point celui qui a fait les tables de proſcription, & ſes Affranchis jouiront de ſes largeſſes.* J'ai déjà dit pluſieurs fois que l'Orateur voile à demi ſa penſée.

Vous n'avez donc aucun motif d'intriguer contre Sextus ; ſa vie ou ſa mort doivent vous être indifférentes. Quoiqu'il ne lui reſte pas même un tombeau, il ne réclame point ſes biens ; & vous demandez qu'on le traîne au ſupplice : quelle barbarie ! Où trouver cet excès de férocité ? Quel brigand fut jamais ſi cruel ? Les pirates qui peuvent s'emparer d'une proie ſans égorger perſonne, s'aviſent-ils d'enſanglanter les dépouilles qu'ils veulent envahir ?

Vous ſavez que Sextus n'a rien, qu'il ne peut rien, qu'il ne forme point d'entrepriſe contre vous, qu'il n'en a jamais formé ; vous ne devez ni le redouter, ni le haïr : il n'offre plus rien à votre cupidité ; d'où vient donc cet acharnement ? Etes-vous indigné qu'il paroiſſe devant ce Tribunal couvert d'un habit, après que vous l'avez dépouillé de tout ? Mais vous n'ignorez pas que ſes vêtemens ſont un bienfait de Cæcilia, fille de Baleäricus & ſœur de Nepos, femme reſpectable, qui par ſes vertus ajoute encore à l'éclat de ſon nom.

LI. Etes-vous irrité, parce que je ne crains pas de le défendre ? mon Diſcours vous paroît-il un attentat ? Croyez-moi, ſi tous les Romains illuſtres que ſon pere a reçus chez lui doient parler, il auroit un aſſez grand nombre de défenſeurs ; votre conduite excite leur indignation ; ils voient tous les périls qui menacent la République ; & ſi rien ne ſuſpendoit leur colere, vous ne vous aviſeriez point de paroître ici : certes vous n'avez pas à vous plaindre des ſecours qu'on lui donne, & vous ne nous accuſerez point de faire uſage d'un crédit plus puiſſant que le vôtre.

Tandis que Cæcilia pourvoit à la ſubſiſtance de Sextus, Meſſala s'occupe au dehors de tout ce qui peut ſauver mon Client : s'il étoit d'un âge plus avancé (*a*), s'il ne ſe défioit pas de ſes forces, il plaideroit lui-même ; il m'a confié ce miniſtere, qu'il voudroit

(*a*) Valerius Meſſala, Patricien d'une illuſtre famille, dont il eſt ici queſtion, n'avoit guere que vingt-trois ans lorſque Cicéron prononça ce Plaidoyer ; car il ne fut Conſul que vingt-ans après, & on ne l'étoit qu'à quarante-trois ans.

remplir ; il a eu beſoin de beaucoup de zele & de conſtance, pour garantir Sextus du poignard des Enchériſſeurs ; enfin, JUGES, il eſt parvenu à le mettre ſous votre ſauve-garde. Je le dirai hautement, lorſque la plus grande partie de Rome a pris les armes en faveur des Nobles, elle eſpéroit qu'à l'exemple de Meſſala, ils protégeroient les jours de l'innocent, qu'ils s'oppoſeroient à l'injuſtice, & qu'ils aimeroient mieux conſacrer leur pouvoir au bonheur qu'à la perte des Citoyens : tous ceux que la Fortune a fait naître dans un rang élevé, devroient imiter Meſſala ; ils exciteroient moins de murmures, & l'Etat ſeroit moins agité par les intrigues des pervers.

LII. Si Chryſogonus ne ſe contente pas des biens qu'il a envahis, s'il perſiſte à demander la vie de Sextus, s'il veut abſolument lui ravir la lumiere, qui appartient à tous les êtres ; s'il faut que les dépouilles ſoient arroſées de ſang pour aſſouvir ſes déſirs : JUGES, Sextus n'a plus d'eſpoir qu'en cette bonté dont vous donnâtes autréfois des preuves : ſi vous êtes ſenſibles à ſes malheurs & à

ceux de l'Etat, nous pouvons reprendre courage; mais ſi la cruauté qu'on a vue dans ces derniers temps au milieu de Rome, endurcit vos cœurs & les ferme à la pitié, c'en eſt fait, il vaut mieux aller vivre parmi les bêtes féroces.

Seroit-il poſſible que vous condamnaſſiez à la mort ceux que les Enchériſſeurs & les aſſaſſins n'ont pu maſſacrer! Lorſque les Généraux habiles forment le plan d'une bataille, ils ont ſoin de placer des troupes à l'endroit où l'ennemi ſe ménage une retraite: Chryſogonus imagine-t-il que vous êtes aſſis ſur ce Tribunal pour égorger ceux qui échappent de ſes mains? Le ſanctuaire de la Juſtice ne ſervira-t-il plus d'aſile qu'aux brigands?

Ne voyez-vous pas qu'on cherche à ſe défaire de tous les enfans des proſcrits; que les plus abſurdes prétextes ſuffiront, & qu'on a choiſi Sextus pour la premiere victime? Ne voyez-vous pas (*a*) qu'on l'accuſe, parce que les biens de ſon pere ont été vendus à l'enchere?

(*a*) J'ai retranché ici une phraſe qui répete ce qui a été déjà dit pluſieurs fois.

LIII. Si vous favoriſez cet abominable projet, ſi vous n'êtes aſſis ſur ces ſiéges que pour envoyer au ſupplice les enfans des proſcrits; au nom des Dieux immortels, prenez garde d'établir une proſcription plus cruelle que la derniere : lorſqu'on a mis ſur les tables fatales les Citoyens qui s'étoient armés pour la cauſe de Marius, le Sénat ne s'en eſt point mêlé; il n'a point voulu autoriſer des châtimens plus rigoureux que ceux de nos ancêtres. On va chercher les enfans au berceau, pour les dévouer à la mort : ſi vous ne réprimez pas ce dernier excès de la ſcélérateſſe, encore une fois, penſez à ce que deviendra la République.

Vous êtes revêtus du pouvoir, vous avez des lumieres & de la ſageſſe, vous devez travailler à guérir les maux de l'Etat: vous n'ignorez pas que le Peuple Romain, jadis clément, même à l'égard de ſes ennemis, eſt aujourd'hui très-cruel : mettez un terme à cette cruauté, ne la ſouffrez plus au milieu de la République : je ne vous rappellerai pas qu'elle a tranché les jours d'un grand nombre de nos Citoyens; mais elle nous

rend inſenſibles à la pitié ; une atrocité venant à chaque heure frapper nos yeux ou nos oreilles, ceux qui ont le plus de douceur & d'humanité ſe corrompent malgré eux.

Fin du Plaidoyer pour Sextus-Roſcius d'Amerie.

ORAISONS DE CICÉRON.

PLAIDOYER POUR Q. ROSCIUS LE COMÉDIEN.

INTRODUCTION.

FANNIUS CHÆREAS, que j'appellerai toujours *Chæreas*, avoit mis ſous la diſcipline de Roſcius le Comédien, un jeune eſclave nommé *Panurgus*. Si l'on en croit les Scholiaſtes, Roſcius devoit obtenir, pour prix de ſes leçons, la moitié

Introduction. de ce que gagneroit l'Eſclave en jouant la Comédie (*a*).

Panurgus ſe trouvoit en état de monter ſur le théatre, lorſqu'il fut tué par Flavius de Tarquinie. Roſcius autoriſa Chæreas à pourſuivre le meurtrier, c'eſt-à-dire, à ſolliciter un dédommagement. Flavius fut traduit en Juſtice au nom de Chæreas & de Roſcius; mais ce dernier tranſigea pour ſa part, & obtint un domaine: appelé enſuite devant un Arbitre (C. Piſon), il donna une certaine ſomme à Chæreas, pour le récompenſer des ſoins qu'il avoit pris, & à condition que ſi Chæreas obtenoit quelque choſe de Flavius, il en paieroit la moitié à Roſcius. Trois ans après, Chæreas, malgré les cent mille ſeſterces de dédommagement que lui avoit

(*a*) Quoi qu'en diſent les Commentateurs, on ignore les conditions du traité.

accordés le Juge Cluvius, & qu'il avoit reçus de Flavius, aſſigna Roſcius : il évaluoit à cent mille ſeſterces le domaine donné par Flavius, & il en réclamoit cinquante mille. Le Préteur nomma Juge de cette affaire C. Piſon, qui avoit ſervi d'Arbitre, ainſi qu'on l'a vu tout à l'heure : M. Perpenna, Perſonnage Conſulaire, fut l'Aſſeſſeur de Piſon. *Introduct.*

Ce Plaidoyer eſt un des plus mutilés de Cicéron. Il nous manque l'exorde, la narration, la diviſion du Diſcours, le commencement des preuves, & la péroraiſon. Les Commentateurs diſent que nous n'en avons pas la ſixieme partie ; mais ils exagerent. Les Copiſtes ont altéré la plupart des chiffres. J'indiquerai dans les Notes les endroits qui ſemblent contenir des fautes.

On ne ſait pas au juſte quelle étoit la nature de la Cauſe : Chæ-

reas demandoit de l'argent à Roſcius ; & celui-ci ſoutenoit qu'il ne devoit rien. Quant aux détails, ils ſont très-obſcurs, & ils offrent quelquefois de la contradiction.

J'ai déjà parlé (*a*) du voyage que fit Cicéron dans la Grèce & en Aſie : c'eſt à ſon retour qu'il prononça ce Plaidoyer, ſous le Conſulat de Cn. Octavius & de C. Scribonius Curion. Il avoit trente-un ans (*b*).

Cette Oraiſon, dans l'état où elle ſe trouve, eſt une des moins agréables ; mais il s'agit du célebre Roſcius : c'eſt le premier Diſcours de l'Orateur après ſon voyage en Grece (*c*), & ces circonſtances y jet-

(*a*) Dans l'Introduction du Plaidoyer pour Roſcius d'Amerie.

(*b*) L'an 677 de la fondation de Rome.

(*c*) Ce voyage avoit duré deux ans.

tent une ſorte d'intérêt. Elle renferme des détails ſur la fortune, les talens & les vertus de Roſcius. Ce Comédien étoit l'ami de Cicéron; ils eſſayoient enſemble qui des deux exprimeroit le mieux toutes les nuances d'une paſſion, l'un par le diſcours, & l'autre par les geſtes (*a*). L'Acteur formoit d'ailleurs l'Orateur à l'Art de la déclamation. *Introduction.*

Hortenſius & Cotta tenoient le premier rang parmi les Orateurs (*b*): Cicéron, embraſé de l'amour de la gloire, déſiroit vivement de les égaler; il venoit de s'inſtruire à l'Ecole de tous les grands Hommes de la Grece & de l'Aſie; & on l'avoit averti de modérer ſon imagination, & de s'accoutumer à un ſtyle plus précis & plus nerveux. Il ſemble dire, à la fin du Dialogue

(*a*) V. Macrobe, Saturnales II, 2.

(*b*) Le Dialogue ſur les Orateurs illuſtres.

Introduction. On ne s'apperçoit pas que l'Orateur ait changé ſa maniere : ce Diſcours eſt rempli d'antitheſes ; & les interrogations y ſont en auſſi grand nombre que dans les deux premiers Plaidoyers.

Pluſieurs endroits nous paroiſſent aujourd'hui de mauvais goût & de mauvais ton. Pour prouver que Chæreas eſt capable de fraude, & non Roſcius, il dit : Voyez leur mine, leurs cheveux..... & ailleurs : *Qui idcircò capite & ſupercíliis ſemper eſt raſis, ne ullum pilum viri boni habere dicatur.....* A propos des hommes intègres qu'on accuſe fauſſement, il parle d'un fer rouge, qui ſe refroidit au moment où on le plonge dans l'eau. La maniere dont il apprécie les talens de Panurgus, dans le dixieme chapitre, eſt trop recherchée. Au reſte, le ſtyle eſt d'une clarté & d'une élégance admirables ; & ſi les

preuves ne ſont pas toujours ſolides, elles ſont de la plus grande netteté du côté de l'arrangement. *Introduction.*

Le chap. XIII & le chap. XIV me paroiſſent contenir deux fautes de Texte qu'on n'avoit point remarquées.

Uſages & Loix.

Tous les Citoyens écrivoient chaque jour leur recette, leur dépenſe, &c. ſur un Journal qui paſſoit ſous les yeux des Cenſeurs, comme on l'a déjà dit; ils étoient obligés d'avoir en outre un Regiſtre, qu'on tenoit avec plus de ſoin, & ſur lequel on copioit chaque mois les articles du Journal. La différence entre le Journal & le Regiſtre, & les motifs de ces deux inſtitutions ſont très-bien expliqués dans ce Plaidoyer.

Les Banquiers qui habitoient les environs du Forum, tenoient auſſi

Introduction. des Regiſtres publics, où l'on inſcrivoit les ventes, les aliénations & les contrats entre Particuliers.

Celui qui demandoit en Juſtice un ſeſterce au delà de ſa créance, perdoit ſa Cauſe.

ORAISONS
DE CICÉRON.

PLAIDOYER
POUR
Q. ROSCIUS
LE COMÉDIEN.

I. . . . . (*a*).
L'honnête & vertueux Chæreas veut produire ſes Regiſtres ; il veut les faire ſervir de témoignage. Ceux qui réclament une dépenſe inſcrite ſur les Re-

(*a*) Le Texte commence par une fin de phraſe qu'il eſt inutile de traduire.

giſtres d'un tiers (*a*) dont la probité eſt reconnue, ne manquent pas de dire: Ai-je pu corrompre un homme auſſi integre, & le déterminer à un crime de faux? Chæreas va nous tenir le même langage, il s'écriera: Ma main, qui eſt pure & ſans tache, a-t-elle pu mettre ſur le compte de Roſcius, des dépenſes que je n'ai pas faites?

S'il produit ſes Regiſtres, Roſcius produira les ſiens; & ſi cette ſomme ſe trouve ſur les Livres de Chæreas, elle n'eſt point ſur ceux de mon Client. Croira-t-on aux Regiſtres de l'un, plutôt qu'à ceux de l'autre? On demande ſi Chæreas auroit inſcrit cette ſomme ſans l'aveu de Roſcius; & moi je demande, ſi Roſcius n'auroit pas mis ſur ſes tablettes une dépenſe qu'il auroit ordonnée? car s'il eſt honteux d'y placer une ſomme qu'on ne nous doit point, il ne l'eſt pas moins d'y omettre ce que nous devons.

(*a*) Ceux qui donnoient de l'argent n'écrivoient pas toujours la ſomme ſur leur propre Regiſtre; ils chargeoient un tiers de l'inſcrire ſur le leur, afin qu'on ajoutât plus de foi à la créance.

Cette

Cette raiſon eſt péremptoire ; mais le bon droit de Roſcius eſt ſi clair, ſa Cauſe offre tant de moyens déciſifs, que je veux bien me départir de mes avantages : que Chæreas produiſe ſes Livres de recettes & de dépenſes, & qu'on nous juge ſur ces Livres. Un frere à l'égard de ſon frere, un pere à l'égard de ſon fils, pouſſent-ils la condeſcendance à ce point, & ſont-ils auſſi traitables dans leurs diſcuſſions? Produiſez vos Regiſtres, Chæreas, Roſcius veut bien les adopter ; il approuvera tout ce qu'on y trouve : nous demandions tout à l'heure à Saturius les Regiſtres des Banquiers (*a*) ; nous ne déſi-

(*a*) Il y a dans l'édition de Barbou, & dans la plupart des autres : *Paulò antè M. Perpenna, & P. Saturii tabulas poſcebamus.* Quelques Commentateurs ont penſé qu'il faut lire : *Paulò ante C. Piſo, M. Perpenna, P. Saturium argentarii tabulas poſcebamus.* J'ai adopté cette correction. Pour l'entendre, il faut ſe ſouvenir que Piſon & Perpenna étoient les Juges, Saturius le Défenſeur de Chæreas, & qu'il y avoit autour du Forum des Banquiers, dans les Regiſtres deſquels on inſcrivoit les prêts qui ſe faiſoient entre les Citoyens. Dans la premiere partie, qui eſt perdue, Cicéron prouvoit que Roſcius ne devoit rien à Chæreas en vertu d'un

rons plus maintenant que les vôtres, & nous permettons qu'on les ſuive.

Pourquoi Chæreas ne les produit-il point? Eſt-ce qu'il ne tient pas de Regiſtres? Il tient des Regiſtres, & il y met un ſoin extrême. Eſt-ce qu'il n'écrit pas les petites dettes? Il écrit tout. D'ailleurs, cent mille ſeſterces (*a*) forment-ils une ſomme ſi légere? Et par quel haſard cette ſomme n'eſt-elle point ſur ſes Livres? Oſe-t-il demander un argent qu'il n'a pas eu la hardieſſe d'écrire ſur ſes Tablettes? Conçoit-on l'effronterie d'un homme qui atteſte ici par ſerment une choſe qu'il n'a pas eu l'audace de noter ſur du papier, lorſqu'on ne l'obligeoit point d'interpeller les Dieux? Viendra-t-il à bout de perſuader aux autres ce qu'il n'a pu ſe perſuader à lui-même?

Il dira que je triomphe mal à propos; qu'à la vérité cette créance ne ſe trouve pas dans ſon Regiſtre, mais

---

prêt; il lui diſoit: Si Roſcius vous doit de l'argent prêté, montrez-nous les Regiſtres des Banquiers.

(*a*) Environ douze mille cinq cents livres tournois.

qu'elle eſt dans ſon Journal (*a*). A-t-il donc aſſez bonne opinion de lui-même, ſa réputation d'honnête homme eſt-elle aſſez reconnue, pour réclamer une ſomme écrite ſur une feuille volante, & non pas ſur ſes Regiſtres ? Il y a de l'arrogance à donner ſes Regiſtres pour toute preuve ; & n'y a-t-il pas de la folie à ne citer d'autres témoins qu'un Journal en déſordre, & des écritures raturées ?

Si les Journaux ſont auſſi exacts que les Regiſtres, ſi l'on y ajoute autant de foi ; il n'eſt pas beſoin de rédiger ceux-ci, d'en former un recueil à l'uſage de nos deſcendans : on a imaginé ces Regiſtres, parce qu'on ne s'en rapporte point aux Journaux : un titre foible aux yeux du Public, paroîtra-t-il aux Juges reſpectable & ſacré ?

Pourquoi tient-on les Journaux avec ſi peu d'attention, tandis qu'on tient les Regiſtres avec un ſi grand ſoin ?

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ſur cette matiere dans l'Introduction. Lorſque les Cenſeurs faiſoient leur viſite, ils obligeoient les peres de famille d'atteſter par ſerment la fidélité des Regiſtres.

C'eſt que ceux-là ſervent ſeulement un mois, & que ceux-ci doivent toujours être d'uſage : on détruit les uns, & on garde les autres : les premiers ſont des notes qui embraſſent peu de jours ; & les ſeconds doivent atteſter à jamais la probité & l'honneur de chaque Citoyen : ces derniers ſont mis en ordre, & on apperçoit la confuſion ſur les feuilles journalieres : auſſi perſonne ne produit ſes Journaux en Juſtice, & tout y produit ſes Regiſtres.

III. Vous-même, Piſon, qui êtes revêtu de dignités, dont la droiture & la bonne foi ſont reconnues de tout le monde, vous n'oſeriez réclamer une dette, ſi vous n'aviez d'autre titre que votre Journal. Telle eſt notre coutume, & je n'en parlerai pas davantage ; mais je vais faire une queſtion eſſencielle à ma Cauſe. A quelle époque, Chæreas, avez-vous écrit cette ſomme dans votre Journal ? Il rougit, il ne ſait que répondre ; ſurpris par ma demande, il eſt embarraſſé. Direz-vous qu'il y a deux mois ? elle devroit être portée ſur votre Regiſtre ; direz-vous qu'il y en a plus de ſix ? alors qu'attendiez-vous pour l'inſérer dans le Livre de votre recette

& de votre dépenſe ? S'il y a plus de trois ans, avez-vous pu laiſſer cette ſomme trois années ſur des feuilles que nous rédigeons tous à la fin de chaque mois ?

Vos Regiſtres ſont-ils plus exacts ſur les autres articles, ou bien y regne-t-il la même confuſion ? Si vous avouez qu'il y regne la même confuſion, vous manquez à la Loi des Cenſeurs ; s'ils ſont d'ailleurs en bon état, vous réclamez une ſomme aſſez conſidérable ; & croira-t-on que vous l'avez laiſſée trois ans ſur votre Journal ? Je ne voulois pas que cette dette de Roſcius fût connue. — Pourquoi donc la mettez-vous dans votre Journal ? On m'a prié de ne pas la conſigner dans mon Regiſtre. — Pourquoi donc ſe trouve-t-elle parmi les papiers (*a*) qui ſervent de baſe aux Regiſtres ?

Toutes ces preuves ſont évidentes ;

(*a*) Cette derniere réplique n'eſt pas juſte. Nous obſerverons ici que Cicéron, dans la plupart de ſes Ouvrages, cherche trop à accabler ſon Adverſaire par une multitude de preuves ; il met ſon eſprit à la torture pour trouver des raiſons, & il en adopte ſouvent de mauvaiſes.

mais je veux forcer Chæreas à nous dire de ſa propre bouche, que Roſcius ne lui doit rien. Je forme une grande entrepriſe ; je permets néanmoins qu'on condamne Roſcius, s'il ne produit pas en ſa faveur le témoignage de ſon Adverſaire.

IV. Vous réclamez juridiquement une ſomme fixe ; cette ſomme a réglé les conſignations (*a*). Si vous demandez un ſeſterce de trop, vous perdrez votre Cauſe (*b*) ; car il n'en eſt pas d'un jugement comme d'un arbitrage : quand on porte une diſcuſſion pécuniaire devant des Arbitres, on obtient quelquefois une partie de ce qu'on réclame ; mais lorſqu'on s'adreſſe aux Juges, il faut obtenir ou perdre tout ce qu'on demande.

Ainſi l'ordonne la Loi. Que dit-elle ?

(*a*) Les deux Plaideurs s'engageoient par ſerment à perdre une certaine ſomme qu'ils conſignoient, s'ils avoient tort. On conſignoit la troiſieme partie de la ſomme qui faiſoit la matiere du Procès : du moins Cicéron ſemble le dire plus bas.

(*b*) C'étoit une Loi chez les Romains : nous en avons déjà parlé.

Elle s'énonce ſur les Jugemens, d'une maniere ſimple, mais expreſſive & rigoureuſe : » Si vous réclamez cinquante » mille ſeſterces, ſans prouver qu'on » vous doit cette ſomme juſqu'au der- » nier ſou, vous perdrez votre Cauſe «. Les termes de la Loi touchant l'arbitrage, ſont, au contraire, doux & modérés. Les voici : » On réglera la ſomme » de la maniere la plus équitable & la » plus humaine «.

Actuellement, répondez-moi : En réclamant jadis la ſomme que vous demandez encore aujourd'hui, vous aſſurâtes que vos Journaux étoient fideles ; vous fîtes un compromis (*a*) ; c'eſt vous

(*a*) Lorſque les Parties ſe ſoumettoient à la déciſion d'un Arbitre, elles mettoient en dépôt une certaine ſomme, qu'on appeloit *compromis*. On perdoit cette ſomme quand on ne vouloit pas obéir à la déciſion de l'Arbitre : ainſi la ſomme dépoſée par ceux qui plaidoient en Juſtice réglée, ſe nommoit *conſignation*, & la ſomme dépoſée par ceux qui s'en rapportoient à des Arbitres, ſe nommoit *compromis*. Pour perdre la conſignation, il ſuffiſoit de manquer de bonne foi ſur l'article le plus léger ; &, pour perdre le compromis, il falloit refuſer de ſouſcrire à la déciſion des Arbitres.

qui choisites l'Arbitre : pourquoi n'avez-vous pas ſouſcrit à ſa déciſion ? Mais cet Arbitre eſt-il à Rome ? Oui. Je voudrois qu'il fût à ce Tribunal. Il y eſt. Je déſirerois qu'il prononçât ſur cette affaire, de concert avec Piſon. C'eſt Piſon lui-même : ainſi le même homme qui fut votre Arbitre ſe trouve votre Juge : vous lui donniez alors un pouvoir illimité, & vous lui aſſignez ici des bornes très-étroites (*a*) ; vous exigez qu'il vous accorde la totalité d'une ſomme que vous lui permîtes autrefois de réduire. Les autres recourent à des Arbitres, quand ils s'apperçoivent qu'ils ſeront condamnés par le Juge ; & Chæreas oſe réclamer une ſomme devant un Juge, qui, ſur l'examen des titres, a déjà prononcé que Roſcius ne doit rien.

Chæreas avoue qu'il n'a point prêté d'argent à Roſcius ; il ne prouve pas qu'il ait rien avancé pour Roſcius, car

(*a*) Ces deux dernieres phraſes manquent de juſteſſe, ainſi que la ſuite : il étoit facile de les mieux adapter au ſujet ; mais j'ai voulu traduire exactement : je me ſuis contenté de retrancher deux lignes abſolument déplacées.

il ne montre point ſes Regiſtres ; à moins qu'il ne diſe : » Je réclame cette » ſomme en vertu d'une convention «, je ne vois pas quel prétexte il peut donner. Mais ſi Roſcius a fait une convention, où l'a-t-il faite? quel jour? en quelle année ? devant qui ? Produit-on un ſeul témoin ? On n'en produit aucun.

V. Quand je terminerois ici mon Diſcours, j'aurois rempli mon devoir ; l'affaire ſeroit bien éclaircie ; il ne reſteroit point de doute ſur le ſens de la Loi, & le Juge prononceroit en faveur de Roſcius. Il s'agit d'une ſomme fixe ; on a conſigné le tiers : Chæreas doit prouver qu'on lui doit cette ſomme à titre de prêt ou d'avance, ou bien en vertu d'une convention : il avoue qu'il ne l'a point prêtée ; ſes Regiſtres annoncent qu'il ne l'a point avancée, & le ſilence des témoins démontre qu'il n'y a point eu de convention.

Mais je défends un homme qui n'a jamais fait cas de l'argent, qui a toujours mis un grand prix à l'opinion publique, qui ne cherche pas moins à obtenir l'eſtime du Magiſtrat qu'un Arrêt favorable, & qui prend cette reſpec-

table Aſſemblée pour Juge de ſa délicateſſe. J'ajouterai donc quelque choſe de plus; je ſuppoſerai qu'on inculpe les mœurs & la probité de mon Client, & qu'il faut le juſtifier devant les Tribunaux & les Arbitres les plus ſcrupuleux (*a*). Ce que j'ai dit juſqu'à préſent étoit néceſſaire; ce que vous allez entendre ne l'eſt pas: j'ai parlé d'abord au Juge; je vais parler à Piſon: j'ai défendu l'Accuſé; je vais défendre Roſcius: je me ſuis occupé du ſuccès de ſa Cauſe; je vais m'occuper de ſa gloire.

VI. Vous ſoutenez, Chæreas, que Roſcius eſt votre débiteur: quel eſt votre titre? Parlez tout haut. Réclamez-vous une ſomme en vertu de l'aſſociation qui a ſubſiſté entre vous, ou bien ſur une eſpérance que vous a donnée Roſcius? Dans le premier cas, le refus eſt odieux & criminel; il eſt plus excuſable dans le ſecond. Si c'eſt

(*a*) Il y a dans le Texte: *Perinde ac ſi in hanc formulam omnia judicia legitima, omnia arbitria honoraria, omnia officia domeſtica concluſa & comprehenſa ſint, perinde dicemus.* La préciſion de ce paſſage y jette de l'obſcurité. Tout le monde ne l'entendra peut-être pas comme moi.

en vertu de votre ancienne ſociété, l'accuſation eſt grave, & je dois la combattre avec ſoin ; car il y a trois ſortes d'affaires particulieres qui intéreſſent l'honneur, & quelquefois la vie; l'abus de confiance, l'infraction des devoirs impoſés aux tuteurs, & la tranſgreſſion des regles preſcrites à des aſſociés : trahir ceux qui nous ont chargés de leurs affaires, frauder un pupille qui eſt ſous notre tutelle, & tromper un aſſocié qui a réuni ſes intérêts aux nôtres, c'eſt ſe ſouiller du même genre de crime.

Voyons ſi c'eſt mon Client, ou ſi c'eſt Chæreas qui a commis une fraude à l'égard de ſon aſſocié : les mœurs de l'un & de l'autre peuvent nous donner des indices. Comme des charbons allumés s'éteignent & ſe refroidiſſent dès qu'on les jette dans l'eau ; une fauſſe accuſation lancée ſur une vie pure, tombe & s'évanouit à l'inſtant. Roſcius eſt-il le trompeur ? le croira-t-on coupable, lui, j'oſe le dire, dont la probité ſurpaſſe encore les talens, qui eſt encore plus véridique qu'il n'eſt éclairé ſur ſon Art ; lui, qui, de l'aveu du Peuple Romain, eſt encore plus honnête homme que grand Acteur, & qui,

par ſes vertus, eſt digne d'entrer au Sénat ?

Mais qu'eſt-il beſoin, PISON, de faire devant vous l'éloge de Roſcius ; n'avez-vous pas de lui la meilleure opinion poſſible ? Connoiſſez-vous quelqu'un de plus délicat, de plus obligeant, de plus généreux ? Roſcius n'inſpire-t-il pas la même eſtime à vous, Saturius, qui venez plaider contre lui ? Toutes les fois que ſon nom eſt ſorti de votre bouche, n'avez-vous pas déclaré que c'eſt un homme de bien, & que vous *le nommiez par honneur* ? Vous le ſavez, on n'applique cette formule qu'à des Citoyens d'un rare mérite, ou à ſes amis.

Votre inconſtance me fait rire. Roſcius, que vous outragez, a reçu de vous des éloges ; vous traitez la même perſonne de fripon & d'homme de bien ; vous accuſez de tromperie celui que vous nommiez par honneur, & dont vous reconnoiſſiez tout à l'heure l'intégrité : la juſtice dictoit vos éloges ; & c'eſt pour plaire à Chæreas que vous dites des injures : vous penſez que les mœurs de Roſcius ſont irréprochables, & la vérité vous échappe par in-

tervalles : mais le menſonge eſt néceſſaire à votre Cauſe, & je crois que vous l'employez malgré vous.

VII. Roſcius a fait une friponnerie. Cette expreſſion bleſſe l'oreille ; ce reproche paroît abſurde. Si on l'accuſoit d'avoir trompé un homme ſtupide, indifférent ſur tout, ou qui, au milieu de ſes richeſſes, n'a pu s'appercevoir de la fraude, on auroit peine à le croire. Qui donc a été trompé par Roſcius ? C'eſt Chæreas. Je vous ſupplie inſtamment, vous qui les connoiſſez bien, de rapprocher la vie de l'un de celle de l'autre ; & vous, qui n'êtes pas inſtruits de leur conduite, d'examiner leur air. Ces cheveux & ces ſourcils raſés n'annoncent-ils pas de la malice & de la fineſſe ? & ſi la démarche & la phyſionomie donnent des indices ſur le caractere, ne voit-on pas que Chæreas eſt plein de fourberies & d'artifice (*a*) ? On a ſoin de l'en avertir au Theatre :

(*a*) C'eſt ici qu'on trouve le paſſage que j'ai cité dans l'Introduction : *Qui idcirco capite & ſuperciliis ſemper eſt raſis, ne ullum pilum viri boni habere dicatur.* J'ai cru devoir le ſupprimer.

il doit ce ſervice à Roſcius, & il ne feroit pas mal d'être reconnoiſſant. Lorſque Roſcius joue le rôle de Ballion (*a*), cet infame qui met tant d'adreſſe à débaucher nos jeunes Citoyens, Chæreas fournit à l'Acteur ces traits de baſſeſſe & de menſonge, qui excitent tout à la fois le rire & la colere : ſi Chæreas accuſe Roſcius d'être auſſi perfide & auſſi trompeur que lui, c'eſt ſans doute parce qu'il ſe retrouve dans le rôle de Ballion.

Encore une fois, PISON, réfléchiſſez ſur les mœurs de celui qui ſe plaint d'avoir été trompé. Roſcius a ſéduit la bonne foi de Chæreas; c'eſt donc l'homme de bien qui trompe le vicieux? l'homme impudent & ruſé eſt dupe de l'homme ſimple & modeſte; le parjure eſt la victime de l'homme religieux; l'homme généreux vole l'homme avide; il eſt impoſſible de le croire. Si l'on diſoit que Chæreas a trompé Roſcius, cette accuſation paroîtroit vraiſemblable; on jugeroit que la fineſſe de l'un a ſurpris la bonhomie de l'autre : mais

(*a*) Perſonnage du *Pſeudolus*, Comédie de Plaute.

on ne peut croire qu'une ſomme légere a tenté Roſcius, & que Chæreas a eu trop de confiance.

VIII. Entrons dans d'autres détails. Roſcius a trompé Chæreas de cinquante mille ſeſterces. Pourquoi? Saturius (*a*) ſourit : il s'applaudit de mieux connoître les hommes que moi, & il répond, que Roſcius a trompé Chæreas pour cinquante mille ſeſterces. Je comprends ce qu'il veut dire ; mais je demande pourquoi cinquante mille ſeſterces exciterent la cupidité de Roſcius ; car, PERPENNA (*b*) & PISON, cette ſomme ne vous détermineroit point à une fraude. Je puis donc demander ſi elle a dû faire impreſſion ſur Roſcius. En avoit-il beſoin? Non ; car il étoit très-riche. Avoit-il des dettes? Rien

(*a*) L'Orateur qui plaidoit pour Chæreas.

(*b*) Quoique Perpenna ne fût ici qu'Aſſeſſeur, on le nomme avant Piſon (Piſon étoit Juge), parce qu'il étoit perſonnage Conſulaire, & qu'il avoit rempli la fonction de Cenſeur : c'eſt le même qui aſſaſſina Sertorius ſon Général, dans un ſouper, ſi l'on en croit **Manuce**. Hottomanus n'eſt pas de cet avis.

moins ; ſes coffres étoient remplis d'argent. Lui reproche-t-on de l'avarice ? Avant même qu'il eût acquis ſa fortune, on le citoit comme un homme généreux & libéral.

J'interpelle ici les hommes & les Dieux : Roſcius, qui tous les ſix mois refuſe trois cent mille ſeſterces (*a*) (& on les lui offre, puiſque Dyoniſia (*b*) en gagne deux cent mille (*c*)), aura fait une friponnerie pour une ſomme ſix fois moindre (*d*) ? Il a pu, ces dix dernieres années, acquérir, d'une maniere honorable, ſix millions de ſeſter-

(*a*) Environ trente-ſept mille cinq cents livres.

(*b*) Dyoniſia étoit une Danſeuſe à laquelle Torquatus comparoit Hortenſius, lorſqu'il vouloit ſe moquer de ſes attitudes & de ſes geſtes. Voyez Aulu-Gelle, liv. II, c. 5.

(*c*) Il eſt probable que Cicéron parle ici de l'argent que Roſcius pouvoit gagner dans ſix mois ; car il évalue plus bas à environ ſoixante-quinze mille livres par an les bénéfices que pouvoit faire cet Acteur.

(*d*) J'ai retranché ici une phraſe d'antitheſes, qui n'ajoute rien à ce qu'on vient de lire.

ces (*a*), & il ne l'a point voulu : ce n'eſt pas le travail qu'il a craint, car il eſt monté preſque chaque jour ſur le Théatre, & il n'a point accepté de récompenſe : il amuſe encore le Peuple Romain ; mais il y a long-temps qu'il n'en tire point de ſalaire. Chæreas, aurez-vous jamais ce déſintéreſſement ? Ne profiteriez-vous pas avec ardeur de ces moyens de fortune ? Dites encore qu'on vous a trompé de cinquante mille ſeſterces ; accuſez ce même Roſcius, qui a refuſé des ſommes immenſes, non pour échapper au travail, mais par grandeur d'ame & par généroſité.

Ne répétez point que Roſcius étoit votre Aſſocié, que les cent mille ſeſterces reçus par lui devoient entrer dans la maſſe commune. Nous ne manquons pas de Loix ; les Ordonnances du Préteur touchant les vexations, les dommages & les vols, ſont publiques ; elles ont prévu tous les cas particuliers. Pourquoi n'avez-vous pas appelé Roſcius devant des Arbitres ? Pourquoi ne IX.

(*a*) Environ ſept cent cinquante mille livres tournois. Macrobe, Saturnales, Liv. III, dit que Roſcius recevoit chaque jour mille deniers.

l'avez-vous pas contraint à prêter ſerment ſur ſa fidélité (*a*)? Ne connoiſſiez-vous pas les Réglemens? chacun en eſt inſtruit. Si l'ancienne liaiſon qui ſubſiſtoit entre vous deux vous retint, pourquoi ne vous retient-elle plus? Sa réputation d'honnête homme vous a-t-elle arrêté? pourquoi donc l'attaquez-vous? Direz-vous que l'accuſation étoit trop grave? Mais n'intentez-vous pas cette accuſation devant un Juge? Si vous violez les formes, ſi vous vous êtes adreſſé aux Tribunaux, ſans avoir auparavant dénoncé Roſcius à des Arbitres (*b*), qui devoient donner

(*a*) Le Texte eſt obſcur, & me paroît altéré; on lit : *Cur non Arbitrum pro ſocio adegeris Q. Roſcium, quæro.* Il faut peut-être lire : *Cur non* APUD *Arbitrum pro ſocio adegeris* JURE JURANDO *Q. Roſcium, quæro.* D'après ce qu'on a vu plus haut, j'ai cru cette correction néceſſaire. Roſcius & Chæreas s'étoient adreſſés à un Arbitre : l'Orateur veut dire ſûrement que le ſecond devoit alors accuſer le premier d'infidélité.

(*b*) On ne pouvoit porter une affaire devant les Tribunaux, qu'après l'avoir portée devant des Arbitres.

une premiere déciſion, ne voit-on pas vos deſſeins (*a*) ?

Portez votre demande devant ceux qui ont droit de l'examiner ; ou, ſi vous la portez devant un Magiſtrat, obſervez les préliminaires d'uſage. On vous condamnera, & vous ne pourrez l'imputer qu'à vous ; car, en ne ſuivant pas nos formes, vous déclarez vous-même que Roſcius n'a point commis d'infidélité.

Roſcius s'eſt-il engagé par écrit à vous donner la moitié de ce qu'il obtiendroit de Chæreas ? Si cela eſt, ſa promeſſe doit être enregiſtrée quelque part : produiſez cet enregiſtrement.

Ne ſachant que répondre, direz-vous que Roſcius vous a prié de choiſir Piſon ſon ami pour Arbitre ? Cela eſt faux : direz-vous qu'afin d'être abſous, il conſentit alors à vous payer une certaine ſomme ? Piſon ſe ſouviendra que cette ſomme fut le prix de vos démarches (*b*) antérieures. Si Roſcius fut ab-

(*a*) Les Arbitres étoient les maîtres de réduire une demande, & les Juges ne le pouvoient pas.

(*b*) Tout ce morceau eſt à peu près inintel-

ſous par l'Arbitre, c'eſt que ſa conduite étoit pure ; & n'êtes-vous pas venu chez lui faire des excuſes, lui demander pardon ? Vous aviez déclaré que vous ne ſuivriez point l'inſtance ; que Roſcius ne vous redevoit rien : l'Arbitre fut inſtruit de ces détails, & il prononça contre vous. N'eſt-ce pas le comble de l'impudence, de reparler aujourd'hui de fraude & de larcin ? Oſez-vous répéter que Roſcius, craignant d'être condamné, vous paya une certaine ſomme ? Avoit-il lieu de le craindre ? Vous répondez qu'oui, que ſon vol étoit manifeſte (*a*).

X. Quel eſt donc ce vol ? J'imaginois que Saturius nous donneroit ici des raiſons plauſibles ; mais il a redit ce qu'on ſavoit déjà ; il s'eſt étendu ſur l'aſſociation formée entre Roſcius & Chæreas, au ſujet de Panurgus : après avoir

---

ligible ; il m'a fallu deviner ce qu'a pu dire Cicéron.

(*a*) Ceux qui liront le chapitre IX dans le Texte, le trouveront très-obſcur ; & je dois avouer qu'on ne l'entendra peut être pas comme moi.

obſervé que cet eſclave appartenoit à Chæreas, il a fait valoir la généroſité de ſon Client, qui voulut bien aſſocier le mien à ſon droit de propriété. Chæreas eſt libéral & prodigue; il s'eſt départi de ſes droits en faveur de Roſcius.

Saturius s'eſt arrêté quelques momens ſur cet article, & je dois m'y arrêter auſſi. Vous dites que Panurgus appartenoit à Chæreas, & moi je ſoutiens qu'il appartenoit à Roſcius (*a*). Chæreas avoit acheté Panurgus; mais Roſcius l'avoit formé. On eſtimoit les talens de cet eſclave, & non pas ſa perſonne: ſon individu matériel ne valoit pas cinquante mille ſeſterces; &, comme Acteur, il en valoit plus de cent mille: ſon jeu ſeul étoit d'un grand prix. Avec ſes bras, il n'auroit gagné que des ſommes très-légeres (*b*); & avec les

(*a*) Il y a plus d'eſprit, ou, pour mieux dire, d'abus d'eſprit que de juſteſſe dans tout ce morceau. Cicéron n'avoit guere profité des conſeils des Orateurs Grecs.

(*b*) Il y a dans l'Original, *duodecim eris*, douze ſols tournois. L'*as* des Romains équivaut

bonté dès qu'il eſt ſous la protection de mon Client : on l'avoit regardé juſqu'alors comme le dernier Comédien, & dès ce moment on le crut un bon Acteur.

Panurgus habitoit la maiſon de Roſcius : celui-ci s'étoit donné des peines infinies pour l'inſtruire : le Maître, trop zélé, avoit eu bien des dégoûts ; car, plus on a de talent & d'habileté, plus on met de chaleur dans ſes leçons. Un homme doué d'une grande pénétration, eſt au ſupplice, ſi ſon Eleve ne ſe forme pas avec la même promptitude. Je me ſuis étendu ſur cet objet, afin que vous compreniez mieux les arrangemens de la ſociété.

Flavius de Tarquinie (*a*) a tué Panurgus, qui appartenoit à Roſcius & à Chæreas, comme on vient de le voir. Chæreas dit : Vous m'avez chargé d'intenter une action : les Juges alloient prononcer, & vous avez fait, ſans moi, une tranſaction avec Flavius. Roſcius répond : Ai-je tranſigé pour la moitié du dommage, ou pour le dommage entier ?

(*a*) Ville de l'ancienne Etrurie.

J'ai

J'ai pu tranſiger pour mon compte : bien d'autres l'ont fait ; on ne leur a pas conteſté ce droit : j'en donnerai pluſieurs exemples ; & vous ne devez pas m'accuſer d'injuſtice : adreſſez-vous au meurtrier de votre côté ; forcez-le à vous dédommager auſſi.

Mais, ajoute-t-on, vous avez bien conduit votre négociation. — Conduiſez la vôtre avec le même ſuccès. — Vous avez eu l'adreſſe de tirer une ſomme conſidérable. — Imitez-moi. — Vous avez obtenu cent mille ſeſterces. — Si le fait eſt vrai, obtenez-en cent mille.

XII. Il eſt facile d'exagérer dans un Diſcours ce qu'a reçu Roſcius : vous allez voir, JUGES, que ces dédommagemens montent à peu de choſe. Il a obtenu un domaine ; mais alors les biens de campagne s'achetoient à vil prix. Ce domaine manquoit de bâtimens, & on n'y voyoit aucune trace de culture : s'il a plus de valeur aujourd'hui, il ne faut point s'en étonner : à cette triſte époque, les propriétés de tout le monde étoient mal aſſurées ; maintenant, graces aux Dieux, nous ne craignons pas qu'on nous dépouille de nos biens, & la culture a fait des progrès.

Mais, puiſque Chæreas eſt jaloux, je veux qu'il ſouffre de ſa jalouſie ; je ne dirai rien qui puiſſe la détruire. Oui, Roſcius s'eſt conduit avec beaucoup d'habileté ; il a obtenu un domaine très-fertile ; que vous importe ? tranſigez comme il vous plaira pour votre compte.

Chæreas, ne ſachant que répliquer, a recours à la ſupercherie ; il imagine des menſonges : Vous avez, dit-il, tranſigé pour vous & pour moi. Toute la queſtion ſe réduit donc à ſavoir ſi Roſcius a traité pour lui ſeul avec Flavius, ou pour ſon compte & celui de ſon Aſſocié : dans ce dernier cas, j'avoue qu'il doit donner à Chæreas une partie de ce qu'il a reçu.

Si Flavius, en cédant le domaine, a cru s'acquitter envers Roſcius & Chæreas, pourquoi n'a-t-il pas inſéré dans la tranſaction, qu'on ne lui demanderoit plus rien ? On exige une décharge pleine & entiere de celui qui tranſige au nom de tous les intéreſſés : comment Flavius a-t-il oublié cette garantie ? Ignoroit-il que deux perſonnes avoient un droit de propriété ſur Panurgus ? Il le ſavoit très-bien.

Ne ſavoit-il pas que Chæreas étoit l'Aſſocié de Roſcius? Il ne l'ignoroit point; car on le pourſuivoit en Juſtice au nom de tous les deux.

Je le répete, pourquoi s'expoſe-t-il à payer une ſeconde fois? pourquoi livre-t-il ſon domaine, ſans demander un acte qui termine les pourſuites? Croira-t-on qu'il a fait la ſottiſe de ne lier Roſcius par aucune ſtipulation, & de ne pas exiger le déſiſtement de Chæreas? Selon les regles du Droit & l'uſage ordinaire, ce raiſonnement eſt très-ſolide & même déciſif: je l'étendrois davantage, ſi je n'avois des preuves encore plus fortes.

XIII. C'eſt vous-même, Chæreas, qui me ſervirez ici de témoin: vous accuſez Roſcius d'avoir tranſigé pour vous & pour lui. A quelle époque? Il y a quatre ans.—Et moi je dis que Roſcius a tranſigé pour lui ſeul. La convention ſignée par vous, il n'y a que trois ans, le démontre: JUGES, on va lire cette convention; je vous ſupplie de prêter une oreille attentive.

On lit la convention.....

Chæreas cherche en vain des ſubter-

fuges, c'eſt ſon propre témoignage que j'allegue contre lui. *Je promets*, dit-il, *de payer à Roſcius la moitié de ce que je tirerai de Flavius* (*a*). Oui, Chæreas, ces mots ſont de vous. Mais, ſi Flavius ne doit rien, que pouvez-vous en tirer ? S'il avoit payé tous les dommages à Roſcius (*b*), pourquoi lui demander encore de l'argent ? Si l'affaire ſe trouvoit terminée, à quoi ſervoit cette convention ? Quel fut le rédacteur, le témoin & l'Arbitre de l'acte ? C'eſt vous, PISON : Chæreas s'étoit chargé du ſoin d'appeler Flavius en Juſtice ; Roſcius, d'après vos conſeils, le récompenſa de ſes peines ; il lui donna dix mille ſeſterces (*c*), mais à

(*a*) J'ai déjà parlé de cette convention.

(*b*) Nous ne pouvons pas ſavoir aujourd'hui tous les détails de cette affaire ; mais il paroît que ces raiſonnemens de Cicéron n'étoient pas juſtes. Chæreas pouvoit répondre : Lorſque j'ai fait cette convention, je ne ſavois pas que Roſcius eût tranſigé. Roſcius ayant tranſigé pour ſon compte, on eſt ſurpris de le voir demander la moitié de ce qu'obtiendroit Chæreas.

(*c*) Il y a dans le texte de Barbou, cinquante mille ſeſterces, ce qui eſt une faute groſſiere ;

condition que Chæreas rendroit la moitié de ce qu'il obtiendroit de Flavius. Cette condition ne ſuppoſe-t-elle pas que Roſcius a tranſigé pour lui ſeul ?

Chæreas s'aviſera-t-il de répondre qu'il n'a rien reçu de Flavius ? Je ſuppoſe qu'il n'a rien reçu ; que peut-on en conclure ? Il vouloit pourſuivre Flavius en ſon nom : il eſt indifférent de ſavoir ſi ſon projet a réuſſi : s'il a eu cette intention, ne croyoit-il pas que Roſcius avoit tranſigé pour lui ſeul (*a*) ?

---

d'autres éditions portent, cent mille ſeſterces, ce qui eſt bien plus étrange. Fregius a ſuivi la correction de Manuce, & a mis dix mille ſeſterces (environ douze cent cinquante livres tournois). Si le domaine reçu par Roſcius ne valoit que cinquante mille ſeſterces, comme l'a ſoutenu l'Orateur, il eſt plus raiſonnable de lire dix mille ſeſterces. Mais il s'éleve une autre difficulté : il ſemble que Roſcius devoit donner à Chæreas plus de la moitié de ce qu'il avoit reçu, puiſqu'il vouloit le récompenſer de ſes peines, & qu'il l'obligeoit à lui rendre la moitié de ce qu'il obtiendroit. On croiroit, d'après cet arrangement, que l'eſclave Panurgus appartenoit plus à Roſcius qu'à Chæreas : Cicéron, qui le fait entendre, ne le dit pas expreſſément.

(*a*) Cette phraſe me paroît manquer, dans

Mais ſi je prouve que depuis la tranſaction paſſée entre Roſcius & Flavius, depuis la convention ſignée devant vous, PISON, Chæreas a reçu de Flavius cent mille ſeſterces (*a*), oſera-t-il inculper encore la probité d'un honnête Citoyen ?

XIV. Je demandois plus haut, pourquoi Flavius, tranſigeant ſur tous les dommages, n'exigea pas le déſiſtement de Chæreas ? je vais faire une autre queſtion auſſi embarraſſante : Si Roſcius a tranſigé ſur tous les dommages, pourquoi, depuis cette époque,

---

l'Original, d'un point d'interrogation. On lit : *Neque, ſi ille perſequi noluit, non, quod in ſe fuit, judicavit, Roſcium ſuas, non ſocietatis lites redemiſſe*, ce qui ne s'entend pas ; je crois que le Texte eſt altéré, & qu'il faut lire : *Neque, ſi ille perſequi noluit* (comme s'il y avoit *ſi perſequi voluit*) NONNE *quod in ſe fuit, judicavit, Roſcium ſuas, non ſocietatis lites redemiſſe ?* ou ſimplement .... NON QUOD, &c. ? ſans le NE.

(*a*) La ſomme paroît enflée, & il doit y avoir encore une faute. Si Roſcius n'avoit reçu que cinquante mille ſeſterces pour ſa part, il n'eſt pas aiſé de croire que Chæreas en obtint cent mille pour la ſienne.

Flavius a-t-il payé cent mille ſeſterces (*a*) à Chæreas ? Je voudrois ſavoir, Saturius, ce que vous répondrez ; direz-vous que le fait n'eſt pas vrai, ou que Chæreas a reçu cette ſomme pour autre choſe ?

Si c'eſt pour autre choſe, expliquez-nous les rapports d'intérêt qu'avoient d'ailleurs Chæreas & Flavius : je vous en défie. Cette ſomme fut-elle adjugée à votre Client par des Arbitres, ou par un Arrêt ? Non. Ces remarques ſont ſuperflues ; Saturius s'écrie que Chæreas n'a jamais reçu cent mille ſeſterces de Flavius : mais ſi je démontre qu'après la convention ſignée par Chæreas, celui-ci a tiré cent mille ſeſterces de Flavius, ne ſortirez-vous pas de ce Tribunal honteuſement vaincu ?

Après le meurtre de Panurgus, il y eut une action d'intentée, n'eſt-il pas vrai ? Oui, ſans doute. Quel étoit le Demandeur ? Chæreas : & l'Accuſé ? Flavius. Quel étoit le Juge ? Cluvius (*b*).

(*a*) Voyez la note précédente, qui doit s'appliquer à tous les endroits où l'on trouvera déſormais cent mille ſeſterces.

(*b*) On dit que ce Cluvius eſt le même dont

Je veux produire le témoignage de l'un d'eux. Quel eſt le plus reſpectable des trois ? C'eſt celui que le Préteur a choiſi pour Juge, & qui a obtenu les ſuffrages de tout le monde, vous en conviendrez. Je n'interpellerai donc pas ici Chæreas; il ne dépoſeroit point contre lui-même. Flavius eſt mort depuis long-temps : je voudrois qu'il vécût, il atteſteroit ce que je dis. C'eſt Cluvius qui me ſervira de témoin : il déclare que Flavius a payé à Chæreas cent mille ſeſterces pour le meurtre de Panurgus. Si vous faites cas des titres, c'eſt un Chevalier Romain; ſi vous examinez ſa vie & ſes mœurs, c'eſt un homme du plus grand mérite : il doit obtenir d'ailleurs votre confiance ; car perſonne ne ſait mieux que lui ce qu'il a décidé ; & votre Client l'avoit choiſi pour Juge.

Récuſera-t-on un Chevalier Romain,

Cicéron parle dans ſes Lettres à Atticus ; il paroît qu'on ſe trompe ; car le Cluvius des Lettres à Atticus étoit un riche Banquier, chez qui l'Orateur Romain plaçoit ſon argent. Les Chevaliers Romains faiſoient la banque, & ils furent chargés pendant quelque temps de l'adminiſtration de la Juſtice ; mais c'étoient les Sénateurs qui la rendoient alors.

un honnête homme, celui qui a prononcé le jugement? Saturius regarde de tous côtés; il paroît en colere; il avertit ſes voiſins que je ne produirai point le témoignage de Cluvius : il ſe trompe, & il ſe flatte d'une vaine eſpérance; je le produirai. Ecoutez la dépoſition de Manilius (*a*) & de Luſcius : Cluvius a dit à ces deux Sénateurs, à ces deux Citoyens illuſtres, que Flavius a payé cent mille ſeſterces à Chæreas (*b*).

Dépoſition de Manilius & de Luſcius Ocreas. . . . . .

Accuſerez-vous de menſonge Luſcius & Manilius, ou Cluvius? Luſcius & Manilius n'ont-ils pas entendu parler à Cluvius des cent mille ſeſterces, ou Cluvius n'a-t-il pas dit la vérité? Choiſiſſez dans cette alternative : quelle que ſoit votre réponſe, je n'ai point d'inquiétude, je triompherai, j'en ſuis ſûr. XV.

Si vous avez déjà pris votre parti,

(*a*) T. Manilius étoit très-verſé dans la Juriſprudence.

(*b*) Il paroît que Cluvius étoit abſent.

levez-vous : traitez-vous Luſcius & Manilius de fauſſaires ? oſez le dire : nous nous y attendons ; car on ſait que vous avez de l'arrogance & de l'opiniâtreté. Je n'obſerverai point ici que Luſcius & Manilius ſont de l'Ordre des Sénateurs, d'un âge reſpectable, d'un caractere religieux, qu'ils ont une grande fortune : leur illuſtre vieilleſſe n'a pas beſoin de mes éloges, & je m'abſtiens de célébrer leurs vertus, que tout le monde connoît (*a*). Vous devez, PISON, réfléchir mûrement, s'il faut croire Chæreas, qui parle dans ſa propre Cauſe, & ſans avoir prêté ſerment ; ou Luſcius & Manilius, qui dépoſent avec ſerment dans la Cauſe d'autrui.

Chæreas inculpera-t-il la véracité de Cluvius ? Il aura donc l'effronterie de

(*a*) Je préſume qu'il manque ici un *non* dans l'Original. On lit : *Nihil mihi detraham, quum illis exacta ætatis ſeveriſſimè fructum, quem meruerunt,* RETRIBUAM ; ce qui n'a point de rapport, ou plutôt ce qui ſemble contradictoire avec ce qui précede & ce qui ſuit. Il vaut mieux lire : *Nihil mihi detraham, quum illis exacta ætatis ſeveriſſimè, fructum quem meruerunt,* NON RETRIBUAM : ce membre de phraſe n'eſt plus inutile, & il n'y a point de contradiction.

récuſer pour témoin, celui qu'il a choiſi pour Juge, celui qu'il ſeroit obligé de recevoir pour Juge, ſi je m'aviſois de le lui offrir ? Il ne veut donc pas qu'on ſe fie à l'homme qui a obtenu ſa confiance ? Il attaque donc l'autorité d'un témoin qu'il chargea autrefois, en qualité de Juge, d'entendre les témoins dans cette affaire ?

XVI. Répliquera-t-il que Cluvius a tenu ce propos à Luſcius & Manilius, ſans l'atteſter par ſerment ? Mais, s'il l'avoit accompagné d'un ſerment, le croiriez-vous ? Y a-t-il beaucoup de différence entre le parjure & le menſonge ? L'homme habitué à mentir ne craint pas de ſe parjurer ; & celui qui dit une fauſſeté, eſt bien près d'interpeller les Dieux, afin de la ſoutenir : dès qu'on s'écarte de la vérité, on arrive bientôt au parjure : ce crime n'inquiete point celui qui eſt inſenſible aux remords de la conſcience : c'eſt pour cela que les Dieux immortels ont décerné la même peine contre le parjure (*a*) & contre le menteur ; car ce

(*a*) Les Romains croyoient-ils que les Dieux puniſſoient de la même maniere le menſonge

n'eſt pas la formule qui les irrite, mais la perfidie, qui tend des piéges à la bonne foi.

J'ajouterai que le témoignage de Cluvius ſeroit d'un moindre poids, s'il l'accompagnoit d'un ſerment; on lui reprocheroit de dépoſer dans une affaire qu'il a jugée, & on l'accuſeroit peut-être de paſſion : mais ce qu'il déclare à ſes amis ne doit inſpirer aucune défiance.

Aurez-vous la hardieſſe de ſoutenir que Cluvius a fait un menſonge? Quoi! Cluvius a fait un menſonge! L'amour de la vérité m'entraîne; je veux examiner cette imputation; je veux développer la marche de l'intrigue qu'on ſuppoſe. Roſcius eſt fin & ruſé; il a commencé par ſe dire : Chæreas me demande cinquante mille ſeſterces : quoique Cluvius, Chevalier Romain, ſoit d'une probité très-ſévere, je le prierai de mentir en ma faveur, de déclarer qu'il y a eu une déciſion, que Flavius a donné cent mille ſeſterces à mon Adverſaire.

& le parjure? Ce dogme n'étoit peut-être reçu que dans certaines Ecoles de Philoſophes.

Enſuite, Roſcius, bien affermi dans ſon projet, va trouver Cluvius. Cluvius eſt-il un homme léger? il eſt d'un caractere très-ferme : change-t-il de réſolution? il eſt très-conſtant : eſt-il ſon ami? point du tout, il ne le connoît pas. Roſcius, après l'avoir ſalué, lui dit, en adouciſſant la voix : Afin de me rendre ſervice, mentez en face des Citoyens les plus reſpectables, & de vos meilleurs amis : Chæreas n'a reçu aucun dédommagement de Flavius, dites que celui-ci l'a dédommagé; Flavius ne lui a pas compté une obole, dites qu'il lui a compté cent mille ſeſterces. Cluvius répondit ſans doute : Je mentirai de bon cœur pour l'amour de vous; & même, ſi vous voulez que je me parjure, ſi vous y voyez quelque avantage, je ſuis tout prêt : vous n'aviez pas beſoin de prendre la peine de venir me voir; vous demandez ſi peu de choſe, que vous pouviez m'en inſtruire par une lettre.

XVII. Grands Dieux! lors même qu'il s'agiroit de cent millions de ſeſterces (*a*), Roſcius tiendroit-il ce lan-

(*a*) Environ douze millions cinq cent mille livres.

gage à Cluvius ; & Cluvius ſe ſeroit-il prêté à cette baſſeſſe, quand on lui auroit offert la moitié de la ſomme ? A peine oſeriez-vous, Chæreas, parler ainſi à Ballion (*a*), ou à un autre fripon de cette eſpece ; vous auriez peine à le déterminer à un menſonge ſi vil & ſi inconcevable. J'oublie que Roſcius & Cluvius ſont d'une probité reconnue ; je ſuppoſerai, pour un inſtant, qu'ils ſont malhonnêtes.

Roſcius a ſuborné Cluvius : pourquoi ſi tard ? pourquoi ne l'a-t-il pas ſuborné avant de payer les dix mille ſeſterces (*b*) ? De plus, ſi Cluvius vouloit bien faire un menſonge, au lieu de cent mille ſeſterces, ne pouvoit-il pas dire que Flavius en avoit payé trois cent mille à Chæreas ? que lui en coutoit-il d'exagérer la ſomme ? il auroit mieux ſervi mon Client, qui, d'après la con-

(*a*) Voyez une des notes précédentes.

(*b*) On a déjà dit pluſieurs fois par quels motifs & à quelle condition Roſcius avoit donné à Chæreas dix mille ſeſterces. Au reſte, cette queſtion n'eſt point juſte, & il ſeroit facile d'y répondre, comme à beaucoup d'autres que fait Cicéron.

vention, devoit en recevoir la moitié (*a*).

Saturius, frappé de l'évidence de ces preuves, imagine une autre chicane : Roſcius n'a tranſigé que pour lui, je l'avoue, dit-il, je conviens qu'il a laiſſé les droits de Chæreas dans leur entier ; mais la moitié de ce qu'il a reçu appartient à ſon Aſſocié. Fit-on jamais une objection plus captieuſe & plus révoltante ? Roſcius pouvoit-il réclamer ſa part des dommages, ou ne le pouvoit-il pas ? S'il ne le pouvoit pas, pourquoi Flavius l'a-t-il payé ? S'il le pouvoit, il eſt clair qu'il a dû garder ce qu'il a reçu. L'homme qui tranſige au nom d'une ſociété, doit rapporter à la maſſe

(*a*) Il y avoit ſûrement à Rome des regiſtres où l'on inſcrivoit les déciſions des Juges & des Arbitres ; &, au lieu de toutes ces preuves, on eſt bien étonné que Cicéron ne produiſe pas ces regiſtres. Si l'arrangement s'étoit fait à l'amiable entre Flavius & Chæreas, Cicéron a eu tort de dire & de répéter que le Juge Cluvius avoit ordonné à Chæreas de payer les cent mille ſeſterces. J'ajouterai qu'un arrangement à l'amiable entre deux Parties, s'inſcrivoit ſur les regiſtres des Banquiers qui habitoient les environs du Forum ; & il étoit bien aiſé de recourir aux livres des Banquiers.

commune ce qu'on lui paye : il n'en eſt pas ainſi de l'Aſſocié qui tranſige pour ſon compte.

XVIII. On n'a beſoin de l'aveu de perſonne pour tranſiger ſur ſes propres intérêts ; mais on ne peut tranſiger ſur ceux d'un autre, ſans y être autoriſé. S'il eſt permis de réclamer les dommages dus à un tiers, ſans en avoir la commiſſion, dites-nous pourquoi, après le meurtre de Panurgus, Roſcius vous déclara ſon Agent ? cette précaution n'étoit pas néceſſaire ; car il réſulte de vos aſſertions, qu'en demandant pour vous, vous demandiez pour lui, & que vous étiez obligé de rendre un compte exact. Si Roſcius devoit vous donner ſa procuration pour avoir droit au partage de ce que vous recevriez de Flavius, vous manquez de titre ſur ce qu'il a obtenu, puiſque vous ne l'avez point fait votre Agent.

Répondez, Chæreas, à ce dilemme : Roſcius, en tranſigeant pour lui, a-t-il laiſſé vos droits dans leur entier, ou ne les a-t-il point laiſſés ? S'il ne les a point laiſſés, comment avez-vous pu demander enſuite & obtenir cent mille ſeſterces ? S'il les a laiſſés, c'eſt à vous

de les faire valoir, & vous n'avez point de prétentions à former contre mon Client. Les Aſſociés, dans une affaire, reſſemblent à des cohéritiers : un héritier réclame ſa part de la ſucceſſion, & non celle de ſes cohéritiers ; un Aſſocié réclame également la ſienne, & non celle de ſes Collegues (*a*), & l'un & l'autre peuvent tranſiger pour ce qui les regarde.

Roſcius pouvoit faire grace de ſes droits à Flavius : en les réclamant, il vous a laiſſé le maître de réclamer les vôtres, ou d'y renoncer : il ne doit point partager avec vous ce qu'il a reçu, à moins que, par un renverſement de principes, on ne vous permette de lui enlever ſes biens.

Saturius perſiſte dans ſon ſyſtême ; il répete que les dommages obtenus par un Aſſocié, appartiennent à tous les membres de l'aſſociation. Dans ce cas, Roſcius fut un ſot ; pourquoi cet

(*a*) Je ne ſais ſi ces principes étoient reçus chez les Romains ; j'en doute ; l'eſprit de leurs Loix m'y ſemble bien contraire ; mais ils ſont aujourd'hui très-faux.

tion. ſine, réſolurent de l'accuſer en Juſtice. Cicéron avoit été Queſteur dans cette Province, ſous le Préteur Sextus Peducéus : il avoit promis ſes bons offices aux Siciliens, & on le pria de dénoncer le coupable.

Q. Cæcilius Niger vouloit faire l'accuſation ; il diſoit qu'il avoit reçu des mauvais traitemens de Verrès ; qu'ayant été ſon Queſteur, il connoiſſoit ſes crimes mieux qu'un autre, & qu'étant Sicilien, on devoit le charger de la défenſe de ſes compatriotes. Cherchoit-il à ſauver Verrès, comme le dit l'Orateur Romain ? On l'ignore.

Cicéron le combat d'une maniere victorieuſe : il diviſe ſon Diſcours en deux parties ; il prouve qu'il faut choiſir pour Accuſateur celui que déſirent le plus les Siciliens & celui que déſire le moins Verrès.

Il avoit trente-ſept ans (*a*) à l'é- *Introduct.*
poque de ce Plaidoyer : il obſerve au chapitre XIII, qu'il avoit défendu plus de Cauſes qu'aucun Romain de ſon âge : il parla ſouvent au Barreau dans les ſix ans d'intervalle qui s'écoulerent entre la défenſe de Roſcius le Comédien & l'accuſation de Verrès ; mais tous ces Diſcours ſont perdus.

Il ſollicitoit alors l'Edilité (*b*) ; qu'on regardoit comme le premier pas dans la Magiſtrature ; il trouvoit une belle occaſion de ſe diſtinguer & de déployer ſon éloquence, & il la ſaiſit avec empreſſement ; il eſpéroit acquérir de la gloire, & opérer des réformes utiles à l'Etat.

(*a*) L'an de Rome 683, ſous le Conſulat de Pompée & de Craſſus.

(*b*) Il falloit avoir trente-ſept ans pour être Edile.

Inſtion. Les Grands, livrés à tous les excès du luxe & de la débauche, n'alloient gouverner les Provinces que pour s'enrichir ; ils y amaſſoient des tréſors de la maniere la plus injuſte & la plus tyrannique, afin d'acheter à Rome de nouveaux Emplois : ils pilloient les Alliés, afin de corrompre le Sénat & le Peuple de la Métropole. Les opprimés réclamoient en vain les Loix ; les Patriciens commettoient des crimes chaque jour, & perſonne n'oſoit les dénoncer. Les Nobles avoient le département des Tribunaux ; & les Juges, ſouvent auſſi coupables que les Accuſés, proſtituoient leur miniſtere d'une façon ſcandaleuſe. Il régnoit un mécontentement général dans tous les pays de la République : on ſe plaignoit ſur-tout de voir, depuis Sylla, l'Ordre des Patriciens chargé de l'adminiſtration de la Juſtice, & chacun dé-

ſiroit qu'on la rendît à l'Ordre Equeſtre. Dès qu'il fut queſtion d'accuſer Verrès, le Public témoigna de la joie ; il comptoit que la Nobleſſe ſeroit humiliée, & qu'on réformeroit une partie des abus. *Introduction.*

Mais Syracuſe & Meſſine s'étoient laiſſé corrompre, & Verrès oppoſoit leurs ſuffrages aux cris du reſte de la Province. Les plus puiſſantes Maiſons de Rome, celles des Scipions, des Metellus, le ſoutenoient d'ailleurs : il avoit pour défenſeur Hortenſius, l'Orateur le plus célebre de ce temps-là, & qu'on appeloit *le Roi du Barreau* (*a*). Ces obſtacles, loin d'effrayer Cicéron, lui donnerent plus de zele.

Dans ces occaſions, les Juges ſiégeoient au milieu du Forum, &

(*a*) *In Foro, ob eloquentiam, Rege Cauſarum.* Aſconius, Arg. in Divin.

Introduction. les Orateurs parloient devant tout le Peuple. Comme nous avons d'autres mœurs, nous ſommes bien ſurpris de voir deux rivaux qui ſollicitent avec ardeur la permiſſion de défendre gratuitement (*a*) des opprimés.

Sylla venoit d'abdiquer la Dictature, & la hardieſſe de Cicéron eſt encore plus marquée que dans le Plaidoyer pour Roſcius d'Amerie. Il dévoile l'infamie des Juges & des Patriciens, & il ne ménage pas les couleurs. On eſt d'abord tenté de croire qu'il y a de la mal-

(*a*) Les Orateurs de Rome défendoient gratuitement toutes les Cauſes; mais ils ſe faiſoient des protégés, & ils en obtenoient tôt ou tard des préſens. Cicéron avoit obſervé rigoureuſement juſqu'alors la Loi Cincia, & il ne penſoit pas à l'enfreindre au moment où il alloit entrer dans les Charges. Je ſais bien qu'il acquit par la ſuite une immenſe fortune, & que les dons de ſes Cliens y contribuerent; mais il ne reçut rien pour l'accuſation de Verrès.

adreſſe;

adreſſe ; mais les Juges changeant à chaque affaire, ils ne répondoient que de leurs propres Arrêts : ils étoient tous Patriciens, il eſt vrai ; mais il y avoit tant de Patriciens, & la corruption de quelques-uns étoit ſi frappante, qu'on parloit de l'Ordre en général d'une maniere très-libre. *Introduction.*

Il maltraite Hortenſius : au milieu des éloges qu'il donne à ſes talens, il imprime des taches ſur ſon caractere. Je ne ſais ſi ces perſonnalités produiſoient à Rome le même effet que parmi nous : de ſemblables injures ſuppoſent de l'indignation & de la haine : Cicéron néanmoins parle d'Hortenſius avec beaucoup d'attachement dans le Dialogue des Orateurs illuſtres ; il dit que les *petites diſputes* du Barreau n'altérerent jamais leur amitié : les Lecteurs en ſeront un peu étonnés.

introduction. Ses invectives contre Cæcilius ſont encore plus fortes; il lui reproche des perfidies & des noirceurs; il lui rappelle des traits de concuſſion qui nous révoltent, mais que l'habitude rendoit alors moins odieux; car on ſait que ſi l'intérieur de Rome fut aſſez bien gouverné à toutes les époques de ſon Hiſtoire, les Provinces furent preſque toujours ſoumiſes à la tyrannie la plus cruelle. Il outrage Cæcilius d'une maniere très-ſenſible; il lui dit, par exemple: *Je ne vous permettrai point d'approcher de ma caſſette; il faudroit vous empêcher de rien prendre.* Heureuſement que les Romains ne ſe battoient pas en duel.

Malgré le ton d'aſſurance qui regne dans cet Ouvrage, Cicéron ſent qu'il joue le role d'Accuſateur, & il n'eſt pas tranquille ſur ce qu'on en dira: il emploie pluſieurs

phraſes à ſon apologie : il paroît que les Citoyens très-délicats n'aimoient pas à intenter une accuſation. *Introdu*

Il étoit difficile, dans cette Cauſe, de ne pas montrer un peu de préſomption : l'Orateur devoit dire beaucoup de bien de lui, & beaucoup de mal de ſon rival : il a peut-être paſſé les bornes ; mais, pour en être ſûr, il faudroit connoître juſqu'à quel point on pouvoit, à Rome, parler de ſoi ſans bleſſer la modeſtie.

Il y a plus de logique dans ce Diſcours que dans les trois premiers ; le ſtyle eſt auſſi plus véhément ; on y trouve de la chaleur & de l'énergie d'un bout à l'autre : Cicéron défendoit les intérêts de ſon amour-propre, & il étoit plein de haine contre Verrès.

Il dit dans le Traité de l'Ora-

Introduction. teur (*a*); que ſes Verrines renferment tous les genres d'Eloquence: Celle-ci n'eſt pas la meilleure; mais elle offre de grandes beautés.

On apperçoit dans toutes le même luxe d'expreſſions & d'idées; & on y remarque un certain nombre de véritables défauts: par exemple, le nom de Verrès ſignifie en latin un *verrat*; & Cicéron, par un jeu de mots très-mauvais, lui donne le nom de *Verrat*.

Quoique nous n'ayons pas le Diſcours de Cæcilius, les Lecteurs jugent qu'il ne pouvoit rien répondre de ſolide; &, en effet, Cicéron accuſa Verrès.

Loix, Mœurs & Uſages.

Lorſqu'un Citoyen formoit une

(*a*) Traité de l'Orateur, Par. 103 de l'Original.

accuſation, il avoit trois *Subſcriptores* (trois Paranymphes) qui ſignoient la même accuſation : ces *Subſcriptores* aidoient l'Accuſateur principal. *Introdu*

Il y a lieu de croire que l'Accuſé donnoit un ſurveillant à l'Accuſateur, & que ce ſurveillant devoit l'empêcher de rien entreprendre contre les Loix.

Les grandes accuſations ſe portoient devant le Peuple ou devant des Juges nommés par le Préteur. On dénonçoit les petits voleurs & les eſclaves à des Juges ſubalternes, qui tenoient leurs aſſiſes auprès de la colonne Mænia.

Ce qui frappe le plus dans l'Hiſtoire des Romains, c'eſt leur reſpect pour les mœurs domeſtiques. Le Préteur & le Queſteur d'une même Province, contractoient des liaiſons que Cicéron veut faire paſ-

Introduction. ſer pour ſacrées. Il dit à Cæcilius : *Vous avez exercé la Queſture ſous Verrès, & vous ſerez un impie ſi vous l'accuſez.*

ORAISONS DE CICÉRON.

DISCOURS CONTRE Q. CÆCILIUS NIGER, OU (a) *Sur celui qui doit accuſer* VERRÈS.

I. JUSQU'ICI, mes Diſcours au Barreau ont eu pour objet la défenſe des Citoyens; & ſi vous êtes étonnés, JUGES,

(a) Lorſqu'il s'élevoit à Rome une diſpute pour ſavoir celui qui devoit accuſer, on donnoit à la Cauſe le nom de *Divinatio*. Ce Diſcours eſt ap-

ſi l'Aſſemblée paroît ſurpriſe de ce que je veux intenter une accuſation, écoutez mes motifs ; vous approuverez ma conduite, & vous verrez qu'on ne doit me préférer perſonne.

Lorſque je quittai la Sicile, après ma Queſture (*a*), j'emportai les regrets de cette Province ; tous les habitans me comblerent d'éloges, & j'eus lieu de croire qu'ils n'oublieroient jamais mon adminiſtration : ils comptoient beaucoup ſur leurs anciens protecteurs (*b*) ; mais ils daignoient auſſi compter un peu ſur moi. Ils ont eſſuyé des vexations inouies ; on les a dépouillés de leurs biens, & ils ſont venus en corps, & à diverſes repriſes, me conjurer de prendre leur défenſe ; ils m'ont dit : » Vous avez promis de ne point nous abandonner ;

---

pelé communément en françois *la Divination*. Cette dénomination barbare s'eſt établie, parce qu'on a traduit d'une maniere trop littérale le mot latin de *Divinatio*.

(*a*) Quatre ans auparavant, Cicéron avoit été Queſteur en Sicile, ſous le Préteur Sext. Pæduceus.

(*b*) Les familles des Marcellus, des Scipion & des Metellus.

» le temps d'exécuter votre promeſſe » eſt arrivé ; nous remettons entre vos » mains nos intérêts, notre vie, & » la deſtinée de l'Iſle entiere. Ces » Divinités à qui nous adreſſions nos » prieres, nous ne les avons plus ; » Verrès a dévaſté nos Temples, il a » tout pillé, juſqu'aux ſtatues de nos » Dieux : durant les trois années de ſa » Préture, il s'eſt livré à tous les dé- » ſordres que peut imaginer la débau- » che ; il nous a fait ſouffrir tous les » tourmens que peut inventer une ame » cruelle, tous les outrages que peut » produire l'inſolence ; il a commis » toutes les rapines que peut décou- » vrir la cupidité : écoutez nos ſup- » plications, & ſouvenez-vous que » tant que vous vivrez, les Siciliens ne » doivent réclamer que vos ſecours «.

II. Je me trouvois dans l'alternative douloureuſe de tromper leur eſpoir, ou d'intenter une accuſation publique, après avoir fait, dès ma premiere jeuneſſe, un uſage plus agréable de mon miniſtere ; je leur ai conſeillé de s'adreſſer à Cæcilius (*a*), qui pouvoit d'autant

(*a*) Q. Cæcilius Niger, contre lequel plaide

mieux les défendre, qu'il arrivoit de Sicile ; mais cette réflexion, que je croyois propre à me tirer d'embarras, a rendu leurs inſtances plus vives ; car s'ils ne connoiſſoient pas Cæcilius, s'ils ne l'avoient pas eu pour Queſteur, ils écouteroient plus aiſément mon avis.

Il a donc fallu m'oublier moi-même, & ne penſer qu'aux intérêts de mes Cliens. Les fonctions que je remplis, mes promeſſes, la pitié, l'exemple d'une foule de Citoyens vertueux, l'autorité de nos ancêtres qui approuvoient cet uſage, l'attachement que j'ai pour les Siciliens, me déterminent à me charger de leur Cauſe : je me conſole toutefois, parce que c'eſt moins une accuſation qu'une défenſe ; il s'agit ici de ſoulager une multitude de Citoyens & de Villes, une Province entiere ; &, en accuſant Verrès, je ne changerai point de conduite.

Lors même que je n'aurois pas des raiſons ſi puiſſantes & ſi nobles, que

---

Cicéron. Aſconius dit qu'il étoit de Sicile : c'étoit un affranchi qui avoit un penchant ſecret pour la Religion Judaïque, ſi l'on en croit Plutarque.

les Siciliens ne m'auroient pas ſollicité avec tant d'ardeur, que mes liaiſons avec eux ſeroient moins fortes, je dirois hautement qu'il faut, pour les intérêts de la République, dénoncer un homme qui abuſa de ſon pouvoir de la maniere la plus effrontée, qui a commis toutes ſortes de crimes, dont les rapines & les forfaits n'ont pas déſolé ſeulement la Sicile, mais l'Achaïe, l'Aſie Mineure, la Cilicie, la Pamphilie (*a*), Rome elle-même (*b*) : & qui oſeroit, après cela, m'adreſſer des reproches ?

J'en atteſte les Dieux & les hommes, puis-je faire aujourd'hui quelque choſe de plus utile à l'Etat (*c*), de plus favorable au bonheur du monde, de plus agréable au Peuple Romain, à nos Al-

(*a*) Pedianus dit que Verrès avoit été, dans ces quatre Provinces, Lieutenant ou Proqueſteur de Dolabella ; mais il paroît que Dolabella fut ſeulement Gouverneur de la Cilicie & de la Pamphilie, & qu'il eut une commiſſion particuliere dans l'Achaïe & l'Aſie Mineure.

(*b*) Quand il fut Préteur.

(*c*) Ce trait porte ſur la corruption des Juges, dont tout le monde ſe plaignoit alors, comme on le verra tout à l'heure.

liés & aux Nations étrangeres ? Nos Provinces ſont dévaſtées, elles ſemblent ruinées pour jamais, ſi l'on n'arrête l'oppreſſion : des vexations atroces ont réduit à l'indigence nos Alliés & nos Tributaires ; ils n'eſperent point recouvrer leur premier état ; ils ne demandent, dans leur infortune, qu'à voir la vengeance tomber ſur l'auteur de leur miſere.

Ceux qui veulent conſerver aux Sénateurs (*a*) l'adminiſtration de la Juſtice, attribuent nos maux au peu de zele des Accuſateurs ; mais nous ne manquons pas de Citoyens prêts à faire des accuſations ſur des matieres importantes ; ils ſe taiſent, parce qu'on ne châtie point les coupables : le Peuple Romain, accablé d'ailleurs de calamités

(*a*) Sylla, après ſes victoires, ôta aux Chevaliers l'adminiſtration de la Juſtice, pour la rendre à l'Ordre des Sénateurs. On ſe plaignoit hautement de ceux-ci, à l'époque où Cicéron prononça ce Diſcours : il y avoit pourtant à Rome pluſieurs partis ſur cet objet : les uns vouloient qu'on chargeât les Chevaliers des fonctions de la Judicature ; d'autres, que les Patriciens conſervaſſent le département des Tribunaux.

ſans nombre, ne ſouhaite rien davantage que l'ancienne diſcipline des Tribunaux; c'eſt par ce motif qu'il cherche à rétablir le pouvoir des Tribuns (*a*) : les Arrêts qu'on prononce ſont ſi contraires aux Loix, qu'il veut rendre à l'Ordre Equeſtre cette portion de la Magiſtrature; &, à la honte des Juges actuels, la Cenſure, dont on ſe plaignoit jadis, eſt aujourd'hui redemandée (*b*) avec inſtance.

(*a*) Sylla avoit ôté aux Tribuns le droit de ſaiſir & de traîner devant le Peuple les autres Magiſtrats. On condamnoit à une légere amende les Juges accuſés de s'être laiſſé corrompre. Peu de temps après ce Diſcours, les Conſuls Pompée & Craſſus rétablirent ce droit, comme on le voit dans la Conjuration de Catilina par Salluſte; Florus, l. LXXIX; Velleius, l. II; Plut. *in Pomp.*

(*b*) Lorſque les Cenſeurs rempliſſoient leurs devoirs avec exactitude, il n'y avoit aucune liberté dans l'intérieur des familles; ils examinoient ſcrupuleuſement les mœurs des Citoyens; & ils flétriſſoient & chaſſoient du Sénat les Juges qui ſe laiſſoient corrompre; ce motif ſeul triomphoit de l'averſion qu'ils inſpiroient d'ailleurs. On rétablit l'ancienne diſcipline de la Cenſure, à peu près à cette époque; car, ſous le Conſulat de Gellius & de

Vous connoiſſez tous les excès & toutes les ſcélérateſſes qu'on laiſſe impunis, les plaintes journalieres du Peuple, l'infamie des Arrêts qui émanent des Tribunaux, le mécontentement général qu'inſpire l'Ordre entier des Sénateurs : il me ſemble que les Citoyens honnêtes & courageux doivent plaider la cauſe des Loix & de l'Etat; &, je ne le diſſimule pas, dans l'intention de concourir à la réforme, je viens dévoiler les abus qui exigent le plus prompt remede.

Maintenant que j'ai dit mes motifs, je paſſe à la queſtion que vous devez juger : Il s'agit de ſavoir lequel de Cæcilius ou de moi ſera l'Accuſateur de
Diviſion. Verrès. Lorſque différens Orateurs ſe diſputent à qui dénoncera des crimes de concuſſion, il me paroît qu'il faut choiſir celui que déſirent le plus les opprimés, & celui que ſouhaite le
IV. moins le concuſſionnaire. Quoique ces deux points ſoient aſſez clairs dans la Cauſe préſente, je les traiterai cependant l'un & l'autre; je commencerai

---

Lentulus, ſoixante-quatre Sénateurs furent chaſſés du Sénat. Flor. l. XCVIII.

par le premier, & je vous donnerai des raiſons qui ne manqueront pas de vous déterminer.

Verrès a dévaſté la Sicile; on lui reproche d'avoir pillé les villes & les maiſons des particuliers, d'avoir dépouillé les Temples: toute la Province eſt irritée: les Députés ſont à Rome: JUGES, vous les voyez ici; ils viennent vous adreſſer leurs plaintes; ils ſavent que j'ai de l'attachement pour eux, je leur en ai donné des preuves, & ils veulent que je leur ſerve d'interprete & de vengeur; ils veulent que l'affaire ſoit conduite & dirigée par moi. *Prem Partie.*

Direz-vous, Cæcilius, qu'ils ne m'ont pas prié de me charger de leur Cauſe, ou que les Juges n'auront aucun égard aux déſirs de nos vertueux & fideles Alliés? Verrès, pour qui vous affectez de la haine, publie ſourdement que les Siciliens ne m'ont pas fait de ſollicitations; & ſi vous ſoutenez ce menſonge, vous affoiblirez les torts de votre ennemi prétendu, que l'opinion générale a déjà condamné: tout le monde ſait que les victimes de ſa tyrannie m'ont conjuré d'être leur

défenſeur ; il n'oſe pas nier hautement ce dernier point, & prenez garde de trahir les liaiſons ſecretes qui regnent entre vous deux.

Je vous confondrai, en produiſant le témoignage d'une multitude de Citoyens illuſtres, qu'il n'eſt pas beſoin de nommer tous : je citerai ſeulement ceux qui ſe trouvent ici ; & certes je n'aurois pas l'effronterie de les interpeller, s'ils pouvoient me démentir ; j'interpelle donc Marcellus (*a*), l'un de nos Juges, & Marcellinus, que je vois dans cette Aſſemblée : la famille de l'un & de l'autre protege depuis long-temps les Siciliens : ils ſavent qu'on m'a fait des ſollicitations, qu'on les a faites à diverſes repriſes, & avec les plus vives inſtances ; qu'il falloit me rendre, ou manquer à tous les devoirs de l'amitié.

Et qu'ai-je beſoin de recourir à ces témoignages ? voilà les habitans les plus diſtingués de la Province ; ils vous ſupplient de leur donner pour défenſeur l'homme qu'ils ont choiſi : voilà les Députés de toutes les Villes, à la réſerve

(*a*) C. Marcellus avoit conquis la Province de Sicile.

de deux (*a*) : Syracuſe & Meſſine n'en ont pas envoyé ; mais elles ſont inculpées dans les reproches qu'on fait à Verrès, & c'eſt une premiere preuve de la vérité des accuſations.

Pourquoi s'adreſſent-ils à moi plutôt qu'à un autre Orateur ? S'il reſtoit des doutes ſur le fait en lui-même, je pourrois expoſer leurs motifs ; mais puiſque vous en avez la démonſtration ſous les yeux, je ſuis diſpenſé de répondre.

Je ne dis point, je ne cherche pas à perſuader, je n'ai pas la préſomption de croire qu'on m'a préféré à tous nos Orateurs ; je bleſſerois la vérité : je dois cet honneur aux circonſtances. Je voudrois qu'on eût choiſi quelqu'un de plus habile ; mais les affaires ou la ſanté de mes Collegues au Barreau, ne leur permettent pas de ſe charger d'une ſi vaſte entrepriſe, & j'aime mieux plaider pour les Siciliens, que de les voir manquer (*b*) de défenſeur.

(*a*) Syracuſe & Meſſine.

(*b*) Il veut dire que Cæcilius les trahiroit, & qu'ils manqueroient ainſi de défenſeur.

de nos Citoyens cherche à plaider une pareille Cauſe, malgré ceux qu'elle intéreſſe ? imagineroit-on cet excès d'audace ?

VI. Si les habitans de la Sicile vous diſoient, Cæcilius : Nous ne vous connoiſſons point, nous ne ſavons pas qui vous êtes ; jamais votre figure ne s'eſt offerte à nos regards ; permettez-nous de choiſir pour Défenſeur un homme qui, en d'autres occaſions, nous prouva ſa fidélité : le Public goûteroit ces raiſons. Ils font plus, ils diſent aujourd'hui qu'ils nous connoiſſent tous les deux, qu'ils veulent confier leurs intérêts à l'un, & point du tout à l'autre.

S'ils taiſoient les motifs de ce refus, tout le monde les appercevroit ; mais ils ne les cachent point ; & vous perſiſtez encore à vous offrir malgré eux ! vous parlerez donc dans une Cauſe dont vous n'êtes point chargé ! vous défendrez ceux qui aimeroient mieux ſe voir abandonnés que de vous avoir pour Défenſeur ! ils ſavent que vous ne leur êtes point favorable, & que vous manquez des talens néceſſaires à leur ſuccès : ils ne comptent plus que ſur la

ſévérité des Loix & l'équité des Juges; pourquoi leur ôter cette foible conſolation ? On rejette vos ſervices ; pourquoi donc cette opiniâtreté ? pourquoi formez-vous le projet d'achever la ruine des Siciliens, que vous avez mal ſervis durant votre Queſture ? Ils expoſeront leurs droits, ils intéreſſeront par le tableau de leurs malheurs ; pourquoi vous y oppoſez-vous ? Si vous accuſez Verrès, croyez-vous qu'un ſeul d'entre eux comparoîtra ? Loin de ſe ſervir de vous pour faire punir un concuſſionnaire, ils voudroient ſe ſervir de moi pour vous faire punir.

VII. Les Siciliens déſirent qu'on me charge de leur Cauſe, je viens de le prouver; je démontrerai, avec la même évidence, que l'Accuſé craint beaucoup de m'avoir pour Accuſateur. De tous temps, les Accuſés ont multiplié leurs efforts pour ſauver leur honneur & leur vie ; mais vit-on jamais rien d'égal aux mouvemens que ſe donnent Verrès & ſes amis, afin de m'ôter la Cauſe des Siciliens ? ils me ſuppoſent un zele, une ardeur, des moyens dont ils ſavent bien que vous êtes dépourvu, Cæcilius ? *Seconde Partie.*

Je parlerai tout à l'heure de vos diſpoſitions & de vos reſſources; je ne fais ici qu'une remarque, & vous conviendrez en vous-même de ſa juſteſſe. Verrès ne me mépriſe pas, & vous ne lui inſpirez aucune crainte : auſſi ſon ami Hortenſius, cet Orateur célebre, vous eſt favorable; il ſollicite publiquement les Juges de vous préférer à moi; il leur dit : » Ce n'eſt point le reſſen» timent ou la jalouſie, mais la droi» ture, qui me guident dans cette dé» marche; je n'aſpire point à des » ſuccès que j'ai coutume d'obtenir à » force d'inſtances; je ne demande pas » que l'Accuſé ſoit abſous, mais que » Cæcilius ſoit l'Accuſateur plutôt que » Cicéron : ayez pour moi cette com» plaiſance, accordez-moi une grace » qui eſt facile, qui n'a rien d'injuſte » ni d'odieux, & vous pourrez enſuite, » ſans honte & ſans danger, abſoudre » Verrès, qui m'intéreſſe ſi vivement «. Afin de contenir ceux qui, après avoir promis d'abſoudre, pourroient manquer à leur parole, il demande qu'on montre les tablettes à quelques perſonnes dont il eſt ſûr; il obſerve que l'uſage de donner ſon opinion par écrit, a des incon-

véniens, qu'ainſi la ſupercherie eſt aiſée ; que pour la prévenir, on diſtribuera aux Juges des tablettes enduites d'une cire de différente couleur (*a*).

Hortenſius cependant s'intéreſſe moins à Verrès qu'aux ſuites de cette dénonciation ; il prévoit qu'il ne pourra plus dominer dans les Tribunaux, ſi des hommes intrépides, ou des Citoyens

---

(*a*) Pour entendre le Texte, qui eſt fort obſcur, il faut ſavoir qu'à Rome chaque Juge avoit une tablette de cire, ſur laquelle il écrivoit : *J'abſous*, ou *je condamne* : s'il étoit queſtion d'une affaire capitale, ou d'un jugement préliminaire, tel que celui-ci, les Juges jetoient leurs tablettes dans une boîte. Il paroît qu'ils commettoient beaucoup de ſupercheries ; mais il eſt difficile aujourd'hui de les connoître en détail. Aſconius raconte un fait qui éclaircit un peu ce paſſage. Le voici : » Terentius Varron, frere de C. Varron, couſin de Cicéron, » fut accuſé de concuſſion devant le Préteur » L. Furius, & enſuite devant P. Lentulus » Sura. Hortenſius vint à bout de le faire abſoudre ; après avoir gagné les Juges, de peur » qu'ils ne tinſſent pas la parole qu'ils lui » avoient donnée, il fit diſtribuer à chacun » d'eux des tablettes de différente couleur. Si » l'un de ces Juges n'avoit pas rempli ſon engagement, on s'en ſeroit apperçu en exa» minant ce qu'il avoit écrit ſur ſa tablette «.

eſtimés du Public accuſent les coupables, accuſés juſqu'ici par de jeunes Patriciens dont il ſe joue (*a*), & des délateurs qu'il a raiſon de mépriſer.

VIII. Je lui déclare d'avance que ſi j'accuſe Verrès, je l'obligerai à changer de maniere (*b*), à ſuivre les regles de la droiture & de l'honnêteté ; je le forcerai d'imiter ces grands hommes qu'il a connus, Craſſus & Antoine (*c*) : ils mettoient du zele, ils employoient toutes leurs lumieres, lorſqu'ils plaidoient une Cauſe ; mais ils n'intriguoient jamais en faveur de leurs Cliens : enfin, ſi je parle au nom des

(*a*) Selon la remarque d'Aſconius, Cicéron parle ici d'Ap. Claudius, de C. Cæſar & de M. Scaurus, jeunes Patriciens, qui voulurent ſe diſtinguer par des accuſations, & qu'Hortenſius réfuta ſans beaucoup de peine ; il fit abſoudre Varron & Dolabella, accuſés par Appius & Cæſar.

(*b*) On accuſoit Hortenſius de ſéduire & corrompre les Juges dans les Cauſes qu'il plaidoit.

(*c*) V. le Dialogue ſur les Orateurs illuſtres, & les trois Dialogues de l'Orateur.

Siciliens ;

Siciliens, il verra qu'on ne corrompt pas les Juges ſans s'expoſer à des périls extrêmes.

Cette affaire n'intéreſſe pas ſeulement la Sicile; elle intéreſſe tout le Peuple Romain : il ne s'agit pas ſeulement de punir un ſcélérat; il faut remplir le vœu général, & détruire à jamais la corruption dans Rome. Je ne dirai rien des efforts & des travaux dont je ſuis capable; peut être compte-t-on ſur mon zele, & cela me ſuffit.

Mais vous, Cæcilius, quels ſont vos moyens? A quelle époque & à quelle occaſion avez-vous montré vos talens? Les avez-vous jamais eſſayés? Connoiſſez-vous l'étendue des devoirs d'un Orateur qui plaide une Cauſe? Savez-vous combien il eſt difficile de dévoiler la vie d'un homme, de la retracer toute entiere à l'eſprit des Juges, de la reproduire aux yeux du Public, de réclamer avec ſuccès les droits des Alliés, les intérêts des Provinces, & l'autorité des Loix, de ramener les Tribunaux à leur antique ſévérité?

IX. Puiſque vous venez ici faire votre apprentiſſage, je veux bien vous

dire tout ce qu'on exige d'un Accuſateur ; & ſi vous trouvez en vous une ſeule de ces qualités, je vous cede la place. On exige d'abord une droiture & une intégrité ſingulieres ; car on ne peut ſouffrir ceux qui demandent compte de la vie des autres, ſans rendre compte de la leur.

Je ne raconterai pas tout ce que je ſais de votre probité. On dit publiquement que les Siciliens ſeuls peuvent vous connoître (*a*) ; & les Siciliens déclarent que, malgré leur averſion pour ce Verrès, dont vous ſemblez être l'ennemi, ils ne paroîtront pas au Jugement, ſi vous êtes ſon Accuſateur. Je ne vous expliquerai pas le motif de leur réſolution ; ils ſe défient de vous, & vous ne leur inſpirerez pas de la confiance ; il eſt inutile de répondre qu'ils abuſent de leur eſprit, qu'ils ſont ſoupçonneux ; ils croient que, ſous prétexte de recueillir dans leur Province des témoignages contre Verrès, vous iriez enlever les regiſtres qui contiennent tout ſ

(*a*) Il paroît que Cæcilius n'avoit exercé aucune Charge à Rome, & qu'il n'avoit jamais parlé au Barreau.

la fois l'hiſtoire de ſa Préture, & celle de vos opérations en qualité de Queſteur.

Il faut de plus, que l'homme chargé d'une accuſation ait de la candeur, qu'il ſoit d'une fermeté inébranlable; & quand vous eſtimeriez ces deux qualités, vous ne pourriez pas les mettre en uſage. Je ſuis le maître de citer des faits que je vous défie de nier; par exemple, je dirois, ſi je voulois, qu'avant de quitter la Sicile, vous vous réconciliâtes avec Verrès; qu'à votre départ, il a gardé près de lui Potamon, votre Secrétaire & votre confident : ſi Marcus Cæcilius, votre frere, ce jeune homme ſi eſtimable & ſi accompli, n'eſt point ici; s'il ne ſollicite pas en votre faveur, c'eſt qu'il eſt chez Verrès, c'eſt qu'il vit avec lui dans la liaiſon la plus intime. D'autres indices annoncent que vous ſeriez un Accuſateur de mauvaiſe foi, je les ſupprime; je me borne à ſoutenir que, malgré votre empreſſement, on doit vous rejeter : je vois en effet qu'on vous reproche pluſieurs des crimes de Verrès, & ceux-là, vous ne les révéleriez pas.

X. Toute la Sicile ſe plaint que dans

un temps où le bled ſe vendoit deux ſeſterces, Verrès, pour diſpenſer les Cultivateurs de lui amener les grains néceſſaires à ſa maiſon, ſe fit payer des dédommagemens ſur le pied de 12 ſeſterces le boiſſeau : de cette maniere, il acquit (*a*) de très-groſſes ſommes. Le délit eſt grave, ce vol eſt inſolent, cette vexation n'eſt pas ſupportable ; je dirai qu'elle mérite ſeule la peine la plus ſévere.

Et vous, Cæcilius, que direz-vous ? Paſſerez-vous ſous ſilence, ou rappellerez-vous ce grief ? Si vous en parlez, comment reprocherez-vous à Verrès un délit que vous avez commis dans le même temps & dans la même Province ? Oſerez-vous produire un fait qui attireroit ſur vous la vengeance des Loix ? Si vous le taiſez, quelle idée aura-t-on d'un Accuſateur obligé, pour ſon intérêt, de cacher cet acte de tyrannie ?

Verrès, durant ſa Préture, acheta des bleds en Sicile par ordre du Sénat ; la valeur entiere de ces grains n'a pas été payée : le délit eſt capital, ſi je le

(*a*) Les exactions de Verrès ſur cet objet ſeront développées dans la troiſieme Verrine.

révele ; & il ſe trouvera nul, ſi c'eſt vous qui parlez. Vous étiez alors Queſteur : vous adminiſtriez les Finances : ſi le Préteur vouloit employer à d'autres uſages le tréſor de l'annone, vous aviez des moyens de l'arrêter : vous ſupprimerez donc ce nouveau crime, ainſi que les rapines & les vexations les plus ſcandaleuſes & les mieux avérées ; croyez-moi, pour bien défendre les Siciliens, il ne faut pas être complice de l'Accuſé.

Les Collecteurs de la dîme ont obligé les Siciliens à payer en argent, & non pas en nature : le Préteur fut-il le ſeul coupable ? le Queſteur Cæcilius le fut également. Imputerez-vous à Verrès une concuſſion que vous pouviez, que vous deviez empêcher ? Vous n'en direz rien ; & dans la liſte des griefs, il ne trouvera point une action dont l'apologie l'embarraſſoit à l'inſtant même où il la commit.

XI. Je ne rapporte que des faits connus de tout le monde. On reproche à Verrès d'autres vols plus ſecrets ; & ſans doute il appaiſa ſon Queſteur, en lui donnant une partie du pillage : je ſuis inſtruit de tous ces détails, vous le ſavez ; & ſi je

voulois ouvrir la bouche, chacun s'écrieroit que vous étiez d'intelligence, & que le partage du butin entre vous n'eſt pas encore achevé. Si vous réclamez l'accuſation parce que vous fûtes complice, & ſi la Loi approuve ce moyen, qu'on vous choiſiſſe, j'y conſens; mais ſi vous n'alléguez pas cette raiſon, les hommes dont la vie eſt pure, qui peuvent librement dévoiler les turpitudes des autres, doivent l'emporter ſur vous.

Remarquez combien mon accuſation ſera différente de la vôtre; le mal que vous avez fait ſeul, je l'imputerai à Verrès; je lui dirai que revêtu de l'autorité abſolue, il devoit le prévenir; vous, au contraire, vous ne lui reprocherez pas même ſes propres crimes, de peur qu'on ne vous accuſe d'y avoir eu part.

Je vais plus loin, Cæcilius, je ſuppoſe que, ſans nuire à la Cauſe des Siciliens, on peut taire les griefs dont je viens de parler: mais entendez-vous les affaires? avez-vous l'habitude de parler en public? êtes-vous verſé dans la Juriſprudence, les uſages & les formes du Barreau? Je marche ſur une route ſemée d'écueils, je ne l'ignore pas:

la préſomption eſt toujours odieuſe ; mais elle choque, ſur-tout lorſqu'il eſt queſtion de talent & d'eſprit. Je ne parle donc point de mes talens, ils ſont très-foibles ; quand ils ſeroient diſtingués, j'aurois ſoin de me taire : ſi on en fait quelque cas, je dois être content ; & ſi on ne les eſtime point, ce que je dirois ne changeroit pas les idées du Public.

XII. Quant aux vôtres, je veux laiſſer notre rivalité à part, & en cauſer familiérement. Dites-moi l'opinion que vous en avez ; rentrez en vous-même, & conſidérez ce que vous êtes & quels ſont vos moyens. Il faudra que vous parliez des droits des Alliés & du Peuple Romain ; des intérêts de toute une Province ; de la majeſté des Loix, & des maximes que doivent ſuivre les Tribunaux : penſez-vous avoir aſſez de mémoire, de ſagacité & d'eſprit, pour traiter de ſi grands ſujets ?

Aurez-vous l'art de faire l'Hiſtoire de la Queſture, de la Lieutenance & de la Préture de Verrès ; de ramener à certains chefs, & de diviſer, ſelon les temps & ſelon les lieux, tous les crimes dont il s'eſt ſouillé à Rome, en

Sicile, en Achaïe, dans l'Aſie & la Pamphilie; &, ce qui eſt néceſſaire ici, vous ſuppoſez-vous le talent de peindre ſon infame débauche, ſa ſcélérateſſe, ſes rapines & ſa cruauté; d'émouvoir les Juges & l'Aſſemblée par le récit de tant de forfaits?

Croyez-moi, l'entrepriſe eſt difficile, & ne vous aveuglez pas. On voudra que vous diſiez tout, que vous prouviez tout, que vous éclairciſſiez tout, que vous traitiez la Cauſe avec étendue & avec nobleſſe: vous ne réuſſirez point, ſi vous ne captivez pas l'attention de l'Aſſemblée, ſi elle n'a pas du plaiſir à vous entendre; quand la Nature vous auroit prodigué ſes faveurs, quand vous vous ſeriez adonné à l'étude dès votre jeuneſſe, quand vous auriez appris la Littérature Grecque à Athenes & non à Lilybée (*a*), & la Latine à Rome & non en Sicile, vous devriez encore être effrayé de parler dans cette affaire, qui intéreſſe ſi vivement le Public.

(*a*) C'étoit la ville de Sicile où l'on parloit le plus mal la Langue Grecque. On dit que les Siciliens parloient mal le grec & le latin. Voyez Diod. de Sicile, l. I & V.

Vous me demanderez ſi je réunis tous ces avantages ? Plût au Ciel ! Mais j'ai du moins travaillé dès l'enfance à les acquérir ; & ſi je n'ai pu en venir à bout, quoique je ne me ſois pas occupé d'autre choſe, vous en êtes plus éloigné que moi, vous qui n'avez jamais médité l'Art ni les devoirs de l'Orateur, & qui n'en concevez pas même l'étendue, aujourd'hui que vous vous préſentez dans la carriere.

XIII. On ſait que j'ai l'habitude de parler en public ; que perſonne de mon âge n'a défendu autant de Cauſes ; qu'afin de mieux remplir mes devoirs, j'emploie à l'étude toutes les heures que me laiſſent les affaires de mes amis : cependant les Dieux me ſont témoins que mon cœur palpite, & que je friſſonne à l'approche du jour où peut-être le Héraut me proclamera l'Accuſateur de Verrès (*a*).

J'enviſage avec effroi les cabales, les intrigues & les menées de ſes Protecteurs ; j'ai peur de reſter au deſſous de

(*a*) On dit que les Hérauts du Préteur proclamoient les Juges de l'affaire, les Accuſés & les Orateurs qui devoient plaider.

mon ſujet : je prévois combien il ſera mal aiſé de ſatisfaire le Public ; quelle affluence d'Auditeurs attirera l'infame nom de Verrès, & avec quelle attention on écoutera le récit de ſes crimes.

Rien de tout cela ne vous épouvante ; vous n'y penſez point, vous n'avez aucune inquiétude ; vous prendrez dans une ancienne Harangue des formules pareilles à celle-ci. J'INVOQUE JUPITER, LE PLUS GRAND ET LE MEILLEUR DES DIEUX (*a*) ; JE VOUDROIS QUE LES CHOSES SE FUSSENT PASSÉES DE CETTE MANIERE ; & vous aurez la préſomption de vous croire bien préparé : n'y eût-il point d'Orateur chargé de vous répondre, vous ne me paroiſſez pas même en état d'expoſer l'affaire.

Je vous en avertis, vous aurez à combattre un Défenſeur éloquent, qui n'eſt jamais embarraſſé ; vous ſerez tour à tour obligé de le confondre, de l'accabler du poids de vos raiſons, & de re-

(*a*) Caton le Cenſeur avoit coutume d'invoquer les Dieux au commencement de ſes Harangues : cette formule, très-commune dans ſes Ouvrages, fut adoptée enſuite par les mauvais Orateurs.

pouſſer ſes traits. Pour moi, je rends juſtice à ſon adreſſe ſans la craindre; & ſes talens ſont plus propres à m'enchanter qu'à me ſéduire.

XIV. Je ne donnerai point dans ſes piéges; ſon artifice ne viendra pas à bout de m'égarer, & toute ſon habileté eſſayera en vain de m'ébranler ou de m'affoiblir: je connois ſes détours & ſes ruſes; je ſais quelle eſt ſa méthode; nous avons ſouvent plaidé, pour ou contre, la même Cauſe; & ſi j'intente l'accuſation, on verra bien qu'il ne me croit pas tout à fait la dupe de ſes fineſſes.

Mais ſi c'eſt vous qui la formez, Cæcilius, comme il ſe jouera de vous! Avec quelle aiſance il accumulera ſes triomphes! Combien de fois il vous laiſſera le maître de choiſir entre deux moyens, de nier un fait ou d'en convenir, pour combattre enſuite, d'une maniere victorieuſe, le parti que vous aurez pris! Grands Dieux! un homme auſſi mal-adroit que vous, fera des chutes à chaque pas; vous ſerez troublé, & vous vous embarraſſerez dans chacune de vos réponſes; lorſqu'il récapitulera tous les chefs de l'ac-

cuſation, lorſqu'il les comptera ſur ſes doigts (*a*), lorſqu'il aura l'air de répliquer à tout & de tout juſtifier ; vous craindrez, je n'en doute pas, d'avoir appelé un innocent aux pieds des Tribunaux : & que deviendrez-vous, lorſqu'il emploiera des mouvemens pathétiques, & qu'excitant la pitié en faveur de l'Accuſé, il allumera l'indignation contre vous ; lorſqu'il parlera de l'amitié qui régnoit entre le Préteur & le Queſteur, des liens ſacrés qui vous attachoient à Verrès ; lorſqu'il rappellera ſous quel point de vue nos ancêtres enviſageoient deux Collegues envoyés dans la même Province ? Songez-y dès à préſent, ce n'eſt pas ſeulement ſon élocution qui vous terraſſera ; avec un geſte, avec un mouvement de corps, il faſcinera votre eſprit, il bouleverſera toutes vos idées.

Et ne devine-t-on pas quel ſeroit le ſuccès de l'accuſation ? Eſſayez aujourd'hui vos talens : ſi vous vous défendez ici d'une maniere plauſible ; ſi vous pouvez découvrir une ſeule réponſe, qui ne ſoit pas dans le diſcours que vous avez

(*a*) Hortenſius étoit dans cette habitude, & Cicéron paroît s'en moquer.

fait compoſer ou compiler (*a*) par un Rhéteur, je vous ſuppoſerai en état de ſoutenir cet aſſaut ; mais ſi votre foibleſſe ſe trahit dans cette légere eſcarmouche, qu'eſpérer de vous, lorſqu'un ennemi redoutable viendra vous attaquer avec toutes ſes forces ?

XV. Soit, dira-t-on, Cæcilius n'eſt rien par lui-même ; il eſt dépourvu de moyens, mais ſes Paranymphes (*b*) ont du talent, ils ſont très-éclairés : cet avantage ne ſuffit pas ; car en toute choſe, celui qui mene une affaire doit être le plus habile. D'ailleurs ſon pre-

---

(*a*) Les reproches de Cicéron ſont peut-être exagérés : les anciens Auteurs accordent quelque talent à Cæcilius Niger.

(*b*) Outre celui qui portoit la parole dans les accuſations, des *Subſcriptores* déclaroient par écrit qu'ils aideroient l'Accuſateur de tout leur pouvoir, & qu'à ſon défaut ils ſuivroient la procédure. Il paroît que ces *Subſcriptores* étoient au nombre de quatre, ou plutôt de trois, ſans compter l'Accuſateur principal. Nous avons mieux aimé rendre le mot de *Subſcriptores* par celui de *Paranymphes*, que par celui de *Souſcripteurs*. On donnoit à Rome le nom de *Paranymphes* aux jeunes gens qui préſentoient la mariée à ſon époux.

mier Paranymphe eſt Apuleius, homme très-novice au Barreau, quoique d'un âge mûr ; Allienus eſt le ſecond : nous l'avons vu, il eſt vrai, dans les Tribunaux ſubalternes ; je n'ai pas bien examiné ce qu'il peut, je ſais ſeulement qu'il a les poumons forts, & une grande habitude de crier : c'eſt lui qui vous donne de la confiance ; en vous chargeant de cette Cauſe, vous comptez rejeter le fardeau ſur lui ; mais afin de ménager votre réputation & votre gloire, il n'emploiera pas toutes ſes reſſources. C'eſt ainſi qu'en uſent les Comédiens Grecs ; le premier Acteur doit toujours briller ; & s'il a peu de talens, ſi ſon organe eſt foible, ceux qui jouent le ſecond & le troiſieme rôle, baiſſent la voix en déclamant d'une maniere moins parfaite que de coutume : Allienus imitera cet exemple ; il vous favoriſera, & il ſe gardera bien de déployer toute ſon éloquence : ainſi, en ſuppoſant des moyens à Allienus, il ne les fera pas valoir dans toute leur étendue, ou s'il oſe les développer, vous ſerez compté pour rien, & alors je demande quel ſera l'effet de l'accuſation.

Je ne ſais pas trop quel ſera votre troiſieme Paranymphe (*a*), à moins que vous ne preniez de ces hommes qui veulent, à quelque prix que ce ſoit, attirer l'attention du Public, & qui ſe ſont offerts à moi comme à vous (*b*).

Je ne ferai pas à vos Paranymphes l'honneur de leur répondre l'un après l'autre, c'eſt par haſard que j'en dis un mot; je leur demanderai à tous en gé- XVI.
néral, s'ils me croient réduit à choiſir les miens entre des hommes peu connus: au lieu de me diſputer une Cauſe à laquelle je mets de l'intérêt, je leur conſeillerai d'aller plutôt à la colonne *Mœnia* (*c*), former des accuſations dignes d'eux.

(*a*) Il y a dans le Texte, *quartum*, & on en conclut qu'outre l'Accuſateur principal, trois autres perſonnes s'engageoient par écrit à le ſoutenir.

(*b*) Il y a dans l'Original un reſte de phraſe que j'ai ſupprimé: la penſée m'en a paru trop recherchée. Cicéron veut faire arme de tout contre Cæcilius; il lui reproche d'être obligé de prendre pour un de ſes Paranymphes un Orateur peu connu, auquel il donne, pour cela, le nom d'*Etranger*.

(*c*) Aſconius dit qu'on alloit accuſer auprès

Vous demanderez peut-être qu'on vous charge de me ſurveiller (*a*) ; mais j'aurai beſoin d'autres ſurveillans, ſi on vous permet d'approcher de ma caſſette & de mes papiers ; car il faudra vous empêcher de trahir mes ſecrets, & de rien prendre : j'ajouterai que ſi l'on me choiſit pour l'Accuſateur de Verrès, on ne me donnera pas des eſpions malgré moi ; que ma fidélité & ma vigilance, miſes à l'épreuve pluſieurs fois, ne laiſſent aucune inquiétude.

---

de la colonne Mænia les petits voleurs & les eſclaves, & que les Triumvirs, après avoir entendu l'accuſation, puniſſoient les délits. Sigon. l. II, *de Judic.* c. 24.

(*a*) Il y a dans l'Original *Cuſtodem.* Si l'on en croit Aſconius, dont l'autorité eſt d'ailleurs d'un ſi grand poids, *cuſtos* ſignifie ici la même choſe que *Subſcriptor*, c'eſt-à-dire *Paranymphe* ; mais alors la phraſe eſt inintelligible. Un paſſage de Plutarque (Vie de Caton l'Ancien) ſemble expliquer cet endroit ; il dit qu'une Loi permettoit à l'Accuſé de donner à l'Accuſateur un ſurveillant, qui l'obſervoit dans tout ce qui avoit rapport à l'accuſation. Cette explication, que j'ai ſuivie, ne leve pas toutes les difficultés ; car ſi la Loi dont parle Plutarque étoit déjà en vigueur, Cicéron avoit tort de dire qu'il n'avoit pas beſoin de ſurveillant.

Pour revenir à la queſtion ſoumiſe aux Juges, vous voyez, Cæcilius, combien il vous manque de choſes; & vous ſentez que Verrès déſire de vous avoir pour Accuſateur. L'homme le plus habile viendroit-il à bout de détruire mes raiſons? Il ne s'agit point de votre réplique; je ſais que vous ne répondrez pas de votre chef: vous ſuivrez de point en point l'écrit qui eſt entre les mains de votre ſouffleur; &, ſi l'on vous donne un bon avis, on vous conſeillera de me laiſſer le champ libre, & de vous retirer ſans articuler une parole: car enfin que direz-vous? répéterez-vous que l'Accuſé vous a fait des injuſtices? Je le crois: il n'eſt pas vraiſemblable que ce concuſſionnaire, que ce lâche tyran vous ait épargné, lorſqu'il opprimoit tous les Siciliens. *Réfutation.*

Vos Compatriotes m'ont choiſi pour leur vengeur; ſi vous faites ſemblant de mêler vos propres griefs aux leurs, c'eſt afin de laiſſer impunies les vexations qu'eſſuya toute votre Province. Obſervez d'ailleurs qu'il ne ſuffit point de vouloir le châtiment d'un criminel, qu'il faut pouvoir l'obtenir, & qu'on

exigera ces deux conditions de l'Accuſateur de Verrès.

On doit choiſir pour Accuſateur, celui qui a le plus à ſe plaindre de Verrès, ſoit : mais croyez-vous que ces Juges ſeront plus frappés de vos maux, que de l'oppreſſion & de la ruine entiere de toute une Province? Vous conviendrez que les malheurs d'un particulier ſont moins intéreſſans que ceux de tout un Peuple : ſouffrez donc que la Sicile en corps faſſe elle-même l'accuſation, & qu'elle dénonce le coupable par ma bouche.

XVII. Vous citez une injuſtice qui ne manquera pas, dites-vous, d'intéreſſer tout le monde ; vous vous trompez : pour apprécier une injuſtice, il faut en connoître les détails. JUGES, je vais les expoſer ; car Cæcilius ne les révélera jamais, à moins qu'il n'ait perdu la raiſon.

Il y avoit à Lilybée une affranchie de Vénus Erycine (*a*), très-opulente,

(*a*) Le mont Eryx, qui ſe trouve entre Trapano & Palerme, eſt une des plus hautes montagnes de la Sicile. On y trouvoit jadis

appelée *Agonis*. Un Lieutenant d'Antoine (*a*) deſcendit un jour à terre, & enleva les Muſiciens de cette femme, ſous prétexte que le Commandant de la flotte vouloit les employer ſur ſes vaiſſeaux. Agonis eſſaya de faire valoir ſes priviléges (*b*); elle dit au Lieutenant, que ſa perſonne & ſes biens étoient ſacrés. L'honnête, le vertueux Cæcilius eſt à peine inſtruit de la querelle, qu'il mande (*c*) Agonis; il ordonne de vérifier ſi elle a

---

un Temple célebre, dédié à Vénus. Des dévotes ſe conſacroient au ſervice de ce Temple, & offroient leur liberté à la Déeſſe. Quelques-unes ſe dégoûtoient enſuite de cet eſclavage, & rachetoient leur liberté avec de l'argent : elles portoient alors le nom d'*Affranchies de Vénus Erycine.*

(*a*) Cet Antoine étoit fils de l'Orateur Marc Antoine, & pere de Marc Antoine le Triumvir. Il veilloit à la garde des côtes de la République. Il commit toutes ſortes de brigandages dans ſa commiſſion.

(*b*) Il paroît que les eſclaves & les affranchis de la Déeſſe étoient ſacrés.

(*c*) En qualité de Queſteur.

ſoutenu que ſa perſonne & ſes biens appartenoient à Vénus. Elle n'en diſconvenoit pas ; & les Commiſſaires prononcerent qu'oui : alors il déclare Agonis eſclave de Vénus, il confiſque ſes biens ; il les vend à l'enchere, & il en tire l'argent : ainſi Agonis, pour avoir rappelé ſa conſécration à la Déeſſe, ſe voit dépouillée de tout, même de ſa liberté. Verrès arrive à Lilybée ; il reçoit des plaintes ; il blâme le décret, & il oblige Cæcilius à reſtituer.

Je vois que toute l'Aſſemblée admire cette action : oui, Verrès montra des ſentimens d'honneur (*a*). Il ne pouvoit rien faire de plus noble & de plus ſage ; en rendant ainſi juſtice à une femme opprimée, en puniſſant d'une maniere

(*a*) Il y a dans le Texte : *Eſt adhuc non Verres, ſed Q. Mucius* ; c'eſt-à-dire qu'il étoit auſſi integre que Mucius Scævola, & qu'il n'étoit pas encore un vil pourceau, un *verrat*. *Verres* ſignifioit en latin un pourceau qui n'eſt pas coupé. Cicéron fait ici un miſérable jeu de mots ; &, quoique cette injure groſſiere ſoit de très-mauvais goût, il la répete pluſieurs fois.

ſi éclatante la cupidité de ſon Queſteur, il s'attachoit les Siciliens, & ſa conduite mérite beaucoup d'éloges : mais bientôt, ſemblable à ces malheureux qui boivent les poiſons de Circé, il perd tout à coup ſa délicateſſe & ſa droiture, & il redevient un vil pourceau : il s'approprie preſque tout l'argent, & Agonis en reçoit peu de choſe.

XVIII. Si vous dites que Verrès vous a fait un outrage, je veux bien en convenir ; mais ſi vous prétendez qu'il fut injuſte, je vous réponds que vous vous trompez. D'ailleurs, nous ne devons pas avoir cette injuſtice plus à cœur que vous-même : ſi vous vous êtes réconcilié avec lui, ſi vous avez depuis mangé à ſa table, s'il a mangé à la vôtre ; on vous reprochera de la perfidie à ſon égard ou à l'égard des Siciliens ; &, ſans diſputer ſur ce point, je vous laiſſe le maître de choiſir.

Vous n'avez pas contre lui de ſujets de plainte, je viens de le prouver ; à quel titre demandez-vous donc qu'on vous choiſiſſe pour ſon Accuſateur, plutôt que tout autre, plutôt que moi ? Si j'en crois les bruits publics, vous récla-

mez cette préférence, parce que vous avez été ſon Queſteur. La raiſon ſeroit aſſez bonne, ſi l'on demandoit lequel de nous deux doit le chérir davantage; mais comme il s'agit de le dénoncer à la Juſtice, c'eſt-à-dire de ſe montrer le plus ardent de ſes ennemis, il eſt ridicule de rappeler les liaiſons qui vous attacherent à lui pendant ſa Préture.

S'il avoit commis une foule d'injuſtices envers vous, il ſeroit plus glorieux de les ſouffrir que de les venger; mais l'action que vous lui reprochez étant la plus belle de ſa vie, on ne décidera point qu'elle vous affranchit de vos devoirs: je veux qu'il ait comblé à votre égard la meſure des offenſes; vous fûtes ſon Queſteur, & l'on vous blâmera d'intenter une accuſation contre lui; s'il vous traita comme vous le méritiez, vous ne pouvez l'accuſer ſans crime. L'injuſtice dont vous parlez eſt au moins douteuſe, & ce Tribunal aimera mieux que vous me cédiez la place, que de vous expoſer à faire une noirceur, ou une action qui manque de délicateſſe.

XIX. Mon opinion eſt bien diffé-

rente de la vôtre. J'ai ſur vous toute ſorte d'avantages ; mais vous dites que vous fûtes Queſteur de Verrès, & qu'à ce titre vous devez l'emporter ſur moi ; & moi je ſoutiens que ſi vous aviez d'ailleurs de la ſupériorité, cette ſeule raiſon détermineroit les Juges en ma faveur. Un Préteur tient lieu de pere à ſon Queſteur ; d'après une tradition qui nous vient de nos ancêtres, on regarde comme ſacrées les liaiſons formées dans l'exercice des mêmes charges & l'adminiſtration des Provinces (*a*).

Je ſuppoſe que Verrès vous a fait des injuſtices ; il vous a ſervi de pere, & en l'accuſant vous bleſſeriez la piété filiale : mais vous n'avez pas droit de vous plaindre de l'action que vous alléguez ; & ſi vous expoſez au plus grand des périls l'homme qui fut autrefois votre Préteur, vous ſerez un traître & un impie. Cette Queſture dont vous parlez

(*a*) On tiroit au ſort les Préteurs & les Queſteurs ; &, comme le choix ſembloit venir des Dieux, les Romains ſuppoſoient quelque choſe de religieux dans cette aſſociation.

ſans ceſſe, loin d'être ici un motif de préférence, vous obligeroit à commencer l'accuſation par votre apologie.

On a vu des diſputes pareilles à celle-ci, & le Queſteur a preſque toujours eu l'excluſion : ainſi on ne permit pas à Philon (*a*) d'accuſer Servilius (*b*) ; on n'a point ſouffert que Scaurus (*c*) & Pompeius Strabon (*d*) dénonçaſſent Flaccus & Albutius (*e*) : on ne leur reprochoit rien ; mais le Juge les refuſa, afin de ne pas autoriſer ceux qui auroient envie de manquer aux liaiſons d'amitié contractées dans l'exercice des Charges. Pompeius Strabon & Julius (*f*) ſe trou-

(*a*) L. Philon.

(*b*) C. Servilius.

(*c*) M. Aurelius Scaurus.

(*d*) Cn. Pompeius Strabon, pere du grand Pompée.

(*e*) T. Albutius, après ſa Préture, eut le commandement de la Sardaigne : voyez l'Oraiſon pour Poſthumus & contre Piſon, & le ſecond Livre des Offices.

(*f*) C. Julius Strabon, célebre par les graces

verent

verent dans le même cas que vous & moi. Le premier avoit été Queſteur d'Albucius, comme vous l'avez été de Verrès; le ſecond faiſoit valoir les ſollicitations des Sardes qui le demandoient, comme les Siciliens me demandent aujourd'hui. Ce moyen fut toujours d'un grand poids; on a toujours témoigné des égards à ceux qui ſe dévouent pour l'intérêt des Alliés, pour le bonheur d'une Province, & qui ſe chargent généreuſement de ce noble miniſtere.

XX. Les dénonciateurs d'une injuſtice qui leur eſt perſonnelle, écoutent leurs intérêts & non ceux du Public; mais ſi on ne les déſapprouve point, l'homme déſintéreſſé, qui s'expoſe à tout pour venger les malheurs des Alliés & des amis de Rome, ne mérite-t-il pas de plus grands éloges? Lorſque l'auſtere & vertueux Piſon (*a*) de-

& l'enjouement de ſon eſprit, accuſa Albucius au nom des Sardes, comme on le voit au Liv. II des Offices.

(*a*) L. Piſon, beau-pere de Céſar. Il fut

manda qu'on lui permît d'accuſer Gabinius (*a*), Quintus Cæcilius, ſon concurrent, alléguoit les offenſes qu'il avoit reçues du Gouverneur de l'Achaïe; le mérite de Piſon diſpoſoit en ſa faveur; mais les Juges le nommerent, parce que les Achéens le déſiroient : encore une fois, puiſqu'en établiſſant la Loi ſur les concuſſionnaires, on a voulu favoriſer les Alliés du Peuple Romain, il faut choiſir pour Accuſateur celui que demande la Sicile.

Voyons, Cæcilius, à qui de nous deux l'accuſation fera le plus d'honneur; c'eſt un autre moyen de découvrir ſi l'on doit vous préférer à moi. Vous pourrez dire : J'ai dénoncé Verrès dont je fus le Queſteur, un Magiſtrat avec qui j'avois des liaiſons conſacrées par le ſort, par le Jugement de nos ancêtres, par le décret des Dieux, par l'opinion générale; & moi je dirai : Je me ſuis rendu aux prieres de nos Alliés & de

---

Conſul en 696, avec Gabinius, homme diffamé.

(*a*) P. Gabinius avoit gouverné l'Achaïe.

nos amis ; la Sicile entiere m'a confié ſa défenſe : n'eſt-il pas plus glorieux de protéger un Peuple chez qui l'on exerça la Queſture, que de traduire ſon Préteur en Juſtice ?

Dans les beaux temps de la République, nos Citoyens les plus illuſtres ſe croyoient fort honorés, lorſqu'ils trouvoient une occaſion de protéger leurs Cliens, de défendre au Barreau les Nations étrangeres qui nous étoient ſoumiſes : le ſage Caton (*a*) ſe fit des ennemis dangereux en vengeant les Eſpagnols opprimés : Silanus (*b*) avoit commis quelques injuſtices à l'égard d'Egritomanus, l'hôte & l'ami du pere de Domitius ; & Domitius le dénonça.

XXI. Le rétabliſſement de cet ancien uſage effraie les coupables ; ils craignent que le zele des Orateurs

(*a*) M. Caton. On en parle plus au long dans la ſeptieme Verrine. Il avoit été Proconſul en Eſpagne.

(*b*) M. Julius Silanus, ayant abuſé de ſon pouvoir envers les Cimbres, fut accuſé par Domitius, comme le dit Aſconius *in Corneliand*,

ne ſe ranime ; que nos Alliés, dans l'oppreſſion, ne chargent de leur Cauſe des Citoyens honnêtes & éclairés : tous les grands criminels, qui abuſent de leur autorité, ſont en proie à l'inquiétude ; ils ſentent que des hommes courageux & incorruptibles veilleront à l'exécution des Loix, & que les Arrêts des Tribunaux ne dépendront plus d'un jeune ignorant, ou d'un délateur mercenaire.

Nos ancêtres ne ſe repentirent jamais d'avoir établi cette coutume : lorſque Lentulus, Chef du Sénat (*a*), dénonça Marcus Aquilius (*b*) ; lorſque

(*a*) P. Lentulus, l'aïeul de Lentulus complice de Catilina, qui fut étranglé par l'ordre de Cicéron. Tite-Live nous apprend qu'on choiſiſſoit pour Chef du Sénat, celui des Cenſeurs qui s'étoit diſtingué par les actions les plus éclatantes. Sigonius, *in Faſtis*, dit que Lentulus fut nommé Chef du Sénat l'an de Rome 606. Le Chef du Sénat opinoit le premier, & il conſervoit ſa dignité juſqu'à ſa mort.

(*b*) Il y a eu deux M. Aquilius, l'un & l'autre Perſonnages Conſulaires. Le premier fut accuſé par P. Lentulus, & le ſecond (qui paroît être ſon fils), par Furius. Ce dernier fut dé-

Scipion (*a*), célebre par ſa valeur & ſes victoires, fut l'Accuſateur de Cotta (*b*), le nom Romain étoit juſtement révéré; la terre admiroit le pouvoir & la majeſté de la République. L'illuſtre Africain avoit été deux fois Conſul & Cenſeur; cependant on ne lui reprocha point une action pareille à la mienne; & ſi l'on a l'air de blâmer ma démarche, c'eſt qu'on en redoute les ſuites.

On demande ſi je veux être mis au nombre des Accuſateurs, moi qui juſqu'à préſent ai défendu les Accuſés; moi qui ſuis très-jeune, & qui, dans ce moment, ſollicite une Charge de

---

fendu par l'Orateur Marc Antoine, & abſous en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus à la République, dans la guerre des Eſclaves. Voyez le Liv. II des Offices, le ſeptieme Diſcours contre Verrès, & le ſecond des Dialogues de l'Orateur.

(*a*) P. Scipion l'Africain, vainqueur d'Annibal.

(*b*) L. Cotta. Il fut défendu par Q. Metellus le Macédonien, & abſous.

Magiſtrature (*a*) : je réponds qu'à mon âge, qu'à toutes les époques de la vie, qu'au milieu des dignités les plus éclatantes, il eſt beau de dénoncer les méchans, & de parler contre la tyrannie.

Péroraiſon. Oui, le ſeul moyen de réformer un Etat dont la corruption eſt auſſi déſeſpérée ; la ſeule maniere de rétablir l'honneur des Tribunaux ſouillé par l'infamie de quelques individus, c'eſt d'accueillir les hommes irréprochables, qui prennent la défenſe des Loix ; & ſi cette tentative n'a point de ſuccès, nos malheurs ſont ſans remede.

Voulez-vous maintenir les bonnes mœurs, choiſiſſez dans des Cauſes pareilles à celle-ci, des hommes qui ont une gloire à conſerver, & qui craignent autant pour leur honneur, que les Accuſés craignent pour leur vie ou pour leur fortune ; les Accuſateurs déjà célebres, montrent toujours du zele & de la droiture.

(*a*) L'Edilité. Cicéron obtint cette Charge la même année, comme on le verra plus bas.

XXII. Cæcilius n'a point de réputation ; il ne compte pas s'illuſtrer par cette entrepriſe : malgré ſa préſomption, il ne croit point que ſon talent donnera de l'eſpoir ; & vous ſentez, JUGES, qu'il aura peu de vigilance, qu'il mettra peu d'intérêt au triomphe des Siciliens : il n'a rien à riſquer ; s'il prévarique dans ce miniſtere, s'il ſe couvre de honte, il ne diminuera point ſes titres de gloire.

Le Peuple Romain, au contraire, a pluſieurs garans de mes ſoins & de mon ardeur ; je mettrai tout en œuvre pour affermir & pour augmenter l'eſtime qu'on m'accorde : la dignité que je ſollicite ; mes eſpérances ſur l'avenir ; la réputation que j'ai acquiſe par mes travaux & par mes veilles, tout m'y excite : ſi je montre de l'intégrité & du zele, je conſerverai ces avantages dans leur entier : ſi je me rendois coupable de négligence, ſi je me laiſſois corrompre, je perdrois en un jour ce que j'ai amaſſé peu à peu & en bien du temps.

C'eſt à vous, JUGES, de prononcer entre mon rival & moi, de déclarer lequel de nous deux promet plus d'ac-

tivité, de droiture & d'amour du bien public. Si vous préférez Cæcilius, je ne me croirai pas vaincu par le mérite. Il s'agit d'une accuſation très-honnête & très-importante ; ne faites pas dire au Peuple Romain, que vous la déſapprouvez, & que l'Ordre des Patriciens la déſapprouve comme vous.

Fin du Diſcours contre Cæcilius Niger.

ORAISONS DE CICÉRON.

PREMIER DISCOURS CONTRE VERRÈS.

PREMIERE ACTION.

INTRODUCTION.

CICÉRON ayant demandé cent dix jours pour recueillir en Sicile des preuves & des témoignages contre Verrès, parcourut cette

luction. province avec un zele & une activité extrêmes. Afin de ſe ſouſtraire aux attaques des brigands & aux piéges de l'Accuſé, il fut obligé ſouvent de marcher à pied. A ſon retour à Rome, il s'apperçut qu'Hortenſius, l'ami & le Défenſeur de Verrès, mettoit tout en œuvre pour ſauver le coupable; qu'il traînoit l'affaire en longueur; qu'il cherchoit à la renvoyer à l'année ſuivante, ſous le Préteur Metellus, dont il eſpéroit un Arrêt favorable.

Cet eſpoir étoit d'autant mieux fondé, qu'Hortenſius lui-même & un autre Metellus frere du Préteur, devoient, dans quelques mois, exercer les fonctions de Conſuls. Cicéron, inſtruit de ce plan concerté entre Verrès & ſes amis, voulut en prévenir les effets : au lieu

de ces longs Plaidoyers qu'il méditoit, il fit dépoſer les témoins, & il les amena tout de ſuite devant les Juges. *Introduction.*

Ce Diſcours n'eſt que le Préambule des Verrines. L'Accuſateur y rend compte des raiſons qui l'obligent à une marche auſſi bruſque. Il le prononça l'an de Rome 683; il avoit trente-ſept ans.

Il recommande aux Juges de rétablir l'honneur des Tribunaux, de punir un coupable déjà condamné par la voix publique; il dévoile les intrigues de Verrès & de ſes amis, & il leur fait à tous de grandes menaces. On y trouve de la véhémence & de la fermeté : le ſtyle eſt plein d'énergie & de chaleur; il adreſſe les reproches les plus hardis à Hortenſius, aux deux

Metellus, & à tous les Patriciens favorables à l'Accuſé.

On ſe laſſe peut-être moins de relire les Verrines, que les Catilinaires & les Philippiques : les Peuples modernes ne craignent plus de voir parmi eux des Catilina & des Marc-Antoine ; mais dans tous les pays du monde, il peut y avoir des Gouverneurs deſpotes, & il eſt bon de connoître les excès de la tyrannie : elles nous montrent d'ailleurs un mélange bizarre de grandeur & de baſſeſſe, de ſageſſe & de corruption, dans cette République de Rome, qui a fait l'étonnement de la Terre.

Pour ne citer qu'un exemple ; où trouver, même chez les Nations les plus avilies, des Tribunaux auſſi corrompus ? où rencontre-t-on des

abus auſſi crians dans l'adminiſtration de la Juſtice ? *Introduction.*

Cicéron prononça ce Diſcours dans le Forum, aux Nones d'Août; il employa neuf jours à faire interroger les témoins. Hortenſius eſſaya d'abord de réfuter chacun d'eux; mais les preuves des actes de tyrannie, des concuſſions & des cruautés de Verrès étoient ſi multipliées, qu'il ceſſa de répondre, & toute ſon adreſſe ſe trouva confondue (*a*): Verrès alloit être condamné, & il lui conſeilla de prévenir l'Arrêt par un exil volontaire. L'Accuſé ſortit en effet de Rome; & ſi l'Accuſateur regretta de le voir échapper à une flétriſſure juridique, il eut du

(*a*) C'eſt ce que nous apprend Cicéron lui-même, dans le Traité de l'Orateur.

roduction. du Triomphe, ne pouvoient entr
à Rome.

Ce Diſcours préſente de no
veaux détails ſur les fraudes qui
commettoient en donnant ou com
tant les ſuffrages.

ORAISONS DE CICÉRON.

PREMIER DISCOURS *CONTRE* VERRÈS.

PREMIERE ACTION.

JUGES,

I. Vous pouvez aujourd'hui diſſiper la haine qu'inſpirent les Patriciens, & effacer la honte des Tribunaux; j'attribue à la faveur des Dieux, & non pas

aux circonſtances, cette occaſion heureuſe que tout le monde déſiroit : vous ſavez quels bruits déshonorans pour l'Etat & pour vous, circulent à Rome & chez les Nations étrangeres ; on dit à haute voix que l'homme le plus coupable, s'il eſt riche, n'eſt point condamné.

C'eſt au moment où l'on vous adreſſe des reproches de tous côtés, où les Tribuns préparent des Harangues & des Décrets afin d'envenimer la haine contre le Sénat, que j'accuſe Verrès, ce Magiſtrat déjà condamné par les cris du Public, mais à qui ſon opulence & les ſuffrages de ſes amis laiſſent encore de l'eſpoir : le Peuple Romain me donne des marques ſignalées d'approbation ; il s'intéreſſe vivement au ſuccès de ma Cauſe ; je ne cherche pas toutefois à l'aigrir davantage ; je ne veux que rétablir une gloire qui nous eſt commune à tous ; vous réconcilier avec nos Citoyens, & vous rendre l'eſtime des Peuples étrangers. Je vous dénonce un brigand qui a opprimé l'Aſie & la Pamphilie, qui a pillé le tréſor public, qui, durant ſa Préture à Rome, a violé les Loix d'une maniere ſcandaleuſe ; qui a

dévaſté la Sicile & jeté les habitans de cette province dans la conſternation & la miſere : ſi vous le jugez avec rigueur, ſi vous êtes fideles aux ſermens que vous avez prononcés, on vous payera le tribut de reſpect qui vous eſt dû ; mais ſi, malgré la religion & l'équité, il triomphe par ſes richeſſes, je dirai qu'au moins il n'a pas manqué d'Accuſateurs.

II. Verrès m'a tendu bien des embûches ſur mer & ſur terre : ſi je n'y ſuis point tombé, c'eſt à force de vigilance, c'eſt par les ſoins de mes amis ; mais je n'ai jamais couru de ſi grands périls ; je n'ai jamais reſſenti tant de frayeur : d'abord la crainte de ne pas remplir les eſpérances du Public, une aſſemblée auſſi nombreuſe troublent mes eſprits ; l'Accuſé dreſſe des piéges abominables au Préteur (*a*), à vous, à moi, aux Siciliens, aux Nations étrangeres, à l'Ordre entier des Sénateurs, & voilà ſurtout ce qui me donne de l'inquiétude ; il ne ceſſe de dire que les petits

(*a*) Acilius Glabrion, qui exerçoit alors la Préture, fut Conſul deux ans après, l'an de Rome 687.

voleurs courent riſque d'être punis ; qu'il a eu ſoin de piller aſſez d'argent pour enrichir beaucoup de monde, & qu'avec ce métal on renverſe les barrieres les plus ſacrées & les mieux défendues.

S'il exécutoit ſecrétement les projets qu'il a l'audace de concevoir, il viendroit peut-être à bout de nous tromper ; mais par bonheur ſon impudence inouie eſt jointe à une indiſcrétion extraordinaire : il a toujours commis ſes vols en public ; & maintenant qu'il cherche à corrompre les Tribunaux, il ne ſe cache pas davantage : il avoue qu'une ſeule fois la peur l'a ſaiſi, c'eſt lorſque j'ai déclaré que je ſerois ſon Accuſateur ; &, pour juſtifier ſa foibleſſe, il dit qu'arrivé depuis peu, & en butte dès long-temps à la haine & à l'envie, il lui étoit difficile de ſéduire les Juges.

Je n'avois demandé qu'un petit nombre de jours *a*), pour recueillir des informations dans la Sicile ; il trouva un Accuſateur qui en demandoit deux de moins (*b*) : cet Accuſateur ſuppoſé n'a

(*a*) Cent dix jours.

(*b*) Aſconius nous apprend, que ceux qui

point rempli ſa promeſſe, & même il n'eſt pas venu juſqu'à Brindes; je prouverai, ſi on l'exige, qu'il n'en vouloit point à l'Accuſé, qu'il cherchoit uniquement à me ſuſciter des obſtacles: pour moi, j'ai parcouru toute la Sicile en cinquante jours; j'ai compulſé tous les Regiſtres des villes & des particuliers; j'ai découvert toutes les injuſtices que Verrès a faites à la Province.

III. S'il eſt le plus effronté des mortels, il eſt auſſi le plus extravagant; il ſait que je ſuis bien inſtruit, que je raconterai ſes vols & ſes forfaits; que j'en connois tous les détails, & que je les reproduirai ſous les yeux de tout le monde; il voit pluſieurs Sénateurs qui les atteſteront; il apperçoit un grand nombre de Chevaliers, une foule d'Alliés & de Citoyens, qui lui reprochent des concuſſions révoltantes; il n'ignore pas que les députations envoyées par les villes, fourniſſent contre lui des témoignages péremptoires: mais il croit ſi peu à la droiture des gens de bien; il croit les Sénateurs & les Tribunaux

---

demandoient le moins de temps pour ſe préparer, accuſoient les premiers.

qu'il vola la caiſſe militaire de Carbon (*a*), qu'il dépouilla & trahit ſon Conſul, qu'il déſerta ſes drapeaux, qu'il abandonna ſa Province, & rompit des liens ſacrés : lorſqu'il fut Lieutenant de Dolabella, il ruina l'Aſie & la Pamphilie; il ſaccagea les Villes, les Temples, & les maiſons des particuliers: on le vit renouveler la perfidie qu'il avoit commiſe envers Carbon ; après avoir attiré, par ſon brigandage, la haine ſur l'homme dont il étoit le Lieutenant & le Proqueſteur, il le laiſſa au milieu du danger; il fit plus, il l'attaqua & le trahit (*b*).

Durant ſa Préture à Rome, ſa cupidité ſacrilége n'a reſpecté ni les édifices publics, ni les Temples des Dieux ; il

(*a*) Cn. Carbon, Chef du parti de Marius & Conſul, fut abandonné à Rimini par Verrès, ſon Queſteur, qui emporta la caiſſe de l'armée, & ſe rendit auprès de Sylla.

(*b*) Scaurus, Accuſateur de Dolabella, fit voir à Verrès la liſte de tous les crimes qu'il avoit commis durant ſa Lieutenance, & il lui dit : Pour échapper au châtiment, vous devez révéler tout le mal qu'a fait Dolabella. Verrès y conſentit, & dépoſa contre ſon Général.

n'a

n'a fait que prononcer des adjudications & des Arrêts contre les Loix. La Sicile offre par-tout des traces de ſes déprédations ; il l'a ravagée de maniere qu'elle ne pourra jamais recouvrer ſon ancien état : une longue ſuite d'années, & de Préteurs équitables, ne lui procurera qu'un foible ſoulagement : ſes Habitans ont en vain réclamé les Ordonnances & le droit naturel : les biens qu'ils ont ſouſtraits, & ceux que Verrès n'a pas jugés dignes de lui, voilà tout ce qui leur reſte.

V. Dans ſes Arrêts, il n'a ſuivi d'autre guide que ſes caprices ; il s'eſt joué des titres les plus ſacrés ; il a envahi les biens de patrimoine, ceux que poſſédoient les familles depuis un temps immémorial ; d'après ſes Réglemens atroces, il a tiré des ſommes immenſes des Laboureurs ; il a traité en ennemis nos Alliés ; il a condamné des Citoyens de Rome à la torture & au ſupplice des eſclaves ; des ſcelérats ont acheté de lui leur pardon ; il a permis qu'on accuſât, pendant leur abſence, des hommes integres & honnêtes ; il les a bannis ſans les entendre ; il a ouvert aux pirates & aux brigands les villes les mieux forti-

fiées; il a laiſſé mourir de faim les matelots & les ſoldats de Sicile, &, à la honte de la République, ſous ſon adminiſtration, nous avons perdu des flottes redoutables.

Il a pillé d'une maniere ſcandaleuſe les monumens conſtruits jadis par les Rois de Sicile; ceux que nos Généraux firent élever après leur victoire : il ne s'eſt pas contenté de prendre les ſtatues & les trophées des villes; il a dépouillé tous les Temples : toutes les images des Dieux, qu'il a crues d'un travail antique ou précieux, il les a enlevées, on n'en trouve pas une ſeule dans la Province; la décence ne me permet point de dévoiler ici ſes monſtrueuſes débauches; & je craindrois d'ailleurs d'augmenter l'affliction de ceux qui verſent des larmes ſur la pudeur outragée de leurs femmes & de leurs enfans.

Il n'a point enſeveli ſes atrocités dans le ſecret, elles ſont publiques; tout le monde peut, comme moi, en faire le détail, & je dois plutôt craindre d'en ſupprimer quelques-unes, que d'en alléguer de fauſſes : enfin l'Aſſemblée qui m'écoute, n'a pas beſoin d'être inſtruite des crimes de l'Accuſé, elle exige

ſeulement que j'en forme le tableau.

VI. Verrès le ſait, & c'eſt pour cela qu'il emploie des moyens d'une eſpece nouvelle ; il ne cherche point à m'oppoſer l'éloquence d'un habile Orateur ; il ne compte pas ſur le crédit & les ſollicitations de ſes amis ; il a l'air d'attendre beaucoup de ſes protecteurs ; mais il n'eſt pas tranquille. Il ſe vante des ſuffrages de pluſieurs Nobles (*a*) ; mais ces Nobles ſont connus du Public, &, malgré leur extraction, ils ſerviront eux-mêmes au ſuccès de ma Cauſe : d'ailleurs leur ſecours le raſſure ſi peu, qu'il médite toute autre choſe (*b*).

Je vais expoſer ſes intrigues & ce qui lui donne de l'eſpoir. Je vous ſupplie, JUGES, d'examiner auparavant la conduite qu'il a tenue depuis ſon retour de Sicile. A peine fut-il à Rome, qu'il répandit de l'argent à

(*a*) Manuce dit que Cicéron veut ici parler de Q. Hortenſius ; des trois Metellus, dont l'un étoit déſigné Conſul, & un autre Préteur ; de Lucius, Commandant de Sicile ; de C. Curion, Perſonnage Conſulaire ; de Q. Metellus Pius Scipion.

(*b*) De faire renvoyer l'accuſation à l'année ſuivante, & de corrompre les Juges.

pleines mains ; ſes émiſſaires promirent des ſommes fixes à pluſieurs Patriciens qu'on connoît : j'eus ſoin de récuſer des Juges qui s'étoient vendus ; & le ſecond tirage m'en ayant donné d'autres qui ſont incorruptibles, ces premiers arrangemens ſe trouverent rompus.

Tout alloit au gré des Siciliens ; la liſte de vos noms, celle des tablettes que vous avez reçues du Préteur (*a*), étoient publiques ; on ne craignoit plus la fraude ; & Verrès, qui juſqu'alors avoit montré tant de gaieté & d'aſſurance, devint inquiet & rampant ; chacun jugea que ſes remords le troubloient, & qu'il ſe voyoit condamné. Mais peu de jours après, lors de la tenue des Comices Conſulaires (*b*), il

(*a*) On a déjà dit que les Juges abſolvoient ou condamnoient, en jetant dans une urne une tablette de cire d'une certaine forme & d'une certaine couleur, ſur laquelle ils écrivoient ; *J'abſous*, ou *Je condamne*. Manuce croit que le trait de la phraſe ſuivante porte ſur Hortenſius, à qui on reprochoit des fraudes de cette eſpece durant ſa Préture.

(*b*) Les Comices Conſulaires ſe tenoient le 6 des Kalendes de Juillet.

renouvelle ſes intrigues, il diſtribue des ſommes plus conſidérables : ſes agens dreſſent des piéges à votre honneur, & attentent à l'ordre public : je n'eus d'abord que de foibles indices de ces trames ſecretes ; je pris des informations, & je découvris bientôt toute la marche des corrupteurs.

VII. Une nombreuſe foule reconduiſoit du Champ de Mars à ſa maiſon, Hortenſius déſigné Conſul : Curion (*a*) rencontre ce cortége ; je le cite par honneur, & non pour le bleſſer ; s'il avoit voulu cacher ſes propos, il ne les auroit pas tenus publiquement : je les rapporterai néanmoins avec réſerve, afin qu'on ne m'accuſe pas de manquer à ſa dignité & à notre liaiſon.

Curion apperçoit Verrès dans la foule, auprès de l'arc de triomphe de Fabius ; il l'appelle & le félicite à haute voix, ſans adreſſer un mot à Hortenſius, à ſes parens, ni à ſes amis : il ne parle qu'à l'Accuſé ; il l'embraſſe, & diſſipe ſes craintes : *Je vous annonce*, lui dit-il, *que les Comices vien-*

(*a*) C. Curion, pere du jeune Curion, célebre par ſes débauches, & ami d'Antoine.

nent de vous abſoudre. Des hommes vertueux, qui l'entendirent, vinrent me trouver ſur le champ; & même tous les Romains que j'eus occaſion de voir, me donnerent cet avis. Les uns étoient indignés; les autres ne faiſoient qu'en rire : ceux-ci croyoient que la condamnation de Verrès dépendoit de l'aveu des témoins, de la nature des griefs, de la volonté des Juges, & non des Comices Conſulaires : ceux-là pénétroient toute l'intrigue, & ſentoient bien qu'on alloit corrompre les ſuffrages.

Les honnêtes gens raiſonnoient entre eux & avec moi de cette maniere : Il eſt clair qu'il n'y a plus de juſtice dans les Tribunaux; Verrès ſe condamnoit hier, & on l'abſout aujourd'hui, parce que ſon Défenſeur eſt nommé Conſul. Quoi donc? on n'écoutera pas les plaintes & les cris de tous les Siciliens, le témoignage de tous les Négocians, les Regiſtres publics & particuliers de la Province? Non; on ne fera rien contre le gré du nouveau Conſul. Les Juges ne prononceront pas d'après les accuſations, d'après les témoins, d'après l'opinion publique? Non; le caprice d'un ſeul homme dictera l'Arrêt.

VIII. J'avoue que j'éprouvai une inquiétude extrême. Des Patriciens integres me diſoient : Si on vous enleve l'Accuſé, cette iniquité ſera la derniere ; nous ne pourrons plus garder l'adminiſtration de la Juſtice : qui de nous oſera ſe plaindre, ſi on la confie à l'Ordre des Chevaliers ? L'affliction étoit générale ; car le propos d'un homme auſſi diſtingué que Curion, frappoit bien plus que la joie ſubite d'un homme auſſi dépravé que Verrès. Je diſſimulai ma douleur, & j'affectai un viſage riant. On tira au ſort les départemens des Préteurs (*a*), & Metellus fut chargé, pour l'année ſuivante, de tout ce qui avoit rapport aux concuſſions ; j'appris que Verrès recevoit de nouveaux complimens, & qu'afin d'inſtruire ſa femme de cette bonne nouvelle, il lui avoit envoyé des eſclaves.

(*a*) Il n'y eut d'abord qu'un Préteur à Rome ; mais enſuite l'étendue de la ville, & la multitude des affaires obligerent d'en créer pluſieurs. On tiroit au ſort leurs départemens. L'un jugeoit les crimes de concuſſion, un autre ceux de brigue, un troiſieme ceux d'empoiſonnement.

Cet arrangement du ſort me déplaiſoit : je ne ſentois pas néanmoins tout ce que j'avois à redouter. Les hommes dignes de foi, qui me racontoient les détails de l'intrigue, m'informerent qu'un Sénateur venoit de porter chez un Chevalier Romain pluſieurs caſſettes (*a*) remplies d'argent ; que ce même Sénateur en gardoit chez lui dix autres, pour en faire uſage lorſqu'on tiendroit les Comices où je demandois l'Edilité, & que tous les Chefs des Tribus (*b*) s'étoient raſſemblés la nuit chez Verrès.

L'un de ces Chefs, qui s'intéreſſoit à moi, vint me voir : » Verrès, me » dit-il, nous a rappelé ſes largeſſes » dans les derniers Comices Conſulai- » res & Prétoriens (*c*), dans ceux où il

(*a*) Les Romains tranſportoient leur argent dans des eſpeces de paniers appelés *fiſci*, que j'ai traduit par *caſſettes*.

(*b*) Les Chefs des Tribus ſont appelés *Diviſores* dans le Texte. Hottomanus dit que, lors des élections, ils partageoient le Peuple en claſſes ou centuries, & qu'ils diſtribuoient l'argent à chaque Tribu, lorſque l'Etat ou un Citoyen faiſoient des largeſſes au Peuple.

(*c*) Les Comices où ſe faiſoit l'élection des Préteurs.

» demanda la Préture ; il nous a promis » enſuite tout l'argent que nous voudrions, ſi vous n'étiez pas Edile : quelques-uns de mes Collegues ont répondu qu'ils n'oſoient point l'écouter, » & pluſieurs, qu'ils croyoient cette exclusion impoſſible ; cependant Quintus (*a*), de la Tribu Romilia, le diſciple, le parent & l'ami de l'Accuſé, » s'eſt chargé de faire réuſſir le projet, » ſi on dépoſe 500 mille ſeſterces (*b*) : » d'autres, auſſi corrompus que lui, ont » pris le même engagement ; je vous » veux du bien, ajouta-t-il, & je vous » avertis de prendre garde à vous «.

IX. J'étois donc aſſailli de toutes parts ; les momens me preſſoient, & il n'étoit pas aiſé de faire face à tant d'ennemis : on alloit tenir les Comices, & la cabale avoit répandu de groſſes ſommes afin de s'oppoſer à mon élection ; l'inſtruction du procès de Verrès approchoit ; l'Accuſé cherchoit à corrompre les Juges avec ces mêmes

(*a*) Quintus Verrès.

(*b*) Environ ſoixante-deux mille livres tournois.

richeſſes enlevées aux Siciliens : je ne pouvois me livrer tout entier à l'accuſation ; d'un autre côté, j'avois peu de loiſir pour ſolliciter les fonctions d'Edile ; il eût été imprudent de faire des menaces à ces Chefs des Tribus, qui devoient acheter les voix du Peuple.

On m'inſtruiſit, à la même époque, qu'Hortenſius avoit mandé les Députés de Sicile ; mais que, devinant le but du meſſage, & rien ne les obligeant d'obéir, ils reſterent chez eux. Sur ces entrefaites, on tint les Comices des Ediles, où Verrès penſoit dominer, ainſi qu'il avoit dominé dans les autres élections : ce mortel préſomptueux ſe mit à courir de Tribus en Tribus, accompagné de ſon charmant & aimable fils ; il raſſembla tous les amis de ſon pere, c'eſt-à-dire tous les diſtributeurs d'argent (*a*) : le Peuple Romain s'apperçut de ces dé-

(*a*) Il paroît par pluſieurs traits de ce Diſcours, que les Chefs des Tribus, appelés *Diviſores* ou *Diſtributores*, étoient un peu mépriſés, ſans doute parce qu'ils intriguoient dans les élections, & qu'ils ſe vendoient à ceux qui ſollicitoient les Charges.

marches ſcandaleuſes; il ſe chargea, de lui-même, d'arrêter les brigues, & il empêcha l'effet de ce même argent qui n'avoit pu me ſéduire (*a*).

La bienveillance du Peuple me diſpenſoit des ſollicitations, & je m'occupai uniquement de l'Accuſé. Obſervez que ſes partiſans mettent tout en uſage pour renvoyer la Cauſe à l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, devant le Préteur Marcus Metellus : ce délai leur ſeroit très-avantageux; Metellus eſt le meilleur ami de Verrès; Quintus Metellus (*b*), ſon frere, eſt déſigné Conſul avec Hortenſius; ce même Quintus doit le Conſulat aux largeſſes de Verrès, & il montrera ſa reconnoiſſance, lorſqu'on inſtruira l'accuſation intentée à ſon protecteur. A-t-on

(*a*) Verrès avoit offert de l'argent à Cicéron.

(*b*) Verrès auroit été abſous, ſi le jugement de ſon affaire avoit été renvoyé à l'année ſuivante; car les trois Metellus, dont l'un alloit remplir les fonctions de Préteur, un ſecond celles de Conſul, & le troiſieme celles de Préteur de Sicile, étoient ſes amis; & leurs intrigues, jointes à celles d'Hortenſius auſſi Conſul, devoient avoir du ſuccès.

cru que je me tairois ſur des complots auſſi graves, & que, dans une affaire qui intéreſſe mon honneur & celui de la République, l'amour de mes devoirs, l'amour de la gloire ne l'emporteroient pas ſur tout ?

Quintus (*a*), déſigné Conſul, réitéra la démarche d'Hortenſius ; il manda les Députés de la Sicile : quelques-uns obéirent, parce que Lucius Metellus étoit Préteur de leur Province ; Quintus leur dit qu'il exerceroit le Conſulat l'année ſuivante ; que l'un de ſes freres commandoit en Sicile ; qu'un ſecond étoit chargé de tout ce qui avoit rapport aux crimes de concuſſion, & qu'on avoit pris d'autres meſures pour qu'il n'arrivât rien de fâcheux à Verrès.

X. Je vous le demande, Metellus, n'eſt-ce pas employer la voie de corruption ? Vous effrayez des témoins, des habitans de Sicile, c'eſt-à-dire des hommes timides & abattus ; vous les menacez du pouvoir des Conſuls, du crédit de deux Préteurs : que feriez-vous donc pour un innocent & pour un

(*a*) Quintus Metellus.

de vos proches, ſi vous oſez trahir vos devoirs & manquer à votre dignité, lorſqu'il s'agit d'un Accuſé infame, qui n'eſt ni votre allié ni votre parent ?

Verrès dit à haute voix que vous devez le Conſulat à ſes intrigues, & non pas au deſtin (*a*), comme les autres Conſuls de votre famille : il ne ſe trompe point, c'eſt par des moyens de corruption qu'il a fait nommer les deux Magiſtrats qui ſe trouveront, l'année ſuivante, à la tête de la République ; celui qui aura le département des concuſſionnaires : de cette maniere, j'échapperai, continue-t-il, à Glabrion, Préteur trop rigide & trop zélé pour le maintien de l'ordre public : Cæſonius, homme très-éclairé, & d'une probité reconnue, devenu le Collegue de mon Accuſateur, ne ſera plus mon Juge (*b*) ; il me donneroit

(*a*) Aſconius, le plus ancien des Commentateurs de Cicéron, & preſque ſon contemporain, rapporte ce vers de Nævius :

Fato, Metelli, Romæ fiunt Conſules.

(*b*) Cæſonius, l'un des Aſſeſſeurs de Gla-

de l'inquiétude, s'il devoit ſe trouver Membre du Tribunal que je veux corrompre ; car, dans une affaire ſemblable, où il étoit l'Aſſeſſeur de Junius (*a*), il attaqua ceux qui vendoient leur voix, il publia même leur nom devant tout le monde ; les Kalendes de Janvier (*b*) me débarraſſeront de lui.

Manlius & Cornificius ſeront alors Tribuns du Peuple, & mon ſort ne dépendra plus de ces deux Citoyens integres : Sulpicius, ce Juge ſévere & incorruptible, prendra poſſeſſion de ſa Charge aux Nones de Décembre (*c*) :

---

brion, venoit d'être nommé Edile avec Cicéron : dès que les Ediles étoient entrés en fonction, ils ne pouvoient juger pendant la durée de leur Charge.

(*a*) Ce trait a rapport au jugement d'Oppianicus, qui fut condamné, quoique Stalenus, Bulbus & Gutta fuſſent vendus à l'Accuſé. Voyez l'Oraiſon pour Cluentius.

(*b*) C'eſt à cette époque que les Conſuls & les autres Magiſtrats commençoient l'exercice de leurs fonctions.

(*c*) Quoiqu'on vienne de dire que les Magiſtrats commençoient leurs fonctions aux

Crepereius, élevé dans les auſteres principes de l'Ordre des Chevaliers; Caſſius (*a*), qui eſt d'une famille célebre par la droiture & le reſpect des Loix; Tremelius, ce Magiſtrat religieux, & dont les mœurs ſont ſi pures; ces trois hommes des temps antiques ſont déſignés Tribuns Militaires, & aux Kalendes de Janvier, ils ne pourront ſervir d'Aſſeſſeurs. C'eſt Marcus Metellus qui ordonnera l'inſtruction de mon affaire; c'eſt lui qui fera les tirages (*b*); ainſi le Préteur & les Juges

---

Kalendes de Janvier, il paroît que les Tribuns du Peuple entroient en Charge quelques jours auparavant.

(*a*) Ce Caſſius dont parle Valere Maxime, au Liv. III, & qu'on appeloit l'écueil des Accuſés, étoit de cette famille.

(*b*) Il y a dans l'Original : *Subſortiemur etiam in M. Metelli locum, quoniam is huic ipſi quæſtioni præfuturus eſt.* Je préſume que cette phraſe eſt altérée. Verrès ne pouvoit trouver un avantage à remplacer par le ſort Metellus en qualité de Juge; il me ſemble que Cicéron veut dire, à mots couverts, que Marcus Metellus, ami de Verrès, chargé de tirer au ſort les Juges, emploieroit quelque ſuper-

m'étant favorables, toutes les menaces de l'Accuſateur n'aboutiront à rien, & je dicterai moi-même cet Arrêt que le Public attend avec impatience.

Nous ſommes, JUGES, aux Nones d'Août (*a*); & comme vous vous êtes aſſemblés à la neuvieme heure, Verrès ne compte pas cette journée. Les Jeux Votifs que doit célébrer Pompée, commenceront dans dix jours, & en dureront quinze; les Jeux Romains viendront immédiatement après; ſes Défenſeurs croient avoir environ quarante jours pour méditer leur réponſe; ils imaginent qu'enſuite, par des délais ou par leurs Plaidoyers, l'inſtruction ſe prolongera juſqu'aux Jeux de la Victoire, qui touchent preſque aux Jeux Plébéiens (*b*); les Tribunaux devant ſe

---

cherie, pour que la dénonciation des Siciliens fût portée devant des hommes favorables à l'Accuſé.

(*a*) Le 5 d'Août.

(*b*) Les Tribunaux étoient fermés les jours où l'on célébroit des Jeux Publics.

Les Jeux Votifs devoient ſe célébrer le 16 d'Août;

fermer à cette époque, ils penſent que tant d'obſtacles éteindront le feu de l'accuſation, & que l'affaire ſera renvoyée ſous la Préture de Marcus Metellus : ſa fidélité ne m'eſt pas ſuſpecte, puiſque je ne l'ai pas récuſé; j'aime

---

Les Jeux Romains, le 4 Septembre;
Les Jeux de la Victoire, le 26 Septembre;
Les Jeux Plébéiens, le 5 Octobre.

Les Tribuns entroient en Charge le 5 Décembre; & les Juges qui étoient nommés Tribuns pour l'année ſuivante, ceſſoient leurs fonctions à cette époque.

Pompée avoit promis de célébrer les Jeux Votifs dont il eſt ici queſtion, s'il étoit vainqueur de Sertorius.

Les Jeux Romains furent établis ſous le regne du vieux Tarquin, après l'enlévement des Sabines. On les appeloit les *Grands Jeux*, parce qu'ils entraînoient de grandes dépenſes. Les Ediles Curules avoient le département de ces Jeux, comme les Ediles Plébéiens avoient celui des Jeux Plébéiens.

Les Jeux de la Victoire furent inſtitués par Sylla, après qu'il eut vaincu Teleſinus, Chef des Samnites.

Alex. L. VI, c. 19, dit que le Peuple inſtitua les Jeux Plébéiens, après qu'il eut chaſſé les Rois.

Les Jeux Romains duroient neuf jours;
Ceux de la Victoire en duroient cinq;
Et les Plébéiens huit ou neuf.

mieux néanmoins que l'Arrêt ſoit prononcé pendant qu'il eſt Juge, que lorſqu'il ſera Préteur ; j'aime mieux qu'on lui confie la tablette de ſon propre ſuffrage, après avoir reçu ſon ſerment, que les tablettes des autres, quand il ne ſera plus obligé d'interpeller les Dieux (*a*) pour témoins de ſa droiture.

XI. Maintenant, JUGES, je vous prie de me guider ; dites-moi ce que je dois faire ; je ne crois pas me tromper, en devinant le conſeil que vous me donnerez en ſecret. Si j'emploie à diſcourir tout le temps que m'accorde la Loi (*b*), je recueillerai le fruit de mon application & de mes ſoins ; on dira peut-être que jamais Orateur

(*a*) Le Préteur juroit, en prenant poſſeſſion de ſa Charge, de rendre la juſtice ſuivant les Loix ; mais il ne répétoit pas ce ſerment à chaque nouvelle affaire ; au lieu que les Juges ou les Aſſeſſeurs qu'il nommoit, prêtoient un nouveau ſerment à chaque fois. Au reſte, on eſt ſurpris que l'Orateur parle de cette maniere à ſon Juge ; & il y a une petite contradiction avec ce qui précede.

(*b*) Aſconius, ſur la troiſieme Verrine, dit que la Loi accordoit vingt jours à l'Accuſateur, & autant à l'Accuſé.

ne fut mieux préparé, plus vigilant & plus inſtruit des détails de ſa Cauſe : mais, en travaillant ainſi à ma gloire, j'ai lieu de craindre que l'Accuſé ne m'échappe. Quel eſt donc le meilleur parti ? Il eſt clair, ce me ſemble, & à ma place perſonne n'héſiteroit.

Je dois réſerver pour un autre moment les Diſcours que j'ai préparés, & prouver les crimes de Verrès de la maniere la plus ſimple & la plus conciſe, c'eſt-à-dire, par les Regiſtres des Siciliens, les dépoſitions des témoins, les lettres des Villes & des Particuliers, & les réclamations de tous les honnêtes gens : c'eſt vous, Hortenſius, qui m'y contraignez ; je le dis à haute voix, ſi vous vouliez répondre en détail à tous mes griefs, ſi vous penſiez à ſuivre les formes accoutumées, je ne manquerois pas de développer mes moyens : mais vous avez pris une autre réſolution ; &, pour écarter de Verrès les dangers qui le menacent, vous recourez à l'intrigue & à la ruſe ; vous cherchez à renvoyer l'affaire après les Jeux Votifs & les Jeux Romains : je me propoſe donc d'obtenir la ſeconde Au-

dience (*a*) avant les premiers Jeux Publics ; car il faut bien que je déconcerte vos manœuvres.

XII. J'ajouterai que par vos intrigues, vous me rendez cette affaire perſonnelle, & que j'aurai ſoin de me défendre. C'eſt à la priere des Siciliens que je me ſuis déclaré l'Accuſateur de Verrès : j'étois flatté qu'après avoir reconnu ma droiture, ils miſſent à l'épreuve ma fidélité & ma vigilance ; mais il ne me ſuffit pas de venger une Province entiere, je veux montrer mon dévouement à la République ; je ne me ſerois point chargé de dénoncer un homme déjà condamné par la voix publique, ſi j'avois cru ce travail indigne de moi, ſi vous n'abuſiez pas de votre

(*a*) Il y a dans le Texte *comperindinem*. L'explication de ce mot tient à un uſage qu'il faut développer. Lorſque les deux Parties avoient plaidé leurs Cauſes, les Juges leur diſoient de revenir le ſurlendemain (*perindie*), & l'Accuſateur & l'Accuſé, ou le Demandeur & le Défendeur parloient une ſeconde fois. On ne pouvoit pas rendre l'Arrêt, ſi la Cauſe n'avoit été remiſe. On imagina ce Réglement, pour que les Plaideurs & les Accuſés ne fuſſent pas les victimes de la précipitation des Juges.

crédit, ſi vous n'employiez pas les vils moyens que vous mettez en uſage, depuis quelques années, auprès des Juges corrompus : puiſque vous aimez tant à ſéduire les Tribunaux, puiſqu'il y a des Magiſtrats aſſez dépravés pour ne point rougir, pour ne point ſe laſſer de vendre leurs ſuffrages, puiſqu'ils ſemblent braver à plaiſir la haine & le mépris du Peuple Romain ; cette accuſation, dangereuſe d'ailleurs & difficile, mérite toute l'activité de mon âge & de mon zele.

L'Ordre entier des Sénateurs eſt flétri par la baſſeſſe de quelques-uns de ſes membres, & je déclare à ces Juges corrompus, que je les accuſerai, que je les pourſuivrai ſans relâche & ſans pitié : c'eſt un devoir que je m'impoſe, & que je remplirai dans tout le cours de ma Magiſtrature (*a*) ; je m'éleverai contre eux dès le moment où les droits de ma place me permettront de monter ſur la Tribune (*b*) : cette guerre commen-

(*a*) De l'Edilité.

(*b*) Les Magiſtrats ſeuls avoient le droit de

cera aux Kalendes de Janvier, c'eſt-à-dire le premier jour où je pourrai parler au Peuple des intérêts de l'Etat, & de l'infamie des mauvais Citoyens; je promets à la Nation que mon Edilité ſera du moins célebre par cette grande & belle entrepriſe; j'avertis les agens de la corruption, les dépoſitaires de l'argent deſtiné aux Juges, ceux qui acceptent ou qui donnent cet odieux ſalaire, ceux dont l'audace & le crédit agiſſent ſourdement, je les avertis de conſerver leurs mains pures, & de ceſſer leurs intrigues.

XIII. Hortenſius, Conſul alors, ſera revêtu du pouvoir ſuprême; & moi, ſimple Edile, je n'aurai guere plus d'autorité qu'un particulier; mais les vûes de réforme que je propoſe plaiſent tellement au Peuple, qu'en cette occaſion le crédit du Conſul paroîtra peut-être au deſſous du mien: je dévoilerai tout; je rapporterai des faits bien avérés; je dénoncerai à l'Aſſemblée générale de la Nation, tous les

convoquer le Peuple dans le Forum, & de monter ſur la Tribune pour le haranguer.

Arrêts iniques, tous les crimes qu'on a vus depuis que les Sénateurs ont le département des Tribunaux (*a*) : on ſaura pourquoi, pendant cinquante ans que les Chevaliers adminiſtrerent la juſtice, jamais on ne ſoupçonna l'un d'eux de s'être laiſſé corrompre ; & depuis que l'Ordre des Sénateurs les a remplacés, depuis l'abolition de l'appel au Peuple (*b*), pourquoi Calidius (*c*) diſoit qu'avec trente mille ſeſterces (*d*) on

(*a*) Depuis Sylla, ou depuis dix ans.

(*b*) On appeloit au Peuple aſſemblé, des Arrêts rendus par les Juges. Sylla ſupprima cet appel ; &, dès ce moment, la corruption des Juges n'eut plus de frein.

(*c*) Le pere de M. Calidius, dont parle Cicéron dans le Dialogue des Orateurs illuſtres.

(*d*) Cette phraſe, telle qu'on la lit dans le Texte, eſt obſcure, & j'y ai fait un léger changement.

Trente mille ſeſterces ſont environ trois mille ſept cent cinquante liv. tournois, ſomme qui eſt peu conſidérable. Aſconius, dont l'opinion paroît d'abord d'un grand poids, lit trois millions de ſeſterces (ou trois cent ſoixante-quinze mille liv.) ; mais cette ſomme exhor-

fait condamner un innocent ; pourquoi le Sénateur Septimius ayant été déclaré concuſſionnaire ſous la Préture d'Hortenſius, on comprit dans les reſtitutions qui lui furent impoſées (*a*), l'argent qu'il avoit reçu des Parties, lorſqu'il ſiégeoit ſur les Tribunaux : je citerai les deux Patriciens, Herennius & Popilius, condamnés pour crime de péculat ; Attilius convaincu de crime de leſe-Majeſté, & beaucoup d'autres Juges qui ont vendu leur voix ; des Sénateurs qui, ſous la Préture de Verrès, condamnèrent un accuſé ſans l'entendre ; cet autre qui eut la baſſeſſe de recevoir de l'argent de l'Accuſateur & de l'Accuſé, pour lui & pour ſes Collegues. Il eſt difficile de peindre les noirceurs qui font le malheur de Rome & la honte des Patri-

---

bitante rend la correction exagérée. Il vaut mieux lire trois cent mille ſeſterces, qui font environ trente-ſept mille cinq cents livres.

(*a*) Lorſqu'un concuſſionnaire étoit condamné, on vendoit tous ſes biens, & on en portoit la valeur aux Tréſoriers du Fiſc. Les reſtitutions ſe prenoient ſur cette maſſe.

ciens,

ciens. On ne trouve pas des expreſſions aſſez énergiques, quand on voit que, pour contenir l'infidélité des Juges, on eſt réduit à leur donner des tablettes de différentes couleurs (*a*); je m'engage néanmoins à parler d'une maniere exacte & préciſe.

XIV. Et s'il s'eſt commis des crimes de cette eſpece dans la Cauſe qui nous occupe; ſi Verrès a dit en Sicile devant une multitude de perſonnes, s'il a répété pluſieurs fois, *Qu'ayant un ami tout-puiſſant* (*b*), *il pouvoit piller impunément la Province; qu'il n'amaſ-*

(*a*) Nous l'avons déjà obſervé, on ne connoît pas bien les ſupercheries qui avoient lieu lorſqu'on donnoit ou comptoit les voix. Il paroît d'abord que le Juge principal ſeul, ou ſurveillé par un petit nombre d'Aſſeſſeurs, ouvroit l'urne, & comptoit les ſuffrages; qu'alors il ſubſtituoit de fauſſes tablettes, ou qu'il en rapportoit le compte d'une maniere infidelle. Quelques paſſages des Anciens font croire auſſi que les Aſſeſſeurs eux-mêmes commettoient des ſupercheries, lorſqu'ils alloient aux voix.

(*b*) Cicéron veut parler d'Hortenſius.

ſoit pas des richeſſes pour lui ſeul; qu'il garderoit les revenus de la premiere année de ſa Préture; qu'il diſtribueroit ceux de la ſeconde à ſes Défenſeurs, & qu'il donneroit à ſes Juges ceux de la troiſieme: penſez-vous que je ne me livrerai pas à toute mon indignation ?

Lorſque je récuſai quelques-uns des Juges, je citai ce propos, & le Peuple Romain montra de l'inquiétude; il crut que les Nations étrangeres alloient demander l'abolition des Loix contre les concuſſionnaires : & en effet, ſi ces Loix ne ſubſiſtoient pas, les Magiſtrats envoyés dans les Provinces ceſſeroient de piller dès que leur rapacité ou celle de leurs enfans ſeroit ſatisfaite ; mais tant qu'ils auront à craindre une accuſation, le pillage n'aura point de termes; ils envahiront tout, parce qu'ils doivent acheter les ſuffrages de leurs amis & de leurs Défenſeurs, des Préteurs & des Juges. Les contrées ſoumiſes à notre empire aſſouviroient peut-être, ſans ſe plaindre, la cupidité du Gouverneur le plus avide; mais comment étouffer leurs cris, s'il faut qu'ils

enrichiſſent cette multitude innombrable d'émiſſaires & de Juges que payera leur tyrannie ? Je le répete à la honte des Tribunaux & de l'Ordre des Sénateurs (*a*), les Peuples alliés, à qui nos ancêtres accorderent le droit de pourſuivre les concuſſionnaires, déſirent que les concuſſionnaires ne ſoient plus appelés en Juſtice.

Verrès eſpéreroit-il ſe voir abſous, s'il n'avoit, JUGES, une mauvaiſe opinion de votre intégrité ? Et ce qui doit vous le rendre plus odieux, s'il eſt poſſible, qu'au Peuple Romain, il vous croit avides, ſcélérats, & parjures comme lui.

XV. Au nom des Immortels, veillez à votre propre gloire ; encore une fois, les Sénateurs ſont en butte à la haine ; on leur reproche des infamies ; le Peuple Romain nous mépriſe & nous abhorre ; notre Ordre eſt avili ; depuis

(*a*) Il y a dans le Texte : *O præclaram exiſtimationem noſtri* ORDINIS. Les Cenſeurs Lentulus & Gellius avoient mis, cette année, Cicéron au nombre des Sénateurs.

bien des années, on dit que les Juges ne conſultent ni la Religion ni l'équité ; que le brigandage regne dans les Tribunaux : il ne ſe préſentera jamais une occaſion plus heureuſe, & je vous exhorte à profiter de la faveur des Dieux.

Si le Peuple demande avec ardeur qu'on rétabliſſe l'ancien pouvoir des Tribuns (*a*), il ne veut autre choſe que des Juges integres, & des Tribunaux incorruptibles. Le ſage & vertueux Catulus pénétra ce deſſein caché ; lorſque Pompée, cet illuſtre & vaillant Conſul, fit rapport au Sénat des vœux publics ſur cet objet, Catulus obſerva *que les Peres Conſcrits ſe couvrent de honte en adminiſtrant la juſtice d'une maniere ſcandaleuſe ; que le Peuple n'auroit jamais fait cette démarche, ſi les Juges ne donnoient pas à chaque*

(*a*) Depuis Sylla, les Tribuns ne pouvoient plus s'oppoſer à l'exécution des Arrêts, ni ſaiſir un Magiſtrat & le traîner en priſon. Les trois Tribuns du Peuple, Sicinius, Quintius & Palicanus ſollicitoient le rétabliſſement de ces anciens priviléges.

inſtant des preuves de corruption. Pompée lui-même, déſigné Conſul, haranguant aux portes de Rome (*a*), fit entendre qu'il rendroit aux Tribuns leur premiere autorité ; cette promeſſe enchanta le Peuple, & un murmure de plaiſir ſe répandit dans toute l'Aſſemblée : mais lorſqu'il ajouta *que nos Magiſtrats dévaſtoient & opprimoient les Provinces, que les Arrêts des Tribunaux étoient infames, & qu'il tâcheroit d'arrêter ces abus* ; on pouſſa des cris de joie.

XVI. On vous épie, on obſerve chacun de vous ; on ſe plaindra, ſi vous ne travaillez pas au maintien des Loix, ſi vous manquez à vos ſermens : le Peuple ſait qu'on a condamné un Sénateur pauvre (*b*), mais il s'en félicite peu ;

(*a*) Les Généraux revêtus d'un commandement militaire dans les Provinces, & qui ſe trouvoient en exercice, ou qui ſollicitoient les honneurs du triomphe, ne pouvoient entrer dans Rome. Pompée ſe tenoit hors des portes, parce qu'il demandoit le triomphe, après ſes victoires contre Sertorius.

(*b*) Aſconius dit que Cicéron parle ici de Dolabella. Manuce n'eſt pas de ſon avis.

car il n'y a pas beaucoup de mérite à rendre un Arrêt équitable, lorſque perſonne n'eſſaie de corrompre les Juges.

Vous jugerez Verrès, mais vous ſerez vous-mêmes jugés par le Public : on verra ſi un Citoyen très-coupable, mais très opulent, peut être condamné, lorſque les Sénateurs ſont les interpretes des Loix. L'Accuſé a commis de grands forfaits ; il n'a d'autres moyens que ſes immenſes richeſſes : s'il eſt abſous, les ſoupçons les plus outrageans tomberont ſur vous ; on ne croira point que ſes fautes ſont peu légeres, que ſes liaiſons d'amitié & de parenté, ou que ſes actions vertueuſes ont obtenu ſa grace.

Je citerai des faits ſi connus, ſi avérés, & ſi odieux, que perſonne n'oſera implorer votre clémence. Je crois être ſûr de triompher de toutes les ſollicitations de cette eſpece ; d'après le plan que je vais ſuivre, le Peuple Romain, tout entier, ſurveillera les démarches des amis de Verrès, & il me rendra compte de leurs trames ſecretes.

Je le redis en finiſſant, vous pou-

vez effacer la tache imprimée depuis quelques années ſur les Sénateurs ; la majeſté & la gloire du Sénat ſont flétris : ſi votre Arrêt comble la meſure des iniquités, la Nation s'écriera qu'il ne reſte plus d'eſpoir ; qu'il eſt impoſſible de trouver dans l'Ordre des Patriciens, de meilleurs Juges que vous, & que le département des Tribunaux a beſoin d'une révolution.

XVII. Je prie les Dieux de ne pas permettre qu'on voie ici d'autres Citoyens corrompus que l'Accuſé : s'il n'eſt pas le ſeul, je vous déclare, je déclare au Peuple Romain que je pourſuivrai ſes complices juſqu'à mon dernier ſoupir.

Votre ſageſſe, l'autorité dont vous êtes revêtu, GLABRION, peuvent m'épargner ce ſoin ; il ne tient qu'à vous de prévenir des crimes dont je demanderai vengeance ; je vous proteſte de nouveau que, pour l'obtenir, je ſacrifierai mon repos ; que j'affronterai tous les périls. Soutenez les intérêts de la Juſtice & de la Religion ; ſoutenez ceux des Patriciens,

& que le Sénat recouvre, par votre Arrêt, l'eſtime du Peuple : réfléchiſſez ſur le rang que vous occupez dans l'Etat, ſur la Charge que vous exercez, ſur ce que vous devez à la République & à vos ancêtres ; rappelez-vous cette Loi de votre pere Cæcilius (*a*), qui a puni tant de concuſſionnaires : votre famille vous offre d'excellens modeles ; que la gloire de votre nom excite votre zele ; que la fermeté de votre pere, que la ſageſſe de votre aïeul (*b*), & la droiture ſévere de votre beau-pere (*c*) ſe préſentent nuit & jour à votre eſprit.

(*a*) Cæcilius Glabrion fit paſſer une Loi très-ſévere contre les concuſſionnaires ; elle ne permettoit pas même de renvoyer à une ſeconde Audience la condamnation de l'Accuſé. Voyez Sigonius, liv. II, c. 27.

(*b*) Mutius Scevola, Juriſconſulte célebre & Citoyen vertueux.

(*c*) M. Æmilius Scaurus, dont parlent Salluſte dans l'Hiſtoire de la Guerre de Jugurtha, & Cicéron, dans l'Oraiſon pour Fonteius, le Brutus, & le premier Dialogue de l'Orateur.

Je vous dénonce le plus audacieux des ſcélérats : ſi vous déployez la vigueur de Cæcilius ; ſi, prudent comme Scevola votre aïeul, vous vous garantiſſez des piéges qu'on vous tend ; ſi, fidele aux principes auſteres de votre beau-pere Scaurus, rien ne peut changer votre opinion : le Peuple Romain dira que ſous un Préteur integre & des Aſſeſſeurs bien choiſis, il eſt inutile de donner de l'argent ; que ce moyen a contribué à la perte de Verrès.

XVIII. Je ne ſouffrirai pas que la Cauſe ſoit renvoyée à un autre Préteur, à d'autres Juges, & au temps où des Licteurs traîneront devant Hortenſius & Metellus (*a*), les Députés de Sicile, que des eſclaves ont voulu ſaiſir de force ; je ne ſouffrirai point qu'un Conſul dépouille de leurs droits & de leurs priviléges, les Alliés & les amis du Peuple Romain ; qu'il ne leur permette pas même de déplorer leur malheur :

(*a*) On a dit plus haut, qu'Hortenſius & Metellus, déſignés Conſuls, avoient mandé les Députés de Sicile.

mes Plaidoyers finis, je ne ſouffrirai pas qu'on me réponde quarante jours après, c'eſt-à-dire, lorſqu'un long intervalle aura fait oublier mon accuſation ; j'aurai ſoin que l'Arrêt ſe rende avant le départ de tous ces Habitans de l'Italie, que les Comices, les Jeux, & les dénombremens des Cenſeurs ont raſſemblés à Rome. Des travaux & de l'inquiétude, voilà mon partage : la gloire ou la honte de l'Arrêt ſera le vôtre, JUGES ; car le Public prononcera en dernier reſſort ſur les crimes de l'Accuſé, ſur mes Diſcours, & ſur votre Jugement.

Si je produis d'abord les témoins, cette marche n'eſt pas nouvelle ; les premiers de nos Citoyens (*a*) m'en ont donné l'exemple : ce qui ſera peut-être nouveau, je ferai dépoſer ces témoins, de maniere à développer tous les détails de l'accuſation ; j'entremêlerai leurs témoignages de nouvelles

(*a*) Dans l'accuſation de Cotta, les deux Lucullus avoient commencé par produire les témoins.

preuves ; je réſumerai les dépoſitions, & tous les crimes que je reproche à Verrès ſe trouveront démontrés.

Je m'écarte peu de la forme ordinaire ; les témoins parlent communément après que l'Accuſateur a tout dit ; on les entendra dès le moment où je produirai un nouveau grief, & le Défenſeur de l'Accuſé pourra les interroger ou leur répondre comme il lui plaira. Si l'on veut que je développe les griefs & les preuves dans un Diſcours plus ſoutenu, on n'aura rien à déſirer lors de la ſeconde *action* : je me borne à ſoutenir dans celle-ci, que Verrès eſt coupable de mille ſcélérateſſes & de mille cruautés ; qu'il s'eſt livré aux derniers excès de la tyrannie envers nos Alliés, envers des Citoyens de Rome, & qu'il a commis des ſacriléges de toute eſpece ; qu'il a volé quarante millions de ſeſterces (*a*) en Sicile : les témoins, les Regiſtres de la Province, les lettres publiques & particulieres le prou-

(*a*) Environ cinq millions tournois.

veront ; & quand même les circonſtances ne me feroient pas un devoir de la briéveté, il ſeroit inutile de m'étendre davantage. J'ai parlé.

Fin de la premiere Action contre Verrès.

ORAISONS DE CICÉRON.

LIVRE PREMIER DE LA SECONDE ACTION. CONTRE VERRÈS.

De la Queſture de Verrès, de ſa Lieutenance en Aſie, & de ſa Préture à Rome.

INTRODUCTION.

J'AI déjà dit que Verrès, confondu par les témoins, n'attendit point la ſeconde Action, & qu'il

Introduction. prévint l'Arrêt en s'exilant de lui-même (*a*). On ne condamnoit pas d'une maniere ſolennelle les Accuſés qui s'impoſoient volontairement cette peine (*b*); les Loix traitoient les Citoyens de Rome avec beaucoup d'indulgence.

On effaçoit ſur le rôle des Cenſeurs, le nom des concuſſionnaires qui s'exiloient ainſi d'eux-mêmes, & on leur impoſoit des reſtitutions; mais ces reſtitutions étoient moins fortes. Si l'on en croit Plutarque, Cicéron n'exigea de l'Accuſé que trois millions de ſeſterces (*c*); & l'amende parut ſi modique, qu'on

(*a*) J'ai obſervé ailleurs, qu'Hortenſius eſſaya de répondre à Cicéron. Ses Plaidoyers exiſtoient encore du temps de Quintilien.

(*b*) Voyez le chap. XXXIV du Plaidoyer pour Cæcinna.

(*c*) Environ trois cent ſoixante-quinze mille liv. tournois,

lui reprocha de s'être laiſſé cor- *Introduct.*
rompre. On ignore l'uſage qu'on fit de cette ſomme : il y a lieu de croire que la plus grande partie fut envoyée en Sicile. Les frais du Procès, & les tréſors que diſtribua Verrès afin de corrompre les Juges, ne le ruinerent point, & il vécut toujours avec une ſorte de magnificence : Cicéron lui donna depuis quelques ſecours (*a*) ; mais ce ne furent pas des ſecours d'argent. Il mourut en exil : il ſe réjouit de la fin tragique de ſon Accuſateur ; mais il fut à ſon tour proſcrit par les Triumvirs : il s'aviſa de refuſer ſes ſtatues & ſa vaiſſelle de Corinthe à Marc-Antoine ; on le mit ſur les Tables fatales (*b*), & il fut tué au moment où il s'y attendoit le moins.

(*a*) Voyez Seneque, *ſuas.* l. I.

(*b*) Pline, l. XXXIV, c. 2.

Action. Cicéron, après l'exil de Verrès, eut une grande célébrité : les Siciliens lui donnerent les marques les plus ſenſibles de reconnoiſſance ; les Nations étrangeres & les Alliés le proclamerent vengeur de leurs droits ; le Peuple Romain le remercia de ſon patriotiſme ; mais la plupart des Nobles & des Sénateurs furent mécontens.

Les cinq Diſcours qu'on va lire, n'ont point été prononcés ; on ne parloit plus de Verrès, lorſque Cicéron les publia : les Plaidoyers des Accuſateurs étoient, pour l'ordinaire, fort mauvais, & il voulut laiſſer à la poſtérité le modele d'une accuſation éloquente. Il étoit difficile de trouver un ſujet plus propre à exercer le talent, & jamais Orateur ne fut mieux inſtruit d'une affaire. Une partie de la premiere Action eſt perdue ; les cinq Livres de la ſeconde ſuppléent à

cette perte, & ne laiſſent rien à *Introduct.* déſirer.

L'accuſation fut diviſée en quatre chefs. Cicéron reprochoit à Verrès de s'être laiſſé corrompre lorſqu'il rendoit la juſtice ; d'avoir exercé des rapines dans la perception des taxes & des revenus publics ; d'avoir volé un nombre infini de ſtatues, de meubles d'or ou d'argent, & d'autres ouvrages précieux ; enfin, d'avoir infligé des punitions tyranniques & contraires aux Loix.

Il emploie cinq Diſcours au développement de ces crimes. Il raconte, dans celui-ci, tous les délits de Verrès avant ſa Préture de Sicile, c'eſt-à-dire, pendant ſa Queſture en Aſie, ſa Lieutenance en Cilicie, & ſa Préture à Rome (*a*) ; le ſecond

(*a*) Ce Diſcours a pour titre, dans l'édition de Barbou : *De Praturâ Urbanâ ;* il faut lire :

Introduction. Livre traite des malverſations de l'Accuſé durant ſon ſéjour en Sicile ; le troiſieme, de ſes concuſſions au ſujet des grains ; le quatrieme, des ſtatues & des ouvrages de l'Art qu'il a pillés ; & le cinquieme, des ſupplices injuſtes & cruels auxquels il a condamné des innocens (*a*).

L'Orateur ſuppoſe que Verrès a l'effronterie de paroître à cette ſeconde Action ; il veut qu'on le condamne à un ſupplice extraordinaire, & que des crimes ſans exemple ſoient punis d'une maniere nouvelle. Parle-t-il d'un châtiment corporel ou d'une peine capitale ? on ne doit pas le préſumer ;

De Quaſturâ, de Legatione, de Praturâ Urbanâ, ſeu de Vitâ antè actâ.

(*a*) Les quatre derniers Livres portent, dans les éditions, les titres de *Praturâ Siciliensi*, de *Re frumentariâ*, de *Signis*, & de *Supplicits*.

la Loi n'autoriſoit pas cette ſévérité à légard des Citoyens, & ſur-tout à l'égard des Magiſtrats de Rome. *Introduction.*

Jamais on ne fit une accuſation ſi terrible & ſi franche. On ſe ſouvient de tout ce que dit l'Orateur à Hortenſius, dans les deux premiers Plaidoyers ; il l'apoſtrophe de nouveau, & il le traite preſque auſſi mal que Verrès. Il conſeille aux Juges de rétablir l'honneur des Tribunaux, & il les menace de la vengeance & de la colere du Peuple : il revient trop ſouvent ſur cette idée ; il paroît manquer d'adreſſe : mais les plaintes étoient générales ; les Patriciens le ſavoient, & Cicéron n'exagere point, puiſque, malgré les diſpoſitions des Juges à condamner l'Accuſé, malgré leur fermeté à ne point ſe laiſſer corrompre, la Nation demanda toujours qu'on confiât l'interprétation des Loix à une autre claſſe de Ci-

ution. toyens ; en effet, peu de mois après, on partagea le département des Tribunaux entre les Sénateurs & les Chevaliers.

On a peine à croire qu'un Magiſtrat de Rome ait commis tous ces crimes, qu'il ait vendu la juſtice, qu'il ait volé d'une maniere auſſi publique, qu'il ſe ſoit livré aux derniers excès de la tyrannie ; mais tous les faits allégués par Cicéron furent prouvés : chacun des Gouverneurs & des Officiers envoyés dans les Provinces, étoient coupables de quelques-unes de ces malverſations ; & ſi l'on ne ſavoit pas juſqu'à quel point Rome fit le malheur de la Terre, les Verrines le démontreroient aſſez : elles nous apprennent avec quelle inſolence ces fiers Républicains dépouilloient tous les Peuples, & avec quelle audace ils rapportoient dans la Métropole les monumens des Arts

qu'ils enlevoient aux Etrangers. *Introduction.*

Quelque criminels que fuſſent les Magiſtrats, l'Adminiſtration puniſſoit avec rigueur toute eſpece de révolte. L'attentat de Verrès contre la fille d'un Citoyen de Lampſaque, fait frémir : les habitans de la ville veulent repouſſer ſes émiſſaires par la force ; un Licteur eſt tué, & on tranche la tête à un malheureux pere qui a défendu la pudeur de ſa fille, à un frere qui a protégé l'honneur de ſa ſœur. Les dépoſitaires de l'autorité publique jouiſſoient d'un pouvoir ſans bornes : les Préteurs publioient, ſelon leur fantaiſie, des Décrets & des Ordonnances ; & il falloit obéir, lors même qu'ils commandoient les choſes les plus injuſtes.

Quoique les Verrines ſoient inférieures aux Philippiques, aux Catilinaires, & à d'autres Diſcours, Cicéron eſſaie d'y déployer les ri-

Introduction. cheſſes de l'Art ; elles reſpirent partout l'amour de l'ordre : l'Orateur eſt indigné, & il s'exprime toujours avec véhémence ; ſes penſées & ſes mouvemens ont de la force, du naturel & de la vérité ; mais il ne creuſe pas ſon ſujet, & elles manquent quelquefois de profondeur. Il y a d'ailleurs, comme dans le reſte de ſes Ouvrages, des répétitions & des longueurs : cette expreſſion de *Peuple Romain* étoit alors bien plus impoſante qu'aujourd'hui ; mais il ne falloit pas l'employer à chaque alinéa (*a*).

Il expoſe les délits ſous le point de vue le plus odieux ; il lui arrive même de les exagérer : il n'analyſe pas les Décrets de Verrès avec aſſez de préciſion, & il leur donne

(*a*) Cette expreſſion revient ſi ſouvent, que j'ai compté les endroits où on la trouve, & j'en ai remarqué ſoixante-ſept.

inſi un caractere de bêtiſe & d'a- *Introduction*
rocité qui inſpire la défiance; par
xemple, l'Accuſé avoit dit : » Si
» on ne produit point de teſtament,
» j'adjugerai la ſucceſſion ſelon les
» regles établies pour les héritages «;
& l'Accuſateur force le ſens de ces
paroles, afin de les tourner en ridi-
cule.

On y remarque de plus, des ca-
embours, & des traits de mauvais
goût ou qui bleſſent les bienſéan-
ces : les agens de Verrès ſont ap-
pelés des chiens. Il obſerve ail-
leurs, qu'on peut juger de la jeu-
neſſe de l'Accuſé par celle de ſon
fils : la penſée manque de juſteſſe;
&, quelles que fuſſent les débauches
du fils de Verrès, l'accuſation ne
le regardant point, on ne devoit
pas en parler ici. L'Orateur ſe ſert
de tout pour échauffer l'imagina-
tion de l'Aſſemblée & émouvoir ſes
Lecteurs : il a l'air d'adopter les opi-

Introduction. nions les plus abſurdes, lorſqu'elles ſont générales : ainſi je ne lui reproche point de rapporter l'Hiſtoire de Latone, qui accoucha d'Apollon & de Diane dans l'Iſle de Délos ; mais il ajoute qu'un vaiſſeau chargé des dépouilles du Temple de Délos, fut battu par la tempête, tant que ces dépouilles y reſterent, & il auroit pu citer ce miracle avec plus de réſerve.

Enfin il fait trop ſouvent ſon éloge.

Loix, mœurs & uſages.

Un Accuſateur alloit lui-même appoſer le ſcellé dans la maiſon de celui qu'il accuſoit.

Les Accuſés, leurs parens & leurs amis s'habilloient de noir, & négligeoient leur parure juſqu'à la ſaleté.

Lorſque le vainqueur d'une ville vouloit bien ne pas réduire cette ville

ville en eſclavage, il conſervoit ſur chacun des habitans une ſorte de droit; ce droit approchoit de celui d'un maître ſur ſon affranchi. *Introduction.*

Les gradations qu'il y avoit parmi les eſclaves, ſont très-ſingulieres: on diſtinguoit les *Servi ordinarii* & les *Servi vicarii*: ceux-ci dépendoient preſque des premiers; c'étoient des eſclaves en ſecond.

On trouve dans la Juriſprudence de la République, ſix Loix ſur les concuſſions.

I. La Loi Calpurnia, propoſée par L. Calpurnius Piſon, Tribun du Peuple, l'an de Rome 604, ſtatua que l'un des Préteurs auroit le département de tous les crimes de concuſſion.

II. La Loi Junia, propoſée par M. Junius Pennus, Tribun du Peuple, condamna les coupables à l'exil & à la reſtitution des dommages.

III. La Loi Servilia, établie par

Introduction. le Préteur C. Servilius Glaucia, l'an de Rome 663, ordonna d'écouter l'Accuſateur & l'Accuſé dans une ſeconde Action, avant de prononcer le Jugement.

IV. La Loi Acilia, établie par M. Acilius Glabrion, abolit la ſeconde Action, &, ſi l'on en croit les Commentateurs, elle défendit aux Juges de demander un plus amplement informé ſur l'affaire. Voyez la note de la page 406.

V. La Loi Cornelia du Dictateur L. Cornelius Sylla, rétablit la ſeconde Action, & rendit aux Juges le pouvoir de demander, quand ils le voudroient, un plus amplement informé.

VI. La Loi Julia fut établie par C. Jules Céſar, pendant ſon premier Conſulat, quelque temps après l'exil de Verrès; elle décernoit des peines plus graves que toutes les précédentes.

ORAISONS DE CICÉRON.

LIVRE PREMIER DE LA SECONDE ACTION (a) CONTRE VERRÈS.

SUR ſa Queſture & ſa Lieutenance en Aſie, ſur ſa Préture à Rome.

JUGES,

I. Vous le ſavez, c'étoit, il y a peu de jours, un bruit public & une opinion générale, que Verrès, loin de répondre à mon dernier Diſcours, ne ſe préſen-

(a) Voyez dans l'Introduction du Diſcours

un ſi grand nombre de ten
aſſez d'audace, d'impuden
folie, pour oſer lever les ye
Juges, & ſe montrer en publ

L'Accuſé eſt toujours le
garde la même effronterie ; i
il ne craint pas de répondre ;
qu'il a commis les forfait
odieux, & un Orateur pre
fenſe : dans la poſition où il
il devroit ſe taire ou ſe c
diroit de lui qu'il conſerve
pudeur, & qu'il a des rem
il ne rougit de rien, & ſo
pravée eſt au deſſus du repe
m'en afflige point ; je pourra
la gloire de mes travaux, &
de votre intégrité : s'il avoit
miere réſolution ; ſi l'aſpect
nal qui va le flétrir, lui eût i
mouvante : on ne connoîtroit

un coupable qui prévient votre Arrêt.

Le châtiment d'un homme qui refuſeroit de comparoître, & que perſonne n'oſeroit défendre, ne ſatisferoit pas le Peuple Romain : la Nation aura du plaiſir à vous voir déployer votre courage dans des circonſtances épineuſes : que Verrès ſe préſente donc, qu'il réponde, qu'il mette en uſage ſes immenſes richeſſes & le zele ardent des Citoyens les plus accrédités ; que je ſois obligé de combattre les intrigues de ſes amis ; qu'il eſſaie de vous corrompre ; que mes témoins aient beſoin de fermeté pour réſiſter aux menaces de ſes protecteurs ; qu'il vienne enfin dans la lice, qu'il ſe ſerve de tous ſes vils moyens, la victoire en ſera plus éclatante & plus belle.

II. Je l'ai déjà dit, au milieu des maux qui nous accablent, il eſt néceſſaire, avant tout, de montrer que les Alliés, les Loix & la République trouvent encore de fideles appuis dans le ſanctuaire de la Juſtice ; & ſi notre Ordre (*a*) perdoit à jamais la réputation

(*a*) J'ai obſervé plus haut, que Cicéron étoit alors Sénateur.

de droiture & d'intégrité qu'il doit avoir, ce ſeroit pour l'Etat le plus grand des malheurs.

En dénonçant Verrès, je plaide donc la Cauſe, preſque abandonnée, de la République, je cherche à réformer des abus qui demandent les plus prompts remedes ; je travaille à votre gloire autant qu'à la mienne ; je me propoſe, de détruire les reproches qu'on adreſſe aux Tribunaux, de rétablir leur crédit, en obtenant un Arrêt conforme au vœu public ; enfin, ſi on inflige à l'Accuſé les châtimens qu'il mérite, je me flatte que le Peuple ne penſera plus à confier l'adminiſtration de la Juſtice à une autre claſſe de Citoyens.

Cette affaire, n'en doutez pas, aura des ſuites importantes. L'Accuſé eſt très-criminel ; s'il ſubit la peine rigoureuſe que décernent les Loix, on ceſſera de dire qu'on peut, avec de l'argent, corrompre les Juges ; mais, s'il eſt abſous, ce qu'à la vérité il n'eſpere plus, ce que les vrais patriotes ne craignent plus, je vous défie d'empêcher la révolution qui nous menace.

Quelques perſonnes ſont ſurpriſes de ce qu'il reparoît ici ; pour moi, qui connois ſon extravagance & ſon au-

dace, je n'en ſuis point étonné : il a commis des ſacriléges ſans nombre ; ſa ſcélérateſſe n'a reſpecté ni les hommes ni les Dieux ; le trouble de ſon eſprit commence ſon ſupplice : ces Citoyens III.
de Rome qu'il a fait mourir ſous la hache des bourreaux, dans les priſons, ou ſur une croix, ſont autant de Furies qui l'entraînent à ſa perte : les Dieux de la Patrie l'amenent au Tribunal des vengeances, parce qu'il a fait mourir dans les tortures des fils enlevés du ſein de leurs meres ; parce qu'il a fait payer à de malheureux peres la ſépulture de leurs enfans : la Religion qu'il a outragée de mille manieres, les ſtatues dont il a dépouillé les temples, & qui ſont entaſſées chez lui avec les objets les plus profanes, le livrent à tout l'égarement de la fureur.

Ce n'eſt point aſſez de le condamner aux peines des concuſſionnaires ; c'eſt un barbare ſouillé de tous les forfaits ; ſon naturel féroce & cruel mérite un châtiment particulier : il ne ſuffit pas de lui reprendre ce qu'il a volé ; il a profané le culte des Dieux, il a verſé le ſang des Citoyens, celui des innocens, il faut l'envoyer au ſupplice : on ne doit

point le comparer aux autres voleurs; c'eſt un raviſſeur effronté : c'eſt plus qu'un adultere, c'eſt un infame dont la vie s'eſt paſſée dans des attentats contre la pudeur : les autres ſacriléges n'approchent pas de lui; c'eſt un ennemi des Dieux & de la Religion : ſi je l'appelle aſſaſſin, l'expreſſion ſera trop foible; c'eſt le bourreau de ſes Concitoyens & de nos Alliés, & je ne crois pas que la Tradition ou l'Hiſtoire offrent un pareil coupable.

IV. Si, malgré les hommes & les Dieux, vous le renvoyez abſous, rien ne pourra le ſouſtraire à la vengéance du Peuple Romain (*a*). J'ajouterai que l'Aſſemblée générale de la Nation ne ſe borneroit pas à punir le ſeul Verrès; il a dévaſté les temples, il a privé de la vie une foule d'innocens; il a condamné à la mort, à la torture, au ſupplice de la croix une multitude de Citoyens; il a reçu de l'argent pour ſau-

(*a*) Le Peuple jugeoit en dernier reſſort toutes les affaires où il étoit queſtion d'un attentat contre ſes droits. Cicéron dit que Verrès, abſous par les Juges, ſera examiné & condamné par le Peuple.

ver des Chefs de pirates (*a*) : mais des Juges enchaînés par la religion du ſerment, qui n'arrêtent pas ce brigandage (*b*), paroîtront cent fois plus odieux.

Non, je ne crains pas qu'aucun de vous opine en faveur de l'Accuſé ; ſes crimes inouis, l'état de la République, votre intégrité, &, ſi je puis le dire, le zele & la vigilance de l'Accuſateur, tout me raſſure ; Verrès ne triomphera point, ou l'Arrêt qui lui ſera favorable ne reſtera point impuni. Sera-t-il donc difficile de démontrer qu'il a pris de l'argent contre les Loix ? Des Juges tels que vous n'écouteront-ils pas cette foule de Sénateurs, de Chevaliers, de Villes & de vertueux Députés d'une Province illuſtre ? dédaigneront-ils tant de témoignages irrécuſables ? tromperont-

(*a*) Les Loix Romaines condamnoient à la mort les pirates, & ſur-tout leurs Chefs, qui étoient pris par les flottes de la République.

(*b*) L'Orateur étoit d'autant plus fondé à faire craindre aux Juges l'animadverſion du Peuple, qu'une Loi de Pompée venoit de rendre aux Tribuns le droit de ſaiſir les Magiſtrats, & de les traîner à l'Aſſemblée générale de la Nation.

ils les vœux du Peuple Romain ?

Si ces réclamations ne vous touchent point, je traduirai Verrès devant un autre Tribunal, pourvu toutefois que le Peuple en fureur ne le déchire pas de ſes propres mains ; je prouverai à des Juges moins prévenus, qu'il a volé, pendant ſa Queſture, le tréſor deſtiné au Conſul Carbon ; je les convaincrai que, par une lâche ſupercherie, il extorqua de l'argent aux Queſteurs de Rome, comme on l'a vu dans mon premier Diſcours (*a*) : il ſe trouvera des hommes integres, qui le puniront de s'être emparé d'une portion du dixieme, qui ſeront indignés de ſes crimes de péculat, qui traiteront avec ſévérité le brigand qui enleva du milieu des temples & des villes de la Sicile, les monumens (*b*) érigés en l'honneur de Marcellus & de Scipion, ou plutôt en l'honneur du Peuple Romain.

V. Je ſuppoſe qu'on ne le condam-

(*a*) Il emporta la caiſſe militaire, lorſqu'il ſe rendit auprès de Sylla.

(*b*) On en parlera plus bas, dans le quatrieme Livre de cette ſeconde Action.

nera point pour ſes crimes de péculat ; qu'il cherche des moyens de ſe juſtifier ſur les Chefs de pirates qu'il a renvoyés libres après en avoir reçu de l'argent (*a*) ; qu'il prépare des réponſes ſur les innocens qu'il tint renfermés dans ſon palais, à la place de ces corſaires : quand il aura détruit mes chefs d'accuſation, qu'il n'oublie pas ſes aveux : effrayé par les cris menaçans du Peuple Romain, il eſt convenu, dans la premiere Action, qu'il ne fit pas couper la tête à ces Chefs de pirates, qu'il s'attendoit à des reproches ſur cet article ; mais il a déclaré qu'il n'avoit rien reçu : que dira-t-il, quand je raconterai qu'à ſon retour à Rome, c'eſt-à-dire, dans un temps où il étoit ſimple particulier, il a gardé chez lui ces pirates ; qu'ils y ſeroient encore, ſi je ne les avois pas fait ſaiſir (*b*) ? prouvera-t-il que ce n'eſt point un crime de leſe-Majeſté ? S'il parvient à ſe juſ-

(*a*) Cicéron développe ce fait ainſi que beaucoup d'autres dans le Livre cinquieme.

(*b*) Cicéron fit conduire en priſon ces corſaires.

tifier, je paſſerai à un autre grief plus embarraſſant.

Il a formé des attentats contre les droits du Peuple ; la connoiſſance de ces délits appartient au Peuple ; & c'eſt le Peuple qui prononcera : que l'Accuſé gagne les Sénateurs, qui ſont ſes premiers Juges, qu'il élude toutes les enquêtes, qu'il adouciſſe votre ſévérité ; l'Aſſemblée générale de la Nation ſera moins indulgente ; elle en croira des témoins de l'Ordre Equeſtre : ces témoins dépoſent que Verrès a fait mourir ſur la croix un Citoyen de Rome, lorſqu'il réclamoit ſes priviléges, lorſqu'il citoit les garans les plus sûrs ; les trente-cinq Tribus (*a*) ajouteront foi au ſage Milon (*b*), qui a vu couper la tête à un autre de nos Citoyens ; elles ajouteront foi à Flavius, homme diſtingué dans l'Ordre des Chevaliers, qui reproche à Ver-

(*a*) Les crimes de leſe-Majeſté ſe portoient devant le Peuple aſſemblé par Tribus ; il s'aſſembloit par Comices en d'autres occaſions.

(*b*) C'eſt le même pour qui Cicéron plaida dans la ſuite.

rès d'avoir fait exécuter Herennius, Négociant d'Afrique, malgré les prieres & les larmes de cent de nos Citoyens, qui atteſtoient ſes priviléges; Suetius, célebre par ſes vertus & par ſa religion, répétera que les bourreaux de Verrès ont égorgé dans les latomies (*a*) une foule de nos Citoyens. Quand, du haut de la Tribune, je formerai ces accuſations, je ne crains pas que le pouvoir & l'intrigue s'oppoſent à mes ſuccès; & je ſuis sûr de ne rien faire, pendant mon Edilité, d'auſſi agréable au Peuple.

VI. Nous devons, vous & moi, redoubler de vigilance; & l'on ne peut, ſans riſque, faire ici la moindre faute. Ma conduite paſſée répond de mon zele; j'ai prouvé mon dévouement à la République, lorſque j'ai rétabli la gloire des Accuſateurs (*b*), lorſqu'à la priere des Alliés du Peuple Romain &

(*a*) Priſons de Syracuſe, que les Tyrans de Sicile avoient fait creuſer dans le roc vif.

(*b*) Dans les premiers temps de la République, les accuſations ſe faiſoient par des hommes vertueux & par des patriotes zélés;

de mes propres amis, j'appelai devant les Tribunaux le plus audacieux des coupables. Les Juges de la queſtion préliminaire avoient des lumieres & de la droiture ; ils approuverent tellement ma démarche, qu'on ne permit pas à un ancien Queſteur, à une ancienne victime de Verrès (*a*), d'accuſer un ennemi qu'il avoit raiſon de haïr ; qu'on lui défendit même de jouer le rôle de Paranymphe.

J'allai recueillir des informations en Sicile : la promptitude de mon retour, & cette foule de lettres & de témoins que j'ai produits, atteſtent mon exactitude & ma diligence : j'ai d'ailleurs montré de la délicateſſe, puiſqu'arrivant

---

mais à l'époque où Cicéron accuſa Verrès, elles ſe faiſoient par de jeunes Citoyens ſans talens & ſans vertus, & ſouvent par de vils délateurs.

(*a*) Dans le Diſcours ſur la Divination, l'Orateur ne ceſſe pas de répéter que Cæcilius fait ſemblant d'être l'ennemi de Verrès, qu'il demande l'accuſation pour le ſauver ; & il parle ici des juſtes reſſentimens de Cæcilius. J'ai adouci ce paſſage : la contradiction ſemble beaucoup plus marquée dans l'Original.

chez des Alliés, avec les titres de Sénateur, d'ancien Queſteur de Sicile, & de Défenſeur de toute la Province, j'ai logé chez mes amis, & non chez ceux qui réclamoient mes ſecours : mon voyage n'a point cauſé d'embarras, il n'a occaſionné ni dépenſes publiques ni particulieres ; j'ai reſtreint mon enquête dans les bornes que preſcrit la Loi ; & je ne me ſuis pas livré à toutes les recherches que je pouvois faire.

Verrès & ſes défenſeurs employerent leur crédit & leur adreſſe pour décourager les témoins ; ils publierent, à mon retour, qu'une ſomme d'argent avoit ralenti mon zele, & que l'accuſation n'auroit rien de ſérieux : les témoins de Sicile avoient jugé mon caractere pendant ma Queſture ; les autres étoient des Citoyens illuſtres qui me connoiſſoient bien, & cette calomnie ne perſuada perſonne : je craignis toutefois qu'on ne me ſoupçonnât ma droiture ; &, dans la récuſation des Juges, je ne manquai pas de convaincre le Public de ma fidélité.

VII. J'avois vu des Orateurs ſoupçonnés de s'être laiſſé corrompre, quoi-

qu'ils euſſent donné des preuves d'activité & de zele dans l'accuſation ; mais j'ai récuſé les premiers Magiſtrats nommés par le ſort, de maniere à faire dire que, depuis dix ans, il n'y a pas eu de Tribunal auſſi reſpectable que celui-ci. Verrès prétend qu'il mérite le même éloge ; c'eſt, ſans doute, pour avoir adopté Lucretius, après avoir rejeté Galba (*a*), ou bien pour la réponſe qu'il fit à Hortenſius : cet habile Orateur lui ayant demandé pourquoi il laiſſoit récuſer Pæduceus, Conſidius & Junius, ſes intimes amis, l'Accuſé lui dit : » C'eſt parce que je connois la fermeté » de leurs ſentimens «.

Après la récuſation, je mépriſai les menſonges de l'Accuſé ; je penſai que ceux dont j'étois connu & ceux dont je ne l'étois pas, me rendroient juſtice : je ne me trompois point ; car Verrès ayant offert des ſommes conſidérables aux Comices qui al-

(*a*) Il paroît que Galba étoit un Juge integre, que Cicéron récuſa Pæduceus, Conſidius & Junius, ſans connoître leur droiture, & uniquement parce qu'ils étoient les intimes amis de Verrès.

loient nommer les Ediles, le Peuple Romain ne ſe laiſſa point corrompre par des largeſſes qui n'avoient pu me corrompre moi-même.

Dès la premiere Audience contre Verrès, les ennemis les plus ardens du Sénat, ceux qui déſirent le plus une révolution dans les Tribunaux, n'ont-ils pas été ſaiſis de reſpect ? votre mérite en impoſoit à tout le monde, & je commençois à recueillir le fruit de mes ſoins : au ſimple début de mon premier Diſcours, l'opulent, le prodigue, l'audacieux Accuſé, que je traduis devant vous, a perdu tout eſpoir de vous ſéduire : j'ai fait entendre une multitude de témoins dès le premier jour, & le Peuple Romain a jugé que la République ſe diſſoudroit, ſi l'on ne puniſſoit pas un ſi grand coupable : dès le ſecond jour, ſes amis, & ſes Défenſeurs s'apperçurent qu'ils n'obtiendroient point la victoire, & ils ceſſerent de le défendre : dès le troiſieme, Verrès fut ſi conſterné, qu'il feignit une maladie, non pour examiner ce qu'il répondroit, mais pour trouver un moyen de ne pas répondre : enfin, dans les autres ſéances, les preuves de ſes crimes, les

témoins de Rome & des Provinces ne laiſſerent plus de doutes ; & lors de l'interruption occaſionnée par les Jeux publics, tout le monde le déclara condamné.

VIII. Quant à moi, j'ai donc triomphé, car je ne voulois point les dépouilles de Verrès, mais le ſuffrage de la Nation : je devois prouver qu'il eſt beau de remplir ici la fonction d'Accuſateur ; & n'eſt-il pas honorable de protéger une Province illuſtre, de défendre les intérêts de l'Etat ? en dénonçant un homme dont la condamnation peut rendre à tout l'Ordre des Sénateurs l'eſtime du Peuple Romain, n'eſt-ce pas travailler à la gloire de la République ? & fera-t-on des reproches à l'Accuſateur qui, dès ſon premier Diſcours, a entendu le Peuple s'écrier, que les vols & les crimes réunis de tous les coupables punis juſqu'à préſent, n'approchent point de ceux de Verrès ?

C'eſt à vous maintenant, JUGES, de veiller à votre gloire ; & de pourvoir au ſalut commun. Chacun parle de vos vertus ; la plus légere faute de votre part ſera très-nuiſible : ſi vous ne

vous montrez pas des Magiſtrats integres, la Nation n'eſpérera plus d'en trouver parmi l'Ordre des Sénateurs; alors elle ſe verra forcée de confier les Tribunaux à une autre claſſe de Citoyens. Si cette menace ne vous effraie point, ſi c'eſt pour vous un fardeau de rendre la juſtice; obſervez qu'il eſt bien différent de renoncer à vos fonctions, ou de vous en voir dépouillés ſur des ſoupçons qui bleſſeroient votre honneur; ſouvenez-vous que les Magiſtrats mis à votre place, vous jugeroient enſuite avec beaucoup de rigueur.

Apprenez de plus un fait dont je ſuis aſſuré: la haine contre les Sénateurs eſt grande; on dit à haute voix qu'on déſire le triomphe de l'Accuſé, malgré tous ſes crimes, afin que l'infamie des Juges amene la révolution des Tribunaux. Si j'inſiſte ſur ce point, ce n'eſt pas que je me défie de votre droiture; mais Verrès reparoiſſant ici, au moment où il alloit s'exiler, donne lieu de croire qu'il a des raiſons pour changer de deſſein.

IX. Je veux mettre un terme aux plaintes de ſon Défenſeur; il dit qu'on

opprime l'Accuſé, qu'on ne ſuit point les formes ordinaires des accuſations ; que les réticences d'un Accuſateur ſont très-dangereuſes pour les innocens, & que j'aurois rendu ſervice à Verrès en développant chacun des griefs : il donne ainſi des éloges à mon adreſſe, ſans rendre juſtice à mon travail ; je vais le ſatisfaire : je ne lui dois pas cette complaiſance ; mais je ſuis curieux de voir s'il ne ſe repentira pas de ſon zele.

Vous exigerez peut-être, Hortenſius, que je rempliſſe le nombre d'heures accordées aux Plaidoyers d'un Accuſateur ; vous implorerez les Dieux & les hommes ; vous vous écrierez, que ſi j'abrege mes Diſcours, c'eſt afin de perdre plus ſûrement l'Accuſé (*a*). Quoi donc ! je ne ſerai pas le maître de diſpoſer à mon gré d'une faveur que m'accorde la Loi ? on me donne un certain temps pour développer la Cauſe ; ſi je n'en uſe pas, je ne vous fais point de tort ; je puis,

(*a*) On ne comprend pas trop pourquoi Cicéron a fait ce morceau ; car les cinq Diſcours devoient plus que remplir le temps accordé par la Loi aux Accuſateurs.

s'il me plaît, ne pas jouir de tous mes avantages : vous ajoutez qu'une affaire doit être développée ; qu'on ne peut, ſans une longue inſtruction, condamner l'homme le plus criminel : vous vous plaignez donc de ce que je travaille à ſauver votre Client ?

Je vous épargne de la fatigue ; car il eſt pénible de plaider une Cauſe à différens intervalles : les délais furent établis pour moi plutôt que pour vous, ou du moins ce n'eſt pas pour vous plutôt que pour moi : d'ailleurs, s'il eſt avantageux de parler deux fois, cet avantage nous eſt commun. On multiplia les Audiences, afin que l'Accuſateur pût répliquer : c'eſt, je crois, Glaucia qui le premier fit cette Loi : juſqu'alors, les Juges rendirent leur Arrêt, ou demanderent de nouveaux éclairciſſemens, ſans tous ces délais. Lequel de l'ancien ou du nouvel uſage vous paroît le plus doux ? c'eſt sûrement le premier, qui permettoit d'abſoudre ou de condamner dès la premiere Action, ou d'en demander pluſieurs autres (*a*). Vous

(*a*) Les Commentateurs & les Auteurs qui

chevaux, de l'argenterie, & des meubles précieux : mais cet expoſé, dont vous conteſteriez l'exactitude, ne feroit aucune impreſſion.

A quel moment les Juges deviendront-ils attentifs? c'eſt lorſque Dion ou ſes Agens paroîtront eux-mêmes; lorſqu'on prouvera qu'il a fait des emprunts, qu'il s'eſt fait payer de ſes créanciers, qu'il a vendu des biens; lorſqu'on produira les Regiſtres de pluſieurs témoins honnêtes; lorſque ceux qui lui ont donné ou prêté de l'argent, lorſque ſes amis, ſes hôtes & ſes protecteurs atteſteront qu'il deſtinoit ces ſommes à Verrès, & que c'étoit l'opinion générale : oui, JUGES, c'eſt alors que vous m'écouterez, c'eſt alors que je traiterai le point eſſenciel. Je me ſuis conduit d'après ces regles, & vous n'exigez pas, j'en ſuis sûr, que je développe dans de longs Diſcours les griefs de l'accuſation : je ſoutiens que les dépoſitions des témoins vous ont paru claires, & qu'elles n'avoient pas beſoin de l'éloquence d'un
XI. Orateur : vous vous rappelez que j'expoſois en peu de mots chacun des délits,

délits, & que j'interrogeois enſuite les témoins ; ainſi vous êtes bien inſtruit ; le Peuple Romain l'eſt également : au reſte, ſi j'ai ſuivi cette marche, n'en concluez pas que je me défiois de vous.

Vous ſuſcitâtes, Hortenſius, un Accuſateur qui ne demandoit que cent huit jours, c'eſt-à-dire, deux jours de moins que moi, pour recueillir des informations en Sicile : après m'avoir fait perdre trois mois précieux, vous crûtes que je vous laiſſerois du répit juſqu'à la fin de l'année ; vous comptiez que les Jeux Votifs & les Jeux Romains ſurvenant au milieu des Audiences, vous ne me répondriez que quarante jours après ; que la Préture de Glabrion & l'exercice de ces Juges finiroient, & que vous auriez un Préteur & des Juges dévoués à Verrès.

Les hommes que je connoiſſois, d'autres que je ne connoiſſois pas, m'avertirent de vos ſourdes menées ; on me dit que vous vouliez, à quelque prix que ce fût, faire renvoyer la Cauſe à l'année ſuivante : ſi j'ai pris une marche bruſque, c'eſt ſans doute parce que les

chefs d'accuſation ne m'offroient pas aſſez de matiere ; ſi j'ai abrégé mes Diſcours, c'eſt parce que je craignois de ne pouvoir fournir une ſi longue carriere, & de n'avoir plus rien à reprocher, dans la ſeconde Action, à un coupable que perſonne n'a oſé défendre après la premiere. Les Juges & le Peuple Romain ont approuvé mon plan : on eſt convaincu que je n'avois pas d'autre maniere de triompher de vos intrigues & de votre effronterie : vous cherchiez à différer l'Arrêt juſqu'aux Kalendes de Janvier ; &, ſi j'euſſe donné dans ce piége, j'aurois paſſé pour un ſot.

Je vais développer tous les griefs. Le temps qu'on m'accorde ne me paroît pas trop long, & j'aurai ſoin de le ménager : ainſi je ne m'arrêterai point ſur les premieres années de Verrès ; je ne lui reprocherai ni les infamies auxquelles il ſe prêta en ſortant du berceau, ni les impuretés de ſon adoleſcence : vous vous en ſouvenez, JUGES, ou ſi votre eſprit a dédaigné ces détails ſcandaleux, la conduite de ſon fils peut vous en donner une idée ; je tairai tout ce

XII. *Diviſion.*

qu'il ſeroit malhonnête de dire ; je n'oublierai point les loix de la décence ; je ne pourrois tout dévoiler ſans rougir, & je vous prie de ne pas l'exiger.

Je lui fais grace des crimes qu'il a commis avant d'entrer dans les Charges publiques ; je ne parlerai point de ſes orgies nocturnes ; je veux bien ne pas rappeler les joueurs de profeſſion, les miniſtres de la débauche & les ſuborneurs qu'il avoit à ſes gages ; le déshonneur en rejailliroit ſur ſon pere : je le répete donc, je ne profite pas de tous mes avantages, & je lui épargne la honte de ſes premieres abominations.

Il fut Queſteur du Conſul Papirius, il y a quatorze ans : je dénonce toute ſa conduite depuis cette époque : chacune des heures de ce long intervalle eſt marquée par des vols, des forfaits, des cruautés & des infamies : il a exercé la Queſture, une Lieutenance en Aſie, la Préture à Rome & en Sicile, & partout il a mérité l'animadverſion des Loix.

XIII. Lorſque le Peuple l'eut nommé Queſteur, le ſort le déſigna pour la Gaule, où ſe trouvoit le Conſul Car- *De la Queſture de Verrès.*

bon (*a*). Une guerre civile (*b*) troubloit l'Etat : je ne dirai point de quel côté le devoir l'appeloit ; mais je ſoutiens qu'il devoit ſe décider pour l'un des deux partis. Carbon étoit affligé d'avoir pour Queſteur un homme livré à la débauche & à la fainéantiſe : cependant il lui témoigna beaucoup d'égards.

On remit à Verrès l'argent (*c*) que nous envoyions au delà des Alpes ; il ſe rendit à ſa deſtination ; il arriva dans les Gaules, où l'armée Conſulaire l'attendoit ; voici ſon début : à la premiere occaſion qu'il crut apper-

---

(*a*) Cn. Carbon, Chef des troupes du parti de Marius : il fut tué par Pompée à Lylibée en Sicile.

(*b*) Les guerres de Sylla.

(*c*) Les Queſteurs étoient chargés de l'adminiſtration des Finances dans les Provinces, & du ſoin de tenir les Regiſtres publics. Ils avoient des Scribes & des Licteurs. Les Scribes reſſembloient à nos Commis ; mais ils formoient une claſſe particuliere de l'Etat ; ils portoient des marques diſtinctives, & ils ſervoient de cortége & de défenſeurs aux Magiſtrats auxquels ils ſe trouvoient attachés.

cevoir, il emporta la caiſſe militaire, & il abandonna ſon Conſul, ſon armée, ſon poſte & ſa Province.

Je devine ſa réponſe ; je vois qu'il leve la tête ; il eſpere ſe juſtifier auprès de ceux qui déteſtent la mémoire de Carbon (*a*) ; comme s'il avoit voulu ſoutenir les Nobles, ou donner une preuve de zele au parti de Sylla, comme s'il n'avoit pas déſerté de la maniere la plus lâche, comme s'il n'avoit pas commis le plus odieux de tous les vols. Il reſte peut-être des doutes ſur ſes motifs ; on croira peut-être que la faction populaire le révolta, que deſcendu d'une famille Noble, il paſſa du côté de la Nobleſſe, & que l'argent ne le détermina point.

Ecoutez de quelle maniere il rendit ſes comptes ; vous appercevrez les motifs de ſa déſertion : j'obſerve d'abord qu'il s'explique en peu de mots : *J'ai reçu*, dit-il, *deux millions deux cent trente-cinq mille quatre cent* XIV.

(*a*) Le parti de Sylla avoit triomphé, & ceux qui ſe trouvoient alors à la tête des affaires, étoient de ce parti.

dix-ſept ſeſterces (*a*); *j'en ai dépenſé un million ſix cent trente-cinq mille quatre cent dix-ſept pour les vivres de l'armée, la paye des ſoldats, des Lieutenans, des Proqueſteurs & de la garde Prétorienne; j'en ai laiſſé ſix cent mille à Rimini.* Eſt-ce là rendre des comptes? eſt-ce là la méthode que nous ſuivons vous & moi, Hortenſius? Quelle audace & quelle impudence! Depuis qu'on rend des comptes, y eut-il jamais rien de pareil? Carbon n'a point touché, Sylla n'a point vu, le Tréſor public n'a point reçu ces ſix cent mille ſeſterces (*b*), que Verrès dit avoir laiſſés à Rimini; il ne déſigne pas à quelle perſonne; il ne daigne pas même ſe ſervir d'un nom ſuppoſé: il choiſit Rimini plutôt qu'un autre endroit, parce qu'on ſaccageoit alors cette ville; il croyoit que tous ſes Citoyens ſeroient diſperſés, & qu'ils ne viendroient pas dépoſer contre lui.

On va lire encore une fois les

(*a*) Environ deux cent ſoixante-dix-neuf mille trois cent ſoixante-quinze livres.

(*b*) Environ ſoixante-quinze mille liv.

comptes qu'il a rendus à Lentulus & à Triarius, Queſteurs de Rome (*a*).

On lit les comptes. . . . . .

Il ſe rangea tout d'un coup du parti de Sylla, non pour rendre hommage aux Nobles, mais afin qu'on ne le chicanât point ſur ſes comptes faux. Verrès, quand vous auriez quitté la Gaule ſans rien emporter, ce ſeroit un crime d'avoir pris la fuite & trahi votre Conſul; Carbon fut un mauvais Citoyen, un Conſul pervers, un ſéditieux, ſoit; mais en quel temps lui donnâtes-vous ces qualifications odieuſes? C'eſt après qu'il vous eut confié le tréſor public, les approviſionnemens de l'armée, le ſoin de ſes troupes, & tout ce qu'il avoit de plus cher: ſi vous le jugiez tel avant de paſſer les Alpes, vous deviez agir comme Piſon agit l'année ſuivante: nommé Queſteur de Scipion (*b*), il ne reçut pas à Rome l'ar-

(*a*) Il paroît que les Queſteurs des Provinces rendoient leurs comptes aux Queſteurs de Rome.

(*b*) L. Scipion. Il étoit contraire au parti de

gent deſtiné aux troupes, il ne ſe rendit point à l'armée (*a*); fidele à ſon parti, il ne manqua point à des devoirs conſacrés par nos ancêtres, ni à une liaiſon qu'avoit formée le ſort (*b*).

XV. Si l'on veut tout confondre, ſi l'on ne reſpecte point les coutumes & les principes de nos aïeux, la vie d'un Magiſtrat ne ſera plus qu'un tiſſu de périls, de haines & de contradictions : l'homme qui ſe déclare l'ennemi de ceux qu'il doit chérir, devient l'ennemi de tout le monde ; & jamais on n'a cru pouvoir ſe fier à des traîtres. Sylla, qui devoit être charmé de la déſertion de Verrès, l'éloigna de ſa perſonne & de ſon armée ; il lui ordonna de ſe tenir à Bénévent, c'eſt-à-

---

Sylla, qu'avoit embraſſé Piſon. Il fut exilé à Marſeille. Sextius, que Cicéron défendit dans la ſuite, étoit ſon gendre.

(*a*) L'armée du Conſul Scipion étoit alors aux environs de Capoue, prête à combattre Sylla.

(*b*) On a déjà dit que les Magiſtrats regardoient comme ſacrées les liaiſons formées par le ſort.

dire, dans une ville dont il étoit sûr : s'il le récompensa par la suite, s'il l'enrichit des dépouilles de quelques proscrits, il lui accorda les faveurs qu'on accorde aux transfuges ; mais il ne le traita jamais avec la confiance de l'amitié.

Ceux qui détestent la mémoire de Carbon, doivent oublier la guerre civile, & réfléchir sur les dangers qui nous menacent dans la conjoncture actuelle : il s'agit d'un péril grave en lui-même, & commun à tous les Citoyens. Le plus dangereux des piéges est celui qu'un Magistrat dresse à son Collegue, & qu'il couvre du masque de la bienveillance : on peut se soustraire à des ennemis qui ne se cachent point; mais, lorsque la perfidie nous environne sans que nous le sachions, nous sommes presque toujours surpris.

Vous qu'on envoie à l'armée en qualité de Questeur; vous qu'on charge du trésor, vous qui devez aider le Consul dans toutes ses démarches & lui tenir lieu de fils, vous l'abandonnez, vous passez dans le camp de son rival! n'êtes-vous pas un monstre qu'il faut reléguer aux extrémités de la terre? L'homme

coupable de cette noirceur en commettra bien d'autres ; il eſt né pour le crime, & on ne s'étonne pas qu'il donne chaque jour des preuves de la même audace & de la même perfidie.

Auſſi l'Accuſé trahit-il de la même maniere Dolabella, dont il devint le Queſteur, après la mort de Malleolus (*a*); le choix volontaire du Proconſul lui impoſoit des devoirs peut-être encore plus ſacrés que le ſort : voici comment il les remplit. Il inſtruiſit les ennemis & les Accuſateurs de Dolabella, il rejeta ſur le Proconſul les fautes qu'il avoit faites lui-même ; il eut la cruauté & la baſſeſſe de dépoſer contre un Magiſtrat dont il avoit été le Lieutenant & le Queſteur ; & le malheureux Dolabella, victime de la trahiſon la plus odieuſe & de la dépoſition la plus fauſſe, ſe vit imputer les vols & les délits de Verrès.

XVI. JUGES, qu'attendez-vous de ce ſcélérat ? qu'eſpérez-vous d'un traître qui a violé envers Carbon tous les devoirs que lui impoſoit le ſort, & envers

(*a*) Lorſque Dolabella étoit Proconſul en Cilicie.

Dolabella, tous ceux que le choix de ce Proconſul lui impoſoit ; qui ne s'eſt pas contenté de les abandonner l'un & l'autre, qui les a trahis, qui les a pourſuivis avec tout l'acharnement de la haine ? je vous prie d'évaluer ſes crimes, non ſur la briéveté de mon Diſcours, mais ſur la nature des faits : pour les expoſer tous, je ſuis réduit à les raconter en peu de mots.

Je crois m'être aſſez étendu ſur ſa Queſture ; prêtez une oreille attentive au reſte de ſa vie : je ne parlerai point des proſcriptions & des brigandages qu'on a vus ſous Sylla ; je ne veux point qu'il faſſe valoir les calamités de ces temps déſaſtreux ; je lui reprocherai des crimes bien avérés qui lui ſont perſonnels ; je retranche de mon accuſation tout ce qui s'eſt paſſé ſous le regne du Dictateur, & je viens tout de ſuite à ſa Lieutenance.

De la Lieutenance de Verrès en Aſie.

Lorſque Dolabella eut obtenu la Province de Cilicie, Dieux immortels ! que d'ardeur & d'intrigues déploya l'Accuſé pour être ſon Lieutenant ! Ce fut l'origine des malheurs qui accablerent le Proconſul. Verrès ſe mit en route ; &, dans ſa marche, on ne vit point en lui

un Magiſtrat du Peuple Romain, mais un fléau du Ciel, qui ravage tous les pays où il tombe.

XVII. Je ſupprimerai les petites vexations qu'on reproche à quelques-uns de nos Adminiſtrateurs ; je ne citerai que des crimes extraordinaires, & qui paroîtront incroyables. Il demanda de l'argent au premier Magiſtrat de Sycione : on avoit vu de pareilles exactions; le Magiſtrat refuſa d'en donner ; & il fut puni : c'étoit une injuſtice ; mais on en trouve des exemples : le châtiment qui lui fut infligé eſt inoui : Verrès fit allumer, dans un lieu étroit, un feu de branchages verts & humides ; il fit garrotter, au milieu de la fumée, un homme libre, un Officier public, diſtingué par ſa naiſſance, un Allié, un ami du Peuple Romain ; & la malheureuſe victime fut laiſſée à demi morte.

vation.

Je ne parlerai point ici des ſtatues & des tableaux qu'il enleva aux Achaïens; je renvoie ces détails au moment où je peindrai ſon avarice effrénée. Vous ſavez quelle quantité d'or il prit à Athenes, dans le temple de Minerve ; on a reproché ce grief à Dolabella : les Juges

ent ordonné une reſtitution : Verrès fut le complice de ce vol ſacrilége, il en fut l'inſtigateur.

Vol au Temple de Délos.

Il arrive à Délos ; il force, la nuit, le temple d'Apollon ; il y vole les ſtatues les plus belles & les plus rares, & il les emporte ſur ſon vaiſſeau : les habitans de l'Iſle en ſont inſtruits le lendemain, & ils éprouvent une vive douleur ; car rien n'égale leur reſpect pour ce temple : mais, ne ſachant point ſi Dolabella a ordonné ce pillage, ils n'oſent ſe plaindre.

XVIII. Il ſurvient une tempête effroyable ; les vagues inondent la ville, & Dolabella ne peut ſuivre ſa route : le vaiſſeau de Verrès, battu par les flots, ſe briſe ſur le rivage : on retrouve çà & là les ſtatues du temple d'Apollon ; le Proconſul les rend aux habitans ; l'orage s'appaiſe, & la mer tranquille lui permet d'appareiller.

Malgré votre brutale ignorance, malgré votre mépris pour la Religion, j'imagine, Verrès, que ces actions vous paroiſſent aujourd'hui des crimes : eſpérez-vous être abſous, lorſque vous vous rappelez vos ſacriléges & vos ſcélérа-

vince. L'Accuſé continua ſon brigandage ; & que de tableaux, que de ſtatues il s'appropria ! Je les ai reconnus moi-même dans ſes palais, lorſque j'y ſuis allé mettre le ſceau (*a*).

Verrès, où ſont aujourd'hui ces ſtatues ? où ſont celles que j'ai vues chez vous adoſſées à chaque pilaſtre & dans tous les entre-colonnemens, celles qui rempliſſoient vos parcs & vos vergers ? pourquoi, comptant ſur un autre Préteur & ſur d'autres Juges, les étaliez-vous en public, & pourquoi les avez-vous cachées, excepté deux, lorſque vous vous êtes apperçu que je commençois par produire les témoins, & que votre affaire ne ſeroit point renvoyée à l'année ſuivante ? Croyiez-vous donc que je n'interpellerois pas vos intimes amis ? Que penſeront-ils de vous, puiſque vous ne cherchez plus à me répondre, mais à ſouſtraire vos vols à l'Eſtimateur & au Queſteur (*b*) ?

XX.

(*a*) L'Accuſateur avoit le droit de mettre le ſcellé dans les maiſons de l'homme qu'il accuſoit.

(*b*) Les Queſteurs du tréſor prenoient poſ-

Charidemus de Chios, Capitaine de galere, a dépoſé, dans la premiere Action, que, par l'ordre de Dolabella, il accompagna Verrès lors de ſon départ d'Aſie; qu'il apprit à Samos les vols commis dans le temple de Junon & dans la ville; qu'à ſon retour à Chios, il fut accuſé de ces larcins; mais qu'il ſe juſtifia, & qu'il fut abſous, après avoir démontré que Verrès étoit le coupable.

Vous n'ignorez pas qu'Aſpende eſt une ancienne ville de la Pamphilie, qu'elle étoit remplie de ſtatues précieuſes : je ne dis point que Verrès en a pris quelques-unes, je ſoutiens qu'il les a toutes enlevées : c'eſt ſous les yeux des habitans qu'il a dépouillé les temples & les places publiques; il fit tranſporter, en plein jour, ſur des chariots, les ornemens de cette cité; il n'oublia point la ſtatue de ce célebre Joueur de luth, qui a donné lieu, chez les Grecs, à un proverbe contre les vo-

---

ſeſſion des biens d'un homme condamné; les Eſtimateurs apprécioient les dommages qu'on devoit exiger du coupable, & ils faiſoient vendre ſes biens à l'encan.

leurs (*a*) ; il l'a miſe dans l'endroit le plus ſecret de ſa maiſon, ſans doute pour qu'on lui appliquât le proverbe moins ſouvent.

La vénération des habitans de Perge a rendu fameux leur temple de Diane : Verrès l'a dévaſté ; il a enlevé juſqu'à la ſtatue de la Déeſſe. Quelle étoit donc ſon audace & ſa folie ? S'il avoit pris d'aſſaut ces villes de nos Alliés & de nos amis qu'il a ſaccagées pendant ſa Lieutenance, loin de placer dans ſes palais & dans les jardins de ſes favoris les monumens de ſa victoire, il en auroit décoré les places publiques de Rome.

XXI. Citerai-je Marcellus, qui prit Syracuſe ? Scipion (*b*), qui fit la guerre

---

(*a*) La phraſe du Texte fait alluſion à des choſes que nous ne connoiſſons plus d'une maniere bien préciſe ; je me ſuis permis un léger changement, pour que le Lecteur n'y trouve pas d'obſcurité. Cet habile Joueur de luth, ſi l'on en croit Aſconius, chantoit de maniere qu'on croyoit entendre un Muſicien inviſible ; & les Grecs, pleins d'imagination, lui comparerent enſuite les voleurs adroits, qui commettent des larcins ſans être apperçus.

(*b*) L. Scipion, frere de P. Scipion l'Afri-

en Aſie & triompha du puiſſant Antiochus ? Flaminius, qui ſubjugua Philippe & toute la Macédoine ? Paul Emile, vainqueur de Perſée ? Mummius, qui s'empara de l'opulente Corinthe, célebre par ſes chef-d'œuvres ; qui ſoumit à notre République toutes les villes de l'Achaïe & de la Béotie ? la gloire & la valeur de ces grands Hommes ornoient leurs maiſons ; on n'y voyoit ni tableaux ni ſtatues ; les riches dépouilles qu'ils rapporterent de leurs conquêtes, embelliſſent Rome, les temples de nos Dieux & toutes les contrées de l'Italie.

A cette époque de ſimplicité & d'innocence, on s'oublioit ſoi-même, & on ne penſoit qu'à la proſpérité générale ; mais je crains que ces exemples de nos aïeux ne faſſent plus d'impreſſion ; & en voici de modernes : Servilius, illuſtre par tant de belles actions, vit encore : c'eſt de nos jours qu'il a pris Olympe : il y trouva une foule de chef-d'œuvres qui pouvoient tenter l'avarice ; il ne garda rien pour lui ; il fit éclater

---

cain. On le ſurnomma *l'Aſiatique*, après qu'il eut vaincu Antiochus.

ſa modération dans les mêmes pays où Verrès, ſimple Queſteur Lieutenant, venoit de ſaccager les villes paiſibles de nos Alliés & de nos amis : ſelon les Loix de la guerre, les ſtatues & les monumens des villes conquiſes lui appartenoient : ſon char de triomphe eſt monté au Capitole, ſuivi de ces brillantes dépouilles ; il les a fait inſcrire dans nos Archives, comme le bien de l'Etat. Les comptes rendus par ce vertueux Romain atteſtent ſa généroſité ; on va les lire :

Comptes rendus par Servilius. . . . .

Obſervez qu'il y déſigne le nombre des ſtatues, & même leur grandeur, leur attitude & leur vêtement. Non, le plaiſir de l'avarice & de la fortune n'égale point celui que donnent la victoire & la vertu : vous jouiſſez, Verrès, de vos infames larcins ; mais, je le ſoutiens, Servilius qui apperçoit au milieu de Rome les trophées de ſes conquêtes, eſt plus heureux que vous.

XXII. Vous direz que vos ſtatues & vos tableaux ont auſſi décoré nos places publiques ; je m'en ſouviens, je les ai

vus ; le Peuple Romain les a vus comme moi, dans le Forum & le Comice : cette magnificence, qui d'abord éblouit nos yeux, produiſit enſuite des réflexions bien douloureuſes : j'ai vu de toutes parts ſuſpendus avec éclat les trophées de vos rapines, les dépouilles de nos Provinces, de nos Alliés & de nos amis (*a*). Ceux qui ont la prétention de régner ſur les Tribunaux (*b*), ſe montrerent eſclaves de ces frivolités ; & c'eſt ſur-tout alors, JUGES, qu'il eſpéra d'être abſous.

Ce fut alors que les Alliés & les Nations étrangeres perdirent tout eſpoir : les Députés de l'Achaïe & de

(*a*) Il paroît qu'Hortenſius, pendant ſon Edilité, emprunta de Verrès des ſtatues, des tableaux, &c. pour rendre ſes Jeux plus magnifiques.

(*b*) Ce trait a encore rapport à Hortenſius. Cicéron veut dire que cet Orateur témoigna un grand déſir de poſſéder les ſtatues, les tableaux & les différens chef-d'œuvres des Arts que Verrès avoit volés, & qu'il étoit diſpoſé à ſe vendre. Parmi les préſens qu'il reçut de Verrès, il y eut un ſphinx d'ivoire d'un travail exquis.

l'Aſie, qui étoient venu implorer le Sénat, ſe proſternerent aux pieds de leurs Dieux, qu'ils reconnurent; ils verſerent des larmes, dès qu'ils apperçurent les ſtatues & les ornemens de leur Patrie; ils dirent à haute voix : Que » Rome ne craignant plus d'étaler les » vols de ſes Magiſtrats dans le même » endroit où on venoit jadis dénoncer » & faire punir les concuſſionaires, on » avoit juré la ruine des Alliés & des » amis de la République «.

Verrès avouera, je crois, qu'il poſſede une multitude innombrable de ſtatues & de tableaux : il ſe borne à ſoutenir qu'il en a payé la valeur : mais je demande d'abord ſi on lui a donné la Lieutenance de l'Aſie, de l'Achaïe & de la Pamphilie, ſi Rome a fait les frais de ſes voyages, pour qu'il achetât dans ces contrées des tableaux & des ſtatues.

XXIII. J'ai ſes Regiſtres, du moins juſqu'au moment où il les a interrompus; j'ai ceux de ſon pere : ces derniers n'offrent point de lacune : j'ai lu avec attention les uns & les autres, & je les ai rédigés : ceux de Verrès ſont curieux.

On a prétendu qu'Antoine (*a*) ne tenoit point de Regiſtres; l'aſſertion eſt fauſſe, il en a tenu de très-exacts; & s'il enfreignit en ce point la Loi des Cenſeurs, il fut coupable. On cite un homme qui négligea les ſiens au commencement de ſa Magiſtrature, & qui répara ſa faute par la ſuite; cela peut ſe juſtifier : mais la réponſe que m'a fait l'Accuſé eſt nouvelle, elle eſt ridicule; je lui demandois ſes Journaux, & il me dit qu'il avoit ceſſé d'en tenir au Conſulat de Caſſius & de Terentius (*b*). Je ne m'étend pas ſur ce délit, j'y reviendrai ailleurs.

Les Regiſtres de votre pere & les vôtres, à l'époque dont je parle, ſont entre mes mains, Verrès; vous avez rapporté de très-belles ſtatues & d'excellens tableaux, vous ne pouvez le nier, & je voudrois que vous n'en con-

(*a*) Le fils de M. Antoine l'Orateur, & le pere de M. Antoine le Triumvir. On le ſurnomma *le Crétois*. Il mourut de douleur d'avoir vu ſa flotte défaite par les habitans de la Crete, qu'il croyoit ſubjuguer aiſément.

(*b*) L'an de Rome 680.

vinſſiez pas : ſi vos Regiſtres ou ceux de votre pere atteſtent que vous avez payé la valeur d'un de ces morceaux, je me confeſſe vaincu. Je vous défie de prouver que vous achetâtes ces deux ſtatues qui ſont encore dans votre cour, & qui ornerent autrefois le veſtibule du temple de Junon à Samos : on ne tardera pas à les évaluer, pour vous condamner à une reſtitution.

XXIV. Si les chef-d'œuvres des Arts ont excité ſa convoitiſe, ne croyez pas, JUGES, qu'il a mis des bornes à ſes autres paſſions : de combien de jeunes gens qualifiés, de combien de meres de familles n'a-t-il pas outragé la pudeur pendant ſa Lieutenance ? Eſt-il entré dans une ville ſans y laiſſer des traces de ſes débauches & de ſes infamies ? Je ne dirai rien qui puiſſe laiſſer des doutes ; j'omettrai même des faits inconteſtables & publics : parmi tant d'actions ſcandaleuſes, je me borne à une ſeule, afin d'arriver plus tôt à ſa Préture en Sicile, dont je dois ſur-tout révéler les crimes.

On trouve ſur les côtes de l'Helleſpont, Lampſaque, la plus belle & la plus

plus célebre des villes de Bythinie ; ſes habitans accueillent tous nos Citoyens avec beaucoup d'hoſpitalité ; leur caractere eſt doux & tranquille ; ils aiment le repos plus encore que les autres Grecs, & ils ont en horreur le tumulte & la violence. Verrès preſſa Dolabella de l'envoyer auprès du Roi Nicomede & du Roi Sadala (*a*) ; cette commiſſion n'intéreſſoit point la République ; mais il ſéduiſit le Proconſul, & on le chargea d'une ſorte d'ambaſſade. Lampſaque ſe trouve malheureuſement ſur ſa route : il eſt reçu chez Janitor, & ceux de ſa ſuite logent dans les environs : à peine eſt-il arrivé, qu'il appelle ſes infames émiſſaires, ſelon ſon uſage ; il leur recommande de chercher une vierge ou une femme digne de l'arrêter quelques jours.

XXV. Le fidele Rubrius, qui étoit le miniſtre de ſes débauches, & doué d'un talent merveilleux pour ces négociations, rapporte que Philodamus, le premier de la ville par ſa naiſſance, ſon rang, ſa fortune & ſon mérite, a

(*a*) L'un étoit Roi de Bythinie, & l'autre de Thrace.

une fille d'une beauté parfaite; qu'elle n'eſt point encore mariée, & qu'on la dit très-ſage, Verrès s'enflamme auſſitôt pour une femme qu'il n'a jamais vue, dont il n'a jamais entendu parler; il s'écrie qu'il veut loger chez Philodamus : Janitor, qui ne ſoupçonne rien de ſes projets, craint de l'avoir offenſé, & il s'efforce de le retenir. Verrès réfléchit bientôt qu'il n'a aucune raiſon plauſible de quitter ſon hôte, & il imagine un autre ſtratagême; ſous prétexte que Rubrius n'eſt pas logé d'une maniere agréable, il l'envoie dans la maiſon de Philodamus; quoique celui-ci ne ſache pas les outrages qu'on lui prépare, il va trouver Verrès; il réclame ſes priviléges; il ajoute qu'il reçoit chez lui des Préteurs, & des Conſuls, & non pas des hommes de la ſuite des Lieutenans : Verrès, entraîné par ſa paſſion, ne l'écoute point, & Rubrius s'établit de force dans une maiſon privilégiée.

XXVI. Philodamus cherche toutefois à conſerver ſa réputation de politeſſe & de bonté; & l'homme de la ville le plus hoſpitalier & le plus officieux envers les Citoyens de Rome, ne veut pas laiſſer voir que Rubrius lui

déplait ; il fait préparer un repas qui réunit la magnificence & la délicateſſe ; il prie ſon hôte de nommer les convives ; il propoſe même de s'abſenter, & il a l'attention d'envoyer ſon fils ſouper chez un de ſes parens.

Rubrius invite ſes honnêtes camarades ; Verrès a ſoin de les inſtruire du rôle qu'ils doivent jouer : ils arrivent de bonne heure, ils ſe mettent à table, ils s'exhortent mutuellement à boire ; & Philodamus, qui ſe trouvoit au milieu d'eux, les y engage. Ils demandent de grandes coupes, & les propos les plus enjoués égayent le feſtin : lorſque les convives ſont bien échauffés, pourquoi, dit Rubrius à Philodamus, ne faites-vous pas venir votre fille ? Cette queſtion impudente étonne Philodamus, qui avoit des mœurs auſteres & la ſageſſe d'un pere & d'un vieillard ; Rubrius inſiſte, & Philodamus ſe contente de répondre que les uſages des Grecs ne permettent pas aux femmes d'aſſiſter aux repas des hommes (*a*). Quelqu'un s'écrie que la

(*a*) Les femmes Grecques ne pouvoient pas manger avec des hommes, à moins qu'ils ne

coutume eſt abſurde ; qu'il faut voir la jeune perſonne ; & tout de ſuite Rubrius commande à ſes eſclaves de fermer la porte & de la garder.

Philodamus s'appercevant que les convives ſe diſpoſent à la violence, appelle auſſi ſes eſclaves ; il leur ordonne de ne point s'occuper de lui, de veiller uniquement ſur ſa fille, & il en détache un pour informer ſon fils de cette triſte nouvelle. De vives clameurs rempliſſent toute la maiſon ; les eſclaves de Philodamus & ceux de Rubrius ſe battent ; & un homme reſpectable, le premier des Citoyens de Lampſaque, eſt attaqué au milieu de ſes foyers : on ſe frappe de part & d'autre ; Rubrius a l'effronterie de couvrir d'eau bouillante le viſage de ſon hôte ; le fils de Philodamus accourt pour défendre la vie de ſon pere & la pudeur de ſa ſœur ; les Lampſacéniens, irrités de voir un de leurs compatriotes qu'ils ai-

---

fuſſent leurs parens ; & les Loix Romaines, *L. Conſenſu, cap. de Repud.* permettoient à un mari de répudier ſa femme, ſi elle s'étoit miſe à table avec des étrangers malgré lui, ou ſans qu'il le ſût.

ment & qu'ils réverent, en butte à tant d'outrages, ſe raſſemblent à minuit ; ils tuent Cornelius, l'un des ſatellites que Rubrius avoit chargés d'enlever la fille de Philodamus ; Rubrius & quelques eſclaves ſont bleſſés dans la mêlée : le lâche Verrès, ſur ces entrefaites, loin de chercher à rétablir le calme, ne penſe qu'à s'enfuir de la ville.

XXVII. Le lendemain, les habitans de Lampſaque convoquent une aſſemblée, & déliberent ſur le parti qu'ils doivent prendre : les plus diſtingués d'entre eux adreſſent la parole au Peuple ; ils déclarent tous, » qu'ils n'ont » rien à craindre du Sénat de Rome, » s'ils emploient la force pour venger » un pareil attentat ; que ſi un Lieute- » nant de la République ſe croit tout » permis envers les Alliés & les Na- » tions étrangeres, il outragera ſans » retenue la pudeur de leurs enfans, » & qu'il vaut mieux s'expoſer à tout, » que de ſouffrir ces actes de tyrannie «.

Après avoir exhalé leur indignation & leurs plaintes, ils ſe rendent à la maiſon qu'occupe Verrès, ils en battent la porte avec des pierres & des léviers,

ils l'entourent de bois & de ſarment, & ils y mettent le feu. Les Citoyens de Rome établis dans la ville, viennent en foule conjurer les Lampſacéniens d'oublier l'injure, & de ſe ſouvenir de la dignité de Verrès; ils obſervent que cet homme dépravé n'a point conſommé ſes abominables projets; que Lampſaque ne regrettera point d'avoir épargné un ſcélérat, mais qu'elle pourra ſe repentir de s'être fait juſtice elle-même d'un Lieutenant de la République.

Verrès, plus vil & plus corrompu qu'Adrien, fut cependant plus heureux : les habitans d'Utique, indignés des vexations de celui-ci, le brûlerent vif (*a*) dans ſon propre palais; on jugea qu'il méritoit ce châtiment, & il n'y eut perſonne de puni. Le Lieutenant de Dolabella a forcé les Lampſacéniens de prendre contre lui ce moyen terrible; mais il s'eſt échappé du milieu des flammes.

Il ne peut ſe juſtifier, il ne peut, ſans nuire à ſa Cauſe, expliquer les dangers qu'il a courus : je le défie de

(*a*) Adrien étoit alors Lieutenant ou Préteur en Afrique. Valere Maxime, l. IX, parle de cet événement.

dire qu'il fut alors la victime de ſes devoirs ; qu'il vouloit appaiſer une ſédition ; qu'il exigeoit une contribution de bleds ou d'autres impôts ; qu'il travailloit aux intérêts de l'Etat ; que ſes ordres, ſes réprimandes & ſes menaces aux Citoyens de Lampſaque produiſirent cet acharnement ; j'ajouterai qu'il n'eſt pas même excuſable, ſi ſa ſévérité excita la révolte.

XXVIII. Puiſqu'il tait la véritable cauſe de la ſédition ; puiſqu'il n'en imagine pas même une fauſſe ; puiſque Tettius, homme très-reſpecté dans la claſſe des Affranchis, l'un des Miniſtres de Néron (*a*), dépoſe que les choſes ſe ſont paſſées comme je viens de le dire ; puiſque Varron, recommandable à toute ſorte de titres, & alors Tribun Militaire en Aſie, atteſte que Philodamus lui raconta ces détails : n'eſt-il pas clair que la Fortune a moins voulu le ſauver du péril, que l'amener aux

(*a*) Un Magiſtrat envoyé dans les Provinces avoit pluſieurs Miniſtres, qu'on appeloit *Accenſi* : c'étoient des eſpeces d'Huiſſiers qui ſe prenoient dans la claſſe des Affranchis. Voyez Sigon. l. II. *De Jure Civ. Rom. cap.* 15.

pieds des Tribunaux ? Hortenſius s'eſt écrié, au milieu de la dépoſition de Tettius, que Philodamus & ſon fils avoient été condamnés par le Préteur Néron : cette miſérable excuſe fait aſſez voir qu'il n'en avoit pas de meilleure à donner, & que, s'il a gardé le ſilence envers les autres témoins, il ne pouvoit pas même leur répondre une ſottiſe.

Le meurtre du Licteur Cornelius étant conſtaté, Néron & ſes Aſſeſſeurs crurent que le droit de venger une injure ne s'étend pas, chez les particuliers, juſqu'à l'homicide : cet Arrêt n'a point abſous Verrès ; il a condamné des meurtriers : mais apprenez, JUGES, quel fut cet Arrêt ; montrez enſuite que les malheurs des Alliés excitent votre pitié, & que votre protection leur rende au moins l'eſpoir.

XXIX. L'Aſie entiere approuvoit les Lampſacéniens : ce Cornelius qu'ils avoient maſſacré, ſe trouvoit au nombre des Licteurs ; mais il n'étoit que le miniſtre des débauches de Verrès : celui-ci craint que le Gouverneur de la province ne puniſſe point Philodamus ; il ſupplie Dolabella d'abandonner la Ci-

licie, d'aller auprès de Néron, & de former une plainte; il dit qu'il ne ſera point en ſûreté ſi on laiſſe vivre les meurtriers, ſi on leur permet de venir un jour à Rome. Dolabella, touché de ſes prieres, prend une réſolution qu'on a blâmée; il quitte l'armée & ſa province (*a*), &, malgré la guerre, il ſe met en route pour l'Aſie, afin d'y ſervir la haine d'un vil ſcélérat. A force d'inſtances, il ſe fait nommer un des Juges de Philodamus; il comptoit entraîner les ſuffrages, en opinant le premier: on lui donne pour Collegues ſes Officiers Généraux & ſes Tribuns Militaires, qu'il avoit eu ſoin d'amener: l'irréprochable, le vertueux Verrès eſt également choiſi, & le reſte du Tribunal eſt compoſé de quelques Romains créanciers des Grecs, qu'un Lieutenant dépravé peut aider beaucoup dans leurs entrepriſes.

Le malheureux Philodamus n'avoit aucun appui: les Orateurs Romains

(*a*) La Loi *Cornelia Majeſtatis*, & la Loi *Julia de Repetundis*, défendoient aux Généraux de quitter leur province ſans un ordre du Sénat.

craignoient de perdre les bonnes graces de Dolabella, & l'autorité du Proconſul effrayoit tous les Grecs. Un de nos Citoyens qui avoit des créances ſur les habitans de Lampſaque, joua le rôle d'Accuſateur; on l'aſſura que les Licteurs de Verrès ſeroient à ſes ordres, s'il rempliſſoit bien ſa commiſſion : on employoit donc les reſſorts d'une intrigue puiſſante : Philodamus n'avoit point de Défenſeurs; Dolabella, de concert avec ſes Officiers, cherchoit à perdre l'Accuſé; Verrès répétoit que ſes jours dépendoient de l'Arrêt, & il ſervoit en même temps de Juge & de Témoin : les Accuſateurs, vendus, parloient au gré de ceux qui les mettoient en œuvre : les deux Parties convenoient qu'il y avoit eu un homme de tué; néanmoins l'attentat de Verrès parut ſi criant, ſa conduite parut ſi criminelle, qu'avant de prononcer, on demanda de nouveaux éclairciſſemens (*a*).

(*a*) Les Juges Romains avoient deux manieres de renvoyer l'affaire à une autre Audience : l'une s'appeloit *comperendinatio*; nous l'avons expliquée plus haut; & l'autre portoit le nom d'*ampliatio*; l'*ampliatio* équivaut à peu

XXX. Faut-il peindre les ſollicitations de Dolabella à la ſeconde Audience, les larmes & les ſupplications de Philodamus? Néron, le meilleur & le plus integre des hommes en quelques rencontres, étoit d'un caractere foible & indécis; il ne ſavoit que faire : il déſiroit avec le Public que l'Arrêt ſe prononçât ſans Dolabella & ſans Verrès : s'il avoit montré de la fermeté, tout le monde approuveroit aujourd'hui ſa conduite; car chacun dit alors que Dolabella avoit extorqué le Jugement. Un très-petit nombre de voix condamne à la mort Philodamus & ſon fils : Dolabella forme une nouvelle intrigue; il demande que tout de ſuite on leur tranche la tête, afin que le crime de ſon Lieutenant tombe plus tôt dans l'oubli.

C'eſt ſur la place de Laodicée qu'on donne ce cruel ſpectacle à toute l'Aſie : on conduit au ſupplice un vieillard qui a défendu la pudeur de ſa fille, & un jeune homme qui a protégé les jours de ſon pere & l'honneur de ſa ſœur :

près à ce qu'on appelle dans notre Barreau un *plus amplement informé.*

ils pleuroient tous deux, non ſur la vie qu'ils alloient perdre par la main des bourreaux; mais le premier ſur la mort de ſon fils, & le ſecond ſur celle de ſon pere : Néron lui-même verſa des larmes; tous les habitans de la province, tous ceux de Lampſaque furent conſternés d'apprendre que deux innocens, deux hommes qualifiés, les Alliés & les amis du Peuple Romain, venoient de périr ſous la hache des Licteurs, pour avoir réſiſté à l'infame paſſion & aux violences inouies de Verrès.

Non, Dolabella, je n'ai plus pitié de vous, ni de vos enfans, qui traînent leurs jours dans l'abandon & la miſere (*a*) : eſtimiez-vous Verrès au point d'oublier ſes crimes & d'envoyer des innocens au ſupplice? deviez-vous quitter votre armée, vous éloigner de l'ennemi, pour venir corrompre des Juges & ſauver un ſcélérat? parce qu'il étoit votre Queſteur, comptiez-vous qu'il ſeroit toujours votre ami? ne ſaviez-vous pas qu'il avoit abandonné, qu'il

(*a*) Dolabella fut, dans la ſuite, condamné pour crime de concuſſion, & on vendit tous ſes biens à l'enchere.

avoit trahi, qu'il avoit attaqué de la maniere la plus lâche le Conſul Carbon, dont il étoit auſſi le Queſteur? Il ne tarda pas à vous prouver ſa perfidie; il ſe ligua bientôt avec ceux qui vous perſécutoient, il rejeta ſur vous ſes propres délits, il fit contre vous des dépoſitions très-graves, vous vous en ſouvenez; il ne voulut rendre ſes comptes qu'après votre condamnation (*a*).

XXXI. Et vous, Verrès, les Provinces de l'Empire, les Nations étrangeres ſont donc le jouet de vos paſſions effrénées? votre débauche ne craint point d'outrager, de révolter les peuples: ſi l'on n'accorde pas ſur le champ à vos caprices tout ce que vous voyez, tout ce dont vous entendez parler, tout ce que vous déſirez, tout ce qui ſe préſente à votre imagination corrompue, vos émiſſaires emploient la force, ils violent les aſiles domeſtiques: il faut que des hommes paiſibles, nos Alliés & nos amis, recourent aux

(*a*) Verrès, rendant ſes comptes après la condamnation de Dolabella, celui-ci, exilé & abſent, ne pouvoit en démontrer la fauſſeté.

armes, pour ſe défendre eux & leur famille contre vos attentats. Répondez-moi : vous a-t-on aſſiégé dans Lampſaque ; les habitans raſſemblés ont-ils mis le feu à la maiſon que vous occupiez ? ont-ils eſſayé de brûler vif, au milieu de leur ville, un Lieutenant de la République ? Vous êtes obligé de convenir de ces faits ; car voici votre lettre à Néron.

DÉPOSITION DE VERRÈS, ET LETTRE A NÉRON.

Bientôt après ils vinrent dans ma maiſon, &c. . . . . .

Les Lampſacéniens vouloient-ils s'affranchir de notre ſouveraineté ? abjuroient-ils notre protection ? Si une Ville attaque un de nos Magiſtrats, ſi elle emploie contre lui le fer ou la flamme, ſi elle lui manque de reſpect, en un point même léger, la majeſté de Rome exige une réparation éclatante : lorſque les coupables s'y refuſent, nous déclarons la guerre : telles ſont, depuis long-temps, les maximes de la République.

C'eſt après une délibération générale,

comme vous l'écrivez vous-même, que les habitans de Lampſaque viennent inveſtir votre demeure : votre lettre à Néron, votre dépoſition n'expliquent point la cauſe de cette révolte ; vous dites que vous fûtes aſſiégé, que les ſéditieux entourerent votre palais de bois, qu'ils y mirent le feu, qu'ils tuerent un de vos Licteurs, qu'ils ne vous permirent point de ſortir ou de vous montrer, & vous vous taiſez ſur les motifs d'un pareil excès : ſi Rubrius les eût outragés de ſon chef, & non pour ſatisfaire à vos infames déſirs, ils vous auroient adreſſé des plaintes, leur vengeance ne ſeroit pas tombée ſur vous.

Les témoins que j'ai produits rendent compte de l'émeute ; & tout ce que j'ai dit, JUGES, eſt d'une exacte vérité. Epargnerez-vous un coupable dont les forfaits révoltent tellement, que ſes victimes ne peuvent ni attendre l'époque déſignée par la Loi (*a*), ni calmer un inſtant leur colere ? Verrès fut aſſiégé dans ſon palais ! Par qui ? Par les habitans de Lampſaque : ce ſont XXXII.

(*a*) On pouvoit accuſer un Magiſtrat, dès qu'il étoit ſorti de charge.

peut-être des Barbares qui mépriſent le nom Romain ? Point du tout ; rien n'égale la douceur & la tranquillité de leurs mœurs ; ce ſont des Alliés de la République, des hommes que leur pauvreté diſpoſe à la ſoumiſſion, & qui, dans l'oppreſſion, aiment mieux recourir à la priere qu'à la force : Verrès a pouſſé la tyrannie juſqu'aux derniers excès, puiſqu'afin de s'y ſouſtraire, ils n'ont pas craint de s'expoſer à la mort, puiſqu'ils ont pris les armes contre un Magiſtrat de Rome.

Je vous en conjure par les Dieux immortels, n'obligez pas les Nations à ſe venger ainſi de leurs propres mains. Les habitans de Lampſaque crurent que Rome châtieroit Verrès, & c'eſt pour cela qu'ils ne conſommerent pas leur projet : on ne punira pas d'une maniere aſſez rigoureuſe les outrages qu'ils ont reçus ; ils le ſavent bien ; cependant ils ont mieux aimé ſe confier à votre juſtice, que de ſe livrer à toute leur indignation. Verrès oſe eſpérer un Arrêt favorable ! lui qui a fait révolter une Ville entiere ; lui qui a pouſſé des malheureux au dernier acte du déſeſpoir ; lui qui a paru au milieu de nos Alliés,

comme un Tyran cruel, comme un vil débauché, & non comme un Lieutenant de la République; lui qui, par ſes déréglemens, a ſouillé le nom Romain chez les Peuples étrangers; lui enfin qui arma contre lui des Citoyens paiſibles : parce qu'il eſt ſorti ſain & ſauf de ce péril, qu'il ne ſe croye pas hors de danger; ſi on lui a laiſſé la vie, c'eſt qu'on vouloit le traduire devant ce Tribunal.

XXXIII. Vous dites, Verrès, que les habitans de Lampſaque ſe révolterent ſans ſujet, que la condamnation de Philodamus & de ſon fils en eſt une preuve : mais ſi je démontre que vous inculpâtes pluſieurs autres Citoyens qu'on n'a point punis, que répondrez-vous? ſi je cite votre propre témoignage, parlerez-vous encore de l'Arrêt que prononça Néron? On va lire votre lettre à ce Gouverneur.

LETTRE DE VERRÈS A NÉRON.....

Vous aſſurez que Themiſtagore & Theſſalus ſouleverent le peuple : les avez-vous traduits devant quelque Tribunal? pourquoi ne les accusâtes-vous

pas à Rome ? pourquoi ne défendîtes-vous pas ici les droits & l'honneur d'un Lieutenant de la République ?

Vous vous écriez qu'on fit mourir les deux Philodamus, & que vous fûtes vengé ; mais écoutez votre dépoſition, vous l'avez confirmée par un ſerment.

DÉPOSITION DE VERRÈS.....

» Verrès a répondu qu'il ne veut pas » dénoncer à préſent les coupables, » qu'il a deſſein de les accuſer à une » autre époque «. Vous avez donc tort d'alléguer le Jugement que prononça Néron : vous étiez Lieutenant de l'Empire ; on avoit exercé contre vous des violences ; en vous outrageant, on avoit outragé le Peuple Romain & tous les Magiſtrats : vous aviez promis de former une plainte ; à quel temps l'avez-vous formée ? pourquoi n'avez-vous pas défendu votre dignité ? pourquoi avez-vous négligé, pourquoi avez-vous trahi la Cauſe de la République ? ne deviez-vous pas vous adreſſer au Sénat, dénoncer un délit auſſi grave, ſolliciter les Conſuls, & faire mander à Rome les Chefs de l'émeute ?

Les Ephéſiens viennent d'employer

la force contre Aurelius Scaurus, qui vouloit reprendre un de ſes eſclaves réfugié dans le temple de Diane : ce Queſteur a formé ſa plainte, & l'on a mandé à Rome Périclès, l'un des Citoyens les plus diſtingués de la ville. Si vous aviez réclamé auprès du Sénat vos priviléges de Lieutenant de la République ; ſi vous aviez dit que les Lampſacéniens bleſſerent pluſieurs de vos Officiers, qu'ils tuerent un de vos Licteurs, qu'ils vous aſſiégerent, qu'ils vous brûlerent preſque vif au milieu de votre palais, que Themiſtagore & Theſſalus furent les auteurs de la révolte : l'indignation ſe ſeroit emparée de tout le monde, chacun eût pris part à cette inſulte, chacun auroit défendu une Cauſe commune à tous ; car la perſonne de nos Magiſtrats doit être ſacrée dans la paix & dans la guerre.

XXXIV. J'ai tâché de peindre dans toute ſa noirceur l'attentat que vous commites à Lampſaque ; voici un trait de cupidité preſque auſſi révoltant : vous demandez aux Miléſiens un vaiſſeau d'eſcorte juſqu'à Mynde (*a*) ; on vous four-

(*a*) Ville de la Carie.

nit un bâtiment bien armé, & vous vous mettez en route ; je ne parle pas des laines précieuſes que vous enlevâtes (*a*) dans la ville de Milet, des dépenſes exceſſives où vous jetâtes les habitans, des outrages que vous fîtes aux Magiſtrats ; les témoins inſtruiront les Juges de ces détails : parmi tant de crimes, je n'en raconte qu'un ſeul ; je vous reproche, Verrès, d'avoir vendu le vaiſſeau d'eſcorte à Magius & à Rabius qui demeuroient à Mynde ; d'avoir ordonné aux ſoldats & aux matelots Miléſiens de s'en retourner à pied. Le Sénat a déclaré Magius & Rabius traîtres à la République ; &, en effet, ce bâtiment les a portés chez tous les ennemis de l'Etat, depuis Denia, ville Eſpagnole, juſqu'à Synope (*b*). Quelle eſt donc votre audace ? tourmenté par la ſoif de l'or, rien ne peut vous contenir ; vous oſez vendre un bâtiment de la

(*a*) La ville de Milet étoit célebre par ſes teintures & ſes fabriques de laine.

(*b*) Ville du Pont. Mithridate étoit alors dans le Pont. Magius & Rabius furent chargés par Sertorius d'aller exciter ce Prince à faire la guerre aux Romains.

flotte Romaine (*a*), qu'on vous a donné pour eſcorte ! Si le crime en lui-même, ſi la haine publique ne vous effrayoient pas, vous deviez ſonger au moins qu'une ville ſi illuſtre & ſi reſpectée dépoſeroit ſur ce vol. Parce que Dolabella s'eſt aviſé de punir le Capitaine qui vous accuſa à ſon retour à Milet, parce qu'il a fait effacer ſur les regiſtres la dénonciation formée contre vous, vous imaginez qu'on ne pourra vous confondre.

XXXV. Vous vous trompez, & vous êtes tombé dans cette mépriſe en bien d'autres occaſions ; vous avez toujours cru que pour effacer la trace de vos crimes, il ſuffiſoit d'empêcher qu'on en parlât dans les regiſtres publics, ou d'y rayer les notes défavorables à votre conduite : ce ſtratagême, que vous avez employé ſouvent durant votre Préture

(*a*) Les Romains ne permettoient pas à tous leurs Alliés d'entretenir une Marine. Les Miléſiens avoient obtenu cette grace ; mais les vaiſſeaux qui étoient dans leurs ports appartenoient à la République plutôt qu'à eux, & Cicéron a raiſon de dire ici que ce bâtiment faiſoit partie de la flotte du Peuple Romain.

en Sicile, ne vous a pas réuſſi ; & vous devez vous ſouvenir de quelle maniere je vous ai confondu lors de la premiere Action ; je vais vous confondre ici avec la même facilité. La ville de Milet obéit à des ordres injuſtes, tant que les Magiſtrats de Rome demeurent dans ſon enceinte ; mais, dès qu'ils ſont éloignés, elle conſigne les faits dans ſes archives, & elle ajoute de plus, par quel motif on a voulu l'opprimer.

Ces regiſtres ſe trouvent à Milet, & ils s'y trouveront tant que la ville ſubſiſtera. Les habitans ayant reçu de Murena l'ordre de conſtruire dix vaiſſeaux, & d'employer à cette conſtruction les impôts qu'ils devoient au Peuple Romain, ils ont déclaré, par un écrit, qu'il n'en reſte plus que neuf ; que le dixieme n'a pas été enlevé par les pirates, mais par un Lieutenant de la République ; qu'il n'a point péri dans une tempête, mais qu'un Magiſtrat de Rome s'en eſt emparé ; que vous êtes le coupable ; que vous vous livrez chez les Alliés à toutes les déprédations de la tyrannie.

Les Députés de Milet ſont à Rome ;

ils y attendent le mois de Février (*a*), & l'agrément des Conſuls déſignés : ſi on les interroge, ils répéteront ce que je viens de dire : fideles à leur ſerment, fideles aux Loix de leur Patrie, ils raconteront dans tous ſes détails l'hiſtoire du vaiſſeau ; ils atteſteront que vous avez joué le rôle d'un corſaire, que vous avez ſaiſi ce bâtiment équipé contre les pirates.

XXXVI. Après le meurtre de Malleolus (*b*), Verrès fut nommé Queſteur par Dolabella ; il déſira quelque choſe de plus ; il ſe fit nommer tuteur du fils de Malleolus, & il s'appropria les biens de ſon pupille. Malleolus avoit traîné dans la Cilicie la plus grande partie de ſes richeſſes ; il avoit placé des ſommes conſidérables dans cette province ; on lui en devoit d'autres non moins fortes ſur de ſimples billets ; ſon palais étoit rempli de vaiſſelle d'argent

(*a*) Cicéron, dans la quatrieme des Lettres à ſes amis, l. I, & dans la troiſieme du l. II des Lettres à ſon frere Quintus, dit qu'on donnoit audience aux Députés des Villes dans le mois de Février.

(*b*) Malleolus étoit Queſteur de Dolabella.

d'un travail précieux ; car il avoit ſur ce point la manie de l'Accuſé : il laiſſa donc en mourant une quantité prodigieuſe d'argenterie, une foule d'eſclaves, de muſiciens, & de jeunes gens d'une très-belle figure ; Verrès s'empara des morceaux d'argenterie & des eſclaves qui lui plurent ; il ſe réſerva les vins & les productions de l'Aſie, & il vendit le reſte.

La vente produiſit deux millions cinq cent mille ſeſterces (*a*) ; & à ſon retour à Rome, il ne donna point de reconnoiſſance au fils, à la mere ou aux parens de Malleolus : les eſclaves dont j'ai fait mention entouroient ſa perſonne ; tous ces jeunes gens d'une belle figure dont je viens de parler (*b*), lui ſervoient de coureurs, & il diſoit effrontément qu'il

(*a*) Environ trois cent vingt-cinq mille livres tournois.

(*b*) Le faſte des Romains n'étoit pas du même genre que le nôtre ; leurs palais étoient remplis d'eſclaves, d'habiles ouvriers, de jeunes gens d'une belle figure, qui ſervoient à leurs plaiſirs : c'eſt avec intention que l'Orateur parle pluſieurs fois de ces jeunes gens d'une belle figure, que Verrès s'appropria.

les

les avoit achetés. La mere & l'aïeule du pupille le prierent ſouvent, s'il ne vouloit pas rendre ſes comptes, de dire du moins ce qu'il avoit recueilli de la ſucceſſion : les inſtances ſe réitéroient chaque jour, & il convint d'un million de ſeſterces (*a*) ; enſuite, au moyen d'une rature ſur ſon regiſtre, il réduiſit cette ſomme à ſix cent mille : ce n'eſt pas tout, il eut ſoin d'écrire qu'il l'avoit reçue de Chryſogonus, eſclave de Malleolus le pere (*b*). C'eſt à vous, JUGES,

(*a*) Environ cent vingt-cinq mille liv. tournois.

(*b*) Il y a dans l'Original : *Deindè in codicis extremâ cerâ nomen infimum in flagitioſâ liturâ fecit, expenſa Chryſogono ſervo H-S ſexcenta millia, accepta pupillo Malleolo retulit.* Ce texte embarraſſe tous les Commentateurs, & en effet il eſt très-obſcur. Les paſſages des Anciens où il eſt queſtion d'un nombre arithmétique, ſont fort altérés, comme je l'ai obſervé plus haut. La premiere partie de celui-ci n'eſt peut-être pas difficile : Verrès ſe repentant d'avoir dit qu'il avoit recueilli un million de ſeſterces, voulut réduire cette ſomme à ſix cent mille, & il effaça ſur ſes regiſtres une des lettres qui déſignoient le nombre arithmétique. Le ſecond l'eſt davantage : il paroît que l'eſclave Chryſogonus étoit un homme d'affaire

de voir comment un million de ſeſterces ſe trouve réduit à ſix cent mille, pourquoi cet article eſt ſous le nom de Chryſogonus, & pourquoi la page eſt raturée. Des ſix cent mille ſeſterces qu'il veut bien avouer, il n'en a pas même payé cinquante mille : depuis la premiere Action, il a rendu quelques eſclaves, il eſt vrai ; mais il en retient pluſieurs, & il retient également leur pécule (*a*), ainſi que tous les eſclaves en ſecond (*b*).

---

de Malleolus, qu'il liquida la ſucceſſion & en remit le montant à Verrès.

(*a*) Les Romains donnoient le nom de *peculium* aux profits que faiſoit un eſclave pour ſon compte, ou aux avances que lui accordoit ſon Maître, pour le mettre en état de gagner quelque choſe.

(*b*) On diſtinguoit les *Servi Ordinarii* & les *Servi Vicarii* : il paroît que les ſeconds étoient ſous la dépendance des premiers, & faiſoient même partie de leurs pécules. Ces *Vicarii* étoient deſtinés à remplacer les premiers qui ne pouvoient pas remplir leurs fonctions ; c'étoient des eſclaves en ſecond. Martial dit :

Eſſe ſat eſt ſervum ; jam nolo vicarius eſſe :
Qui Rex eſt, Regem maximè non habeat.

XXXVII. Voilà de quelle maniere il a rempli les devoirs de tuteur ; voilà l'homme que nous pouvons charger du ſoin de nos enfans : c'eſt ainſi qu'il reſpecte les manes de ſon Collegue & l'opinion publique. Vous étiez le maître, Verrès, de piller la Pamphilie & l'Aſie entiere ; quoi ! les richeſſes de ces contrées ne vous ſuffiſoient pas ? vous avez volé le patrimoine d'un pupille, vous avez dépouillé le fils de votre ami : ce ne ſont point des Siciliens, ce ne ſont point, comme vous avez l'audace de le dire, des Laboureurs qui ſe plaignent de vous ; vous ne vous êtes point attiré ces ennemis par vos Décrets & vos Ordonnances : le jeune Malleolus, ſa mere & ſon aïeule ont paru dans cette Aſſemblée ; on les a vu fondre en larmes ; ils ont imploré contre vous l'autorité des Loix : faut-il que Malleolus lui-même ſorte du tombeau pour vous confondre & obtenir une reſtitution ? écoutez-le, il vous tient ce diſcours : » Mortel avide & corrompu, » rends à mon fils les biens dont tu » l'as dépouillé : ſi tu ſouſtrais quelque » choſe de ma ſucceſſion, reſtitue » du moins ce que tu déclares avoir

» reçu : pourquoi obliges-tu ce malheu-
» reux pupille à venir porter des plain-
» tes au milieu du Forum, dès la pre-
» miere fois qu'il y paroît ? Pourquoi
» contraindre l'épouſe, la belle-mere,
» & toute la famille de ton Collegue,
» à dépoſer contre toi ? ces femmes
» modeſtes ſe trouvent, malgré elles &
» malgré l'uſage, dans une aſſemblée
» nombreuſe de Citoyens, & tu devrois
» rougir de les réduire à cette extré-
» mité «.

On va lire les dépoſitions de la mere & de l'aïeule du jeune Malleolus. . .

. . . . . .

XXXVIII. Il n'eſt pas néceſſaire de dévoiler toutes les vexations qu'il a commiſes au ſujet des grains, durant ſa Queſture, dans le pays de Mylias (*a*), dans la Lycie, la Pamphilie, la Piſidie, & toute la Phrygie (*b*) ; il imagina ſans doute alors ces moyens adroits de s'enrichir, qu'il a perfectionnés depuis en

(*a*) L'arrondiſſement de Mylias, ville de l'Aſie-Mineure, entre Perge & Aſpendum.

(*b*) Toutes ces contrées étoient du département de la Cilicie.

Sicile ; ſachez ſeulement qu'après avoir impoſé à chacune des villes des contributions en bleds, en cuirs, en groſſes toiles, & en ſacs, il ſe faiſoit payer en argent ; qu'on a condamné Dolabella à une reſtitution de trois millions de ſeſterces (*a*) : le Proconſul que je viens de nommer autoriſa ces rapines, je le ſais ; mais Verrès fut l'inſtigateur, & l'inſtrument de tous ces vols : je pourrois en citer un grand nombre ; je me borne à un ſeul : écoutez ce qu'on va lire.

Reſtitutions impoſées à Dolabella, POUR LES SOMMES EXIGÉES MAL A PROPOS DES HABITANS DE MYLIAS.

. . . . . .

C'eſt à Verrès, je le ſoutiens, qu'on doit imputer ce délit ; c'eſt lui qui a fixé les contributions, & qui les a perçues en argent ; il eſt prouvé qu'il impoſa des taxes exceſſives à tous les cantons de la Province ; qu'il les leva d'une maniere tyrannique ; que les habi-

(*a*) Environ trois cent ſoixante-quinze mille livres tournois.

tans le redoutoient comme la grêle qui détruit les moiſſons, ou la peſte qui déſole les cités.

Scaurus, Accuſateur de Dolabella, eut l'adreſſe de gagner Verrès : il le trouva coupable de larcins & de crimes de toute eſpece, il l'en avertit; il lui montra un gros volume de ſes exploits : après lui avoir promis de le diſculper, & de tout rejeter ſur Dolabella, il produiſit Verrès en qualité de témoin; & celui-ci dépoſa ce que voulut Scaurus. Il n'a tenu qu'à moi de me ſervir auſſi de pareils témoins : les hommes qui ont eu part à ces brigandages, ſont venus chez moi en foule; afin d'échapper au châtiment, ils étoient prêts à ſuivre mes inſtructions : j'ai rejeté ces offres; je n'aime ni les déſerteurs, ni les traîtres : ces complices ſont ſûrement bien inſtruits; mais je cherche à jouer ici le rôle de Défenſeur des Siciliens & des Nations opprimées, plutôt que celui d'Accuſateur de Verrès.

Il n'oſa point rendre ſes comptes au Tréſor public avant que Dolabella fût condamné; il dit que ſes regiſtres avoient été ſcellés par les Accuſateurs de ſon Général; & il obtint un délai,

comme s'il n'avoit pu les faire tranſcrire.

Vous obſerverez que nos Magiſtrats n'ont jamais employé ce ſubterfuge. Vous avez vu avec quel laconiſme il parle des ſommes qu'il a reçues ou dépenſées durant ſa Queſture ; il a produit les regiſtres de ſa Lieutenance après l'exil de celui qui pouvoit les conteſter ; enfin, il n'a point encore rendu les comptes de ſa Préture, malgré le Décret du Sénat qui l'obligeoit à les rendre tout de ſuite ; ſi on l'en croit, il attend un de ſes Queſteurs (*a*) ; mais le Queſteur, pouvant rendre ſes comptes ſans ſon Préteur (*b*), le Préteur n'avoit-il pas le même droit ? Il ajoute que Dolabella a obtenu la même faveur ; cette raiſon eſt d'un mauvais augure pour lui (*c*), & les Peres Conſcrits ont bien voulu XXXIX.

(*a*) Il y avoit deux Queſteurs en Sicile, celui de Lylibée & celui de Syracuſe.

(*b*) Cicéron ajoute dans une parentheſe : *comme vous l'avez fait, Hortenſius, ainſi que beaucoup d'autres.*

(*c*) Dolabella avoit été condamné, comme on l'a déjà dit.

s'y rendre. Il y a long-temps, Verrès, que vos Queſteurs ſont arrivés; pourquoi n'avez-vous pas rempli votre promeſſe ?

Je le répete, les vols que vous avez commis pendant votre Lieutenance & votre Queſture, on les a imputés à Dolabella, il en a reſtitué la valeur. Voici l'ÉTAT DES AMENDES ET DES RESTITUTIONS IMPOSÉES A DOLABELLA.

Vous produiſez hardiment un article de cinq cent trente-cinq mille ſeſterces (*a*); Dolabella prétend qu'il n'a pas reçu cette ſomme; elle n'eſt pas dans ſes regiſtres : il a mis ſur votre compte deux cent trente-deux mille ſeſterces (*b*), qui ne ſe trouvent pas dans vos livres; il démontre d'ailleurs que vous avez perçu en bleds un million huit cent mille ſeſterces (*c*) de plus que vous ne

(*a*) Environ ſoixante-ſix mille huit cent ſoixante-quinze livres tournois.

(*b*) Environ vingt-neuf mille livres.

(*c*) Environ deux cent trente-cinq mille liv. Il y a, dans quelques éditions, un million quatre-vingt mille ſeſterces.

dites (*a*) : c'eſt ainſi qu'on parvient à découvrir de vos larcins ; c'eſt ainſi que vous avez prêté tant d'argent aux Curtius, aux Poſtumius, ſans en parler dans vos Journaux ; c'eſt de là que proviennent les quatorze cent mille ſeſterces (*b*) que vous avez comptés à Tadius, ainſi que je le prouverai par des témoins : c'eſt avec ces richeſſes que vous avez acheté la Préture.

Cet homme qui n'avoit jamais montré ni talent ni goût pour le travail, cet homme célebre par ſa dépravation & ſa cupidité, qui, juſqu'à ſon entrée dans les charges, avoit paſſé ſa vie avec des courtiſanes & de jeunes débauchés,

(*a*) Tout ce paragraphe de Cicéron eſt très-obſcur ; il eſt d'autant plus difficile, que nous ne connoiſſons plus les formes de procédure qu'on ſuivoit contre les Magiſtrats des Provinces condamnés pour des concuſſions. Le peu de rapport qui ſe trouve entre les regiſtres de Verrès & ceux de Dolabella, n'inculpe pas uniquement le premier ; & cette preuve, foible en elle-même, l'étoit davantage, puiſque Dolabella avoit été condamné. L'Orateur produiſit ſans doute des témoins ſur tous ces faits.

(*b*) Environ cent ſoixante-quinze mille liv.

qui avoit rempli les fonctions de Queſteur d'une maniere ſi puniſſable; cet homme qu'on n'avoit point oublié pendant ſon abſence, car tout le monde racontoit ſes infamies & ſes noirceurs; cet homme, dis-je, revient à Rome; il n'y reſte que trois jours, & on le nomme Préteur : il corrompit les Electeurs, vous le ſavez ; il répandit enſuite de l'argent à pleines mains, pour qu'on ne l'accuſât point de brigue (*a*). Je ne donnerai pas la liſte de ceux qui ſe vendirent; le fait eſt conſtant, & perſonne n'en doute : l'aveugle, le ſtupide Verrès imagina que pour enſevelir ces crimes, il ſuffiſoit de n'en point laiſſer de traces dans ſes regiſtres; il ignoroit donc que les Curtius les inſcrivoient ſur les leurs? il croyoit donc qu'on s'en rapporteroit aux ſiens ?

la Préture de Verrès à Rome.

XL. Je vais parler de cette admirable Préture : malgré les ſoins que j'ai pris de m'inſtruire, les malverſations de Verrès ſont mieux connues de l'Aſſemblée que de moi, & je m'attends

(*a*) Cicéron reviendra ſur cet objet dans le Livre quatrieme.

à des reproches de négligence : l'un s'écriera : *l'Accuſateur omet ce délit que j'ai vu de mes propres yeux ;* un autre : *il paſſe ſous ſilence une telle injuſtice que j'ai eſſuyée, ou dont mes amis furent les victimes.* Je ſupplie les critiques, ainſi que le Peuple Romain en général, de me pardonner ; ce ne ſera point faute de recherches que je ſupprimerai bien des choſes ; j'en réſerve quelques-unes pour les témoins ; & l'eſpace de temps qui m'eſt accordé ne me permet pas de tout dire : d'ailleurs, chaque inſtant de la vie de l'Accuſé étant marqué par des taches, je n'ai pu les découvrir toutes ; je me bornerai à des délits graves ſur la maniere dont il a rendu la juſtice, ou veillé à l'entretien des édifices publics (*a*) : on ne doit rien exiger de plus ; car il s'agit d'un ſcélérat, & je manquerois aux convenances, ſi je ne racontois que de petites fautes.

Dès qu'il fut nommé Préteur, le ſort lui donna le département de Rome, & il s'en réjouit avec ſa courtiſane

(*a*) C'étoient les deux fonctions principales du Préteur de la ville.

favorite (*a*). Son premier Décret an-
I. nonça ſon intégrité. Annius Aſellus mourut ſous la Préture de Sacerdos (*b*) : la valeur de ſes biens n'étoit pas encore inſcrite ſur le rôle du Cenſeur (*c*) : il n'avoit qu'une fille ; les Loix ne lui défendoient pas de ſuivre les mouvemens de la Nature, & il l'inſtitua ſon héritiere : cette fille devoit recueillir la ſucceſſion ; la volonté de ſon pere, les Ordonnances en vigueur alors, l'uſage, le Droit naturel, tout parloit en ſa faveur.

(*a*) Parce qu'il y avoit plus à voler que dans les autres départemens. Cette courtiſane favorite s'appeloit *Chelidon*, mot qui en grec & en latin ſignifie *une hirondelle*. Les Anciens conſultoient les oiſeaux, & ſur-tout les hirondelles, pour en tirer des préſages, & Cicéron fait ici un jeu de mots de mauvais goût, que j'ai retranché.

(*b*) Prédéceſſeur de Verrès.

(*c*) Le Roi Servilius Tullius ordonna à chaque Citoyen de donner ſous ſerment l'état de ſes biens : on avoit cinq ans pour faire cette déclaration. La Loi Voconia défendoit à ceux qui ſe trouvoient inſcrits ſur le rôle des Cenſeurs, de nommer une femme pour leur héritiere.

Je ne ſais ſi Verrès fut inſtruit par ſes émiſſaires, ou ſi ſa cupidité, toujours active dans ces rencontres, n'eut pas beſoin de délateurs; il mande Lucius Annius, qui ſe trouvoit le ſecond héritier d'Aſellus (car on ne me perſuadera pas que Lucius ſoit allé de lui-même chez le Préteur), & il lui dit: » Je puis dès à préſent vous accor-» der cet héritage « : Lucius le comprit, & il réſolut de payer ce qu'on lui demanderoit. Quoique l'audace de Verrès ne connût point de bornes, il fit ſourdement des propoſitions de la même eſpece à la mere de la pupille; il aimoit mieux recevoir de l'argent ſans rien innover, que donner un Décret qui révolteroit le Public.

Les tuteurs de la fille d'Aſellus furent embarraſſés; ils ſongerent au temps où ils rendroient leurs comptes; il leur ſembla difficile de parler d'un argent donné au Préteur, ſur-tout ſi c'étoit une groſſe ſomme; ils ne pouvoient imaginer que Verrès en viendroit à cet excès d'injuſtice, &, malgré les ſollicitations qu'on leur fit, ils demeurerent inflexibles. Voici le Décret du Préteur en faveur de Lucius; il eſt digne d'éloges;

QUOIQUE LA LOI VOCONIA, &c.

. . . . . .

Eût-on jamais cru que Verrès ſe déclareroit l'ennemi des femmes? Voulut-il montrer que la courtiſane Chelidon ne dictoit point ſes Arrêts? Il cherche, dit-il, à prévenir la cupidité des hommes : l'Hiſtoire de nos aïeux offre-t-elle la même délicateſſe & le même déſintéreſſement? je ſuis enchanté de ſa ſageſſe, de ſes lumieres & de ſes vertus; écoutez la ſuite : A COMPTER DES CENSEURS POSTUMIUS ET FULVIUS, QUICONQUE FERA OU AURA FAIT UN PAREIL TESTAMÉNT, &c. *Fera ou aura fait!* A-t-on jamais conçu un Décret en ces termes? & comment oſe-t-on lui donner un effet rétroactif?

XLII. Aſellus fit, au lit de mort, un teſtament qui n'a rien de contraire aux Loix : tous les Juriſconſultes l'aſſurerent qu'il étoit valide : cet acte ne renferme rien de dénaturé ni de malhonnête; & lors même qu'il mériteroit ces reproches, il ne faudroit pas établir une nouvelle Juriſprudence afin de l'annuller : la Loi Voconia vous plaiſoit

ſans doute, Verrès; mais Voconius, qui déclara les femmes & les filles inhabiles à ſuccéder, ſe contenta d'ôter aux habitans de Rome inſcrits ſur le rôle des Cenſeurs, le droit de tranſmettre leurs biens à une perſonne du ſexe; il ne dit point *qui fera ou* QUI AURA FAIT *un teſtament* : les Loix n'ont jamais d'effet rétroactif; elles ne puniſſent point une action paſſée, à moins que cette action ne ſoit criante & répréhenſible en elle-même : je puis citer la Loi Cornelia touchant les teſtamens, les monnoies, & pluſieurs autres objets : quand elles donnent au Peuple (*a*) la connoiſſance d'un délit atroce, elles ne reviennent pas ſur les infractions antérieures.

Si on fait un Réglement nouveau en matiere civile, on ne touche point à ce qui s'eſt paſſé; voyez les Loix

(*a*) Lambinus croit qu'au lieu de *ad Populum*, il faut lire *ad Prætorem*; car, dit-il, le Peuple connoiſſoit ſeulement des crimes de leſe-Majeſté; la connoiſſance de tous les autres délits appartenoit aux Préteurs. Sigonius, l. II *de Judiciis*, c. 32, adopte cette correction; & les Pandectes *ad L. Cornel. de falſo*, ſemblent annoncer ſa juſteſſe.

Atinia, Furia, & toutes les autres du Code Civil (*a*) ; l'ordre ou la défenſe qu'on établit alors, ne doit avoir lieu qu'après la publication : ceux qui reſpectent davantage les Edits du Préteur, les appellent des Loix annuelles ; & vous donnez aux vôtres plus d'étendue que n'en ont les Loix ſtables : ſi ces Edits meurent à la fin de Décembre, n'eſt-il pas clair que leur force commence aux Kalendes de Janvier ? Le Préteur ne peut donc empiéter ſur l'année de ſon ſucceſſeur ; il ne peut exercer un pouvoir rétroactif ſur l'année de ceux qui l'ont précédé dans la même charge : J'ajouterai que votre Réglement paroîtroit moins odieux, ſi on ne ſavoit pas à quelle occaſion vous l'avez fait.

XLIII. On y trouve ces mots : *Celui qui nommera, ou qui aura nommé pour héritier*, &c. Mais ſi un homme fait à une femme un legs très-conſidérable, ce que permet la Loi Voconia aux Citoyens dont les biens ne ſont pas

(*a*) Nous avons parlé de ces différentes Loix à la tête de ce volume.

encore inſcrits ſur les rôles, pourquoi ne dites-vous rien de ce cas, qui eſt du même genre ? C'eſt que vous vous embarraſſez peu d'être conſéquent ; vous vouliez favoriſer Lucius, qui vous avoit payé, & il eſt aiſé de voir que vous ne fûtes point guidé par des motifs d'utilité publique, mais que l'argent vous détermina : ſi votre Edit n'eût regardé que l'avenir, il ſeroit moins criminel ; toutefois il ſeroit inique ; on s'en plaindroit peut-être en obéiſſant ; comme vous ne vous cachez point, il eſt évident que vous ne ſongiez pas au Peuple Romain, que vous penſiez ſeulement au ſecond héritier établi par Aſellus.

Le long préambule que vous y avez mis, laiſſe entrevoir la corruption : aucun de vos ſucceſſeurs n'a fait une pareille Ordonnance, on n'a pas même craint qu'on vous imitât jamais : depuis votre Préture, on a vu beaucoup de teſtamens ſemblables à celui d'Aſellus ; dernièrement Annia, femme très-riche, mais dont les biens n'étoient pas enregiſtrés, inſtitua ſa fille héritiere, de l'avis de ſes proches ; &, ce qui prouve l'eſtime qu'inſpiroit votre Edit, aucun Citoyen ne s'eſt aviſé de dire qu'il ſeroit poſſible

arracherez les ornemens (*a*) qui annoncent ſa fortune & ſa condition libre ? Faut-il s'étonner que les habitans de Lampſaque aient pris les armes contre vous ? qu'à la fin de votre Préture en Sicile, vous vous ſoyez caché dans Syracuſe ? Si les malheurs des autres nous affectoient comme ceux qui nous ſont perſonnels, il y a long-temps qu'il ne ſeroit plus queſtion de vous (*b*).

---

d'honneur : les femmes Romaines la portoient juſqu'à l'âge de dix-ſept ans.

(*a*) Les Commentateurs diſent que Cicéron entend ici par *ornamenta*, le collier que portoient les jeunes perſonnes à Rome : il étoit d'or pour celles d'une condition libre, & d'une matiere moins précieuſe (ſuivant quelques Auteurs, de cuir) pour les affranchies.

(*b*) Il y a dans le texte : *Nos, ſi alienam vicem pro noſtrâ injuriâ doleremus, veſtigium iſtius in Foro non eſſet relictum.* La fin de cette phraſe eſt obſcure ; je n'ai peut-être pas rendu toute la hardieſſe de la penſée ; l'Orateur laiſſe entrevoir que ſi Rome, indignée des vexations de Verrès, avoit ſuivi l'exemple des habitans de Lampſaque, ce coupable auroit ſubi dès long-temps la peine de ſes crimes, que les Romains ne ſeroient pas réduits à le citer devant les Tribunaux.

Un pere tranſmet ſon héritage à ſa fille, & vous ne le voulez pas ; la Loi le permet, & vous vous y oppoſez : il diſpoſe de ſes biens ſans bleſſer nos Réglemens ; juſtifiez votre conduite d'une maniere plauſible, je vous en défie : malgré le reſpect qu'on a pour la derniere volonté des hommes, vous caſſez le teſtament des morts, vous dépouillez les vivans, vous attaquez les droits de tous les Citoyens ; croyez-vous que le Peuple Romain n'auroit pas puni de lui-même ces attentats, s'il n'avoit eſpéré que les Tribunaux feroient de vous une juſtice éclatante ? Les parens héritent ſuivant leurs degrés d'affinité, lorſqu'il n'y a point de teſtament ; ou, s'il y en a un, on le ſuit à la lettre (*a*) : cette maxime eſt ancienne, & il eſt aiſé d'en montrer la ſageſſe ; mais il ſuffit de dire qu'elle eſt conſacrée dans notre Juriſprudence, & qu'on l'a renouvelée ſans altération depuis ſon origine (*b*).

(*a*) Il manque en cet endroit une petite portion de phraſe dans l'édition de Barbou.

(*b*) On lit dans l'Original : *Sed in re tam*

XLV. Je vais citer une autre Ordonnance, ſur une queſtion fort ancienne; & puiſque vous avez des vûes ſi admirables dans le Droit Civil, puiſque votre génie eſt ſi merveilleux, il faut vous charger d'inſtruire nos jeunes gens. Minucius mourut inteſtat, avant que vous fuſſiez Préteur; la Loi adjugeoit la ſucceſſion à ſes parens. Si un homme réclame une ſucceſſion en vertu d'un teſtament qui n'exiſte pas, ou s'il a pris poſſeſſion d'un héritage conteſté, on l'oblige de donner caution, & les Juges prononcent enſuite ſur l'affaire: telle eſt notre Juriſprudence actuelle; telle fut celle de nos ancêtres.

Vous avez eu ſoin de la réformer: vous fabriquâtes un nouvel Edit: vous devez l'avoir bien vendu, car il bleſſe la coutume, l'équité naturelle, & tous les Réglemens antérieurs.

---

uſitatâ ſatis eſt oſtendere, omnes antea jus ita dixiſſe, & hoc, vetus Edictum, tranſlatitiumque (ou *tralatitium*) *eſſe.* Lorſqu'un Préteur jugeoit à propos de conſerver les Edits de ſes prédéceſſeurs, on donnoit à ces Edits le nom d'*Edicta tralatitia*, & on appeloit *Edicta nova* les Edits que publioit chaque Préteur, ou les changemens qu'il faiſoit aux anciens.

EDIT DU PRÉTEUR DE ROME.

Si un homme eſt en poſſeſſion d'un héritage qu'on lui conteſte, il ne donnera point de caution, juſqu'à ce que l'affaire ſoit décidée par les Juges (a)....

Qu'importe cette poſſeſſion? le Préteur ne doit-il pas voir ſi elle eſt légitime? vous n'examinez donc plus les titres de celui qui poſſede, & vous n'écoutez point celui qui a droit de réclamation? vous oubliez ces principes de juſtice, pour enrichir celui qui vous a payé.

C'eſt être à la fois atroce & ridicule. Vous ajoutez : *Si la ſucceſſion eſt conteſtée, & ſi l'acte n'eſt pas ſigné par tous les témoins qu'exige la Loi, on m'apportera le teſtament, & j'adjugerai la ſucceſſion à celui dont le droit ſera le plus légitime.* Cet article eſt copié des anciennes Ordonnances. Voici le reſte : *Si on ne produit pas le*

(a) Pour comprendre cet endroit, il faut dire qu'après la mort de Minucius, un héritier prit poſſeſſion des biens du mort, en vertu d'un teſtament qui n'exiſtoit pas.

teſtament, &c. Dans ce cas, vous adjugez la ſucceſſion à celui qui ſe dit l'héritier : il eſt donc indifférent de produire ou de ne pas produire l'acte, & même le dernier parti eſt préférable ; car enfin, vous n'envoyez point en poſſeſſion ſur un teſtament qui n'eſt pas ſigné par tous les témoins qu'exige la Loi, & vous y envoyez l'homme qui n'en produit point du tout. Je n'ajouterai rien, j'obſerverai ſeulement que depuis vous, on n'a pas vu de pareil Edit, & qu'il ne faut point s'en étonner. Les Edits que vous publiâtes en Sicile, ne renferment pas la même clauſe : ſans doute on ne vous offrit point d'argent. Excepté l'article que je viens de citer, les Réglemens que vous fîtes dans cette province ſur l'adjudication des héritages, ſont copiés des Edits que vous avez donnés à Rome ; je vais en fournir la preuve.

ORDONNANCE DE SICILE.

S'il ſurvient des différends au ſujet d'une ſucceſſion, &c. &c. . . . .

XLVI. Comment juſtifier cette conduite ? Je vous demande encore pourquoi l'on ne trouve pas dans vos Ordonnances

nances de Sicile, votre Edit touchant les ſucceſſions qui peuvent arriver aux femmes, non plus que votre Edit ſur la poſſeſſion des héritages? Croyiez-vous que les Siciliens méritoient ces égards? ou ce qui eſt juſte à Rome, ne l'eſt-il plus au delà du détroit de Meſſine? S'il y a des points ſur leſquels les Provinces exigent d'autres Réglemens que la Métropole, ce n'étoit pas dans ces occaſions: les Edits publiés à Rome ont ſervi de modele à tous les Préteurs de Sicile; ils ont employé les mêmes termes, & vous les imitâtes; vous ne craigniez pas de vous déshonorer, mais vous ne vouliez pas vous déshonorer gratuitement, & c'eſt pour cela que vous ôtâtes deux articles infames, dont vous aviez reçu le prix de Lucius & du faux héritier de Minucius.

Tant que Verrès fut Préteur déſigné, il compoſa ſes Edits au gré de ceux qui le payoient; & dès qu'il fut en exercice, il jugea ſans ſcrupule contre ſes propres Ordonnances: afin d'arrêter le ſcandale, Piſon, ſon Collegue (*a*), fut ſouvent obligé d'inter-

(*a*) L. Piſon étoit Préteur des étrangers,

venir : chacun ſe ſouvient qu'une foule de Citoyens, & de Citoyens d'un rang diſtingué, dénonça les Décrets de Verrès à Piſon ; il fut queſtion mille fois de le tuer à coups de pierres ſur la place publique : mais on s'abſtint de recourir à la force, parce que la droiture & l'équité de Piſon offroient toujours un aſile, parce qu'il ne falloit ni intrigue, ni argent, ni protecteur pour obtenir ſa ſauve-garde.

On ſe rappelle quel honteux trafic Verrès fit de la juſtice ; la contradiction de ſes Arrêts, l'affluence des plaideurs qui environnoient Chélidon, tandis qu'on ne daignoit plus conſulter les Juriſconſultes ni les gens de Loi : lorſqu'on étoit parvenu juſqu'à cette courtiſane, lorſqu'on lui avoit dit quelques mots à l'oreille, le Préteur ne rougiſſoit pas de mander de nouveau les Parties ; il changeoit ſon Décret, ou bien il jugeoit le contraire de ce qu'il avoit prononcé quelques jours auparavant. Après avoir épuiſé les plaintes

---

lorſque Verrès étoit Préteur de la ville. Un Préteur pouvoit s'oppoſer aux Décrets d'un autre Préteur ; un Conſul pouvoit de même s'oppoſer aux volontés d'un Conſul, &c.

les plus énergiques, ſes victimes en trouvoient d'autres qui excitent le rire; ceux-ci tiroient des ſarcaſmes du nom de Verrès (*a*); ceux-là faiſoient des imprécations & des jeux de mots de la même eſpece contre Sacerdos (*b*) : je me permets ces détails, afin de montrer qu'il étoit la fable du vulgaire, & l'objet de la haine publique.

(*a*) Il y a dans le texte : *Alii, ut audiſtis, negabant mirandum eſſe, jus tam nequam eſſe Verrinum.* Le mot *Jus*, en latin, ſignifie *Droit, adminiſtration de la juſtice*; *Jus, ſauce*; & *Verrinum*, comme on l'a déjà dit pluſieurs fois, ſignifie quelque choſe qui a rapport à Verrès, ou à un cochon : le Lecteur peut, d'après cette explication, entendre ce calembour. Je n'ai pas cherché à le rendre en françois; il eſt de mauvais goût, & j'ai cru devoir y ſuppléer par une périphraſe. Quintilien l'excuſe, parce que Cicéron ne fait que le rapporter; mais il faudroit examiner s'il ne bleſſe pas la dignité oratoire; l'Orateur le ſentoit ſi bien, qu'il en convient lui-même dans une parentheſe.

(*b*) Le prédéceſſeur de Verrès s'appeloit *Sacerdos*, mot qui ſignifie auſſi un *Prêtre* : il y a dans le texte : *Sacerdotem exſecrabantur, qui Verrem tam nequam reliquiſſet* » Ils faiſoient » des imprécations contre Sacerdos, de ce » qu'il n'avoit pas ſacrifié un ſi méchant animal «.

XLVII. En racontant les outrages qu'il a faits au Peuple Romain, je ne ſais ſi je dois citer d'abord les excès de ſon inſolence, ou ceux de ſa cruauté : on n'a pas oublié avec quelle dureté il faiſoit battre de verges la Plebe (*a*) : les Tribuns s'en plaignirent dans une Harangue, & produiſirent au milieu du Forum, un malheureux que les Licteurs venoient de laiſſer à demi mort. Je reviendrai plus bas ſur ce délit. A l'égard de ſon inſolence, tout le monde la connoît ; les places retentiſſent de ſes traits de hauteur : on eſt indigné de ſon mépris pour les pauvres ; c'eſt un fait avéré qu'il ne les regardoit pas comme des hommes libres.

Trebonius légua ſes biens à des hommes honnêtes, & entre autres à un de ſes affranchis ; il laiſſoit un frere qui avoit été mis ſur les tables de proſcription, & il exigea d'eux un ſerment de donner au moins la moitié de leur part à ce malheureux frere. L'affranchi fait le ſerment ; mais les autres héritiers vont trouver le Préteur, ils de-

(*a*) La Loi Porcia le défendoit, ainſi que le dit Cicéron dans ſon Plaidoyer pour Rabirius.

mandent qu'on annulle cette clauſe ; ils diſent que la Loi Cornelia (*a*) défend de donner des ſecours aux proſcrits : Verrès les diſpenſe du ſerment, & il les envoie en poſſeſſion : je ne blâme pas ce Décret, il ne convenoit ſûrement point qu'un proſcrit, dénué de tout, eût part à l'héritage de ſon frere.

L'affranchi, qui croyoit les devoirs de la reconnoiſſance plus ſacrés que la Loi Cornelia, remplit les intentions de ſon bienfaiteur ; vous refuſâtes, Verrès, de le mettre en poſſeſſion ; vous voulûtes le punir de ſa fidélité, & empêcher qu'Annius (*b*) ne reçût des ſecours. Vous envoyez en poſſeſſion des héritiers qui n'ont pas prêté le ſerment exigé par le teſtateur : ſoit, vous uſez de vos droits ; mais vous dépouillez celui qui l'a prêté : ſur quel fondement ? c'eſt, dites-vous, parce qu'il penſe à donner des ſecours à un proſcrit : il y a ſur ce délit des Loix & des peines ; d'autres Juges que vous

(*a*) Il y avoit pluſieurs Loix Cornelia ; il eſt ici queſtion de la Loi *Cornelia de Proſcriptis*, faite par Sylla.

(*b*) C'étoit le prénom du frere de Trebonius.

ſont chargés de le punir (*a*) : c'étoit donc un crime affreux de donner de l'argent au frere de ſon Maître, & de reſpecter les volontés d'un homme qui lui avoit accordé le plus grand des bienfaits (*b*) ? Vous vous aviſâtes de prononcer ſur cette queſtion : Les affranchis peuvent-ils hériter d'un Chevalier Romain, & de quelle maniere (*c*) ? Ce corps des affranchis eut bien de la modération de ne pas vous étouffer ſur votre Tribunal.

Il y a ſix cents autres Décrets dont l'injuſtice & la bizarrerie prouvent aſſez que Verrès les mit à l'enchere ; je me contenterai d'en rapporter un qu'on a
XLVIII. déjà cité dans la premiere Action. Sulpicius d'Olympie mourut ſous la Préture de Sacerdos ; il légua ſes biens à

(*a*) C'étoit à des Juges appelés *Quæſitores*, ou *Commiſſaires*, de prononcer ſur ce délit.

(*b*) La liberté.

(*c*) Les Préteurs ne jugeoient que les queſtions appelées *particulieres* ; dans les autres cas, ils nommoient les Juges qui rendoient l'Arrêt. La queſtion dont on parle ici, étoit au nombre de celles qu'on appelloit *générales*, & Verrès n'avoit pas le droit de la décider.

Octavius de Ligurie : celui-ci recueillit la ſucceſſion, & il en jouit ſans trouble, tant que Sacerdos fut en place : la fille du Vainqueur d'Olympie réclama bientôt (*a*) le ſixieme de l'héritage, en vertu de l'Edit de Verrès : Octavius étoit abſent ; Lucius ſon frere, ſes parens & ſes amis comparurent : le Préteur déclara qu'on devoit s'arranger avec cette femme, qu'autrement il l'enverroit en poſſeſſion. Gellius (*b*) défendoit l'opprimé ; il ſoutenoit que l'Edit de Verrès ne regardoit point les ſucceſſions antérieures à ſa Préture, & que ſi à la mort de Sulpicius, il y avoit eu une pareille Ordonnance, Octavius n'auroit peut-être pas accepté l'héritage. Ces raiſons étoient ſans réplique ; Octavius avoit pour lui des autorités d'un grand poids ; mais ſon Adverſaire avoit donné de l'argent.

(*a*) Le Vainqueur d'Olympie avoit accordé la liberté à tous les habitans de la ville ; ſa fille réclama ſur chacun d'eux les droits qu'un Maître conſervoit ſur ſon affranchi.

(*b*) Il étoit alors Cenſeur, & il avoit été Conſul deux ans auparavant.

Octavius arrive à Rome ; il imagine qu'un entretien ſuffira pour ramener Verrès ; il va donc le trouver, il lui explique l'affaire, il expoſe depuis quel temps il jouit de l'héritage, & ce qui, dans une pareille occaſion, n'étoit pas difficile à un homme d'eſprit, il lui dit les choſes les plus capables de le toucher ; enfin il le ſupplie d'écouter l'opinion publique, & de ne pas conſommer cette injuſtice : Verrès lui reproche d'abord ſon avidité : » Vous » n'eſpériez pas cette ſucceſſion, ajoute- » t-il, & vous devez être content de » ce qu'on vous laiſſera : vous oubliez » donc les intérêts du Préteur ; vous » oubliez qu'il a beaucoup de dépenſes » à faire, qu'il eſt contraint de ſou- » doyer des Miniſtres (*a*) «. Octavius a dépoſé, & le Public eſt bien inſtruit de ces détails.

Quoi donc, Verrès, ne faut-il pas écouter les témoins que j'ai produits ?

(*a*) Le Texte dit : *pour ſes chiens* : Cicéron veut déſigner par cette expreſſion de mauvais goût, les ſatellites de Verrès, qui, ſemblables aux chiens, alloient furetant par-tout, afin de découvrir où il y avoit à piller.

leur dépoſition eſt-elle étrangere à la Cauſe? Octavius & Lucius ſon frere ne ſont-ils pas dignes de foi? ſi vous les récuſez, qui pourra-t-on croire? & quels moyens aura-t-on de conſtater un délit? Cette faute eſt-elle légere? Oui, ſans doute, un Préteur de Rome qui s'établit le cohéritier de toutes les ſucceſſions, commet une faute légere. Douterons-nous de vos injuſtices à l'égard des Citoyens que leur naiſſance & leur fortune mettent au dernier rang de la ſociété, à l'égard des payſans des municipes & des affranchis, que vous traitâtes toujours en eſclaves; puiſque la nobleſſe, la réputation, les vertus, l'eſprit & les richeſſes d'Octavius ne vous ont point arrêté; puiſque, dans une affaire où ſon droit étoit clair, vous n'avez pas craint de lui demander de l'argent (*a*)?

Des i
tices de
rès au
de l'ent
des édi
publics.

XLIX. Eſt-il beſoin, JUGES, de parler de nouveau des exactions relatives aux édifices publics? vous avez entendu ceux qu'il opprima; beaucoup d'autres

(*a*) Pluſieurs Commentateurs ſoutiennent qu'il manque ici quelque choſe: s'il y a une lacune, elle ne peut être conſidérable.

atteſtent ſes délits ; ils ſont publics & bien conſtatés. Fannius, Chevalier Romain & votre frere, Titinius (*a*), déclare qu'il a donné de l'argent à Verrès. Voici ſa dépoſition.

DÉPOSITION DE FANNIUS. . . . .

On ne doit pas ajouter foi à Fannius ; & vous, Titinius, vous ne devez pas croire ce qu'il dit ; ce qu'il raconte eſt incroyable ; il impute à Verrès des traits d'avarice & d'impudence, & on ne doit pas ſoupçonner de baſſeſſe un homme auſſi grand & auſſi délicat que l'Accuſé.

Verrès a exigé de l'argent, contre les Loix, de Tadius, intime ami de ſon pere, & proche parent de ſa mere : on va lire les regiſtres de Tadius, & ſa dépoſition.

REGISTRES DE TADIUS, ET SA DÉPOSITION. . . . . .

Si l'on n'écoute ni ces regiſtres ni cette dépoſition, quelles preuves fau-

(*a*) Titinius étoit un des Juges de Verrès.

dra-t-il exiger des Accuſateurs ? Ne point ſe rendre aux témoignages des hommes vertueux & aux écrits des gens de bien, n'eſt-ce pas ouvrir la porte à tous les crimes ?

Le Peuple ne s'entretient-il pas ſans ceſſe d'un autre vol remarquable par ſon effronterie & par ſa nouveauté ? le Temple de Caſtor (*a*), qui ſe trouve au milieu de la place publique, où le Sénat s'aſſemble ſi ſouvent, où la Nation vient délibérer ſur les matieres les plus graves, ne rappelle-t-il pas à tout le monde les déprédations de Verrès ?

L. Junius, qui fut chargé de l'entretien de ce Temple ſous le Conſulat de Sylla & de Metellus (*b*), mourut laiſſant un fils en bas âge. Octavius & Aurelius (*c*) confierent l'entretien de tous

(*a*) Les Romains bâtirent le Temple de Caſtor & de Pollux ſous le Dictateur Poſthumius. L. Metellus Dalmaticus y dépoſa les richeſſes qu'il avoit priſes ſur les ennemis. On en voit aujourd'hui les reſtes dans le Campo Vaccino.

(*b*) Il y avoit environ dix ans.

(*c*) En qualité de Conſuls.

les édifices ſacrés à d'autres Entrepreneurs : les affaires publiques ne leur permirent pas, non plus qu'aux Préteurs Sacerdos & Cæſius, d'examiner les comptes; & un Décret du Sénat nomma Verrès & Cœlius Juges de tout ce qui étoit relatif à ces objets : Verrès s'eſt toujours livré à des concuſſions ſcandaleuſes; mais Fannius & Tadius nous apprennent qu'en cette occaſion il voulut laiſſer, au milieu du Forum, une preuve éternelle de ſes brigandages.

Il demande qui fut chargé, avant le nouveau bail, de l'entretien du Temple de Caſtor; on lui répond que c'eſt Junius, & qu'il eſt mort; qu'un fils en tutelle doit remplir les obligations contractées par ſon pere : il avoit dit publiquement que les pupilles offrent une proie aſſurée à tous les Préteurs; il ſe réjouit de cette circonſtance; il eſpere que dans un édifice ſi vaſte, & d'une réparation ſi diſpendieuſe, il trouvera moyen de piller quelque choſe.

Rabonius, le nouvel Entrepreneur, étoit auſſi tuteur du fils de Junius; Verrès le fait venir, il l'interroge ſur ce qui manque dans les états du Temple

de Caſtor, & ſur les réparations qu'on peut exiger du pupille : Rabonius répond que ſon pupille ne ſera point embarraſſé, que les ſtatues ſont dans leur entier, & que l'édifice n'a pas beſoin de réparation.

LI. Une réponſe auſſi nette afflige Verrès ; il va lui-même au temple de Caſtor, il l'examine avec ſoin ; il voit les plafonds bien décorés, & chaque choſe en bon état ; il promene de tous côtés ſes yeux avides il fait pluſieurs queſtions ; l'un des émiſſaires qui ne le quittent jamais, lui dit : » Vous perdez » votre temps, à moins que vous ne » vouliez exiger que les colonnes ſoient » bien à plomb «. Le Préteur, dont l'ignorance eſt extrême, demande ce qu'on appelle des colonnes bien à plomb : on lui explique qu'il eſt très-rare de donner aux colonnes une poſition tout à fait perpendiculaire : » Oui, répond-» il ; il faut s'en tenir à cet expédient ; » j'exigerai que les colonnes ſoient bien » à plomb «.

Cette chicane, d'une eſpece nouvelle, indiſpoſe Rabonius ; il ne croit pas devoir s'y prêter, de peur d'en être un jour la victime ; il déclare qu'il eſt

contre l'uſage, qu'il y a de l'injuſtice d'examiner ſi les colonnes ſont à plomb : Verrès le tranquilliſe, il lui promet quelques avantages ; il ſubjugue aiſément un homme modeſte & foible, & il nomme des Experts.

On annonce l'odieux Décret à Muſtius, proche parent du pupille ; à Marcus Junius, ſon oncle ; à Potitius, ſon tuteur, le plus honnête des hommes ; ils ſe rendent chez Marcellus, l'un des premiers Citoyens de Rome, célebre par ſon courage & ſa bienfaiſance : Marcellus, qui étoit auſſi tuteur de Junius (*a*), va parler à Verrès ; il le conjure, de la maniere la plus preſſante, de ne pas réduire à la miſere un malheureux orphelin. Le Préteur fut inflexible ; il mépriſa les raiſons & l'autorité de Marcellus ; il ſe contenta de dire qu'il avoit ordonné la vérification, & qu'elle ſe feroit.

Comme il étoit impoſſible d'attendrir un Magiſtrat qui ne s'embarraſſoit ni des Loix ni de l'équité, qui comptoit

(*a*) Les Romains donnoient pluſieurs tuteurs aux pupilles : le fils de Junius en avoit au moins trois.

pour rien les peines des infortunés & les ſollicitations de la vertu ; il ne reſta plus qu'un moyen aux défenſeurs du pupille, ce fut de gagner Chelidon ; je l'ai déjà obſervé, cette femme dictoit les Arrêts de Verrès ; elle prononçoit ſur toutes les affaires des particuliers & du Peuple Romain, & même ſur ce qui avoit rapport à l'entretien des édifices publics. Muſtius, de l'Ordre Equeſtre, Adminiſtrateur des revenus de l'Etat, Citoyen reſpectable ; Junius & Potitius vont adreſſer leurs prieres à Chelidon : ce trait ſuffiroit pour peindre l'infame Préture de l'Accuſé ; n'étoit-ce pas le comble de la honte & du malheur, de voir des hommes de mérite réduits à ſolliciter une Courtiſane ? jamais ils n'auroient fait cette démarche humiliante, ſi l'intérêt de leur pupille ne les y eût déterminés. Ils arrivent chez Chelidon ; ſa maiſon étoit remplie de ſolliciteurs : les uns demandoient des Ordonnances injuſtes, les autres des Arrêts contre les Loix ; celui-ci vouloit qu'on le mît en poſſeſſion d'un héritage qui ne lui appartenoit pas ; celui-là, qu'on ne lui ôtât point des biens dont il jouiſſoit ſans titres ; des LII.

ſcélérats marchandoient ſur le prix de leur grace ; des intrigans mettoient les confiſcations à l'enchere ; pluſieurs comptoient de l'argent, ou ſignoient des billets ; enfin cette foule annonçoit l'Audience d'un Préteur, plutôt que le cercle d'une vile proſtituée.

On laiſſe long-temps à la porte les défenſeurs de Junius ; enfin on les introduit : Muſtius porte la parole, il explique l'affaire, il implore le crédit de Chelidon, & promet de l'argent : la Courtiſane répond, avec la douceur des femmes de ſon état, qu'elle tâchera de leur rendre ſervice, qu'elle verra le Préteur ; elle les engage à revenir : ils retournent le lendemain ; Chelidon dit alors qu'elle n'a pu rien obtenir, que Verrès exige une ſomme très-forte.

LIII. Le fait que je raconte eſt à peine croyable, & ceux qui n'ont point aſſiſté à la premiere Action, m'accuſeront peut-être de l'avoir inventé ; mais vous le ſavez, JUGES, tous ces détails ſont vrais ; Potitius les a dépoſés, Marcus les a dépoſés également ; Muſtius les atteſteroit, s'il vivoit encore : Domitius a remplacé ce dernier

témoin ; après lui avoir rappelé que je vivois dans une liaiſon intime avec Muſtius (je l'avois défendu dans une Cauſe où il s'agiſſoit de ſa fortune), qu'il m'avoit inſtruit de tout, il a fini par tout avouer : je ne reproche point ſa réſerve à ce jeune homme vertueux, le plus diſtingué des Romains de ſon âge ; ſa pudeur n'oſoit pas nommer la Courtiſane ; & s'il a fallu le preſſer beaucoup pour parler des prieres adreſſées à Chelidon, pour nous dire quelles furent les réponſes de cette proſtituée, ſa délicateſſe mérite des éloges : je demande à Verrès s'il n'a point de honte d'avoir exercé ſa Préture au gré d'une femme que Domitius n'a pas nommée ſans rougir.

LIV. La famille de Junius eſt obligée de ſouffrir l'exaction du Préteur ; on promet à Rabonius deux cent mille ſeſterces (*a*), pour une choſe qui en valoit tout au plus quarante mille. Rabonius va dire à Verrès que la ſomme eſt aſſez forte, qu'on fera crier tout le monde, ſi on exige davantage : Verrès, qui comptoit être mieux payé,

(*a*) Environ vingt-cinq mille liv. tournois.

maltraite Rabonius; il lui répond que l'argent propoſé ne ſuffit pas, & que, ſi on n'ajoute rien, il ordonnera les réparations aux frais du pupille.

Il ne perd point de temps, il met ces réparations au rabais (*a*), ſans indiquer le jour par des affiches, lorſqu'on célébroit les Jeux Romains, & que le Forum étoit décoré, c'eſt-à-dire, à l'époque la moins convenable: les parens du jeune homme, qui ſe croyoient hors d'embarras, apprennent cette nouvelle; ils courent en foule au lieu où ſe faiſoit l'enchere, & ils arrivent avant l'adjudication: l'oncle du pupille leve le doigt (*b*): Verrès change de couleur, le trouble s'empare de ſes eſprits, ſa voix s'éteint: bientôt ſes ſens ſe calment, & il ſe livre à ſes réflexions; il voit qu'il n'obtiendra rien, ſi l'émiſſaire apoſté par lui n'eſt pas chargé de l'entrepriſe: je vais vous dire le réſultat

(*a*) On dira tout à l'heure qu'il avoit apoſté des émiſſaires qui devoient s'en charger; il eſpéroit que les Architectes honnêtes n'oſeroient demander cette entrepriſe.

(*b*) Ceux qui, dans les encans, propoſoient des encheres ou des rabais, levoient le doigt.

de ſes nobles penſées : il eſt incapable de découvrir un expédient atroce, mais adroit ; & n'attendez pas de lui des ruſes ou de la fineſſe ; ſon audace, ſa folie, ſon indiſcrétion percent par-tout : » Si je » permets au fils de Junius de faire les » réparations, la proie me tombe des » mains : pour la retenir, je ne ſouf- » frirai pas qu'il ſe mette au nombre » des enchériſſeurs «.

Qu'eſt devenu cet uſage de tous les Conſuls, de tous les Cenſeurs, de tous les Préteurs, de tous les Queſteurs enfin, qui, dans les ventes publiques des biens & des domaines, qui, dans les adjudications, favoriſent toujours les parties intéreſſées ? Verrès exclut de l'enchere celui qu'il devoit y admettre avant tous les autres : on ordonne la réparation d'un édifice à mes frais ; je veux la faire moi-même ; on examinera mon ouvrage ; les cautions que j'ai fournies, mes biens en répondront au Tréſor public : la Loi déclare cette garantie ſuffiſante : ſi elle ne contente point le Préteur, ſera-t-il donc le maître de jeter ma fortune au pillage, & de m'écarter ſi je viens la défendre ?

LV. Le Public va connoître le Décret

de Verrès ſur cette matiere ; il eſt auſſi équitable que le Décret ſur les ſucceſſions, dont je parlois tout à l'heure.

RÉPARATIONS AUXQUELLES L'HÉRITIER DE JUNIUS EST CONDAMNÉ.

VERRÈS, PRÉTEUR DE ROME, A VOULU. On trouve dans quelques Loix anciennes cette formule : *Les Cenſeurs Domitius, Metellus, Caſſius, & Servilius ont voulu* : Verrès a auſſi une volonté. Continuez ; voyons ce qu'il a voulu : CELUI QUE LES CENSEURS MARCIUS ET PERPENNA AURONT CHARGÉ DE L'ENTRETIEN D'UN ÉDIFICE PUBLIC, NE SERA POINT ADMIS A FAIRE PAR LUI-MÊME, OU PAR SES AMIS, LES RÉPARATIONS QU'ON JUGERA NÉCESSAIRES A LA FIN DE SON BAIL (*a*) ; & pourquoi ?

(*a*) Les Loix Romaines, les Décrets des Tribunaux, & les Ordonnances des Magiſtrats étoient énoncés en formules d'une préciſion bizarre, qu'il eſt impoſſible de traduire littéralement. Le Lecteur ne doit pas oublier cette remarque. Il y a dans le Texte : *Qui de L. Marcio, M. Perpenna Cenſoribus redemerit, eum*

ſage Magiſtrat, aviez-vous peur que l'ouvrage ne fût défectueux ? mais vous conſerviez le droit de l'examiner ; craigniez-vous que l'héritier de Junius ne manquât d'argent ? mais il n'en manquoit point, & la fortune de ſes cautions, ſes propres domaines pouvoient diſſiper vos inquiétudes.

Si l'injuſtice de votre Décret, ſi les ſoins que vous deviez à ce pupille, ſi les larmes de ſes proches, ſi les plaintes de Brutus qui lui ſervoit de caution, ſi les prieres d'un tuteur auſſi reſpectable que Marcellus, ne vous touchoient point, comment n'avez-vous pas réfléchi qu'il faudroit avouer cette malverſation ? car il en reſte des monumens publics ; que vous ne viendriez pas à bout de la juſtifier ? vous adjugeâtes les réparations à cinq cent ſoixante mille ſeſterces (*a*), & les défenſeurs de Junius s'engageoient à faire pour quatre-

ſocium ne admittito ; neve ei partem dato, neve ei redimito : j'ai tâché d'en exprimer le ſens, & non d'en conſerver la tournure.

(*a*) Environ ſoixante & dix mille liv.

vingt mille (*a*) toutes celles que vous exigeriez.

En effet, où ſont ces immenſes travaux? JUGES, chacun de vous les a vus; on a reblanchi les colonnes, on les a déplacées ſans beaucoup de dépenſe, car on s'eſt ſervi d'une machine très-ſimple; on a employé les mêmes pierres; & voilà l'ouvrage que Junius a payé cinq cent ſoixante mille ſeſterces : ce n'eſt pas tout, je ſoutiens que pluſieurs des colonnes n'ont pas été remuées, je ſoutiens que la réparation de quelques autres s'eſt bornée à y mettre un chapiteau neuf : ſi j'avois ſu qu'il en coute tant de reblanchir des colonnes, je n'aurois jamais ſollicité la charge d'Edile (*b*).

Afin de montrer que l'héritier de Junius n'a pas lieu de ſe plaindre, on lit dans votre Décret, Verrès : *Si vous avez gâté quelque choſe, rétabliſſez-*

(*a*) Environ dix mille liv.

(*b*) On voit dans le l. III des Loix de Cicéron, que les Ediles étoient chargés de l'entretien des Temples.

le : encore une fois, il n'y avoit rien de gâté ; vous ajoutez : *l'homme qu'on chargera de réparer les bâtimens, donnera caution à celui qui remplace l'ancien Entrepreneur*, N'eſt-il pas ridicule d'obliger Rabonius à ſe donner caution à lui-même (*a*) ? *Que les frais des réparations ſoient payés ſur le champ* ; par qui ? par un homme qui s'engageoit à faire pour quatre-vingt mille ſeſterces, ce que vous adjugez à cinq cent ſoixante mille ? par un enfant que vous deviez protéger, ſi perſonne ne le défendoit ? par un orphelin que vous dépouillez de ſon patrimoine, malgré la réclamation de ſes tuteurs ? LVI.

Pour revenir à ces réparations ſi diſpendieuſes, a-t-il fallu tailler des pierres dans la carriere, & les tranſporter l'eſpace de vingt milles ? On n'a point amené de nouvelles pierres au temple de Caſtor ;

(*a*) Il y a dans le Texte : *Qui redemerit, ſatiſdet damni infecti, ei, qui à vetere redemptore acceperit.* Rabonius, qui avoit d'abord été favorable à ce pupille, ſe laiſſa gagner par Verrès, & ſe chargea de la réparation au prix de cinq cent ſoixante mille ſeſterces : il avoit obtenu l'entretien général des édifices ſacrés ; c'étoit donc à lui-même qu'il devoit donner caution ?

quelques manœuvres, dont le ſalaire eſt peu conſidérable, ont fait tout le travail : chacun ſait qu'il en coute plus pour avoir une colonne neuve, que pour changer l'aſſiette de quatre qui ſe trouvent en place : eh bien, je montrerai que de groſſes colonnes toutes neuves, & voiturées de fort loin, reviennent ſeulement à quarante mille ſeſterces.

Il eſt inutile de s'arrêter davantage ſur l'effronterie de l'Accuſé : on voit bien qu'en donnant ſon Décret, il brava l'opinion publique & le mépris des honnêtes gens ; il a oſé dire à la fin : *Les vieux matériaux appartiendront à l'Entrepreneur* ; comme ſi, en réparant les colonnes, on avoit employé des matériaux neufs.

Si on ne permettoit pas au fils de Junius de ſe charger lui-même de ces réparations, il falloit du moins laiſſer à chaque Citoyen la liberté d'enchérir ; mais on trouva moyen d'écarter tout le monde. L'adjudication ſe fit le 15 de Septembre ; on vouloit que l'ouvrage fût achevé aux Kalendes de Décembre, & les Architectes craignirent de n'avoir pas aſſez de temps.

LVII. Rabonius ne remplit point cette

cette condition ; les Kalendes de Décembre, & même les Ides & les Nones ſe paſſerent ſans qu'on l'inquiétât : Verrès ſe rendit en Sicile à la fin de l'année, & à l'époque de ſon départ, les réparations n'étoient pas achevées ; il eut enſuite des diſcuſſions avec l'Entrepreneur ; elles ſubſiſtoient encore lorſque j'ai formé cette accuſation ; il diſoit qu'il n'avoit pas reçu les cinq cent ſoixante mille ſeſterces, que cette ſomme ne ſe trouvoit point dans ſon Regiſtre ; &, pour ſe débarraſſer de Rabonius qui le preſſoit vivement, il ajouta que j'avois mis le ſcellé ſur ſes papiers. Rabonius vint me demander communication des Regiſtres de Verrès ; ſes amis me ſolliciterent, & je me rendis à leurs prieres. L'Accuſé fut très-inquiet ; il crut d'abord qu'il ſuffiroit à ſon apologie d'omettre les détails de cette affaire dans ſes Livres ; mais il s'apperçut bientôt que Rabonius révéleroit tout, que ſi ce témoin n'oſoit ouvrir la bouche, d'autres parleroient ; &, quatre ans après, il eut le courage d'en faire mention (*a*).

(*a*) On ne ſait pas au juſte ce que vouloit

Reſte-t-il des doutes ſur ce qu'eſt devenu l'argent payé par Junius ? Verrès ne le déclare-t-il pas lui-même ? Brutus, caution du pupille, ſe plaignit hautement, &, malgré l'adjudication, faite en apparence à cinq cent ſoixante mille ſeſterces, le Préteur en diminua cent dix mille : cette remiſe n'auroit pas dépendu de lui, ſi la ſomme avoit été deſtinée à l'Entrepreneur ; de plus, on compta l'argent à Cornificius, qui, de l'aveu de tout le monde, étoit Secrétaire de Verrès : enfin les Regiſtres de Rabonius atteſtent que les quatre cent cinquante mille ſeſterces paſſerent dans les coffres de l'Accuſé.

Voici les REGISTRES DE RABONIUS. . . . . .

LVIII. Lors de la prémiere Action,

Rabonius ; il paroît qu'il fut complice du vol ; qu'il craignoit d'être pourſuivi, & qu'il ſe ménageoit un moyen de défenſe. J'ai retranché ici une phraſe qui eſt inutile, & qui eſt d'ailleurs d'une obſcurité impénétrable, ſi elle n'eſt pas corrompue. Freigius prétend que le Texte n'eſt point altéré, mais ſon explication eſt inintelligible.

Junius a paru dans cette Aſſemblée, vêtu de ſa prétexte (*a*); il étoit accompagné de ſon oncle, qui venoit dépoſer : Hortenſius m'a fait ſur cela des reproches; il a dit que je voulois ſéduire le Peuple ; que, pour exciter la haine contre Verrès, j'amenois un enfant aux pieds de ce Tribunal : mais cette querelle ſe trouve-t-elle bien fondée ? ne ſemble-t-il pas que j'ai conduit au milieu du Forum le fils de Gracchus, ou de Saturninus; que j'ai rappelé des ſouvenirs agréables à la multitude, & ſoulevé une populace ignorante ? il oublie que Junius eſt de race Plébéïenne, que ſon pere, en mourant, le mit ſous la protection de quelques tuteurs, de ſes parens, des Loix, & des Magiſtrats : cet orphelin, dépouillé d'une maniere inouie, a paru devant vous, JUGES : ſi ſa démarche a produit peu d'effet ; il a eu le plaiſir de contempler ſans

(*a*) La prétexte étoit une robe blanche, bordée de pourpre, que portoient les jeunes Romains juſqu'à l'âge de dix-ſept ans : on l'appeloit *prétexte*, à cauſe de la bordure de pourpre : à dix-ſept ans, ils prenoient une robe plus ſimple, qu'on appeloit *toge virile*.

parure, de voir en habit de deuil (*a*) l'homme qui lui fit porter ſi long-temps des haillons.

Ce n'eſt point ſon âge qui vous inquiete, Hortenſius, mais la plainte qu'il vient former; vous parlez de cette robe de ſa jeuneſſe; ce n'eſt point là ce qui vous effraie; il ne ſe montre plus avec un collier (*b*), & vous êtes embarraſſé de nous dire pourquoi; auſſi le Peuple a-t-il vu ſans émotion l'habit que portent les jeunes Romains d'une condition libre; mais il s'eſt indigné de le voir privé d'un ornement que lui avoit donné ſon pere; il a gémi ſur

(*a*) Dès que Verrès fut accuſé en Juſtice, il prit, ſuivant l'uſage, un habit de deuil, il ſe montra en public les cheveux épars, & avec des habits mal-propres. Cicéron parle des haillons qu'avoit portés Junius, & cette expreſſion peut s'entendre de deux manieres; ou de la miſere à laquelle cet orphelin ſe trouva réduit par les vexations du Préteur, ou des habits de deuil dont il ſe revêtit, lorſqu'il fut obligé d'implorer contre Verrès le ſecours de ſes protecteurs.

(*b*) Il paroit que ce collier ſuppoſoit une certaine fortune, & que les vexations de Verrès ayant diminué les biens de Junius, celui-ci ne pouvoit plus le porter.

la tyrannie de Verrès : ſi Junius a répandu des larmes, vous devriez en verſer ainſi que moi, Hortenſius ; les Juges devroient en verſer ; car cette Cauſe nous intéreſſe tous ; les mêmes dangers nous menacent ; nous ſommes au milieu d'un incendie que tous les Romains doivent s'empreſſer d'éteindre : chacun de nous ignore l'inſtant de ſa mort, chacun de nous a des enfans, & nous devons leur ménager un aſile. Eh ! qui peut aujourd'hui les défendre contre l'iniquité des Magiſtrats ? eſt-ce leur mere ? la mere de la jeune Annia a-t-elle été d'un grand ſecours à ſa fille ? cette femme, d'un mérite diſtingué, imploroit les Dieux & les hommes ; Verrès l'en a-t-il moins dépouillée de ſes biens ? ſuffit-il de placer un orphelin ſous la ſauve-garde des tuteurs ? pour garantir un pupille confié à ſes ſoins, le reſpectable Marcellus a tout mis en uſage ; je viens de vous apprendre quel a été le ſuccès de ſes efforts.

LIX. Je demande maintenant s'il eſt beſoin de raconter les crimes dont ſe ſouilla Verrès au fond de la Phrygie(*a*),

(*a*) Ces contrées faiſoient partie de la Pro-

& dans les pays les plus reculés de la Pamphilie ; s'il eſt beſoin de dire qu'il ſe conduiſit en pirate dans la guerre contre les pirates, puiſqu'au milieu de Rome il s'eſt livré à toutes les vexations d'un corſaire : ne devine-t-on pas avec quelle audace il a pillé les ennemis, puiſqu'il s'eſt emparé des trophées de Metellus (*a*), puiſqu'il a exigé plus d'argent pour reblanchir quatre colonnes, qu'il n'en faudroit pour en conſtruire quatre neuves ? Eſt-il néceſſaire d'attendre les témoins de Sicile ? tous ceux qui ont vu le temple de Caſtor, ne dépoſeront-ils pas que ſa cupidité & ſon effronterie ne connurent point de bornes, qu'il a commis des vols & des ſacriléges ? tous ceux qui vont de la ſtatue de Vertumne au grand Cirque, retrouvent à chaque pas des veſtiges de ſes larcins ; il n'oſe plus marcher ſur cette voie des Dieux (*b*) qu'il a ré-

---

vince de Dolabella, dont Verrès avoit été le Lieutenant.

(*a*) Le temple de Caſtor avoit été rebâti avec les dépouilles que rapporta Metellus Dalmaticus des pays ennemis.

(*b*) Il y a dans l'Original *via Theſarum.*

parée (*a*) : il n'a pas craint de piller ici le temple de Caſtor, qui frappe ſans ceſſe les yeux du Peuple, & qui devoit frapper un jour les regards de ſes Juges; lorſqu'il fut hors de l'Italie, penſera-t-on qu'il eut du ménagement pour les Alliés ?

LX. Il a jugé, durant ſa Préture, des affaires qui n'étoient point de ſon département, & il ne faut pas oublier ce nouveau délit : on le pria de condamner Opimius à l'amende : on accuſoit ce Citoyen d'avoir enfreint la Loi Cornelia (*b*), lorſqu'il étoit Tribun ;

Les *Thenſa* étoient des brancards d'argent, ſur leſquels on portoit les ſtatues des Dieux. Voyez Alex. l. II, c. 30. Comme on portoit dans le grand Cirque, par cette route, les ſtatues des Dieux, lors des Jeux ſolennels, on l'appela *via Thenſarum.*

(*a*) Cet endroit ſuppoſe que Verrès commit des vols en réparant cette voie, pendant ſon Edilité.

(*b*) La Loi Cornelia, établie par Sylla, défendoit aux Tribuns du Peuple de faire paſſer des Loix nouvelles, de ſaiſir les Magiſtrats, & de les traîner devant l'Aſſemblée de la Nation, comme on l'a déjà dit. Opimius fut accuſé d'avoir enfreint cette Loi.

mais on le dénonçoit, parce qu'il avoit parlé contre un Patricien. Si je voulois dévoiler l'intrigue qui détermina Verrès, j'inculperois une foule de Citoyens ; j'obſerverai ſeulement que des hommes audacieux (*a*) (&, en me ſervant du terme d'*audacieux*, je ſuis très-modéré) ; j'obſerverai, dis-je, que des hommes audacieux abuſerent de la corruption du Préteur, & ſe firent un jeu de ruiner Opimius.

Verrès ſe récrie ſur ce que la premiere Action s'eſt terminée en neuf jours ; & à ſon Tribunal, Opimius, Sénateur Romain, a perdu, en trois heures, ſa fortune & ſes dignités (*b*). Cet Arrêt a révolté tout le monde, & on a ſouvent délibéré au Sénat, ſi on n'empêcheroit pas les Préteurs de condamner à de pareilles amendes : on vendit les biens d'Opimius, & l'on ſait que l'Accuſé ne cacha point ſes rapines : ſi je n'en donne pas des preuves authen-

(*a*) Cicéron veut parler ici de Hortenſius, de Catulus, & de Curion.

(*b*) Les Sénateurs condamnés par un Jugement, perdoient leur entrée au Sénat.

tiques, ſi des témoins dignes de foi ne les atteſtent pas, je permets, JUGES, qu'on me déclare fauſſaire. Après avoir condamné un Sénateur du Peuple Romain, il a donc eu la baſſeſſe de s'en approprier les dépouilles ; & on doit le traiter avec la derniere rigueur.

LXI. Je ne parlerai point des crimes de faux qu'il a commis dans l'affaire d'Oppianicus ; car il publia la liſte des Juges nommés par le ſort, & il ſeroit mal-aiſé d'y trouver un délit (*a*) ; d'ailleurs ſa réputation d'integrité, & la vertu de ſes Collegues, m'effraie ; l'anneau d'or de ſon Secrétaire, qui a ſcellé la liſte (*b*), m'en impoſe ; je me tais donc ſur ce qu'il ſeroit difficile de prouver. Il a dit à des témoins reſpectables, que le Public ſéduit avoit prononcé ſur cette Cauſe ; qu'afin d'échapper aux dangers qui le menaçoient, il fut obligé de commettre un faux ; & je crois, comme lui, que cette ſupercherie fut innocente.

C'eſt ainſi que Verrès ſe prépare des moyens de défenſe ; il inſcrit dans

(*a*) C'eſt une ironie.

(*b*) Il en parlera encore dans le l. III.

les dépôts publics & particuliers, ce qui n'eſt point arrivé, il ſupprime ce qui s'eſt fait, toujours il retranche ou ajoute quelque choſe, & il ſait bien empêcher les ratures de paroître ; jamais il ne peut juſtifier ſes crimes que par des crimes nouveaux : il imaginoit que Curtius ſe prêteroit à ſes vûes (*a*).

Le reſte de ce Diſcours eſt perdu.

(*a*) Il reſte dans le Texte une phraſe qui n'eſt pas achevée, & dont le ſens eſt très-obſcur : je ne l'ai point traduite.

Fin du troiſieme Volume.

TABLE
DES
MATIERES
Contenues dans ce troiſieme Volume.

ORAISONS DE CICÉRON.

PLAIDOYER POUR PUBLIUS QUINTIUS, page 1

PLAIDOYER POUR SEXTUS ROSCIUS D'AMERIE, 91

PLAIDOYER POUR Q. ROSCIUS LE COMÉDIEN, 205

DISCOURS CONTRE Q. CÆCILIUS NIGER, ou SUR CELUI QUI DOIT ACCUSER VERRÈS, 259

PREMIER DISCOURS CONTRE VERRES. PREMIERE ACTION, 321

LIVRE PREMIER DE LA SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

De la Queſture de Verrès, de ſa Lieutenance en Aſie, de ſa Préture à Rome, 387

Fin de la Table du troiſieme Volume.